

OBSERVATOIRE RÉGIONAL DE L'INTÉGRATION ET DE LA VILLE

Alsace

**LES CAHIERS DE L'OBSERVATOIRE
CAHIER N°22**

**L'ACQUISITION
DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE
PAR LA PROCÉDURE DE
MANIFESTATION DE VOLONTÉ
POUR LES
JEUNES ÉTRANGERS
ÂGÉS DE 16 À 21 ANS**

**ÉTAT DES LIEUX EN ALSACE
- DOCUMENT DE TRAVAIL -**

Avril 1997

Association de droit local (loi 1908) inscrite au Tribunal d'Instance de Strasbourg - Volume LXXIV n° 127
n° APE : 913 E - n° SIRET : 408 211 159 000 12

1, rue de la Course ■ 67000 STRASBOURG ■ Tél.: 03 88 14 35 89 ■ Fax : 03 88 21 98 31



SOMMAIRE

INTRODUCTION	p. 1
MÉTHODOLOGIE ET DÉROULEMENT DE L'ÉTUDE OPÉRATIONNELLE	p. 2
AVERTISSEMENT MÉTHODOLOGIQUE	p. 5
1ère PARTIE - PRÉSENTATION DU DISPOSITIF JURIDIQUE	p. 7
A - CONTEXTE HISTORIQUE DE LA LOI DU 22 JUILLET 1993	p. 9
B - LA LOI DU 22 JUILLET 1993 : MODIFICATIONS DU DROIT DE LA NATIONALITÉ ET NOUVELLES DISPOSITIONS	p. 10
1. - L'acquisition de la nationalité avant la loi du 22 juillet 1993	p. 10
2. - Les changements introduits par la loi de 1993	p. 11
C - PRÉSENTATION DU DISPOSITIF DE MISE EN OEUVRE : LA PROCÉDURE DE MANIFESTATION DE VOLONTÉ	p. 17
1. - Où et comment manifester sa volonté ?	p. 17
2. - Quel avenir pour ceux qui ne deviennent pas français par la procédure de manifestation de volonté ?	p. 21
D - L'INFORMATION PRÉVUE PAR LES TEXTES EN MATIÈRE DE DROIT DE LA NATIONALITÉ	p. 23
1. - Les administrations et l'information des jeunes	p. 23
2. - L'information des administrations par voie réglementaire	p. 26
2ème PARTIE - DESCRIPTION DE LA POPULATION CONCERNÉE EN ALSACE	p. 29
A - LES GÉNÉRATIONS CONCERNÉES PAR LA PROCÉDURE	p. 31
B - LA POPULATION DE RÉFÉRENCE : UN PEU PLUS DE 10.500 JEUNES ÉTRANGERS CONCERNÉS	p. 34
C - LA POPULATION AYANT MANIFESTÉ SA VOLONTÉ	p. 41
D - LA POPULATION AYANT ACQUIS LA NATIONALITÉ FRANÇAISE : 4.533 JEUNES EN ALSACE	p. 42
E - UN FAIBLE NOMBRE DE REFUS D'ENREGISTREMENT : 48 REFUS RELEVÉS EN ALSACE	p. 49

F - DES DIFFÉRENCES GÉOGRAPHIQUES MARQUÉES	p. 52
1. - Tribunal d'Instance de Colmar	p. 55
2. - Tribunal d'Instance de Haguenau	p. 57
3. - Tribunal d'Instance d'Illkirch-Graffenstaden	p. 59
4. - Tribunal d'Instance de Mulhouse	p. 61
5. - Tribunal d'Instance de Saverne	p. 63
6. - Tribunal d'Instance de Strasbourg	p. 65
7. - Tribunal d'Instance de Thann	p. 67
G - UNE INTENSITÉ DE MANIFESTATION VARIABLE	p. 69

3ème PARTIE - DESCRIPTION DU SYSTÈME D'ENTRÉE EN ALSACE **p. 73**

A - ÉTAT DES LIEUX DU FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF	p. 75
1. - Mise en oeuvre locale de l'information sur la procédure	p. 75
2. - La maîtrise de l'information par les jeunes	p. 88
B - DESCRIPTION DU SYSTÈME DES ACTEURS ET DES INSTITUTIONS DANS LEQUEL ENTRENT LES POSTULANTS À L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE	p. 94
1. - L'accueil du public	p. 94
2. - Des organisations différentes des services	p. 96
C - RECUEIL ET INSTRUCTION DES MANIFESTATIONS	p. 98
1. - Le recueil : une adaptation de la procédure	p. 98
2. - L'instruction des dossiers	p. 104
3. - Enregistrement et refus	p. 113

4ème PARTIE - SENS ET PERCEPTION DE LA DÉMARCHE DE MANIFESTATION DE VOLONTÉ PAR LES JEUNES ET LES INSTITUTIONS **p. 119**

A - LES MOTIVATIONS À ACQUÉRIR LA NATIONALITÉ FRANÇAISE	p. 121
B - IMPACT DE LA NOUVELLE PROCÉDURE	p. 128
C - LE SENS DES DÉMARCHES : QUESTIONS D'IDENTITÉ	p. 136

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE ET PERSPECTIVES **p. 145**

A - DES COMPORTEMENTS DIVERSIFIÉS PAR RAPPORT À LA MANIFESTATION DE VOLONTÉ	p. 147
B - QUELQUES ÉLÉMENTS DE DÉBAT	p. 156
C - UN DISPOSITIF À LA RECHERCHE D'UN SENS	p. 168
D - PROPOSITIONS ÉVOQUÉES PAR LES PERSONNES RENCONTRÉES LORS DES ENTRETIENS	p. 177
E - QUELQUES PISTES DE RÉFLEXION ET D' ACTIONS DÉGAGÉES PAR L'ORI	p. 180

CONTRIBUTION DE THÉMIS **p. 183**

INTRODUCTION

À partir de l'âge de 16 ans et jusqu'à 21 ans, le jeune né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à condition d'en manifester la volonté. La loi du 22 juillet 1993 en précise les modalités, celle-ci étant entrée en application le 1er janvier 1994.

Cette étude sera l'occasion de rappeler les principales modifications du droit de la nationalité concernant les jeunes, et la mise en oeuvre du dispositif au niveau national.

Mais cette étude est surtout un **état des lieux régional**, réalisé entre les mois d'octobre 1996 et mars 1997 par l'Observatoire Régional de l'Intégration et de la Ville, à la demande de la Préfecture de Région Alsace, de la Délégation Régionale du Fonds d'Action Sociale et de la Direction Régionale de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Premier travail de ce type au niveau national, cette étude fait le point sur l'impact, en Alsace, de la nouvelle législation en direction des jeunes en matière de nationalité, tant sur un plan quantitatif et descriptif, qu'au regard de la mise en oeuvre locale de l'information et de son impact au niveau des institutions elles-mêmes et des jeunes.

L'état des lieux traite également de la signification, du sens de l'acte de manifestation de volonté, voulu par le législateur, perçu par l'acteur institutionnel et vécu par le jeune lui-même.

Cette étude a largement bénéficié des compétences techniques et intellectuelles de Joël CREUSAT (Directeur du Service d'Etudes du SGARE) et Richard SANCHO (Directeur de l'association THÉMIS). Nous leur adressons nos remerciements ainsi, bien entendu, qu'à l'ensemble des acteurs institutionnels et des jeunes rencontrés qui, grâce à leur disponibilité, ont grandement contribué à la réalisation du présent rapport.

Puisse ce travail constituer **une première évaluation de la réforme du code de la nationalité en direction des jeunes** à partir du cas de la région Alsace.

Cette étude a été réalisée par Laurent NOBILLIAUX (Chargé d'études), Fabrice DHUME (Chargé d'études), Murielle MAFFESSOLI (Directrice-adjointe et chargée d'études) sous la coordination de Assina IDIRI (Directrice).

MÉTHODOLOGIE ET DÉROULEMENT DE L'ÉTUDE OPÉRATIONNELLE

● Étant donné la complexité du sujet et les attentes mentionnées dans le cahier des charges, l'étude s'est structurée autour de **quatre grandes étapes**, articulées autour de **cinq types d'approches distincts**.

Ces étapes ne se sont pas déroulées de manière linéaire, elles ont, par moment, été menées simultanément. Elles se sont échelonnées entre octobre 1996 et mars 1997.

La méthodologie adoptée résulte d'ajustements entre les modes de recueil des données initialement retenus et les possibilités réelles d'utilisation ou de recueil des données¹.

① CONNAISSANCE DE LA PROCÉDURE ET MISE EN PLACE DES OUTILS D'OBSERVATION

⇒ Cette première étape a consisté dans **une description de la procédure sur la base de la lecture des textes (approche législative)**.

Le travail a été rendu complexe du fait de la nouveauté du dispositif (entrée en vigueur des dispositions relatives à la manifestation de volonté à la date du 1er janvier 1994) et donc du faible nombre de travaux et d'analyses sur le sujet. De ce fait, la plus grande partie des lectures ont porté sur les textes de loi, les décrets et les circulaires relatifs à la procédure d'acquisition de la nationalité française par manifestation de volonté.

⇒ Elle a également permis, à travers un certain nombre de **lectures**, de **connaître les travaux réalisés précédemment sur le sujet** (notamment au niveau national) et les documents d'information, même si, pour les raisons évoquées précédemment, les écrits sont peu nombreux [voir bibliographie en annexe].

⇒ Enfin sur la base de la connaissance de la procédure, ont été élaborés **les outils d'observation nécessaires pour la poursuite de l'étude** tels que les grilles d'entretien auprès des institutionnels, la définition du type de données statistiques exploitables, le questionnaire auprès des jeunes.

¹L'annexe technique portant sur la méthodologie placée en annexe au rapport fournit de plus amples renseignements à ce sujet.

② DESCRIPTION SOCIO-DÉMOGRAPHIQUE DE LA POPULATION CONCERNÉE

La seconde étape a été consacrée à une **approche quantitative et descriptive** du public concerné par la procédure. L'objectif de cette étape était de **cerner les caractéristiques socio-démographiques** et le nombre des **jeunes potentiellement concernés** et des **jeunes ayant effectivement eu recours à la manifestation de volonté**, tout en établissant des comparaisons avec le niveau national.

Cette étape a consisté dans le recueil de données statistiques auprès de différentes instances. En fait, trois types de données différentes ont été recueillis, analysés et puis confrontés.

⇒ **Les statistiques du Ministère de la Justice : données nationales**

Les statistiques du Ministère, synthétisées annuellement, ont permis de connaître le nombre et les caractéristiques des "manifestants" sur le plan national pour les années 1994 et 1995. Il a ainsi été possible de préciser le cadre général permettant ensuite la mise en perspective des données régionales.

⇒ **Les données du Recensement Général de la Population de 1990**

Elles ont permis de **définir la population susceptible de manifester sa volonté** de devenir français (potentiel) en Alsace, de 1994 à 1996.

La seule manière d'estimer le nombre et les caractéristiques socio-démographiques des jeunes réside dans une exploitation spécifique des données recueillies lors du Recensement Général de la Population en 1990. De ce fait l'INSEE, à la demande de l'ORI, a procédé à **l'extraction parmi l'ensemble de la population alsacienne des individus concernés potentiellement par la procédure**².

⇒ **Les données recueillies auprès des Tribunaux**

Elles correspondent en fait à **la population ayant effectivement manifesté sa volonté d'acquérir la nationalité française en Alsace de 1994 à 1996**. Ces données ont été recueillies (de manière manuelle et exhaustive) auprès des sept tribunaux alsaciens compétents en matière de nationalité, à savoir ceux de Colmar, de Haguenau, d'Illkirch-Graffenstaden, de Mulhouse, de Saverne, de Strasbourg et de Thann.

Une fois l'ensemble des données analysées de manière distincte, il fallait permettre une comparaison entre les données du Recensement Général de la Population correspondant au "potentiel" de jeunes susceptibles de manifester et les données des Tribunaux. A cet effet a été construit un **ratio** [cf. pour explication l'annexe technique] permettant de **définir l'intensité de la manifestation** et donc d'évaluer le **pourcentage de jeunes ayant manifesté par rapport à l'ensemble des jeunes concernés**.

² Les nombreuses limites inhérentes à cet outil sont explicitées dans l'annexe technique et dans l'avertissement, page 5.

③ APPRÉCIATION DU FONCTIONNEMENT CONCRET DE LA PROCÉDURE

Il s'agissait au cours de cette étape de **saisir le déroulement concret de la procédure en Alsace**, de relever les éventuels **obstacles ou dysfonctionnements** mais aussi **le sens donné par les différents interlocuteurs** (jeunes et institutionnels) à cet acte.

Cette étape a reposé sur deux approches distinctes.

⇒ Une **approche institutionnelle** qui a permis d'appréhender le fonctionnement concret de la procédure du point de vue des acteurs institutionnels, de relever leurs opinions et perceptions par rapport à la manifestation de volonté et leurs éventuelles propositions d'actions à mener. Cette approche s'est appuyée à la fois sur des **entretiens téléphoniques** (73 services contactés) et sur des **entretiens directs** (une vingtaine) menés auprès de **36 personnes-ressources**.

⇒ Une **approche au niveau du public concerné**, à savoir les jeunes étrangers nés en France ayant entre 16 et 21 ans, réalisée à partir d'une **enquête par questionnaire**. Ces enquêtes ont permis de relever la démarche effectuée par les jeunes et ses différentes étapes, de saisir leur opinion à l'égard de la procédure, le sens donné à leur acte, les attentes que suscite ou a suscité la démarche.

Dans ce cadre, **plus de cinquante jeunes ont été rencontrés**, au cours du mois de février 1997, mais seulement **26 d'entre eux** se sont révélés être effectivement concernés par la procédure de manifestation de volonté.

④ MISE EN PERSPECTIVE DE L'ENSEMBLE DES DONNÉES

La quatrième étape a reposé sur une **approche comparée de l'ensemble des données**. Elle a consisté dans une mise en relation de l'ensemble des éléments relevant des différentes approches réalisées précédemment.

La finalité de cette étape résidait, au vu des constats et hypothèses révélés par les analyses, dans l'émergence d'un certain nombre d'éléments explicatifs des comportements (définition de profil-type) et des dysfonctionnements dévoilés, et dans la mise en évidence des propositions d'actions envisagées par les uns et les autres.

● La cartographie qui facilite la lecture des données statistiques, nombreuses dans ce rapport, a été réalisée par Florence ARICO et Jean-Patrick JOUHAUD du Services d'Études du SGARE.

AVERTISSEMENT MÉTHODOLOGIQUE³

① De la **difficulté de comparer des données issues de deux sources différentes** dont les périodes sont différentes

À la demande des commanditaires de l'étude, il s'agissait de définir la population potentiellement concernée au moment du recensement général de la population et de relever les caractéristiques principales.

Les limites relevées concernant l'utilisation de cette source sont de plusieurs ordres :

- on la compare avec une source différente et plus récente ;
- les données du recensement sont déjà anciennes ;
- une partie des jeunes déclarés étrangers en 1990 au recensement ont pu depuis acquérir la nationalité française.

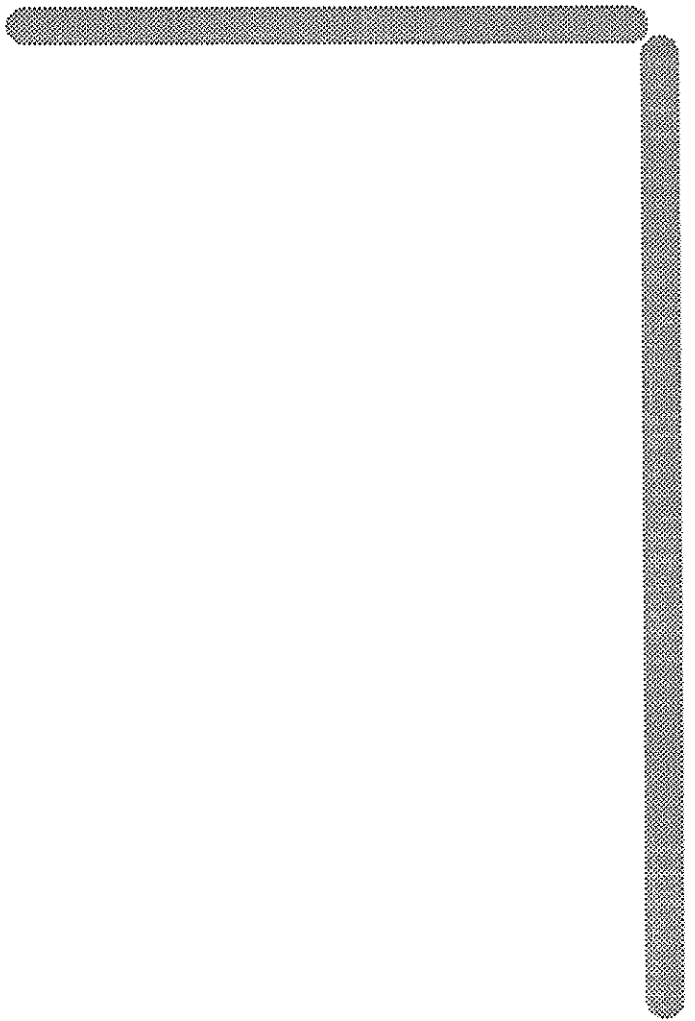
② **Les discours, données subjectives**

En effet, qu'il s'agisse des entretiens menés auprès des institutionnels ou ceux menés auprès des jeunes, ces derniers relèvent de discours qui sont toujours des productions singulières résultant d'une interaction spécifique et donc foncièrement subjectives.

③ **Échantillonnage réduit : risque de généralisation**

Le faible nombre de jeunes rencontrés, réellement concernés par la procédure (26 au total), et la diversité des situations ne sauraient permettre une généralisation et des conclusions tirées trop rapidement.

³Cet avertissement ne rend pas compte de l'ensemble des limites. Voir l'annexe technique à cet effet.



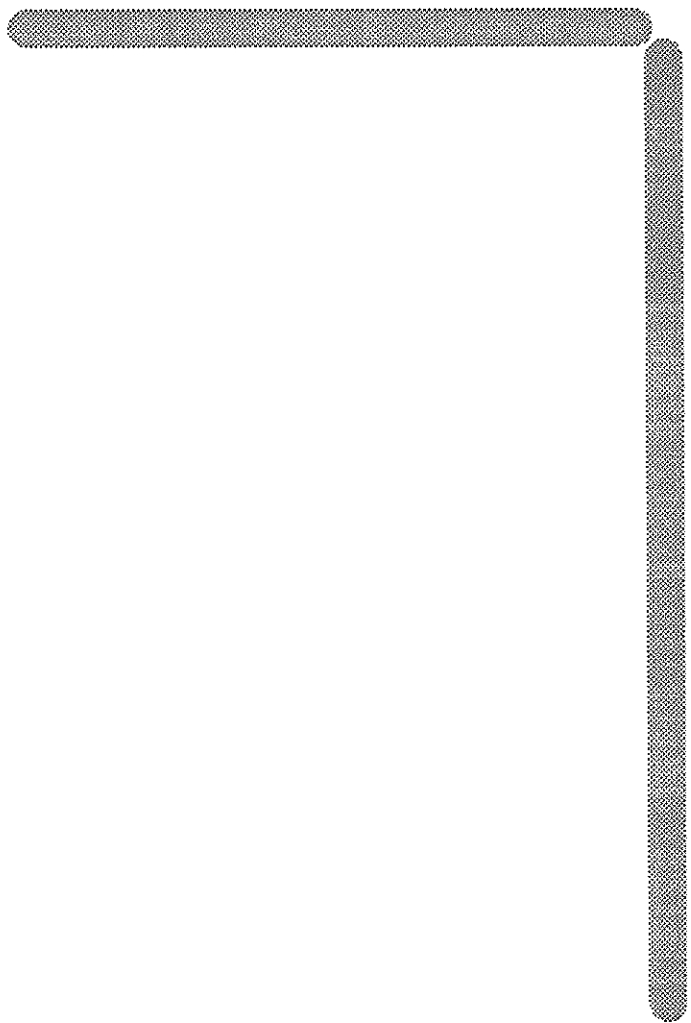


1ere PARTIE

PRÉSENTATION

DU

DISPOSITIF JURIDIQUE



b

A - CONTEXTE HISTORIQUE DE LA LOI DU 22 JUILLET 1993

Fondé sur le principe d'une recherche d'équilibre entre le droit du sang et celui du sol, le droit de la nationalité tel qu'il existe aujourd'hui est bien évidemment l'aboutissement des réflexions sur le droit et plus généralement sur la société, à travers les siècles. Si l'on peut globalement fixer les bases des principes actuels de l'acquisition de la nationalité aux lois de 1889 et du 22 juillet... 1893, le vingtième siècle a vu plusieurs changements d'orientation du débat socio-juridique sur cette question.

Dans cette évolution, **la loi du 22 juillet 1993 marque une relative rupture que les dispositions législatives antérieures ne préfiguraient pas vraiment.**⁴ La loi du 9 janvier 1973, par exemple, allait plutôt vers une ouverture, en étendant le double droit du sol à tous les parents nés dans les territoires d'Outre-mer pendant la colonisation.

Ce changement prend ses racines dans le débat social sur les politiques d'immigration et d'intégration, souvent mises en parallèle avec un contexte général de "crise" et de remise en question de la société française par elle-même. Aussi, *"c'est dans les années 80 qu'est lancée l'idée d'une réforme du droit de la nationalité. L'extrême-droite dénonce les Français de papier jouissant d'une nationalité qu'ils n'ont pas demandée"*.⁵ Face à la pression, le Gouvernement en place, auteur d'une proposition de réforme du code de la nationalité qui a fédéré les critiques, a mis en place une **Commission de la nationalité**, présidée par Marceau LONG, alors Président du Haut Conseil à l'Intégration.

L'objectif de déboucher sur une réforme consensuelle ayant été le mot d'ordre, la commission tranche le débat en élaborant des propositions qui sont accueillies plutôt favorablement. Cependant, Christian BRUSCHI, juriste, relève que *"les conclusions de cette commission constituent une rupture en ce qui concerne le regard porté tant sur l'apport de l'immigration à la Communauté Nationale que sur le passé colonial de la France."*⁶

C'est sans doute la raison pour laquelle un débat d'une grande intensité se fait jour entre ceux qui s'affichent comme opposants à la réforme du code de la nationalité, et ceux qui en sont porteur, ou qui soutiennent certaines de ses orientations.

⁴ Voir à ce propos Christian BRUSCHI, *"La citoyenneté et la nationalité dans l'histoire"* in *Ecarts d'identité* n° 75, décembre 1995.

⁵ Ibid - p. 6.

⁶ Ibid.

B - LA LOI DU 22 JUILLET 1993 : MODIFICATIONS DU DROIT DE LA NATIONALITÉ ET NOUVELLES DISPOSITIONS

1 - L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ AVANT LA LOI DU 22 JUILLET 1993

Avant la réforme du code de la nationalité, il existait pour les enfants nés en France de deux parents étrangers, trois situations dans lesquelles ils pouvaient acquérir la nationalité française.

◆ Le double droit du sol : l'attribution

L'article 23 de l'ancien code de la nationalité définissait la règle du double droit du sol. Ainsi, tout enfant né en France et dont l'un des parents y était également né⁷, était français par attribution à la naissance.

Cette règle générale admettait quelques nuances selon la qualité des parents : si les deux parents étaient nés sur le territoire français, l'enfant né en France était français par attribution, mais sans faculté de répudiation. En revanche si seulement un des deux parents était né en France, l'enfant avait la faculté de répudier la nationalité française dans les six mois précédant sa majorité.

◆ Le droit du sol : l'acquisition sans formalité

Sur le fondement de l'article 44 du Code de la Nationalité, la personne née en France⁸ de parents étrangers pouvait acquérir la nationalité française à sa majorité si elle remplissait **quatre conditions** :

- avoir sa résidence en France,
- avoir résidé pendant les cinq années qui précèdent la majorité en France,
- ne pas avoir déclaré décliner la qualité de Français dans l'année précédent sa majorité (art. 45),
- et ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crimes ou délits contre la sûreté de l'État ou liés au terrorisme, ou, quelle que soit l'infraction considérée, d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement, non assortie d'une mesure de sursis (art. 79).

☛ En fait et selon le GISTI, *"en dépit des avis contraires qui ont pu être émis sur ce point, les condamnations pénales énumérées à l'article 79 du Code de la nationalité et qui font normalement obstacle à l'acquisition de la nationalité française ne*

⁷C'est à dire né en métropole, dans les Départements ou Territoires d'Outre-Mer mais aussi dans les anciennes colonies ou anciens TOM.

⁸C'est à dire dans la métropole, dans les départements ou les territoires d'outre-mer.

peuvent être opposés aux jeunes concernés⁹. Ceci, car le juge d'instance délivrant le certificat de nationalité agissait comme autorité administrative et non comme autorité judiciaire ; il n'était donc pas habilité à se référer au bulletin du casier judiciaire dans lequel figurent les condamnations prononcées contre les mineurs.

◆ La déclaration acquisitive

Elle permettait aux parents étrangers d'un enfant né en France de réclamer pour cet enfant la nationalité française pendant sa minorité.

Cependant la déclaration n'était possible que si l'un des parents résidait habituellement en France depuis 5 ans, même si comme le relève le GISTI¹⁰, cette *"condition de résidence habituelle s'est progressivement transformée en condition de résidence régulière"* et *"que le Ministère des Affaires sociales (...) n'acceptait plus depuis longtemps d'enregistrer la déclaration que si les deux parents étaient en situation régulière"*.

2 - LES CHANGEMENTS INTRODUICTS PAR LA LOI DE 1993¹¹

L'une des modifications majeures de la loi du 22 juillet 1993 est l'**abrogation de l'ancien code de la nationalité**, jusqu'alors code autonome. Le nouveau droit de la nationalité a donc été intégré dans le livre 1er du Code civil, dans un titre 1er bis intitulé *"De la nationalité française"*.

La nouvelle législation est entrée en application à la date du 1er janvier 1994, exception faite de la suppression de certaines mesures dès juillet 1993. A titre d'exemple, la procédure de déclaration acquisitive a pris fin avec la publication de la nouvelle loi.

DE NOUVELLES ORIENTATIONS

☛ La nouvelle loi ne remet pas fondamentalement en cause les fondements du droit français de la nationalité. Elle *"confirme la double tradition de l'attribution de la nationalité française à la naissance soit par la filiation (droit du sang), soit par le double droit du sol"*.¹² Par contre, elle est porteuse de conceptions relativement nouvelles en matière d'acquisition de la nationalité.

Ces changements correspondent en particulier à une évolution des représentations et conceptions de la nationalité ainsi que de la situation sociale (questions identitaires, "cohésion sociale", rapport à l'immigration, post-colonisation, etc...). Il

⁹Groupe d'Information et de Soutien des Travailleurs Immigrés, *Le nouveau guide de la nationalité française*, Paris : La Découverte, Guides GISTI, 1994, p. 69.

¹⁰Groupe d'Information et de Soutien des Travailleurs Immigrés, op. cit.

¹¹ Il ne sera ici proposé qu'une synthèse rapide des grandes lignes directrices qui fondent les changements du droit de la nationalité. Le numéro d'Actualités Migrations sur la réforme du droit de la nationalité (OMI, n° 439-440-441) présente un tableau synoptique très complet des différents changements introduits aux différentes étapes du débat.

¹² Jacqueline COSTA-LASCOUX, "La nationalité par la naissance ou par le choix" in *Hommes & Migrations* n° 1178, juillet 1994 - p. 18.

est donc possible de dégager quelques principes généraux à la base des orientations de la nouvelle loi concernant l'acquisition de la nationalité française.

◆ **Abrogation du droit transitoire de la période de décolonisation**

Après le 1er janvier 1994, tous les enfants nés de parents eux-mêmes nés dans d'anciennes colonies françaises ou Territoires d'Outre-Mer (TOM) peuvent acquérir la nationalité française par manifestation de volonté. Auparavant, si les parents étaient nés avant l'indépendance des pays concernés, les enfants nés en France étaient français par attribution, c'est à dire à la naissance. Pour les enfants nés en France de parents nés sur ces territoires après leur indépendance, il s'agissait du cas de l'acquisition automatique à la majorité (acquisition sans formalité).

☛ Proposée par la Commission de la nationalité, cette orientation répond à la volonté de clarifier et de "tirer les conséquences" du mouvement de décolonisation.

La situation des enfants de parents Algériens est particulière. Aujourd'hui, le double droit du sol s'applique dans le cas des **enfants nés en France de parents nés en Algérie avant le 3 juillet 1962** (date de l'Indépendance) si l'un des parents réside en France depuis au moins cinq ans.

☛ Cette condition de résidence vise, selon l'interprétation de Jacqueline COSTA-LASCOUX à "*lutter contre les pratiques d'un certain nombre de femmes algériennes venant accoucher en France et repartant en Algérie avec leur enfant "né français"*".¹³ Certains observateurs remarquent que cette disposition renvoie plus à la peur de la fraude et à des représentations disproportionnées de ce phénomène qu'à un réel "risque" d'utilisation détournée du système.¹⁴

◆ **Harmonisation de la notion de droit du sol en fonction des territoires**

La nouvelle loi "*étend le droit du sol à la collectivité territoriale de Mayotte, (...) et à Wallis et Futuna...*".¹⁵ L'extension de ce droit à des collectivités qui ont choisi de rester françaises correspond à une sorte d'harmonisation des statuts des personnes nées sur les territoires reconnus français.

☛ Cette évolution répond en fait aux revendications des territoires concernés et est le corollaire de la séparation d'avec les territoires anciennement français.

◆ **Indépendance du choix des enfants à l'égard de leurs parents**

Auparavant, les parents pouvaient demander au nom du mineur la nationalité française (déclaration acquisitive anticipée). Le jeune pouvait renoncer à la nationalité française dans l'année précédant sa majorité (article 45 du Code de la nationalité). Cette disposition a été totalement supprimée et les parents n'ont, en théorie, plus de possibilité d'intervenir dans les choix de leurs enfants en matière d'acquisition de la nationalité.¹⁶

¹³ Jacqueline COSTA-LASCOUX, op. cit. - p. 19.

¹⁴ Voir par exemple sur ce point le Guide du GISTI, op. cit. - p. 30.

¹⁵ Jacqueline COSTA-LASCOUX, op. cit.

¹⁶ Pour rappel, cette suppression est entrée en vigueur dès la publication de la loi.

◆ **Suppression de l'automaticité pour les enfants nés de parents étrangers**

Aujourd'hui, les enfants nés de parents étrangers ne peuvent plus obtenir la nationalité française que par manifestation de volonté entre 16 et 21 ans. Sont donc supprimés les cas d'acquisition automatique de la nationalité française à la majorité.

- Cette disposition est en lien avec les orientations liées à la décolonisation, puisqu'étaient notamment concernés les enfants des anciens ressortissants des colonies et TOM.

ANALYSE SYNTHÉTIQUE DES NOUVELLES DISPOSITIONS

Depuis l'entrée en application, le 1er janvier 1994, de l'intégralité des dispositions de la loi n°93-933 promulguée le 22 juillet 1993, il existe désormais **trois possibilités d'acquisition de la nationalité française** :

- l'acquisition par **manifestation de volonté**, qui concerne les jeunes étrangers de 16 à 21 ans nés en France et y résidant depuis au moins cinq ans,
- l'acquisition par **déclaration**, réservée aux étrangers qui ont un lien particulier avec la France (conjoint d'un Français, enfant adopté par un Français...),
- l'acquisition de la nationalité par **décision discrétionnaire des autorités publiques** (naturalisation), qui concerne les étrangers qui désirent acquérir la nationalité française et ne peuvent se réclamer de l'un des deux autres modes.

LA PROCÉDURE DE MANIFESTATION DE VOLONTÉ

◆ **Une procédure soumise à conditions**¹⁷

L'acquisition de la nationalité française par manifestation de volonté concerne tous les enfants nés en France de parents étrangers. Cependant, cette forme d'acquisition est assortie de différentes conditions qui leur sont opposables.

"Tout étranger né en France de parents étrangers peut, à partir de l'âge de seize ans et jusqu'à l'âge de vingt et un ans, acquérir la nationalité française à condition :

- *qu'il en manifeste la volonté,*
- *qu'il réside en France à la date de sa manifestation de volonté*
- *et qu'il justifie d'une résidence habituelle en France pendant les cinq années qui la précèdent.* " (Art. 21-7 du Livre 1er du Code civil)

Outre ces conditions générales, certaines dispenses ou certains cas particuliers sont précisés. Ainsi, **"La condition de résidence habituelle en France n'est pas exigée pour l'étranger francophone au sens des dispositions de l'article 64-1."**¹⁸ *"Peut être naturalisée sans condition de stage la personne qui appartient à l'entité culturelle et linguistique française, lorsqu'elle est*

¹⁷ Le schéma 1 page suivante permet d'apprécier les différences entre l'ancienne procédure et la nouvelle.

¹⁸ Article 21-7 du Livre 1er du Code civil.

Schéma 1

LA RÉFORME DU DROIT DE LA NATIONALITÉ POUR LES JEUNES ÉTRANGERS NÉS EN FRANCE

Avant le 1er janvier 1994

Après le 1er janvier 1994

CODE DE LA NATIONALITÉ
FRANÇAISE
Article 44

CODE CIVIL
Article 21-7

À QUEL MOMENT PEUT-ON ACQUÉRIR LA NATIONALITÉ FRANÇAISE ?

⇨ Acquisition de la nationalité française
à la majorité (18 ans)

⇨ Acquisition de la nationalité française
entre 16 et 21 ans

CONDITIONS REQUISES POUR L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

- ⇨ Avoir sa résidence en France à la majorité
- ⇨ Avoir sa résidence en France pendant les cinq années précédant la majorité
- ⇨ Non renonciation à l'acquisition de la nationalité française entre 17 et 18 ans
- ⇨ Ne pas avoir été condamné pour un certain nombre de délits : délit contre la sûreté de l'État, délit lié au terrorisme, condamnation pour un autre délit à six mois ou plus de prison ferme

- ⇨ En **manifeste** la volonté (acte volontaire)
- ⇨ Avoir sa résidence en France à la date de la manifestation
- ⇨ Avoir sa résidence en France pendant les cinq années précédant la manifestation
- ⇨ Ne pas avoir été condamné (pour ceux ayant plus de 18 ans) pour un certain nombre de délits : délit contre la sûreté de l'État, délit lié au terrorisme, condamnation pour un autre délit à six mois ou plus de prison ferme, **arrêté d'expulsion ou interdiction du territoire français**

*ressortissante des territoires ou États dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est le français, soit lorsque le français est sa langue maternelle, soit lorsqu'elle justifie d'une scolarité minimale de cinq années dans un établissement enseignant en langue française.*¹⁹

☛ Ces conditions sont motivées par la volonté de garantir des conditions minimales censées permettre l'intégration des personnes. G. MOREAU, Directeur de la DPM, note qu' "Il ne suffit pas de naître en France pour être français. Il y a toujours l'idée d'un certain enracinement, d'une intégration, dirait-on aujourd'hui."²⁰

Outre ces conditions liées à la procédure de manifestation de volonté, la loi précise des **restrictions à l'accès à la nationalité** liées à certaines condamnations pénales. Ainsi, le jeune étranger perd le droit qui lui est reconnu s'il a fait l'objet pour des **faits commis entre l'âge de dix-huit ans et vingt et un ans** :

- *"d'une condamnation à une peine quelconque d'emprisonnement pour crimes ou délits constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou un acte terroriste ;*

- *d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement non assortie d'une mesure de sursis pour atteinte volontaire à la vie, violences ayant entraîné la mort, trafic de stupéfiants ou proxénétisme ;*

- *d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement non assortie d'une mesure de sursis pour toute atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité d'un mineur de quinze ans ou pour toute atteinte sexuelle à la personne d'un mineur de quinze ans.*

- *Il en est de même de celui qui a fait l'objet soit d'un arrêté d'expulsion ou d'une interdiction du territoire non entièrement exécutée.*"²¹

◆ **La situation des jeunes à l'égard de la nationalité**

Il faut en outre rappeler que la situation des parents (nationalité et éventuellement date de naissance) jouent comme des **facteurs susceptibles de modifier la situation des enfants** eux-mêmes à l'égard des procédures d'acquisition de la nationalité française.

☛ Il ressort de cet ensemble de situations, que la nouvelle procédure de manifestation de volonté amène une rupture avec l'ancienne mosaïque de cas particuliers, puisque le système concerne aujourd'hui quasiment l'ensemble des jeunes nés en France de parents étrangers, quelle que soit la situation de leurs parents.

Le tableau suivant (Schéma 2) résume les diverses situations des jeunes nés en France de parents étrangers à l'égard de la nationalité française. Même s'il existe encore de nombreuses subtilités dont un tel tableau ne peut rendre totalement compte, il faut remarquer que la nouvelle loi amènera, au moins à terme, une sensible simplification. Il faudra tout de même attendre que les générations nées après 1994 soient en âge d'être concernées par la procédure, si toutefois il n'intervient pas de changement majeur du droit de la nationalité d'ici là.

¹⁹Article 21-20 du Livre 1er du Code civil.

²⁰Gérard MOREAU, "Comment devient-on français ?" in Hommes & Migrations n° 1178, juillet 1994 - p. 14.

²¹Article 21-8 du Livre 1er du Code civil.

**SITUATION DES ENFANTS NÉS EN FRANCE DE PARENTS ÉTRANGERS
À L'ÉGARD DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE D'APRÈS LA LOI DU 22 JUILLET 1993.**

DATE DE NAISSANCE DES ENFANTS			
	avant le 1/1/1963	entre le 1/1/63 et le 1/1/1976	après le 1/1/1994
dans d'anciens TOM/colonies avant indép.	Enfants sont Français par attribution par le bénéfice du double droit du sol		
dans d'anciens TOM/colonies après indép.	Enfants deviennent Français à 18 ans s'ils ont résidé en France pendant les 5 années précédant leur majorité (acquisition)		
les parents ont fait une déclaration de reconnaissance de la nationalité en Algérie avant le 3/7/62	Enfants de parents Français		
les parents n'ont pas fait la déclaration de reconnaissance de la nationalité	Enfants devenus Algériens (relèvent d'une demande d'acquisition)	Enfants deviennent Français à 18 ans s'ils ont résidé en France pendant les 5 ans précédant leur majorité (acquisition)	Bénéfice du double droit du sol si l'un des parents réside en France depuis au moins 5 ans, sinon, relèvent de la procédure de manifestation de volonté
en Algérie après le 3/7/62	Enfants deviennent Français à 18 ans s'ils ont résidé en France pendant les 5 ans précédant leur majorité (acquisition)		
dans d'autres pays	Enfants deviennent Français à 18 ans s'ils ont résidé en France pendant les 5 années précédant leur majorité (acquisition)		

C - PRÉSENTATION DU DISPOSITIF DE MISE EN OEUVRE : LA PROCÉDURE DE MANIFESTATION DE VOLONTÉ

Le Gouvernement a défini les procédures de mise en oeuvre de la loi dans le décret 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif à la manifestation de volonté, aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française.

1 - OU ET COMMENT MANIFESTER SA VOLONTÉ ?

◆ La symbolique des lieux

La volonté affichée d'ouverture et de facilitation des démarches a conduit à multiplier les lieux susceptibles de recueillir la manifestation des jeunes. Les personnes compétentes pour accueillir cette démarche sont donc :

- le Juge d'Instance ou son représentant,
- le Préfet ou son représentant,
- un Commandant de brigade de gendarmerie,
- le Maire ou son représentant (y compris les Maires d'arrondissements de Paris, Lyon et Marseille).
- A l'étranger, la manifestation de volonté peut-être recueillie par un agent diplomatique ou consulaire français.

● L'existence de plusieurs lieux montre la volonté de reconnaître une certaine "liberté" pour les jeunes - au moins celle de choisir où et auprès de qui ils veulent réaliser cet acte. Le caractère officiel (et symbolique ?) de la procédure, ainsi que l'ambition de faire évoluer les rapports entre les jeunes et les administrations (déconcentrées et/ou décentralisées) sont à l'origine du choix des lieux de dépôt de la manifestation. C'était en tout cas le choix de la Commission de la nationalité, qui voyait dans cette démarche un acte pédagogique destiné avant tout à "rapprocher" (au moins par une démarche d'accueil) les administrations des (futurs) citoyens.

◆ La formalisation des démarches

Pour obtenir la nationalité par la manifestation de volonté, une démarche spécifique est à accomplir. Cette démarche comprend **quatre étapes et plusieurs allers-retours entre le jeune et les autorités compétentes.**

1. Le recueil de la manifestation de volonté

Lorsque la manifestation de volonté est recueillie par une des autorités compétentes précédemment citées, elle est formalisée par un **document en**

deux exemplaires signé conjointement par l'intéressé et le représentant de l'autorité.

Ce document doit mentionner :

- le nom et la qualité de l'autorité qui la reçoit,
- l'État Civil et la résidence exacte de l'auteur de la manifestation,
- l'objet en vue duquel elle est souscrite,
- l'État Civil des enfants étrangers mineurs de l'auteur, le cas échéant et uniquement à la condition qu'ils résident habituellement chez lui,
- la volonté ou non de franciser son nom et/ou son prénom.

Une fois ce document rempli, **l'administration délivre immédiatement au jeune un justificatif dont elle conserve un double.**

Ce **justificatif donne acte de la manifestation de volonté.** Il est à ce titre la preuve de la démarche effectuée par le jeune, **preuve que ce dernier doit impérativement conserver**, jusqu'à obtention éventuelle d'autres titres justifiant sa démarche.

Ce document précise à l'intéressé :

- quel est le Juge d'Instance compétent en fonction de son domicile,
- les effets de sa demande d'acquisition de la nationalité française,
- les autres pièces qu'il a ou qu'il devra fournir.

☛ Il est cependant possible (et préférable d'un point de vue de la rapidité de la procédure) de produire dès cette première démarche l'intégralité des pièces nécessaires à la constitution du dossier.

Il est également mentionné dans ce document que **l'enregistrement de cette démarche sera prononcé dans un délai de six mois à compter de la réception du dossier complet.**

2. La transmission et la constitution du dossier

Une fois la manifestation de volonté recueillie, celle-ci est **transmise au Juge d'Instance dans un délai de trois jours par l'institution qui l'a recueillie.** Le Juge consigne la réception des deux exemplaires et le cas échéant des autres pièces fournies sur un document spécialement tenu à cet effet et paraphé par lui.

Les pièces à fournir par l'intéressé pour constituer son dossier sont :

- un extrait d'acte de naissance,
- le cas échéant, la copie intégrale des actes de naissance des enfants étrangers mineurs de l'intéressé s'ils résident avec lui,
- tous les justificatifs prouvant, d'une part, qu'il réside en France au moment de la manifestation de volonté et, d'autre part, qu'il y a résidé durant les cinq années précédant cette démarche.

Si le jeune n'a pas, à ce moment de la procédure, fourni l'intégralité des justificatifs exigés, il devra les produire dans un délai de six mois maximum. À l'issue de l'expiration de ce délai, le Juge d'Instance notifiera au jeune qu'il lui reste quinze jours pour compléter son dossier.

Une fois que le Juge d'Instance a reçu toutes les pièces précédemment citées, celui-ci **délivre au jeune un récépissé** sur lequel les pièces fournies sont mentionnées. C'est à partir de la remise de ce récépissé que commence à courir le délai de six mois maximum avant décision par le juge d'enregistrer ou non la demande.

☛ Pour ces deux premières étapes, la **qualité de l'information** des jeunes en ce qui concerne les pièces à fournir apparaît primordiale pour assurer la rapidité et éventuellement le succès du traitement de leur dossier.

3. L'instruction du dossier

A ce stade, le juge procède à **l'instruction du dossier de manifestation**. C'est à dire que le juge vérifie que le dossier est complet et que la demande est valable et valide.

L'instruction s'articule autour de **trois points** distincts en fonction des caractéristiques et de la situation du jeune :

- pour l'ensemble des jeunes : la vérification, via les pièces fournies par l'intéressé, que ce dernier **remplit bien les conditions légalement exigées**. C'est en particulier le cas de la condition de stage (qui repose sur cinq années de résidence précédant la manifestation).

- pour les jeunes âgés de plus de 18 ans : le Juge d'Instance procède à une **enquête** pour vérifier que le jeune ne fait pas l'objet de condamnations pouvant faire obstacle à l'acquisition de la nationalité française. Cette étape se traduit par la recherche d'un **extrait du casier judiciaire n° 2**, et par la demande auprès de la Préfecture des preuves que l'individu concerné **n'est pas sous le coup d'un arrêté d'expulsion ou de reconduite à la frontière**.

- pour les jeunes dispensés de stage, c'est à dire n'ayant pas justifié d'une résidence habituelle en France pendant les cinq années qui précèdent le dépôt de la demande²² : le Juge d'Instance procède à la **vérification de la connaissance de la langue française** par le jeune. Cette démarche est effectuée par le moyen d'un entretien entre le Juge d'Instance et le jeune, le contenu de l'entretien étant consigné dans un procès verbal.

☛ L'absence de définition et d'orientation au niveau national concernant cet entretien signifie que l'évaluation du niveau de connaissance de la langue française est du libre-arbitre du juge d'instance.

4. La décision d'enregistrer ou de refuser l'enregistrement

◆ Finalement, *“si l'intéressé remplit les conditions légales, le Juge d'Instance procède, dans un délai de six mois à compter de la date du récépissé, à l'enregistrement de la manifestation de volonté.”*²³ Au bout de six mois, en l'absence de décision par le Juge, la demande est réputée valide et donc, enregistrée d'office (“délai préfix” selon les termes exacts).

²²En effet la condition de résidence habituelle pendant cinq ans n'est pas exigée de l'étranger francophone, qui est alors défini comme personne appartenant à l'entité culturelle et linguistique française et qui a le français comme langue maternelle. Loi n°93-933 du 22 juillet 1993, article 21-20).

²³Décret n°93-1362 du 30 décembre 1993, titre I, article 6.

☛ Le terme d'enregistrement est le terme légal pour signifier la reconnaissance de la validité de la démarche de manifestation de volonté et donc, son acceptation d'office. C'est donc l'acte marquant l'acceptation d'entrée dans la nationalité française. Le non enregistrement est appelé "refus d'enregistrement".

L'enregistrement se fait de la manière suivante : le Juge porte sur les deux exemplaires de la manifestation de volonté **un numéro d'enregistrement qui sera également consigné dans un registre**. Il doit aussi y figurer la mention :

"Enregistré par nous (nom du juge)..., Juge au tribunal d'instance de... sous le numéro... Date et signature."

Quand l'enregistrement est prononcé, le juge remet au jeune un exemplaire original du document dans lequel il a manifesté sa volonté de devenir français. **Le jeune est alors français à partir de la date à laquelle il a manifesté sa volonté**. Cette remise de document se fait au cours de la cérémonie d'accueil qui sera évoquée ultérieurement.

◆ En revanche le juge peut refuser d'enregistrer la manifestation de volonté. Cette **décision doit être motivée et notifiée à l'intéressé**, en même temps que lui sont précisées les modalités de recours. Cette notification ne se fait pas nécessairement par convocation de l'intéressé ; le juge peut procéder par courrier (recommandé avec accusé de réception). Il devra convoquer le jeune dans le cas où celui-ci n'a pas reçu le courrier envoyé. A défaut de présence du jeune lors de cette convocation, le juge dressera un procès-verbal de carence. Dans ce cas, la personne peut engager deux actions :

- soit elle refait une démarche de manifestation : *"si le motif du refus a disparu ou si le jeune peut désormais produire toutes les pièces prouvant qu'il remplit les conditions requises, il peut présenter une nouvelle manifestation de volonté"*²⁴ (sans limite de nombre ; seule la limite d'âge intervient) ;

- soit elle peut contester la décision du juge, en saisissant le tribunal de Grande Instance. Dans ce dernier cas, elle bénéficie d'un délai de six mois pour engager un recours.²⁵

◆ Des alternatives à la procédure

Certaines formalités sont considérées comme équivalentes à la manifestation de volonté : la demande de certificat de nationalité devant un juge d'instance, la participation volontaire aux opérations de recensement en vue d'effectuer son service national en France dispense le jeune concerné de la démarche-type prévue par le décret.

☛ Il convient donc de remarquer que du fait de cette seconde formalité, il n'est pas donné aux jeunes des deux sexes les mêmes possibilités d'acquérir la nationalité

²⁴Droits des étrangers - Le guide, Préface de Fodé SYLLA, Paris : Le livre de poche, 1995, p 198.

²⁵Un cas particulier est celui où le refus est prononcé après le délai légal de six mois pour l'instruction. Dans ce cas et uniquement dans celui-ci, le recours ne sera pas judiciaire mais administratif. En effet, une telle décision de refus est une décision administrative illégale puisque, une fois le délai écoulé, l'enregistrement est de droit.

française. On peut supposer a priori que les jeunes filles sont pénalisées par leur situation à l'égard du système de service militaire.²⁶

2 - QUEL AVENIR POUR CEUX QUI NE DEVIENNENT PAS FRANÇAIS PAR LA PROCÉDURE DE MANIFESTATION DE VOLONTÉ ?

La situation de ceux qui ne manifestent pas leur volonté, ou à qui cette démarche est refusée, pose une question qu'il est nécessaire de régler d'entrée de jeu. **Qu'advient-il de ceux qui**, quel que soit le motif (refus d'enregistrement, absence de volonté, mais aussi non-information ou mauvaise information), **n'auront pas acquis la nationalité française par le biais de cette procédure, avant 21 ans ?**

Car le problème que l'on peut concevoir a priori est lié aux **conditions d'information, mais aussi aux conditions du choix effectué par le jeune**. Que l'absence de manifestation relève d'un choix voulu par le jeune (ne pas devenir français), d'une absence de choix liée à des contraintes (questions identitaires, relations familiales...) ou à la méconnaissance de la loi et/ou de la procédure, le résultat sera identique. Dans tous ces cas, **le jeune sera étranger, prenant normalement la nationalité de ses parents**. Il sera donc soumis aux réglementations et législations²⁷ qui concernent les étrangers sur le territoire français.

◆ Les conditions du séjour en France

Si le jeune ne sollicite pas la naturalisation (seul cas désormais possible à titre individuel pour qu'il devienne français), il est précisé que *"Les étrangers en séjour en France, âgés de plus de dix-huit ans, doivent être titulaires d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident."*²⁸ *"Cette carte de résident est délivrée de plein droit à l'étranger qui remplit les conditions d'acquisition de la nationalité française prévues à l'article 44 du Code de la Nationalité qui correspond actuellement à l'article 21.7 du Code Civil."*²⁹

Cette carte valable dix ans est renouvelée si la situation de l'intéressé n'a pas évolué depuis la première obtention. Son renouvellement doit alors être demandé trois mois avant l'expiration de la validité de la carte.

Ainsi, un jeune qui n'a pas manifesté sa volonté d'acquérir la nationalité française entre 16 et 18 ans devra être titulaire d'une carte de résident à partir de 18 ans. Ce titre est également nécessaire pour les mineurs étrangers de plus de 16 ans souhaitant exercer une activité professionnelle, ou de manière plus générale, désirant suivre une formation professionnelle.

²⁶ On peut en outre se poser la question de l'avenir de cette démarche, au regard du projet de réforme du service national.

²⁷ C'est en particulier l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France qui constitue la base du droit du séjour des étrangers.

²⁸ Article 9 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945.

²⁹ Ibid., article 15.

La carte de résident est obtenue (qu'elle soit délivrée de plein droit ou non) par demande auprès de la Préfecture et n'est donc jamais obtenue automatiquement. Il y a donc nécessité, pour le jeune, de faire, là-aussi, une démarche.

Cependant, l'interprétation des textes fait ressortir qu'on ne pourra pas lui opposer l'ensemble des conditions auxquelles est subordonnée la délivrance des cartes de résident : obligation d'une entrée régulière sur le territoire français, exigence d'un séjour régulier, absence de menace à l'ordre public.

Même si la détention d'un titre de séjour est obligatoire à partir de l'âge de 18 ans, il est à noter que les jeunes de plus de 21 ans n'ayant pas manifesté leur volonté, bien que remplissant les conditions, ne peuvent pas être expulsés s'ils n'ont pas de carte de résident. Ils ne sont pas à proprement parler en situation irrégulière (puisqu'ils résident en toute légalité sur le sol français). Mais, du fait de l'absence de papiers, ils ne peuvent pas, par exemple, obtenir de travail ou de formation dans un cadre légal...

☛ Là encore, **la diffusion de l'information concernant le droit des étrangers se révèle être d'une importance capitale** pour la maîtrise par les individus de leur situation et de leur environnement. Du niveau d'information dépend le degré de choix des individus. Dans tous les cas, donc, le jeune doit nécessairement "se prendre en charge" pour obtenir une situation normale.

◆ **Les moyens d'acquérir la nationalité française**

Les jeunes qui, à 21 ans, n'auront pas acquis la nationalité française par manifestation de volonté pourront acquérir la nationalité par la **procédure de naturalisation**. Ils se retrouvent donc là aussi dans la même situation que les étrangers qui ne sont pas nés en France.

☛ Il faut cependant noter que cette procédure est beaucoup plus complexe, plus contraignante et surtout plus longue.

D- L'INFORMATION PRÉVUE PAR LES TEXTES EN MATIÈRE DE DROIT À LA NATIONALITÉ

La loi du 22 juillet 1993 réformant le droit de la nationalité est entrée en application complète le 1er janvier 1994. Les profonds changements induits ou apportés par ce changement législatif doivent nécessairement être diffusés, afin que nul n'ignore la loi, mais aussi et surtout, que chacun des individus concernés puisse réellement choisir de manifester ou non sa volonté de devenir français.

1 - LES ADMINISTRATIONS ET L'INFORMATION DES JEUNES

Le 18 août 1994 est publié au Journal Officiel le **Décret n°94-698 du 16 août 1994 relatif à l'information du public en matière de droit à la nationalité**. Ce décret fixe les conditions dans lesquelles les organismes et services publics doivent informer le public des nouvelles dispositions de la loi du 22 juillet 1993.

Parallèlement à cette démarche générale, l'information en direction des jeunes est organisée au niveau national. **Diverses institutions sont concernées :**

- les autorités chargées du recueil : tribunaux, (sous) préfectures, mairies et gendarmeries,
- les établissements d'enseignement (CFA, établissements scolaires du secondaire...),
- les collectivités territoriales,
- et les caisses de sécurité sociale.

La diffusion de l'information relève de **deux dispositifs réglementaires distincts** : une campagne d'information qui cible le public concerné, et l'organisation du dispositif informatif.

◆ La campagne d'information en direction des jeunes

Entre le 26 septembre 1994 et le 7 novembre 1994, un dispositif particulier est mis en place.

- L'information est articulée autour de **quatre canaux d'informations** :

① Le premier axe consiste en la mise en place d'un service de **renseignements téléphoniques** afin de répondre directement, et de manière personnalisée, aux questions soulevées par la nouvelle loi.

② Dans le même temps, **une campagne d'information** ayant pour slogan "*Devenir français, aujourd'hui, c'est à moi de choisir*" fait son apparition sur les **ondes radio**. Composée de deux séries de trois spots publicitaires destinés aux jeunes, à leurs parents et à leur entourage, cette opération met en avant l'aspect de choix, en évacuant ou simplifiant délibérément les aspects formels et proprement juridiques qu'implique une telle démarche.

③ Un autre axe consiste en la **diffusion de documents écrits**, qui visent à accrocher le public, à la fois sur le principe du choix, tout en donnant une information générale sur la procédure. Des **affiches** sont éditées et doivent être distribuées à tous les interlocuteurs potentiels des jeunes. Elles visent à attirer l'attention sur l'existence d'une démarche à faire. Cette information minimale est relayée par des **dépliants informatifs**³⁰, ainsi que par un journal, "*Info nationalité*", tiré à près de deux millions d'exemplaires. Visant délibérément un public "jeune", ces documents abordent les grandes lignes de la démarche et le sens de celles-ci à travers une bande dessinée, des jeux, des interviews, etc...

• L'évolution dans le temps des brochures d'information du Ministère destinées aux jeunes ou à leur entourage montre au minimum une définition progressive des caractéristiques ciblées au niveau du public. Alors que la première plaquette "*Comment devient-on français ?*" (1993) met en avant un sobre jeu de couleurs (bleu, blanc, rouge, noir), les suivantes sont porteuses de plus de dynamique dans la construction et dans le choix des coloris (rouge, jaunes, mauve, orange...). Conjointement, l'évolution du format, l'apparition de photos (des jeunes ostensiblement d'origine maghrébine souriants, dans une position corporelle très dynamique), les changements typographiques et de taille du texte reflètent un ciblage publicitaire de plus en plus fin, et de plus en plus affiché. C'est, semble-t-il, que la notion d'information a beaucoup évolué, a été plus pensée, et est également entrée dans un cadre plus général de développement de la communication envers le public "jeune".

④ Enfin, il est prévu que **les jeunes puissent être informés par voie orale**, de manière individuelle et au cas par cas, lors de chacune des démarches qu'ils peuvent être amenés à accomplir auprès de services de l'administration.

- L'information est conçue dans le temps en **trois étapes complémentaires** :

① L'information présentée précédemment est **une information de type primaire**, c'est à dire, préalable à la démarche de manifestation de volonté.

② Une **information secondaire** est envisagée : celle-ci doit se faire lorsque les jeunes entament les démarches. C'est-à-dire que les services qui recueillent, mais aussi le tribunal lors de l'instruction du dossier, sont chargés **d'orienter les jeunes et de leur expliquer les démarches à faire**.

③ Enfin, une **information tertiaire**, soit après l'acquisition de la nationalité, doit venir compléter le dispositif d'accompagnement des jeunes dans leurs démarches.

³⁰Il y en aura successivement trois.

A cet effet, deux actions sont prévues :

- d'une part, **un dossier est remis aux jeunes** après l'acquisition, qui contient une lettre du Président de la République et une brochure intitulée *"Vous venez d'acquérir la nationalité française"*.
- d'autre part, des circulaires prévoient des **démarches d'information a posteriori par les tribunaux** : *"Vous notifierez les décisions d'enregistrement aux intéressés en personne que vous convoquerez à cet effet. Vous procéderez selon les modalités de la circulaire interministérielle n°93-07 du 26 février 1993."*³¹ Cette circulaire définit les modalités de la rencontre entre le jeune et les acteurs du tribunal : *"La remise du nouveau dossier doit avoir lieu dans le cadre d'une manifestation, d'une cérémonie ou d'un entretien particulier que (...) les Juges peuvent organiser avec toute liberté d'initiative..."*³²

Outre la remise des justificatifs d'acquisition de la nationalité française, cette dernière étape vise trois objectifs :

- l'accueil du jeune dans la communauté nationale ;³³
- l'information sur les éventuelles démarches à suivre ;
- l'information sur les droits et devoirs du citoyen français.

◆ Les moyens à disposition des institutions

Pour l'information des services, un *"Dossier d'information sur les modalités d'acquisition de la nationalité française"* est diffusé à partir de septembre 1994³⁴, soit en période de rentrée scolaire. Ce dossier contient un exemplaire de la plaquette, un exemplaire d'Info Nationalité et un document des Ministères de la Justice et des Affaires Sociales (*"La lettre de la nationalité"*) visant à expliquer aux acteurs institutionnels le sens des démarches et à les informer du dispositif.

La circulaire du 9 juin 1994 donne quelques éléments concernant l'information, en particulier en évaluant les possibilités de diffusion des dépliants et plaquettes sur les nouveaux modes d'acquisition de la nationalité française, *"dans le cadre de la mission générale d'information des services de l'État"*.³⁵

"A titre indicatif, la diffusion des dépliants aux communes de moins de 30.000 habitants peut se répartir ainsi :"

	Dépliant manif. de volonté	Dossiers d'info. destinés aux agents	Affiches
Communes de 0 à 2.000 hab	10	2	2
Communes de 2.000 à 15.000 hab.	30	5	5
Communes de 15.000 à 30.000 hab.	80	5	5

³¹ Circulaire n° 93-12 du 29 décembre 1993, § 2.12.

³² Circulaire n° 93-07 du 26 février 1993, § II.

³³ La circulaire 93-07 du 26 février 1993 est très explicite à ce sujet : *"L'accession à la nationalité française (...) ne s'est jusqu'à présent matérialisée que par des formalités administratives excessivement anonymes avec des documents utilitaires. (...) Il s'agit au contraire d'une étape qui consacre l'accession du demandeur à la pleine citoyenneté française..."*

³⁴ La lettre cosignée par le Ministre des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville et le Ministre de la Justice est datée du 15 septembre 1994.

³⁵ Circulaire du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville du 9 juin 1994.

En outre, le Ministère a mis en service une ligne téléphonique à la disposition des organismes et services chargés d'informer le public³⁶.

2 - L'INFORMATION DES ADMINISTRATIONS PAR VOIE RÉGLEMENTAIRE

Le décret concernant les modalités d'information des administrations est publié le 16 août 1994. Ce décret fait obligation pour toute une série d'institutions de produire une information générale sur le droit de la nationalité, en particulier à destination du public concerné.

Ainsi sont explicitement spécifiés, selon les textes :

- les autorités chargées de recueillir la manifestation de la volonté,
- les collectivités territoriales (et notamment départements et communes),
- les établissements d'enseignement (publics et privés sous contrat),
- les caisses de sécurité sociale,
- et les organismes débiteurs de prestation familiales.

*"Cette information peut être effectuée par tout moyen."*³⁷ Quelques précisions quant à la nature de l'information sont cependant apportées afin d'assurer une logique globale et une information minimale. Toujours selon ce même décret, l'information diffusée doit préciser au minimum :

- les noms et adresses des autorités territorialement compétentes,
- les pièces exigées du demandeur,
- les conditions d'âge et de résidence qu'il doit remplir,
- les effets de la participation volontaire aux opérations de recensement ou d'une demande de certificat de nationalité française,
- les délais imposés aux autorités chargées de l'enregistrement de la volonté,
- la date d'effet de la manifestation de volonté
- la dispense de stage prévue en faveur des étrangers francophones.

☛ Il faut toutefois remarquer le temps nécessaire à la mise en place de ce dispositif d'information. Le décret informant les services et administrations est sorti plus de sept mois après la date d'application complète de la loi et treize mois après la promulgation (donc le changement légal du statut des jeunes étrangers) de la loi du 22 juillet 1993. Par ailleurs, l'Éducation Nationale, qui doit être l'un des pivots de la campagne d'information ne sera informée qu'à partir du mois de septembre 1994³⁸.

En effet, la circulaire n°94-229 du 14 septembre 1994, adressée au recteurs, inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux et chefs d'établissement prévoit les modalités d'information à mettre en oeuvre dans les établissements d'enseignement.

Il y est précisé que *"les chefs d'établissement du second degré sont chargés de veiller à l'information des élèves. Cette information est dispensée sous deux*

³⁶ Il faut néanmoins remarquer que ce service téléphonique n'a été mis en place que pendant un mois (du 13 juin au 13 juillet), et plus de six mois après l'entrée en application de la loi.

³⁷ Décret n° 94-698 du 16 août 1994 relatif à l'information du public en matière de droit de la nationalité, article 2.

³⁸ La circulaire n°94-229 du 14 septembre 1994 est publiée au Bulletin Officiel de l'éducation nationale le 29 septembre 1994, et sera suivie d'une rectification qui sera publiée le 13 octobre.

formes : générale et personnalisée.

a) Tous les élèves doivent recevoir une information générale et complète sur le droit de la nationalité notamment sur la nouvelle procédure d'acquisition de la nationalité française par manifestation de volonté.

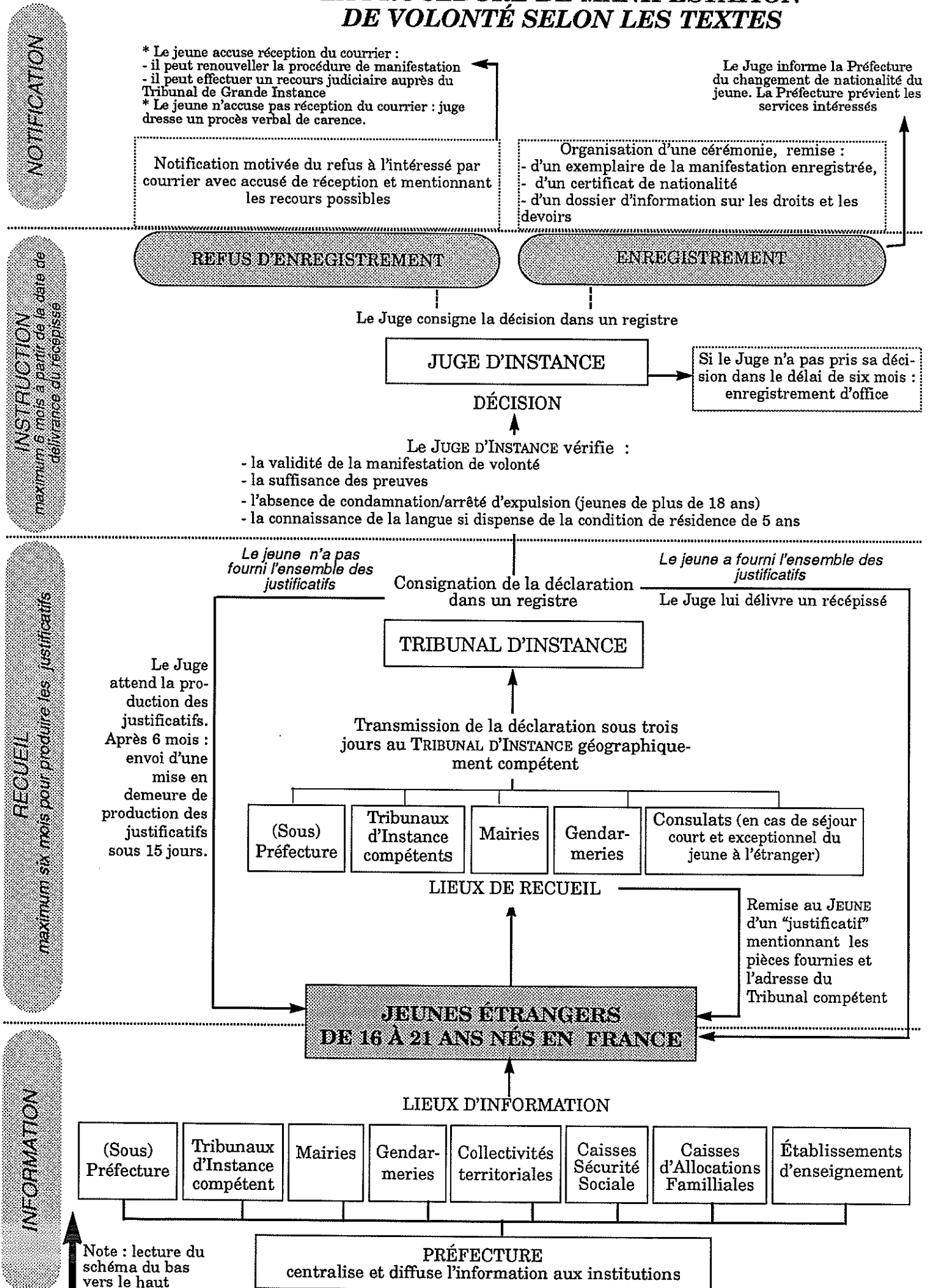
Des affiches, un journal d'information ainsi que des dépliants vont être envoyés aux chefs d'établissement qui veilleront à ce que les affiches soient placées dans les endroits les plus fréquentés et à ce que les documents soient mis à la disposition des élèves intéressés par cette information.

En outre, ces dispositions sont exposées à tous les élèves au cours de réunions organisées chaque année et animées par des personnes choisies pour leurs compétences, par exemple un professeur d'éducation civique ou le "correspondant nationalité" ou encore un intervenant extérieur (juge, membre d'une association agréée...).

b) Une information personnalisée est également dispensée aux élèves qui le souhaitent. Dans chaque établissement un "correspondant nationalité" a pour mission d'assurer cette information personnalisée et de donner aux élèves les renseignements susceptibles de les aider dans les démarches qu'ils doivent effectuer pour acquérir la nationalité française. Ses noms et qualités sont portés à la connaissance de tous les élèves."

Le schéma 3, page suivante, permet de rendre compte de manière visuelle de la linéarité de la procédure de manifestation de volonté au niveau des textes. Ce schéma distingue les quatre grandes étapes de la procédure de manifestation de volonté qui sont l'information, le recueil, l'instruction et la notification.


LA PROCÉDURE DE MANIFESTATION DE VOLONTÉ SELON LES TEXTES

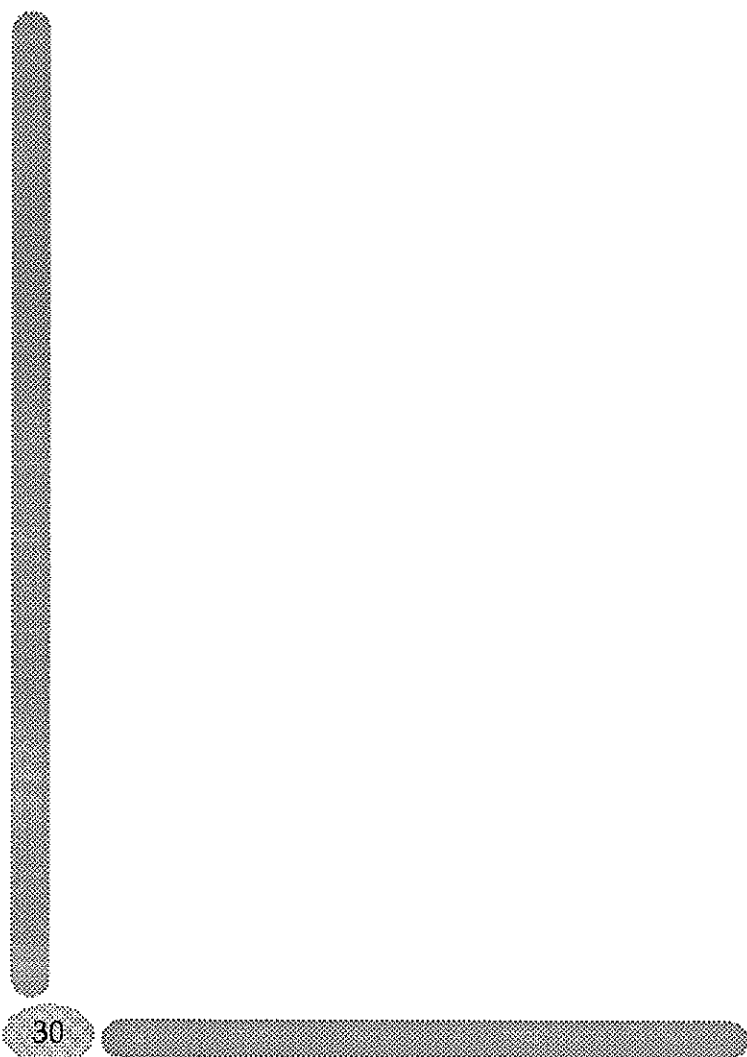
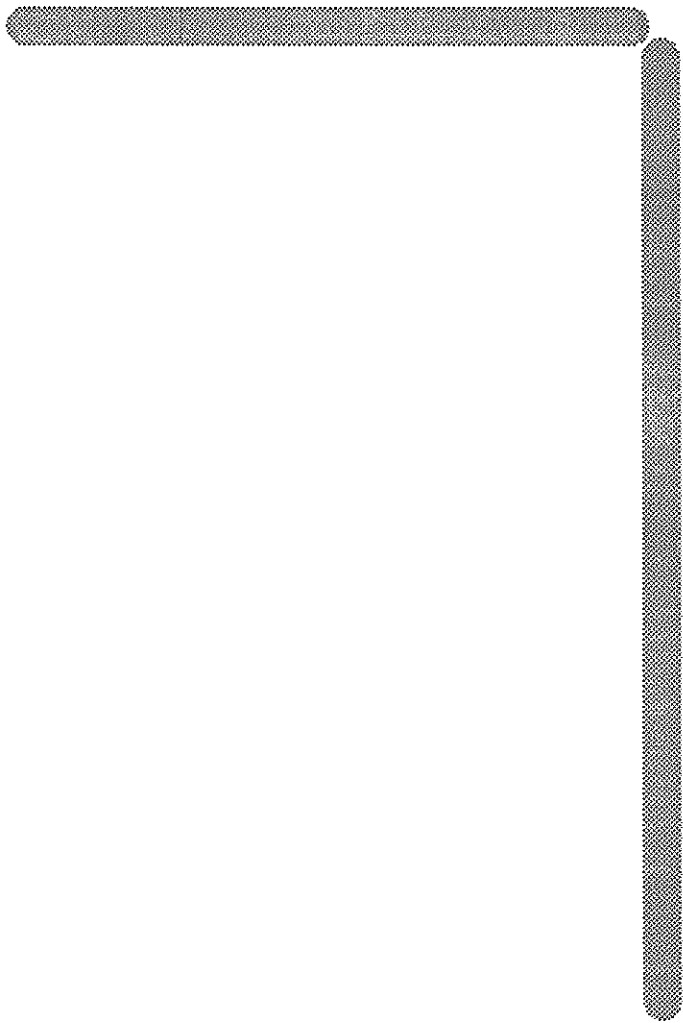




2ème PARTIE

**DESCRIPTION DE LA
POPULATION CONCERNÉE
EN ALSACE**





A - LES GÉNÉRATIONS CONCERNÉES PAR LA PROCÉDURE

La partie précédente du rapport a permis de présenter la procédure d'acquisition de la nationalité française par manifestation de volonté. Il a ainsi été possible de préciser **le cadre législatif et temporel** dans lequel s'est inscrit cette nouvelle procédure. Il s'agit, dans cette seconde partie de s'intéresser plus particulièrement au **public concerné par la réforme du droit de la nationalité**.

Cette procédure concerne un **public spécifique, les jeunes nés en France, de parents étrangers, âgés de 16 à 21 ans**.

La procédure étant entrée en vigueur à la date du **1er janvier 1994**, les jeunes susceptibles de manifester leur volonté au cours des années 1994, 1995 et 1996³⁹ sont les générations⁴⁰ constituées des **jeunes nés au cours des années 1973 à 1980**. En effet, les jeunes nés pendant ces années ont atteint, à un moment ou à un autre (de 1994 à 1996), la tranche d'âge au cours de laquelle ils ont pu manifester leur volonté.

La représentation graphique (cf. page suivante) permet de visualiser les générations concernées par la nouvelle procédure d'acquisition de la nationalité et de saisir facilement les entrées et les sorties du dispositif de ces différentes générations.

Une entrée progressive des jeunes dans le nouveau dispositif

Ce graphique permet de s'apercevoir que **les générations ne sont pas impliquées de manière identique dans le dispositif** du fait des modalités de mise en place de cette nouvelle procédure.

En effet, il est possible de formuler **plusieurs remarques** :

- Les **jeunes nés en 1973, 1974 ou 1975** ont atteint l'âge de 18 ans avant le 1er janvier 1994. Ils étaient donc concernés par l'ancienne loi et pouvaient à 18 ans en vertu de l'article 44 du Code de la Nationalité acquérir la nationalité française. C'est effectivement ce qui s'est produit pour la plupart d'entre eux. Seuls les jeunes, qui à 18 ans ne remplissaient pas la condition de résidence de cinq ans exigée pour obtenir la nationalité française, n'ont pas pu bénéficier de

³⁹Ces années correspondant aux trois premières années de fonctionnement et à celles sur lesquelles portent l'étude.

⁴⁰Une génération est constituée de l'ensemble des personnes nées entre le 1er janvier et le 31 décembre d'une année considérée.

Schéma 4

LES GÉNÉRATIONS CONCERNÉES PAR LA MANIFESTATION DE VOLONTÉ (Réforme du droit de la nationalité)

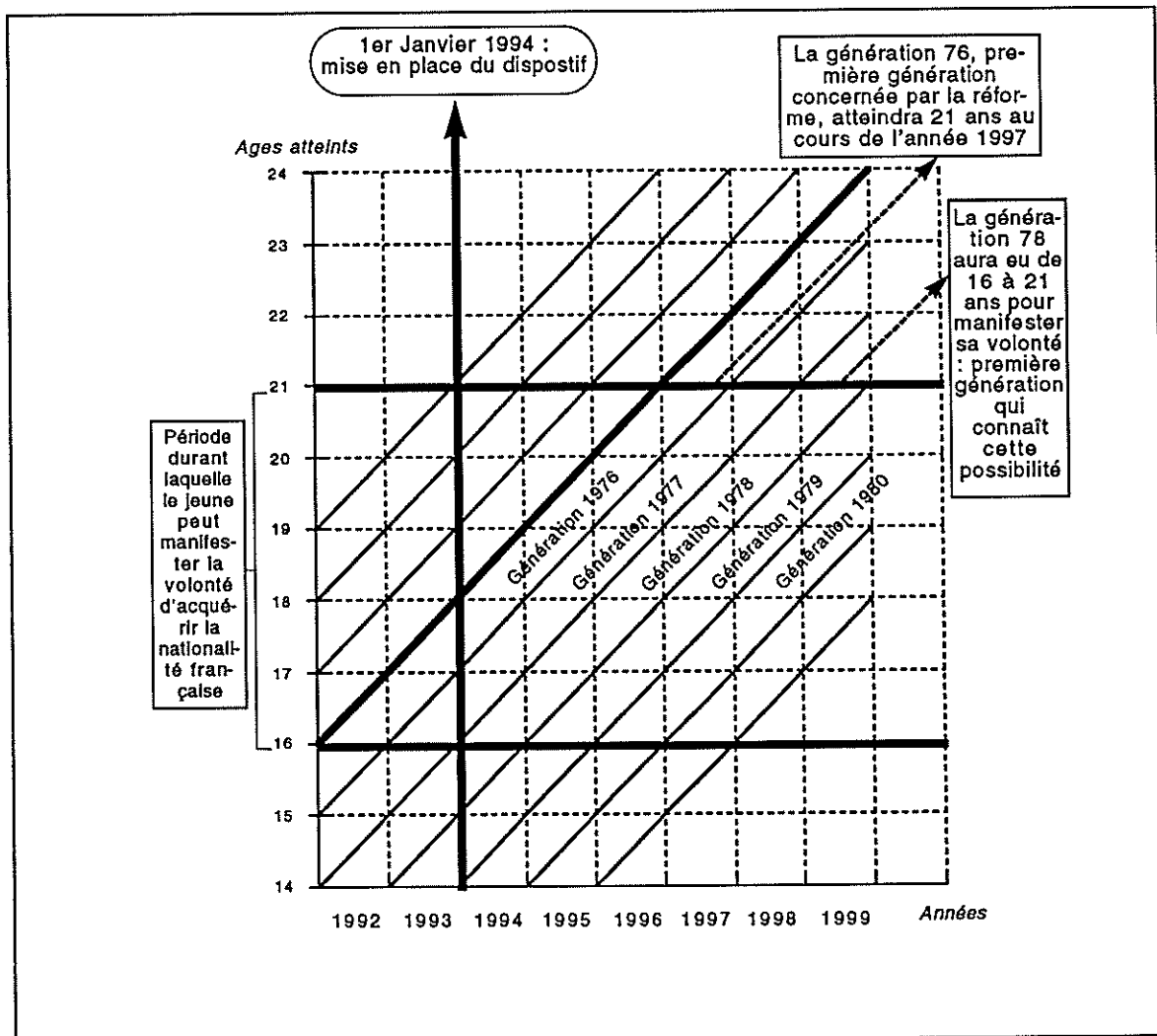


Schéma réalisé par l'ORI - Étude Jeunes et Manifestation de Volonté, 1997

cette possibilité. Par conséquent, ils ont pu avoir recours ultérieurement à la démarche d'acquisition par manifestation de volonté dès lors qu'ils remplissaient les conditions.

- En ce qui concerne **les jeunes nés à partir du premier janvier 1976**, ils n'ont dans aucun cas pu être concernés par les dispositions de l'article 44, n'ayant atteint l'âge de 18 ans qu'après l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure. Ces jeunes (génération 1976) n'ont pu manifester leur volonté de devenir français qu'à partir de l'année 1994, soit seulement au cours de l'année de leur 18ème anniversaire. De la même manière, ceux de la génération 1977 n'ont pu effectuer cette démarche qu'à partir de l'année de leur 17ème anniversaire

- En fait, l'année 1997 constitue la première année à l'issue de laquelle les jeunes d'une génération concernée par la procédure (1976) dépasseront l'âge de manifester leur volonté et sortiront du dispositif.

Sachant qu'en fait, **la génération 1978 est la première génération qui aura eu la possibilité de manifester sa volonté dès 16 ans et jusqu'à 21 ans** et qu'elle sortira du dispositif seulement en 1999. Il sera donc possible de réaliser un bilan exhaustif sur une génération ayant eu cinq années complètes pour manifester sa volonté seulement à l'issue de l'année 1999.

Une fois le public concerné délimité, il a été possible d'envisager de **préciser le profil socio-démographique des jeunes**.

Ces données ont un double objectif. Elles sont censées permettre, d'une part, une comparaison⁴¹ entre les caractéristiques des jeunes susceptibles de manifester (données INSEE) et des "manifestants"⁴² (données Tribunaux) mais aussi, d'autre part, de relever les éventuelles liens de causalité pouvant exister entre des profils d'individus et des attitudes à l'égard de la manifestation de volonté.

⁴¹Étant entendu que cette comparaison est sujette à des limites importantes rappelées dans l'avertissement page 5.

⁴²Le vocable de "manifestant" est entendu comme une contraction de la notion de "jeune ayant manifesté sa volonté d'acquérir la nationalité française".

B - LA POPULATION DE RÉFÉRENCE : UN PEU PLUS DE 10.500 JEUNES ÉTRANGERS CONCERNÉS⁴³

Le nombre de jeunes concernés en Alsace par la procédure de manifestation de volonté est estimé pour les années 1994, 1995 et 1996, sur la base du recensement général de la population de l'INSEE⁴⁴, à 10.543 jeunes. Il s'agit de jeunes nés entre le 1er janvier 1976 et le 31 décembre 1980. On compte parmi cette population un nombre à peu près identique de jeunes hommes et de jeunes femmes.

Un peu moins d'un tiers de ces jeunes sont turcs

Par contre la part des différentes nationalités est extrêmement variable. Les jeunes sont, le plus souvent, turcs (30% de la population), marocains (23%), algériens (13,5%)⁴⁵, portugais (9%) ou, dans une moindre mesure, italiens, tunisiens et espagnols (représentant chacun 4% de la population).

Cette répartition rend assez bien compte de la réalité de l'immigration en Alsace et notamment des courants migratoires les plus récents (étant entendu que c'est parmi ceux-ci qu'on relève l'existence de familles ayant le plus souvent à charge des enfants et des adolescents). En effet, on y relève une sur-représentation des populations originaires de Turquie et du Maroc et une sous-représentation des populations venant d'Italie, du Portugal et d'Algérie.

Tab. 1 : Répartition par nationalité (pour les nationalités les plus représentées) du public jeune susceptible de manifester sa volonté

Nationalités	Effectif	%
Turcs	3.177	30,1
Marocains	2.457	23,3
Algériens	1.423	13,5
Portugais	977	9,3
Italiens	467	4,4
Tunisiens	423	4,0
Espagnols	230	2,2
Autres	1.389	13,2
Ensemble	10.543	100,0

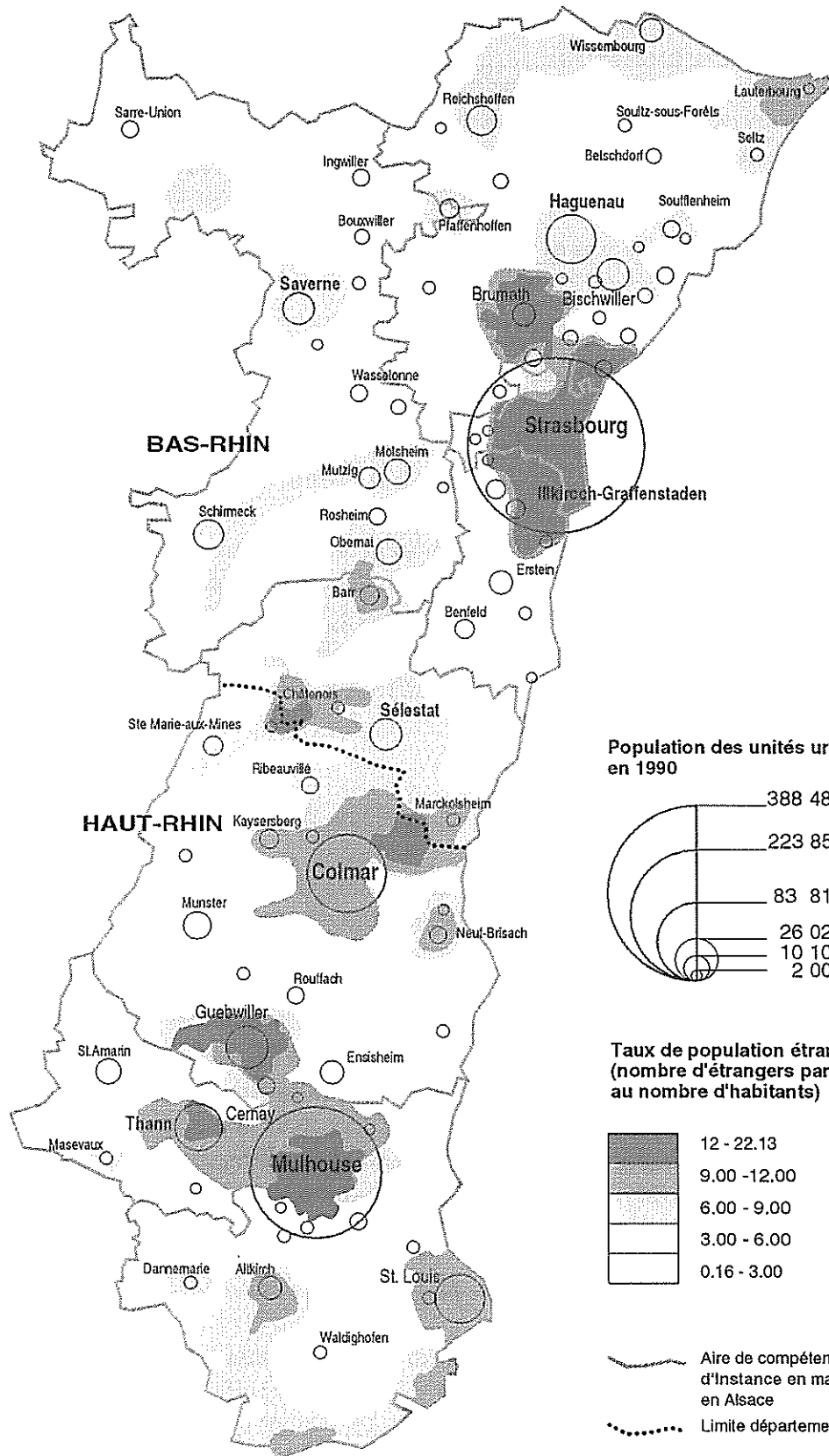
Source : RGP 90 (dépouillement au quart)

⁴³Partie reposant sur l'analyse des données issues du Recensement Général de la Population de 1990.

⁴⁴Concernant le mode d'estimation de cette population et les limites d'une telle démarche voir l'annexe technique.

⁴⁵En fait les jeunes nés entre 1976 et 1980, recensés en 1990 comme étant de nationalité algérienne, sont Français pour la plupart par le bénéfice du double droit du sol. Ils ont été alors déclarés Algériens par erreur. Cependant, il n'a pas été possible de les isoler de la population de référence. Par conséquent la description de la population concernée qui suit inclue les jeunes algériens ; ce qui revient à considérer qu'ils ont les mêmes caractéristiques que l'ensemble des jeunes concernés.

La population étrangère en 1990



Lecture : les données mesurées localement sont abandonnées au profit de la moyenne calculée entre la valeur ponctuelle et les valeurs des communes contiguës.

La carte masque ainsi les disparités localisées pour montrer les grandes tendances spatiales de la répartition du phénomène représenté.

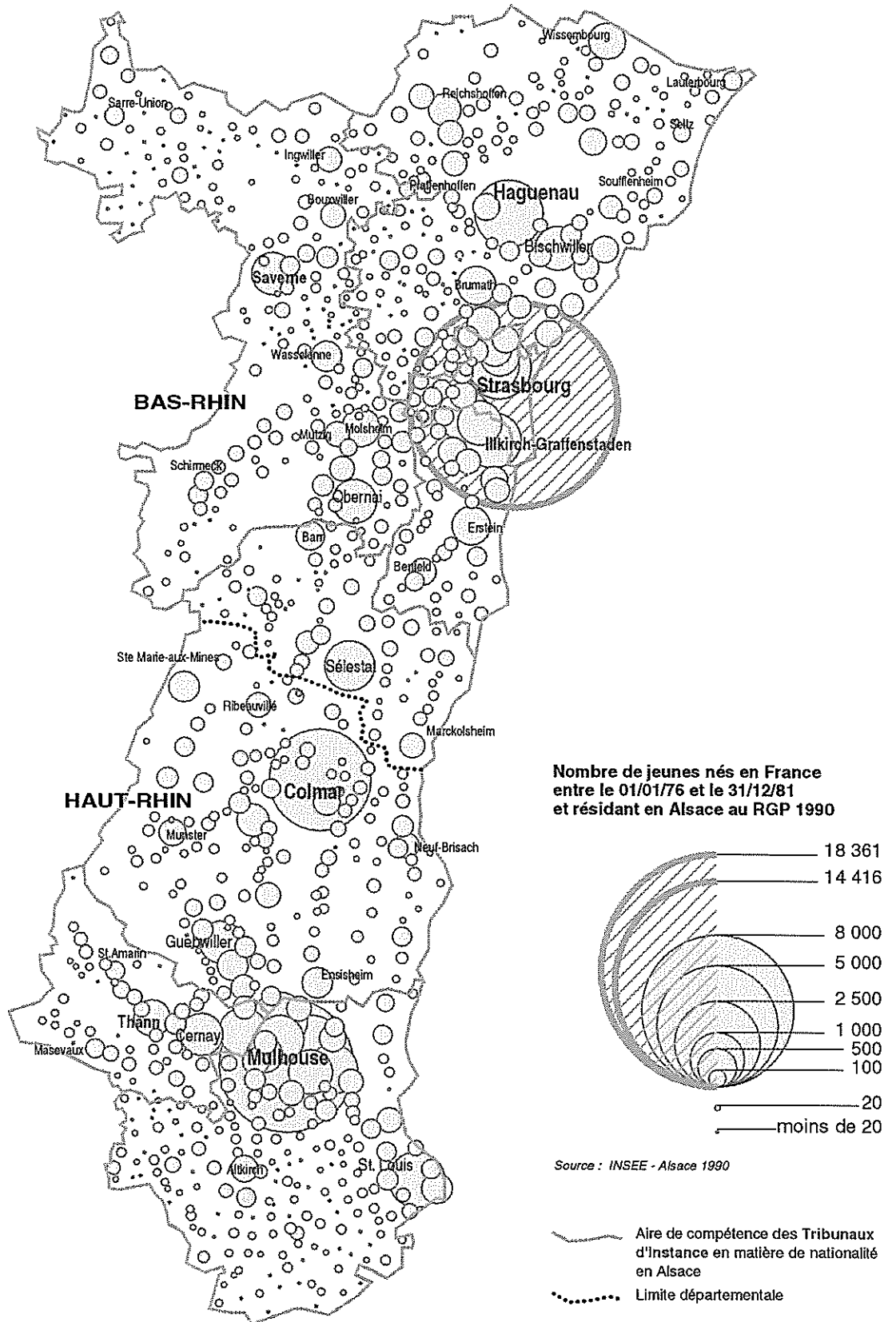
0 10 20 km

PREFECTURE DE LA RÉGION ALSACE



S E S G A R E
06031997 J.P. JOUHAUD

Potentiel de jeunes de 16 à 21 ans en 1997



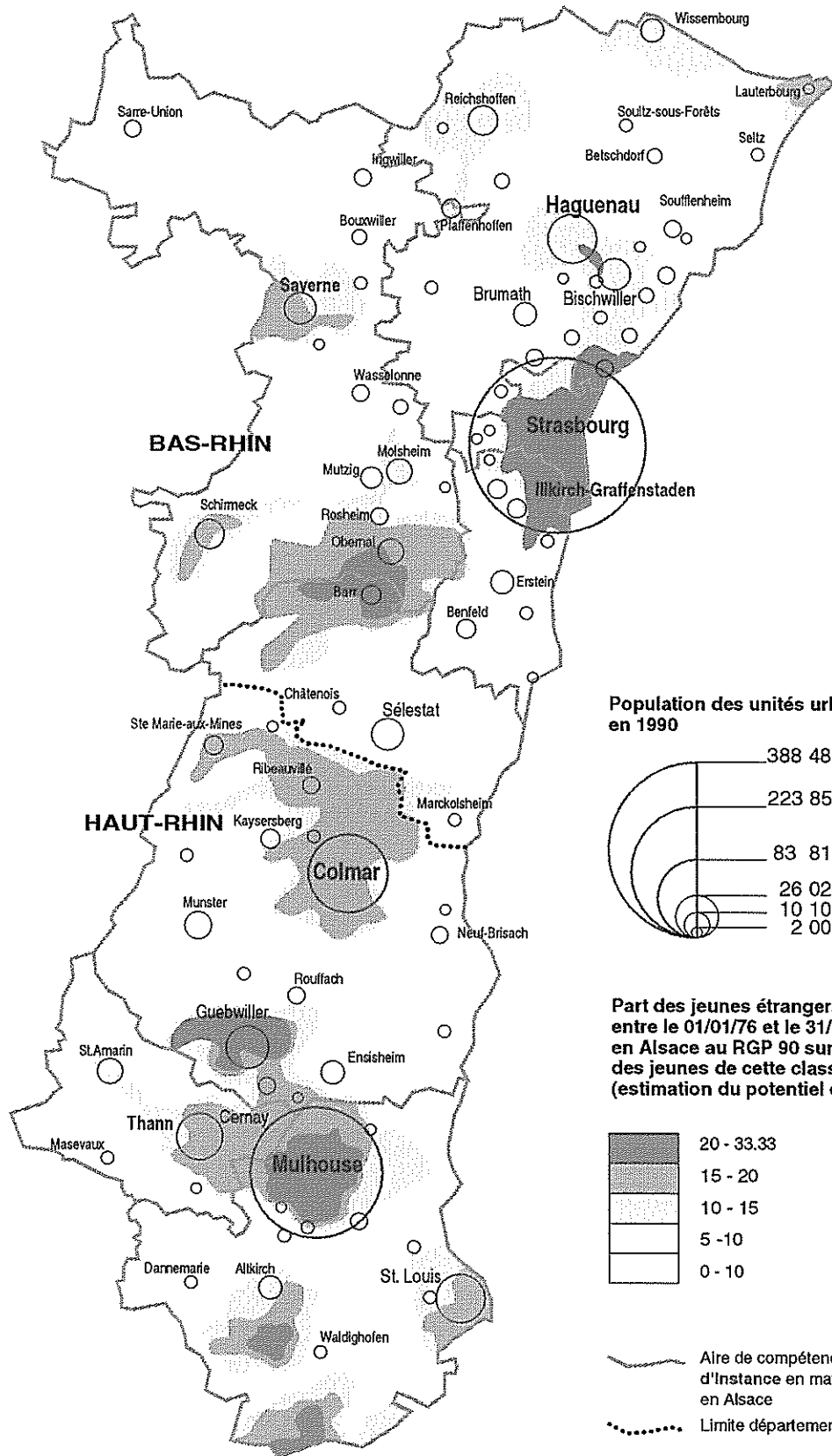
0 10 20 km

PRÉFECTURE
DE LA RÉGION ALSACE



S.E.S.G.A.R.E.
© 02/1997 J.P. JOUHAUD

Part de jeunes en âge de manifester leur volonté en 1997



Lecture : les données mesurées localement sont abandonnées au profit de la moyenne calculée entre la valeur ponctuelle et les valeurs des communes contiguës.

La carte masque ainsi les disparités localisées pour montrer les grandes tendances spatiales de la répartition du phénomène représenté.

0 10 20 km

PREFECTURE DE LA RÉGION ALSACE



S.E.S.G.A.R.E.
 © 2002/1997 J.P. JOUHAUD

Ainsi, c'est au niveau du **Tribunal d'Instance de Strasbourg** que l'on compte le **pourcentage le plus important de jeunes (22%)**, le taux le plus bas ayant été relevé au niveau de la zone de compétence du Tribunal d'Illkirch-Graffenstaden (5,3%) et de Haguenau (6%).

Par ailleurs la **part des jeunes concernés** par rapport à l'ensemble des jeunes **croît avec le degré d'urbanisation**. Ainsi les jeunes étrangers ne représentent que 3% des jeunes en milieu rural contre 29% dans les grandes villes.

Des jeunes vivant majoritairement dans des logements en location

Par ailleurs, **huit jeunes sur dix vivent dans un logement** (le plus souvent celui de leurs parents) **en location**, qu'il s'agisse du parc social (46% des jeunes y vivent) ou du parc privé (34,5%). Le phénomène de location dans le parc social est surtout un phénomène urbain (lié aux grandes villes et à leurs banlieues) alors que le locatif privé est plus répandu au niveau des petites et moyennes unités urbaines. L'accession à la propriété, phénomène qui reste marginal au niveau des familles de référence des jeunes concernés par la procédure, est plus développée dans les communes rurales. Ces caractéristiques démarquent cette population de l'ensemble des ménages résidant en Alsace qui sont beaucoup plus souvent propriétaires de leur logement (53%) que locataires (27,7% locataires dans le parc privé et 11% dans le parc HLM).

Des jeunes issus, le plus souvent, de familles ouvrières "traditionnelles"

De manière générale, les familles au sein desquelles ces jeunes évoluent présentent des caractéristiques très différentes de celles de l'ensemble des familles alsaciennes. En effet, si le modèle familial le plus fréquent en Alsace, dit "modèle dominant", est un couple avec un ou deux enfants dont les deux membres sont actifs, on s'aperçoit qu'au niveau de la population concernée **le cas le plus répandu est celui de familles dont seulement l'un des membres du couple exerce une activité professionnelle avec trois enfants et plus**. La différence se situe donc autant en fonction de la taille de la famille que de l'activité professionnelle.

Dans la plupart des cas (78%), ils occupent des **fonctions d'ouvriers**, souvent non qualifiés. Toutefois 16% des familles étrangères se rapprochent du modèle dominant puisqu'il s'agit de familles caractérisées par l'exercice d'une activité professionnelle pour les deux membres du couple et par un nombre moindre d'enfants (un ou deux).

Ce type de famille est plus fréquent dans les moyennes unités urbaines alors que la mono-activité est un phénomène plus marqué en milieu rural et dans les communes de moins de 5.000 habitants.

Les jeunes susceptibles de manifester leur volonté : une population hétérogène

Les jeunes susceptibles de manifester leur volonté d'acquérir la nationalité française présentent donc des caractéristiques différentes de celles de l'ensemble de la population. Il apparaît également qu'ils **ne forment pas une population homogène**.

Les différences relevées, au niveau de l'implantation géographique (rural/urbain) et de l'ancienneté de l'immigration par exemple, peuvent avoir des effets sur l'accès à l'information et la connaissance de la procédure et sur les comportements de ces jeunes à l'égard de la manifestation de volonté.

Afin d'apprécier la pertinence de ces éléments, il est nécessaire après cette approche de la population potentiellement concernée d'**identifier les caractéristiques des jeunes ayant eu effectivement recours à la procédure de manifestation de volonté**.

C - LA POPULATION AYANT MANIFESTÉ SA VOLONTÉ

Quasiment un jeune sur deux a accompli la démarche

Au cours des années 1994, 1995 et durant les dix premiers mois de 1996, 4.533 manifestations ont été enregistrées et 48 refusées⁴⁶, soit **un total de 4.581 “déclarations de manifestation”**.

La comparaison de ce nombre de déclarations et du nombre de jeunes potentiellement concernés par la procédure laisse supposer qu'**un peu moins d'un jeune sur deux (46 %)** a effectivement souhaité acquérir la nationalité française par la manifestation de volonté. L'intensité de la manifestation dont rend compte ce pourcentage est identique lorsque l'on s'intéresse seulement aux jeunes ayant réellement obtenu par la manifestation de volonté la nationalité française étant donné la faiblesse des refus.

Une intensité de manifestation⁴⁷ conforme à celle relevée sur le plan national

Les **taux relevés sur le plan national, pour 1994 et 1995, étaient respectivement de 52 et 53,4%**. Ils laisseraient supposer une propension plus faible des jeunes étrangers résidant en Alsace à manifester leur volonté. Or dans la mesure où ces taux sont reportés à une population identique⁴⁸ le **taux alsacien passe à 53 % et est donc en cohérence avec le niveau national.**

⁴⁶Il s'agit ici de refus dont les demandeurs sont concernés par la procédure de manifestation de volonté (voir page 49 définition de la notion de refus).

⁴⁷L'intensité à manifester rend compte du rapport entre le nombre de jeunes ayant manifesté leur volonté et le nombre de jeunes potentiellement concernés.

⁴⁸Le taux national ne tenant pas compte dans la population de référence des jeunes étrangers déclarés Algériens étant donné le faible nombre d'entre eux concernés par la procédure.

D - LA POPULATION AYANT ACQUIS LA NATIONALITÉ FRANÇAISE : 4533 JEUNES EN ALSACE

4.533 jeunes ont effectivement acquis la nationalité française

Depuis la mise en oeuvre de la nouvelle procédure d'acquisition de la nationalité française, **4.533 jeunes ont acquis la nationalité française par manifestation de volonté en Alsace et au 31 octobre 1996.**

De 1.981 acquisitions en 1994 à 1.126 en 1996

Avec 1.981 acquisitions, l'année 1994, année d'entrée en vigueur de la réforme, constitue l'année où le plus grand nombre de manifestations ont été enregistrées⁴⁹. Ce phénomène n'a rien d'exceptionnel, au regard des statistiques nationales (33.255 en 94 et 30.526 en 95).

L'année 1995 compte 28 % d'enregistrements en moins, puisque seulement 1.426 manifestations ont abouti positivement. Quant à l'année 1996, sur la base de 1.126 enregistrements pour les 10 premiers mois, elle connaît une diminution moindre de ce nombre : la baisse est de 5%.

Tab. 3 : Les acquisitions par manifestation de volonté selon les Tribunaux d'Instance depuis 1994

	1994	1995	1996	1994-96
Colmar	426	290	191	907
Haguenau	149	126	89	364
Illkirch-Graffenstaden	62	26	38	126
Mulhouse	540	370	356	1266
Saverne	140	120	75	335
Strasbourg	569	421	323	1313
Thann	95	73	54	222
Ensemble	1981	1426	1126	4533

source : Tribunaux d'instance Alsace, ORI

Une diminution du nombre d'acquisition due principalement aux modalités de fonctionnement et de mise en place de la procédure

La diminution du nombre de manifestations enregistrées de 1994 à 1995 concerne tous les tribunaux d'instance d'Alsace.

En revanche, lorsque l'on compare les années 1995 et 1996, les tribunaux de Mulhouse et d'Illkirch-Graffenstaden se démarquent par un accroissement du nombre de manifestations enregistrées, quand les autres poursuivent leur

⁴⁹Par "enregistrement" est entendu, dans les textes, une manifestation de volonté ayant donné lieu à l'acquisition de la nationalité française.

baisse. En effet, ces deux tribunaux comptent, sur la base des dix premiers mois de l'année 1996, une augmentation du nombre d'acquisitions qui est respectivement de 15% et de 75%.

Ceci ne reflète pas forcément une évolution des comportements du public concerné. De nombreux facteurs peuvent expliquer au moins partiellement de telles fluctuations.

Parmi ceux-ci, quelques **événements d'ordre organisationnel** ont eu un impact sur les statistiques disponibles.

Ainsi dans un tribunal, l'absence durant quelques temps du greffier chargé de la nationalité a entraîné un décalage dans le traitement des dossiers de manifestation. Il n'est hélas pas possible de mesurer l'impact de tels événements sur la courbe statistique, en raison d'une impossibilité immédiate de mesure plus fine, notamment mensuelle, de ces données.

De manière générale, il reste que de nombreux facteurs explicatifs de cette **prévalence des manifestations à la première année de fonctionnement** sont à rechercher dans les **modalités de fonctionnement et de mise en place de la nouvelle procédure**.

Un cas atypique résultant des modalités de mise en oeuvre de la procédure : les générations 1973,1974 et 1975

Les jeunes nés en 1973,1974 et 1975 qui n'ont pu obtenir la nationalité française à 18 ans en vertu de l'ancienne législation ont pu, dès lors qu'ils remplissaient la condition de résidence, bénéficier de la nouvelle procédure. Ainsi 117 jeunes dans cette situation ont manifesté leur volonté depuis le début du dispositif. Ils représentent **2,6% des acquisitions par manifestation** de volonté.

Ces jeunes ont été particulièrement nombreux lors de la première année de fonctionnement. Ainsi, 66% de ces 117 jeunes ont manifesté leur volonté en 1994, contre 26% en 1995 et seulement 8% en 1996. En effet, en 1994 ces trois générations pouvaient être concernées dans les conditions précédemment expliquées, alors qu'en 1995 seulement les générations 1974 et 1975 et en 1996 seulement la génération 1975 étaient également concernées.

Ils représentent respectivement au cours des années 1994, 1995 et 1996, 3,9%, 2,2% et 0,8% des acquisitions.

Cette **diminution de leur importance relative traduit la disparition progressive de ces générations particulières**.

Une répartition par sexe équitable

On n'observe pas de différence significative entre le nombre de **manifestants masculin et féminin**. 49,5% des acquérants sont en effet des jeunes hommes et 50,5 % des jeunes femmes. Par ailleurs, on a pu relever le même constat au niveau de la population de référence puisque sur les 10.543 jeunes susceptibles d'acquérir la nationalité française, 50,2 % sont des hommes et 49,8 % des femmes.

D'ailleurs à ce niveau, il ne semble donc **pas possible d'établir une différence de comportement entre jeunes hommes et jeunes femmes** puisque les taux de manifestation sont respectivement de 45 et 46 %.

Ce constat est en décalage avec la perception, relevée dans les discours (entretiens), qu'ont les **institutionnels** du public amené à manifester. En effet, ils ont tendance à **surestimer la manifestation des jeunes femmes**, expliquant ce comportement par des attentes différentes entre les deux sexes par rapport à la nationalité. Les jeunes femmes trouveraient à travers l'acquisition de la nationalité française le moyen d'une plus grande liberté alors que les jeunes hommes en auraient un rapport plus utilitariste.

6 jeunes acquérants sur 10 sont marocains ou turcs

À la différence de la variable précédente, des comportements différents ont été relevés en fonction de la nationalité d'origine.

Parmi les **4.533 jeunes devenu français, 34 nationalités d'origine différentes sont représentées**. En fait seulement sept nationalités regroupent 97% des acquisitions par manifestation de volonté. Il s'agit, par ordre décroissant, des jeunes d'origine marocaine, turque, portugaise, italienne, tunisienne, yougoslave et espagnole.

Au cours de la période considérée, **la nationalité d'origine des acquérants la plus représentée est la nationalité marocaine** : dans près de 32% des cas, le jeune est d'origine marocaine. Avec 31%, **la nationalité turque se situe en seconde position**, à un niveau relativement comparable.

Tab. 4: Les personnes ayant acquis la nationalité française par la procédure de manifestation de volonté en Alsace par nationalité d'origine et par année.

Nationalités d'origine (par ordre d'importance)	1994		1995		1996		TOTAL	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%
Ensemble (toutes nationalités confondues)	1971	100	1418	100	1119	100	4508	100
Marocaine.....	616	31,2	438	31,0	384	34,3	1438	31,8
Turque.....	557	28,3	482	34,0	352	31,5	1391	30,9
Portugaise.....	303	15,4	200	14,1	151	13,5	654	14,5
Italienne.....	161	8,2	85	6,0	69	6,2	315	7,0
Tunisienne.....	120	6,1	94	6,6	71	6,3	285	6,3
Yougoslave.....	93	4,7	43	3,0	31	2,8	167	3,7
Espagnole.....	65	3,3	36	2,5	28	2,5	129	2,9
Autres nationalités.....	56	2,8	40	2,8	33	2,9	129	2,9

source : Tribunaux d'instance Alsace, ORI

note : Parmi les 4533 acquérants, il n'a pas été possible de connaître la nationalité de 25 individus. De ce fait, le tableau ci-dessus a été établi sur la base de 4508 dossiers pour lesquels la nationalité était mentionnée.

En fait, près de 6 acquisitions sur 10 (59,5%) sont le fait de jeunes ayant à l'origine une nationalité européenne (Turquie comprise). Parmi celles-ci, 25% émanent de jeunes issus de l'Union Européenne - fortement représentés par les jeunes d'origine portugaise - et presque la moitié sont d'origine Turque.

Le faible nombre d'acquérants algériens : un constat amené à évoluer

Les Algériens constituent 12,8% de la population étrangère en Alsace. Or de 1994 au 1er novembre 1996, **seuls neuf jeunes de nationalité algérienne ont acquis la nationalité française par manifestation de volonté**. En effet, la plupart des enfants de parents algériens sont déjà français, par le bénéfice du double droit du sol (enfants nés de parents eux-mêmes nés avant l'indépendance alors que l'Algérie était française).

Toutefois dans l'avenir, **ce faible nombre est amené à croître** en raison de l'augmentation prévisible du nombre d'enfants algériens dont les parents sont nés après l'indépendance et ne pouvant plus bénéficier du double droit du sol.

Une sur-visibilité des acquérants turcs en décalage avec la réalité

Cette répartition du nombre d'acquisition par nationalité est peu perçue par les institutionnels. Ils attribuent en fait une place prépondérante à la population turque et minimisent le nombre de manifestations émanant de jeunes marocains. Cette focalisation sur la population turque n'est pas spécifique à cette procédure et est une donnée qui apparaît de manière permanente et récurrente en Alsace dans les discours.

Des jeunes manifestant leur volonté entre 16 et 18 ans

La répartition par âge, au même titre que la nationalité, fait apparaître des comportements différents.

Les données relevées au niveau des tribunaux mettent, en effet, en avant le fait qu'au cours des trois premières années de fonctionnement de la nouvelle procédure, **92,8% des jeunes qui ont acquis la nationalité française ont fait cette démarche de 16 ans à l'année de leur 18ème anniversaire**. Par conséquent, il est possible de dire qu'une très grande majorité de ces jeunes a obtenu la nationalité française avant 18 ans.

Une tendance à un rajeunissement de la manifestation

Cependant la répartition des jeunes acquérants entre 16 et 18 ans s'est modifiée au cours de ces trois années. En effet si pour l'année 1994, les jeunes atteignant leur 18ème anniversaire l'année de l'acquisition représentaient les effectifs les plus importants (42,7%), et constituaient avec les jeunes atteignant 17 ans plus de deux tiers des acquisitions, en 1995 et 1996 cela n'est plus le cas. Ainsi en 1994 un peu plus de cinq jeunes sur dix atteignent l'âge de 16 ans ou de 17 ans lors de l'acquisition et en 1996, ces mêmes jeunes représentent sept acquisitions sur dix. **Les acquérants par manifestation de volonté sont donc plus jeunes en 1996 (16-17 ans) qu'en 1994 (17-18 ans)**. Cette perception d'un rajeunissement des jeunes souhaitant acquérir la nationalité française par manifestation de volonté est un élément relevé également au niveau des institutionnels.

Tab. 5 : Répartition des manifestations de volonté enregistrées (en %), de 16 à 21 ans (âge atteint en fin d'année) et par génération concernée du 01/01/94 au 31/10/96

	1994		1995		1996	
16 ans	Génération 78	19,1	Génération 79	30,2	Génération 80	33,5
17 ans	Génération 77	34,2	Génération 78	33,7	Génération 79	37,7
18 ans	Génération 76	42,7	Génération 77	25,9	Génération 78	19,9
19 ans	Génération 75	2,3	Génération 76	8,1	Génération 77	5,2
20 ans	Génération 74	1,1	Génération 75	1,5	Génération 76	2,9
21 ans	Génération 73	0,6	Génération 74	0,6	Génération 75	0,8
Total		100		100		100

source : Tribunaux d'instance Alsace, ORI

La part des manifestants âgés de 20-21 ans quoique faible a tendance à croître

En ce qui concerne les âges plus élevés, entre 19 et 21 ans, leur part est respectivement pour ces trois années de 4%, de 10,2% et de 8,9%, ou pour l'ensemble de ces trois années de 7,2%. Il est remarquable de constater que **la part des acquérants d'âge plus élevé, décroît avec l'âge au sein de chaque année considérée**. Cependant, parallèlement à un rajeunissement des acquérants, **la part des jeunes atteignant 20 et 21 ans lors de leur manifestation croît régulièrement** : 1,7% en 1994, 2,1 % en 1995 et 3,7% en 1996.

L'âge au moment de la manifestation dépend des modalités de mise en oeuvre de la procédure

Les modalités de mise en place de la procédure ont, semble-t-il, influencé très fortement la répartition par âge observé. Ainsi, **le nombre élevé d'acquisitions en 1994** pour la génération 1976 (au cours de leur 18ème année) traduit sans doute en partie **un phénomène de réajustement (effet de stock) lié au changement de dispositif**, de même, mais dans une moindre mesure, que pour la génération 1977 (au cours de leur 17ème année). Ces jeunes n'ont en effet pas pu manifester leur volonté de devenir français avant l'année 1994, année d'entrée en vigueur de la procédure.

Au total, il n'est guère aisé de distinguer les facteurs endogènes, liés à la mise en application du dispositif, de ceux, exogènes, liés à un comportement spécifique de la population. L'absence de maturité du dispositif écarte les possibilités d'une analyse fine des données liées aux générations de "manifestants". Ainsi, **la répartition des manifestations de volonté au cours des différentes années considérées, traduit tout autant les modalités de mise en application de la nouvelle loi qu'un réel choix de la part des jeunes concernés**. C'est notamment ce qu'on peut observer au niveau des données par sexe.

Des jeunes hommes manifestant plus tôt que les jeunes femmes

Si de façon générale la distinction entre acquérants masculins et féminins n'est pas significative, cela ne signifie pas que **les comportements des jeunes hommes et des jeunes femmes à l'égard de la manifestation de volonté soient identiques.**

En effet, le croisement entre sexe et âge atteint l'année de la manifestation de volonté laisse apparaître des différences.

Tab. 6 : Répartition par sexe et par âge des acquérants de la nationalité française de 1994 à 1996 en Alsace (en %)

	16	17	18	19	20	21
féminin	26,3	32,6	33,5	5,2	1,8	0,6
masculin	26,0	37,2	30,0	4,5	1,6	0,7
ensemble	26,1	34,9	31,8	4,9	1,7	0,6

source : Tribunaux d'instance Alsace, ORI

Ainsi à la lumière de la répartition par âge et par sexe des acquérants, **les garçons apparaissent comme manifestant plus tôt que les filles**, puisque si près d'un quart des acquérants au sein de chaque sexe est âgé de 16 ans, seulement 33% des filles contre 37% des garçons ont acquis la nationalité française au cours de leur 18ème année. Ce constant sur l'ensemble de la période considérée est également visible pour chacune des trois années d'observation (1994, 1995 et 1996).

Il peut nous permettre de déduire que **l'âge moyen des acquérants de sexe masculin est moins élevé que celui des acquérants de sexe féminin.**

Des manifestants plus jeunes parmi les immigrations les plus récentes

L'âge des acquérants varie également en fonction des différentes nationalités d'origine.

En fait une distinction se dessine clairement entre d'une part les nationalités turque, marocaine et tunisienne et d'autre part entre les nationalités portugaise, italienne et espagnole.

Tab. 7 : Répartition par nationalité d'origine et par âge des acquérants de la nationalité française de 1994 à 1996 en Alsace (en %)

	16	17	18	19	20	21
turque	29,1	36,9	27,5	5,0	1,1	0,4
marocaine	29,2	37,4	27,9	3,5	1,5	0,5
tunisienne	29,4	31,6	30,5	4,9	2,5	1,1
yugoslave	31,7	31,1	30,0	4,2	1,8	1,2
portugaise	15,4	32,6	42,0	6,6	2,6	0,8
italienne	14,3	29,2	48,6	4,4	2,5	1,0
espagnole	14,1	38,2	37,5	9,4	0,8	0,0
ensemble	26,1	34,9	31,8	4,9	1,7	0,6

source : Tribunaux d'instance Alsace, ORI

Ainsi près de **30% des acquérants d'origine marocaine, turque et tunisienne ne sont âgés que de 16 ans**, contre seulement **15% des acquérants d'origine portugaise, italienne et espagnole.** En revanche à

cette sur-représentation des uns et la sous-représentation des autres au cours de l'année de leur 16ème anniversaire précède une représentation inverse au cours de l'année de leur 18ème anniversaire. En effet, si près de 3 jeunes sur 10 d'origine turque ou marocaine ont acquis la nationalité française au cours de leur 18ème année, entre 4 et 5 jeunes sur 10 d'origine portugaise, italienne ou espagnole l'ont alors acquis.

Les populations d'immigration récente auraient donc tendance à manifester plus tôt que celle d'immigration plus ancienne.

Des acquérants principalement urbains

La majorité des acquérants résident en milieu urbain. **53% vivent dans des grandes agglomérations (plus de 15.000 habitants) et 21% dans les banlieues des grandes agglomérations.** Ces données apparaissent tout à fait en cohérence avec celles relevés au niveau de la population de référence qui a permis de définir ces jeunes comme étant majoritairement des citadins. D'ailleurs les différences relevées alors entre nationalités sont perceptibles également à ce niveau. En effet, la situation des jeunes acquérants de nationalité d'origine espagnole, italienne, marocaine, tunisienne et yougoslave, dont plus des 3/4 vivent dans de grandes villes, se démarque de celle des jeunes d'origine turque dont "seulement" 57,5% des acquérants vivent dans ce type d'unité urbaine. Cette sous-représentation des jeunes d'origine turque se fait au profit des petites unités urbaines (2.000 à 15.000 habitants), puisqu'un tiers d'entre eux y résident (contre en moyenne 20%).

En ce qui concerne les communes rurales, les acquérants de nationalité d'origine espagnole, portugaise, turque et italienne y sont sur-représentés, puisqu'environ un jeune de ces nationalités d'origine sur dix y demeure contre 6,8% pour l'ensemble des acquérants.

E - UN FAIBLE NOMBRE DE REFUS D'ENREGISTREMENT : 48 REFUS RELEVÉS EN ALSACE

Le refus : une notion complexe

La notion de refus est, d'un point de vue pragmatique, assez ambiguë. En effet **les tribunaux d'instance ne retiennent pas systématiquement la même définition pour leurs statistiques de refus**. Alternativement sont intégrés ou non les cas des personnes qui ont déposé une manifestation alors qu'elles étaient déjà françaises, les manifestations déposées alors que la personne n'avait pas encore 16 ans, voire même les cas de jeunes ayant demandé une annulation de leur manifestation, etc... Au niveau national, **le Ministère de la Justice retient une acception étendue de la notion de refus**, s'appuyant sur la diversité des situations au niveau local.

La notion de refus d'enregistrement, telle qu'elle est mise en oeuvre au niveau des tribunaux, n'a pas de lien direct avec l'obtention de la nationalité française. En d'autres termes, **un refus ne signifie pas forcément que le demandeur n'obtiendra pas la nationalité française**. Ceci est particulièrement flagrant pour les jeunes qui sont déjà français. En fait, relativement à la nationalité, il faut garder en filigrane les diverses situations possibles des jeunes à l'égard de cette loi et de cette procédure.

Sur le plan de la loi, les jeunes qui se voient opposer un refus peuvent :

- rester potentiellement concernés par la procédure. Il s'agit de ceux qui n'y ont pas encore droit (moins de 16 ans, pas encore cinq années de résidence, pas encore tous les justificatifs...),
- ne pas être concernés par la loi (nés sur un territoire non-français, déjà français...),
- ne plus être concernés, parce qu'ayant basculé dans une autre catégorie (trop âgé, condamnation pénale...).

D'un point de vue pratique une distinction peut être clairement effectuée entre les refus liés à la non-appartenance à la population concernée (à un moment ou de façon définitive) et **les refus qui concernent les jeunes susceptibles d'acquérir la nationalité française par la procédure de manifestation de volonté**, du fait qu'ils ne remplissent pas les conditions fixées par la loi.

Un taux de refus régional inférieur au taux national

En retenant une acception large de la notion de refus (à l'exception des demandes d'annulation), nous pouvons comparer la situation en Alsace à celle observée au niveau national. Ainsi avec **un taux de refus de 1,0% en 1994 et**

de 2,1% en 1995, l'Alsace se situe à des **niveaux inférieurs à ceux observés à l'échelle nationale** (1,9% en 1994 et 2,6% en 1995).

D'autre part après une augmentation du taux de refus en 1995 au niveau national et régional, l'Alsace, sur la base des dix premiers mois de l'année 1996, voit son taux de refus diminuer pour atteindre 1,3%.

Par contre si l'on s'appuie sur la définition plus pragmatique tenant seulement compte des refus réels, le **nombre de refus relevés** au cours de la période considérée **s'élève à 48**, portant le taux de refus à 1%. En fait l'année 1995 constitue l'année où le taux de refus est le plus élevé : **1,9%, contre 0,5% en 1994 et 1,0% en 1996.**

Des refus liés à l'absence ou à l'insuffisance de preuve de résidence

En ce qui concerne les raisons de refus, il est remarquable que **la plupart des refus sont dus à l'absence ou à l'insuffisance de preuve d'une résidence** au cours des cinq années qui précèdent la manifestation de volonté (44 refus).

Cependant l'impossibilité de prouver la condition de résidence est parfois couplée, à la non production d'une copie intégrale de l'acte de naissance (3 refus).

Ceci laisse présager au moins deux distinctions au sein de ce type de refus :

- la première étant effectivement liée à l'impossibilité pour certains jeunes de justifier une résidence,
- la seconde correspondrait à une sorte d'abandon de la démarche de manifestation de volonté. En effet la non-production de l'ensemble des justificatifs (naissance et résidence), peut permettre d'envisager que même si cela n'est guère fréquent, cela a pu se produire.

L'autre motif invoqué est celui du cas d'un jeune ayant renoncé à l'acquisition de la nationalité française⁵⁰.

Des refus plus nombreux parmi la population féminine et la population turque

Les données recueillies par rapport aux refus ne permettent pas d'établir de profil-type. Les caractéristiques des demandeurs "refoulés" (au moins à un moment donné) sont d'autant plus difficiles à définir que, pour la moitié d'entre eux, nous n'avons pu obtenir les profils personnels ; dans ce cas, seuls les motifs de refus nous ont été donnés.

Pour la moitié restante, **les filles sont quelque peu sur-représentées**, avec 69% des refus contre 31% pour les garçons. Près de 40% des jeunes dans cette situation avaient manifesté leur volonté au cours de leur 18ème année.

⁵⁰Lors de l'année précédant la majorité, en vertu de l'article 45 de l'ancien Code de la Nationalité Française.

Enfin, au niveau des nationalités, **les Turcs sont largement sur-représentés**. Ceci ressort fortement, en comparaison avec les manifestations : 68% des refus, contre 31% des manifestations. A l'inverse, certaines autres nationalités sont peu représentées : c'est le cas notamment des jeunes d'origine marocaine, première nationalité représentée (32%) en terme de manifestations, mais qui ne sont concernés qu'à hauteur de 8% en terme de refus.

Un faible nombre d'annulation de déclaration

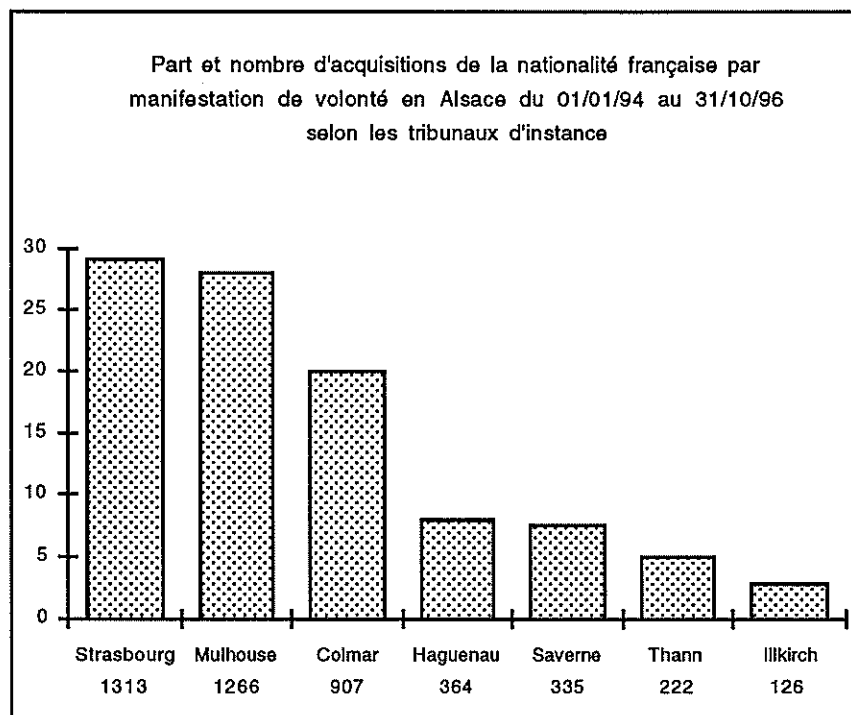
D'après les statistiques relevées en Alsace, **cinq jeunes ont souhaité annuler leur manifestation de volonté**. Ces situations concernent les tribunaux de Strasbourg (3 cas), de Haguenau (1) et de Colmar (1). Il s'agit de deux jeunes d'origine portugaise, deux d'origine turque et un d'origine italienne, dont quatre sont âgés de 18 ans et un de 16 ans, tous de sexe masculin.

La faiblesse de l'effectif ainsi que la diversité des situations ne permettent en aucun cas l'exploitation des données en termes de profils ni d'établir des hypothèses fiables, d'autant plus que les motivations sous-tendant à cet acte ne sont absolument pas renseignées dans les données relevées au niveau des tribunaux et qu'il est possible que certains tribunaux distinguent la notion d'annulation de celle de refus amenant à une non-comptabilisation des ces dossiers.

F - DES DIFFÉRENCES GÉOGRAPHIQUES MARQUÉES

Une répartition inégale des acquisitions par tribunal

Le nombre de dossiers (4.581) varie selon les tribunaux. Ainsi une brève observation fait nettement apparaître la **prépondérance des tribunaux d'instance de Colmar, de Mulhouse et de Strasbourg** quant au nombre de dossiers traités et enregistrés : **plus de 3/4 des acquisitions par manifestation de volonté en Alsace y ont été enregistrées**. A l'inverse, le tribunal d'Illkirch-Graffenstaden comme celui de Thann ne représentent que peu de poids dans l'ensemble des données alsaciennes.



Cette extrême diversité des situations au niveau statistique reflète des différences locales multiples, notamment :

- le **nombre variable des jeunes concernés** au sein des différentes zones de compétence des tribunaux d'instance. Ainsi la carte 4 (page 54) fait clairement apparaître cet aspect. Le nombre élevé de dossiers déposés dans les Tribunaux d'Instance dépendant de grandes agglomérations s'expliquent par le nombre élevé de jeunes potentiellement concernés dans ces secteurs ;
- les éventuelles **différences de comportements des jeunes** à l'intérieur de ces zones géographiques. La propension des jeunes à manifester leur volonté de devenir français étant fonction de la nationalité d'origine, on peut aisément

imaginer que la présence de certaines nationalités aura pour conséquence de voir un nombre plus ou moins important de manifestations de volonté souscrites ;

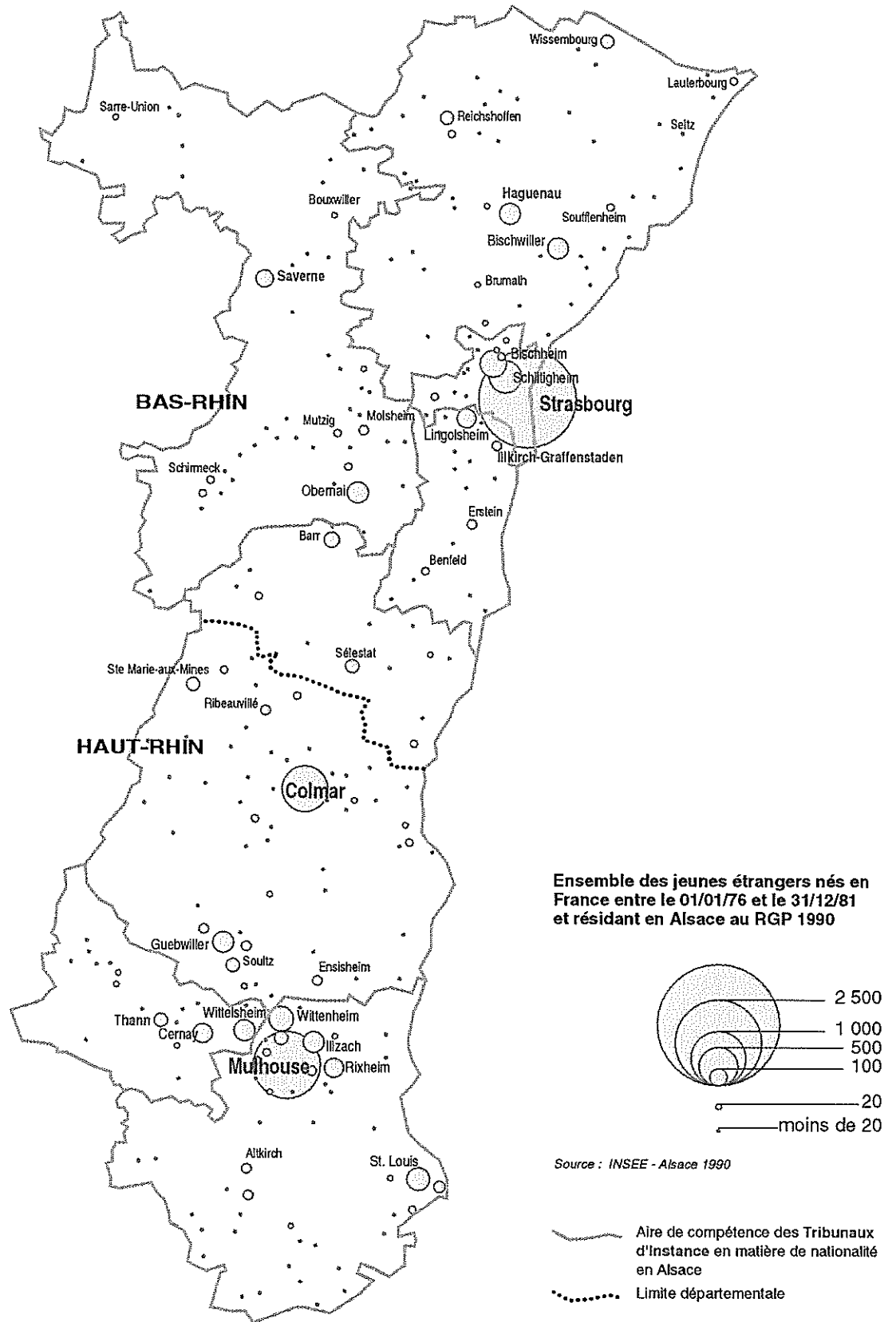
- l'existence de zones de compétence présentant des différences tant au niveau de leur **taille** (cf carte 4, page 54) qu'au niveau de leur **organisation spatiale**.

À titre d'exemple, les tribunaux d'Illkirch-Graffenstaden et de Thann ne regroupent que quatre cantons quand celui de Colmar en concentre dix-huit. Cela entraîne des différences en termes de mobilité de la population (distances), peut-être également en termes d'accès à l'information, etc...

Des spécificités locales en fonction des tribunaux

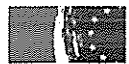
L'analyse fait en effet apparaître de grandes différences entre les tribunaux d'ordre qualitative et quantitative. Les différences se situent tant au niveau du peuplement et des caractéristiques socio-démographiques de la population qu'au niveau des comportements.

Potentiel de jeunes en âge de manifester leur volonté en 1997



0 10 20 km

PRÉFECTURE DE LA RÉGION ALSACE



S.E.S.G.A.R.E.
 06/02/1997 J.P. JOUHAUD

1. TRIBUNAL D'INSTANCE DE COLMAR

La zone de compétence du tribunal d'instance de Colmar compte **18 cantons**⁵¹. La population totale présente sur ce territoire est de **315.977 habitants, dont 22.047 étrangers, soit 7%**⁵².

Cette zone de compétence est singulière dans la mesure où certains des cantons y appartenant sont situés dans le Bas-Rhin et d'autres dans le Haut-Rhin. Il s'agit d'ailleurs du seul tribunal d'instance dont la zone de compétence présente cette caractéristique.

Une extrême hétérogénéité dans la localisation

Les jeunes étrangers concernés par la procédure de manifestation de volonté et résidant dans la zone de compétence du tribunal d'instance de Colmar sont au nombre de 1.783. Ils représentent **17% de l'ensemble des jeunes potentiellement concernés en Alsace**. Environ un jeune sur deux vit en milieu urbain (communes centre de plus de 15.000 habitants), ce qui est juste au niveau de la moyenne. Mais également 15% des jeunes résident dans une commune rurale et 25% dans des unités urbaines de petite ou moyenne taille.

La localisation des jeunes est donc extrêmement variable, c'est la caractéristique principale des jeunes dépendant de ce tribunal.

Une sur-représentation des immigrations portugaise et italienne

Un tiers de ces jeunes sont turcs, ce qui reflète le constat d'ensemble. La représentation des Marocains, quoique un peu inférieure à l'ensemble, reste conforme au profil des jeunes étrangers concernés par la manifestation de volonté. En revanche, on relève au niveau des jeunes, de cette aire géographique, une **sur-représentation des immigrations portugaise** (15,5 au lieu de 9%) **et italienne** (9% au lieu de 4,4).

La moitié de ces jeunes vivent dans des familles où une fois sur deux, un seul membre du couple exerce une activité professionnelle (conforme au modèle dominant⁵³ au sein de cette population). En revanche **30% des jeunes vivent au sein d'un ménage où les deux membres du couple exercent une activité professionnelle**. C'est le taux le plus élevé sur l'ensemble des tribunaux. Néanmoins l'activité exercée est essentiellement ouvrière.

⁵¹ Soit les cantons suivants du Bas-Rhin : Barr, Marckolsheim, Sélestat et Villé ; et les cantons du Haut-Rhin : Andolsheim, Colmar, Colmar sud, Ensisheim, Guebwiller, Kayersberg, Lapoutroie, Munster, Neuf-Brisach, Ribeauvillé, Rouffach, Sainte Marie-Aux-Mines, Soultz, et Wintzenheim

⁵² Concernant cet aspect, il a été tenu compte des données du Recensement Général de la Population, exploitation exhaustive. Cette remarque est valable pour chacune des approches par tribunaux.

⁵³ C'est à dire au modèle statistiquement le plus répandu parmi la population étrangère.

Un nombre élevé de dossiers traités

Avec **907 enregistrements**, Colmar fait partie des trois tribunaux d'instance ayant eu à traiter un nombre important de dossier (20% des acquisitions en Alsace). Ce nombre a cependant fortement diminué au cours des trois années considérées : 46% d'acquisitions en moins en 1996⁵⁴ par rapport à 1994.

Seulement deux refus et une annulation y ont été relevées, le **taux de refus est donc faible : 0,2%**.

Des acquérants majoritairement turcs

Les acquérants ayant la **nationalité turque d'origine constituent plus d'un tiers des acquisitions** et ce quelque soit l'année considérée.

Les Marocains quant à eux, voient leur importance relative croître régulièrement : 19,7% en 1994, 22,8% en 1995 et 28,3% en 1996.

⁵⁴Sur la base des dix premiers mois de 1996, c'est à dire en considérant qu'il y a eu $(191/10) \times 12$ soit 229 acquisitions pour l'année 1996.

2. TRIBUNAL D'INSTANCE DE HAGUENAU

La zone de compétence du tribunal d'instance de Haguenau compte **11 cantons**⁵⁵. La population totale présente sur ce territoire est de **242.366 habitants, dont 9.546 étrangers, soit 3,9%**.

Peu de jeunes concernés sur le secteur par la manifestation de volonté

Près de **8% des jeunes** potentiellement concernés par la démarche de manifestation de volonté résident dans la zone de compétence du tribunal d'instance de Haguenau, soit **843 jeunes**. Ce qui le situe, au niveau de la taille, à la suite des trois tribunaux comprenant dans leur aire géographique de compétence une grande agglomération.

Les jeunes ne représentent que **6% de l'ensemble des jeunes résidant dans le secteur** (alors que la moyenne est de 12%). De ce fait la procédure de manifestation de volonté ne concerne qu'une **petite part des jeunes du secteur**.

Un public majoritairement masculin et turc

Le tribunal de Haguenau se distingue par une **répartition homme/femme assez inégale**. En effet, si sur l'ensemble, on relève que la population jeune concernée par la manifestation de volonté se répartie également entre les hommes et les femmes (respectivement 50,2% et 49,8%), le tribunal de Haguenau **se singularise par une population plus masculine** (55% de jeunes hommes). Cette population est également marquée par **un pourcentage élevé de Turcs**. C'est d'ailleurs la zone géographique qui compte le plus fort pourcentage de Turcs (64% alors que pour l'ensemble des tribunaux le taux est de 30%).

Les jeunes vivent dans des ménages présentant **un modèle familial fortement marqué par la mono-activité** (un seul membre du couple exerce une activité professionnelle) et par un nombre élevé d'enfants : huit jeunes sur dix, en effet vivent dans ce contexte familial (66% en moyenne). Sachant que cette activité consiste le plus souvent, et de manière forte dans ce secteur (59% contre 48%) à **un emploi d'ouvrier non qualifié**.

Jeunes habitant en milieu rural ou dans des unités urbaines de moyenne importance

La zone de compétence du tribunal de Haguenau est celle où **la part des jeunes étrangers vivant en milieu rural est la plus importante**. 17% des

⁵⁵La zone de compétence de Haguenau comprend les cantons de Bischwiller, Brumath, Haguenau, Hochfelden, Lauterbourg, Niederbronn-Les-Bains, Seltz, Soultz-Sous-Forêts, Truchtersheim, Wissembourg et Woerth.

jeunes résident en effet dans des communes rurales (contre 7,5% en général). Elle se caractérise également par un faible pourcentage de jeunes étrangers résidant dans de grandes agglomérations. Seulement 23% des jeunes y vivent alors que pour l'Alsace ce taux atteint 75%. **Les jeunes résident principalement** (44% d'entre eux) **dans de moyennes unités urbaines** (communes de 5.000 à 15.000 habitants).

Pratiquement la moitié des ménages (47%) vivent dans **un logement en location (non HLM)** alors que sur l'ensemble de la population considérée (jeunes concernés) c'est le locatif HLM qui domine. Le pourcentage de jeunes vivant dans des ménages propriétaires de leur logement y est supérieur à la moyenne (22%).

Un nombre de manifestation relativement modeste

Avec **l'enregistrement de 364 manifestations de volonté** (8% des acquisitions relevés en Alsace), le tribunal d'instance de Haguenau se positionne en quatrième position quant au nombre d'acquisitions, derrière Strasbourg, Mulhouse et Colmar.

Il compte sur la base des dix premiers mois de 1996, **une diminution du nombre d'acquisitions de 28%**. **Aucun refus n'a été relevé**, seule une demande d'annulation est à signaler.

Des acquérants majoritairement turcs

La spécificité principale de ces acquisitions est la répartition par nationalité d'origine. En effet la part des acquérants **d'origine turque** est très importante, puisqu'il s'agit de plus de **6 acquisitions sur 10**. Elle s'explique en partie par l'existence, sur ce secteur, comme on l'a vu précédemment, d'un nombre élevé de Turcs (64% des jeunes sont turcs).

3. TRIBUNAL D'INSTANCE D'ILLKIRCH- GRAFFENSTADEN

La zone de compétence du tribunal d'instance d'Illkirch compte **4 cantons**⁵⁶. La population totale présente sur ce territoire est de **111.477 habitants, dont 4.142 étrangers, soit 3,7%**.

Il s'agit du tribunal dont la zone de compétence compte la population étrangère la moins nombreuse. De plus la part des étrangers dans la population totale y est également plus faible que celle relevée dans les zones de compétence des autres tribunaux.

Un faible nombre de jeunes étrangers susceptibles de manifester leur volonté

Ce tribunal ne compte que **310 jeunes concernés, soit 2,9%** de l'ensemble des jeunes. C'est le **secteur où l'on relève le plus petit nombre de jeunes concernés** par la procédure de manifestation de volonté.

Un public présentant un nombre élevé de jeunes femmes...

Les jeunes du tribunal d'instance d'Illkirch-Graffenstaden se singularisent par un **pourcentage élevé de jeunes femmes** parmi la population pouvant être amenée à manifester sa volonté. Elles représentent **59%** de l'effectif (**50%** en moyenne sur l'ensemble des secteurs).

... et des caractéristiques atypiques au niveau des nationalités

Les nationalités représentées se caractérisent par un faible nombre de jeunes appartenant aux nationalités habituellement les plus représentées (turque notamment). Il semblerait que dans ce cas particulier il s'agisse d'une **population jeune plus cosmopolite**.

Une concentration forte des jeunes en milieu urbain et un profil familial singulier

Ces jeunes résident principalement (**90%**) en milieu urbain (centres ou banlieues des unités urbaines de plus de 15.000 habitants).

Les jeunes vivent **en majorité (68%) dans des ménages où un seul membre occupe un emploi**. Toutefois le nombre de ménages dont les **deux**

⁵⁶La zone de compétence du Tribunal d'Illkirch comprend les cantons de Benfeld, Erstein, Geispolsheim et Illkirch-Graffenstaden.

membres du couple ont une activité y est significativement plus élevé : 3 jeunes sur dix (31%) vivent dans ces familles (contre 24% pour l'ensemble). C'est une particularité de la population de ce tribunal.

L'activité professionnelle exercée par les personnes de référence des ménages dans lesquels les jeunes vivent est **très différente de la moyenne**. C'est le tribunal où l'on compte le pourcentage le plus élevé de jeunes dont les parents occupent des fonctions de cadres, de techniciens, de professions intermédiaires et d'ouvriers qualifiés.

La population jeune de ce tribunal se singularise enfin par un **pourcentage significativement important de jeunes dont les parents sont propriétaires de leur logement** (28% contre 17%), même si le modèle dominant reste la location dans le privé.

Un nombre réduit d'acquisitions s'expliquant par le faible nombre de jeunes susceptibles de manifester

Avec **126 acquisitions**, le tribunal d'instance d'Illkirch-Graffenstaden est celui qui compte **le plus petit nombre d'acquisitions en Alsace**. Ce faible nombre d'acquisitions n'est pas surprenant si on le rapporte au nombre de jeunes potentiellement concernés, représentant seulement 2,9% de l'ensemble des jeunes concernés sur le secteur. Parallèlement, cinq refus ont été relevés, le **taux de refus est donc de 3,8%, soit un niveau relativement élevé**.

Une forte augmentation du nombre d'acquérants

Il est remarquable que le nombre d'enregistrements au cours des années considérées a diminué de 58% de 1994 à 1995, mais a augmenté de 75% de 1995 à 1996⁵⁷.

Les jeunes acquérants d'origine turque constituent 3 acquisition sur dix, devant les Marocains (un peu plus de deux acquisitions sur dix) et les Portugais (deux acquisitions sur dix). Enfin avec, à un niveau équivalent, un peu moins d'une acquisition sur dix les Espagnols et Tunisiens constituent les autres nationalités d'origine relevées.

⁵⁷Sur la base des 10 premiers mois de l'année 1996.

4. TRIBUNAL D'INSTANCE DE MULHOUSE

La zone de compétence du tribunal d'instance de Mulhouse compte **11 cantons**⁵⁸.

La population totale présente sur ce territoire est de **348.924 habitants, dont 35.009 étrangers, soit 10%**.

Il s'agit de la **zone de compétence ayant la population la plus nombreuse**.

Un nombre élevé de manifestants potentiels

Les communes dépendant du tribunal d'instance de Mulhouse comptent **2.687 jeunes étrangers** pouvant être amenés à manifester leur volonté, **soit 25,5% de l'ensemble des jeunes concernés** en Alsace.

Donc un jeune étranger sur quatre concerné par la manifestation de volonté réside dans l'aire géographique de compétence du tribunal d'Instance de Mulhouse.

Une répartition par nationalité spécifique

La part des jeunes algériens⁵⁹ y est élevée (25%) et supérieure au taux relevé pour l'ensemble de la région (13,5%). Inversement la **population turque y est sous-représentée** (20% contre 30% pour l'Alsace). La population marocaine y est de 22% soit un taux semblable au niveau régional.

Des jeunes citadins évoluant dans des ménages "traditionnels"

La majeure partie de ces jeunes (89%) **vivent en milieu urbain** (centre ou banlieue) soit dans un logement locatif privé (39%) ou en locatif social (36%). Près de sept jeunes sur dix vivent dans **un ménage mono-actif** (un seul des membres du couple exerce une activité) de type ouvrier.

Un secteur marqué par un nombre élevé de manifestation de volonté...

Avec **1.266 enregistrements**, le tribunal d'instance représente **27% de l'ensemble des acquisitions enregistrées en Alsace de 1994 à 1996**. Après une diminution de 32% de l'année 1994 à l'année 1995, le nombre d'acquisitions augmente de 16% de 1995 à 1996⁶⁰.

⁵⁸Il s'agit des cantons d'Altkirch, Dannemarie, Ferrette, Habsheim, Hirsingue, Huningue, Mulhouse, Mulhouse-Sud, Sierentz, Wittenheim et Illzach.

⁵⁹Voir note de base de page relatif aux Algériens page 41.

⁶⁰Sur la base des 10 premiers mois de 1996.

...Et parallèlement un nombre de refus important

Le nombre de refus relevés (27) est le plus élevé de tous les tribunaux d'instance d'Alsace. Ils représentent 56% de l'ensemble des refus en Alsace au cours des trois années observées, il y a donc un **taux de refus de 2,1%**.

Quatres acquérants sur dix sont de nationalité marocaine

Avec **38,3% d'acquérants de nationalité d'origine marocaine** et 8,1% de jeunes d'origine tunisienne, près d'un jeune sur deux a pour origine un pays du Maghreb, ce qui est supérieur à la situation régionale (38,2%). En revanche les **jeunes d'origine turque ne constituent que 18,1%**, soit bien moins que ce qui est observé pour l'ensemble de l'Alsace (30,9%). Ce pourcentage peut s'expliquer par le faible nombre de jeunes turcs sur ce secteur géographique.

5. TRIBUNAL D'INSTANCE DE SAVERNE

La zone de compétence du tribunal d'instance de Saverne compte **12 cantons**⁶¹.

La population totale présente sur ce territoire est de **183.798 habitants, dont 7.164 étrangers, soit 3,9%**.

Peu de jeunes concernés et une sur-représentation des jeunes Turcs

Il fait partie des "petits tribunaux" eu égard à la présence des jeunes concernés. En effet, seulement **723 jeunes** résidant dans l'aire géographique de compétence du tribunal d'instance de Saverne sont concernés par la procédure de manifestation de volonté (soit 7% de l'ensemble des jeunes concernés en Alsace).

La moitié des jeunes sont de **nationalité turque** (52%), alors que ce pourcentage n'est que de 30% pour l'ensemble. On relève donc une sur-représentation de la population turque sur ce secteur mais aussi **un nombre plus élevé que la moyenne de jeunes d'origine portugaise** (14% contre 9% pour l'ensemble de l'Alsace).

Une sur-représentation de ces jeunes en milieu rural et dans les unités urbaines de moyenne importance

La plupart des jeunes (65%) vivent dans des **unités urbaines ayant de 5.000 à 15.000 habitants** (12% pour l'ensemble). Le milieu rural y est également plus développé que la moyenne (11% contre 4%). Cette localisation est une spécificité de ce secteur géographique éloigné des grands centres urbains et maillé par de nombreuses communes de taille moyenne (Obernai, Molsheim...).

Les caractéristiques urbanistiques des villes où vivent ces jeunes (communes rurales et de taille moyenne) orientent de manière préférentielle les ménages vers le **parc locatif privé**. Près de la moitié des ménages de référence des jeunes sont en effet locataires dans le parc privé (54% contre 34,5%). Par contre le nombre de logements locatifs sociaux y étant peu important, seulement 24% des ménages trouvent à s'y loger (46% pour l'ensemble).

Des jeunes évoluant dans un milieu social "traditionnel"

Le **modèle familial** dans lequel évoluent ces jeunes est **peu différent du modèle dominant**. Il s'agit en grande partie de jeunes vivant dans des

⁶¹Ce Tribunal comprend les cantons de Bouxwiller, Drulingen, Marmoutier, Molsheim, Obernai, La Petite-Pierre, Rosheim, Saales, Sarre-Union, Saverne, Schirmeck et Wasselone.

ménages dont seulement un membre du couple exerce une activité professionnelle (le plus souvent ouvrier non-qualifié) et où le nombre d'enfants est au moins de trois. La plupart des jeunes sont issus de milieu ouvrier, le niveau de formation y est en effet peu important.

Un nombre peu important d'acquisitions

Avec 335 enregistrements, le tribunal d'instance de Saverne ne représente que **7,4% des acquisitions enregistrées** en Alsace.

Aucun refus n'a été relevé au niveau du tribunal d'instance de Saverne sur les trois années considérées.

Des acquérants majoritairement turcs et dans une moindre mesure portugais

Plus d'une acquisition sur deux est le fait d'un jeune d'origine turque. De ce fait le tribunal d'instance de Saverne se démarque de l'ensemble des tribunaux d'instance d'Alsace, certes de façon moins forte que celui de Haguenau, par la répartition par pays d'origine des acquisitions enregistrées. De plus **la seconde nationalité d'origine est la portugaise**, qui avec une acquisition sur quatre est sur-représentée par rapport à l'ensemble de l'Alsace (14,5%).

6. TRIBUNAL D'INSTANCE DE STRASBOURG

La zone de compétence du tribunal d'instance de Strasbourg compte 4 cantons⁶².

La population totale présente sur ce territoire est de **347.405 habitants**, dont **42.915 étrangers**, soit **12,4%**.

Un tiers des jeunes concernés par la manifestation de volonté en Alsace dépendent de ce tribunal

C'est le tribunal d'instance dont la population de jeunes concernés, est la plus importante. En effet **35% des jeunes concernés**, soit **3.694** jeunes résident dans la zone de compétence de ce tribunal.

Ces jeunes étrangers représentent **22% de l'ensemble des jeunes du secteur**, ce qui est la part la plus importante relevée au sein des différentes zones de compétence.

Un public jeune composé de citadins

Les jeunes concernés par la manifestation de volonté vivent quasi exclusivement (99% d'entre eux) en **milieu urbain**, c'est à dire dans les centres et les banlieues des unités urbaines de plus de 15.000 habitants.

Le contexte urbanistique et le marché du logement sont certainement des éléments explicatifs de la **forte concentration de jeunes en locatif HLM**.

Une sur-représentation des Marocains

Un tiers de ces jeunes sont **marocains** et 26 % turcs. La sur-représentation des Marocains est une spécificité de ce tribunal, liée aux caractéristiques de l'immigration sur cette aire géographique.

Ces jeunes vivent dans des ménages dont les **caractéristiques sont proches du modèle dominant** (couple mono-actif ayant 3 enfants ou plus). L'activité professionnelle exercée par les parents est celle d'ouvrier. Toutefois on relève une diversité en terme d'activité professionnelle que l'on ne retrouve qu'au niveau de la population résidant dans la zone de compétence du tribunal d'Illkirch-Graffenstaden.

Un nombre élevé de manifestations

Avec **1.313 enregistrements**, soit **29%** de l'ensemble des enregistrements, le tribunal d'instance de Strasbourg se situe en première position en Alsace

⁶²Il s'agit des cantons de Bischheim, Mundolsheim, Schiltigheim et Strasbourg.

quant au nombre d'acquisitions enregistrées.

Les refus par contre y sont peu développés. Il a été relevé **12 refus** et 3 demandes d'annulation, le taux de refus est donc de **0,9%**.

Des acquérants marocains et dans une moindre mesure turcs

Près de **quatre acquisitions sur dix** sont le fait de **jeunes de nationalité marocaine** d'origine. Les jeunes d'origine turque quant à eux ne représentent qu'un peu plus d'un quart des acquisitions.

La part des jeunes ayant pour nationalité d'origine celle d'un autre pays que celle des sept nationalités⁶³ les plus représentées y est la plus élevée relevée (4,1%).

⁶³Il s'agit pour rappel par ordre d'importance des nationalités marocaine, turque, portugaise, italienne, tunisienne, yougoslave et espagnole.

7. TRIBUNAL D'INSTANCE DE THANN

La zone de compétence du tribunal d'instance de Thann compte **4 cantons**⁶⁴. La population totale présente sur ce territoire est de **74.606 habitants, dont 5961 étrangers, soit 8%**. Il s'agit du tribunal dont la zone de compétence compte le nombre d'habitants le plus faible.

Un faible nombre d'étrangers et donc de jeunes concernés par la manifestation de volonté

Il fait partie des tribunaux dont la densité de la population, notamment étrangère sur les communes appartenant à sa zone de compétence, est faible. En effet seulement **503 jeunes** sont concernés par la procédure de manifestation de volonté, soit **5% de l'ensemble des jeunes étrangers concernés en Alsace**.

Des nationalités très diversifiées et une sur-représentation masculine

Le plus grand nombre de ces jeunes sont marocains (25,2%), algériens⁶⁵ (24,5%) ou turcs (21,2%) et dans une moindre mesure portugais (13,9%). On observe ainsi à la fois une sur-représentation des Algériens et des Portugais et une sous-représentation des Turcs.

Il s'agit un peu plus fréquemment de jeunes hommes (54%) que de jeunes femmes (46%).

Une population jeune à tendance urbaine

Ces jeunes vivent principalement en **milieu urbain (80%)**, notamment en banlieue dans le parc locatif social.

La majeure partie d'entre eux vivent au sein d'une famille où seulement **un membre du couple exerce une activité professionnelle**, bien souvent en tant qu'ouvrier.

Un faible nombre de manifestations enregistrées

Le tribunal d'instance de Thann avec **222 enregistrements** représente **4,9 % des acquisitions enregistrées en Alsace** le plaçant ainsi devant Illkirch-Graffenstaden, et derrière les cinq autres tribunaux d'instance du point de vue du nombre de dossiers enregistrés. Les refus sont également peu développés puisque **deux refus** ont été relevés, soit un taux de **0,9%**.

⁶⁴Ces cantons sont ceux de Cernay, Masevaux, Saint-Amarin et Thann.

⁶⁵Voir note bas de page sur les Algériens, page 41.

Un acquérant sur deux est de nationalité marocaine

Six acquisitions sur dix sont le fait d'un jeune d'origine marocaine ou tunisienne (respectivement 50,9% et 9,9%), ce qui est supérieur à ce qui est observé au niveau régional (31,9% et 6,3%). D'autre part, **les jeunes d'origine turque sont largement sous-représentés** (16,2% contre 30,9%).

G - UNE INTENSITÉ DE MANIFESTATION VARIABLE⁶⁶

Les parties précédentes ont permis de cerner le profil socio-démographique des manifestants, globalement tout d'abord, puis en fonction des zones de compétence des tribunaux.

Toutefois ces données ne permettent pas de saisir **l'intensité de la manifestation, c'est à dire la mise en parallèle des jeunes acquérants avec les jeunes potentiellement concernés**. Ce qui permet d'apprécier le pourcentage de jeunes ayant manifesté au regard du potentiel de jeunes qui étaient en mesure de le faire.

À titre d'exemple, 63% des acquérants sont turcs sur la zone de compétence de Haguenau selon les données Tribunaux sachant que 69% des jeunes potentiellement concernés sont turcs. Il ne saurait donc être question d'en déduire une tendance plus forte à la manifestation pour ces jeunes.

Un taux de manifestation qui est fonction de l'ancienneté de l'immigration

En fait, la mise en parallèle des données permet de faire apparaître **une propension plus forte à manifester parmi la population marocaine que turque**.

De manière générale, pour les populations numériquement les plus importantes, ce sont **les jeunes portugais qui présentent le taux de manifestation le plus élevé (71%)**. Ce taux étant respectivement de **62% pour les jeunes marocains et de 46% au niveau des jeunes turcs**. Ces constats nous amènent à formuler l'hypothèse d'une corrélation entre **l'ancienneté de l'immigration et l'intensité de la manifestation puisque les taux de manifestation diminuent** parmi les populations les plus récemment arrivées. L'analyse des motivations exprimées par les jeunes concernant l'acquisition de la nationalité française nous permettra ultérieurement de valider ou d'infirmer cette proposition.

Un taux de manifestation élevé pour les jeunes vivant dans des communes de taille moyenne

La comparaison des données INSEE et tribunaux souligne également **un taux de manifestation plus élevé en milieu urbain qu'en milieu rural**. Ainsi

⁶⁶Les limites inhérentes à cette partie sont évoquées dans l'avertissement (page 5) et développées dans l'annexe technique.

35% des jeunes résidant dans une commune rurale (autour de 1.000 habitants) ont manifesté alors que c'est le cas de 48% des jeunes vivant dans des agglomérations de plus de 15.000 habitants. Néanmoins, **le taux de manifestation le plus fort (53%) est relevé au niveau des villes de 5.000 à 15.000 habitants.** Ces éléments suggèrent que les caractéristiques de l'espace local, notamment les réseaux de sociabilité et le contrôle social qui s'y développent, influent sur les comportements et peuvent être à l'origine de stratégies d'intégration différentes.

Une variation forte de l'intensité de la manifestation en fonction des tribunaux

Tribunal d'Instance de COLMAR

6 jeunes sur 10 ont acquis la nationalité française

Les jeunes résidant dans la zone de compétence du tribunal d'instance de Colmar ont manifesté de façon importante, puisque **60% des jeunes concernés ont effectué la démarche.** Un tel taux place Colmar à un **niveau élevé** par rapport à l'ensemble des autres tribunaux et donc au taux régional relevé qui est de 53%.

Une forte propension à l'acquisition de la nationalité française quelque soit la nationalité d'origine

Toutefois ce sont **les jeunes marocains et les portugais qui proportionnellement manifestent le plus.** Ils ont des comportements à cet égard assez voisins, puisque respectivement 68% et 67% d'entre eux ont manifesté leur volonté. L'intensité de la manifestation est moindre parmi les Turcs (58%). Néanmoins c'est au niveau de ce secteur que l'on relève le taux le plus élevé. En fait, **la propension des jeunes concernés à manifester au sein de la zone de compétence de Colmar est globalement élevée.**

Tribunal d'Instance de HAGUENAU

Une propension à manifester légèrement inférieure à celle observée régionalement

Avec **un taux de manifestation de 49%**, les jeunes concernés dans la zone de compétence du tribunal d'instance d'Haguenau, se situent à un niveau légèrement inférieur à celui déterminé au niveau régional (53%).

Une propension à manifester plus élevée chez les jeunes femmes et parmi la population portugaise

En dépit d'un nombre important d'acquérants turcs, ce n'est pas au sein de cette population que l'on relève le taux de manifestation le plus élevé. En effet,

⁶⁷Taux de manifestation en tenant pas compte de la population algérienne. Ce principe est maintenu pour l'ensemble des présentations par tribunal.

⁶⁸Cependant la faiblesse des effectifs en ce qui concerne les jeunes portugais laisse planer une incertitude non négligeable, quant à la détermination d'un tel taux.

il semblerait que les **jeunes portugais manifestent d'avantage leur volonté que les Turcs**, puisqu'ils connaissent respectivement des taux de 83% et de 45%. L'approche par sexe fait apparaître **une propension plus forte à manifester chez les jeunes femmes** que chez les jeunes hommes.

Tribunal d'Instance d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Une propension à manifester plus faible que la moyenne

Avec **un taux de 48%**, légèrement en dessous du taux régional (53%), le tribunal d'instance d'Illkirch-Graffenstaden se situe à **un niveau comparable à celui de Haguenau**. Mais il présente un certain nombre de **caractéristiques singulières**. En effet les jeunes relevant de ce tribunal se distinguent par une propension à manifester exceptionnellement plus forte parmi la population turque que marocaine (alors que globalement c'est le phénomène inverse qu'on observe).

Un taux de manifestation plus élevé parmi les jeunes hommes

D'autre part, il se dessine **une différence entre les taux masculin et féminin relativement importante (respectivement 51% et 38%)**, laissant présumer une propension à manifester sa volonté et le désir d'acquérir la nationalité française plus forte chez les jeunes hommes.

Tribunal d'Instance de MULHOUSE

Un nombre élevé de jeunes ayant manifesté

La zone de compétence du tribunal d'instance de Mulhouse est celle qui connaît **le taux de manifestation le plus élevé enregistré en Alsace puisqu'il est de 68%**. Ce qui signifie que quasiment sept jeunes sur dix ont effectivement acquis la nationalité française sur ce secteur.

Une propension à manifester particulièrement forte parmi les jeunes portugais et marocains

Ainsi les jeunes **portugais et marocains avec respectivement des taux de 88% et 86 % se situent à des niveaux particulièrement élevés**, et tendent à montrer (du fait de l'importance des effectifs considérés), que la propension de ces derniers à manifester leur volonté est aux alentours des niveaux les plus élevés observés en Alsace. Les jeunes turcs, quant à eux, se situent à un niveau comparable à leur taux régional (46%) avec 45%.

Tribunal d'Instance de SAVERNE

Un taux de manifestation conforme au niveau national

Concernant **le taux de manifestation** de la zone de compétence du tribunal d'instance de Saverne celui-ci se situe au niveau de la moyenne régionale (53%) puisqu'il est de 52%.

Mais une propension forte à la manifestation parmi les jeunes portugais et les jeunes femmes

En effet, les jeunes portugais connaissent un de leur taux de manifestation le plus élevé au sein des différents tribunaux considérés (82%). En revanche les jeunes marocains ont le taux le plus bas relevé en ce qui les concerne (41%), largement inférieur à leur taux régional (62%). Il faut toutefois noter que la population marocaine est peu importante dans ce secteur. Le taux de manifestation des Turcs est, quant à lui, de 51%.

Les jeunes femmes y ont une tendance plus forte à manifester que les jeunes hommes.

Tribunal d'Instance de STRASBOURG

En dépit d'une population importante, un taux de manifestation faible

En dépit d'un nombre élevé d'enregistrements, la zone de compétence du tribunal d'instance de Strasbourg connaît le **taux de manifestation le plus faible relevé en Alsace : 42%**. Ce taux laisserait supposer une propension à manifester plus faible au niveau de cette zone géographique que dans les autres.

Des taux de manifestation plus bas que pour les autres secteurs quelque soit la nationalité considérée

Ce sont les jeunes portugais qui ont le taux le plus élevé : 61%, contre seulement **46% pour les Marocains et de 40% pour les Turcs** qui sont proche de leur plus faible pourcentage relevé au sein de l'ensemble des zones de compétence.

Tribunal d'Instance de THANN

Tribunal présentant un taux de manifestation élevé...

Avec 62% de jeunes ayant manifesté leur volonté d'acquérir la nationalité française, la zone de compétence du tribunal d'instance de Thann se situe **au dessus de la moyenne régionale (53%)** et en deuxième position derrière celle de Mulhouse (68%). Ce pourcentage signifie une propension relative élevée (par rapport à la moyenne) à manifester pour les jeunes résidant dans ce secteur.

...notamment au niveau des jeunes marocains

En fait les taux de manifestation varient de façon importante en fonction des nationalités considérées. Ainsi **les Marocains connaissent un taux de 94%**, supérieur au taux régional (62%) ; les Turcs et les Portugais sont à des taux inférieurs aux taux régionaux, avec respectivement 36% contre 46% chez les Turcs et 44% contre 71% chez les Portugais .

⁶⁹Cependant il convient de réserver l'interprétation de tels écarts dans la mesure où les effectifs considérés sont faibles.

3ème Partie

DESCRIPTION DU SYSTÈME D'ENTRÉE EN ALSACE



A - ÉTAT DES LIEUX DU FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF

La réalité du dispositif n'est pas vraiment celle prévue à l'origine. Les efforts des textes réglementaires pour penser la concrétude des démarches n'aboutissent finalement pas tout à fait au dispositif escompté. Cet écart par rapport à la volonté initiale peut être dû à au moins **trois types d'effets** : ceux liés au décalage entre la pensée et l'application (soit entre le dire et le faire), des effets pervers du dispositif qui sont apparus avec le temps et enfin l'extrême diversité des situations locales qui permet de supposer que les textes ne sont pas toujours appliqués tels quels, ou du moins, pas toujours dans le sens idéal de la loi.

Nous verrons ici **le dispositif tel qu'il fonctionne, ou du moins selon le fonctionnement que nous avons pu observer.** Nous privilégierons une approche de type chronologique afin de mieux rendre compte de la relative séparation qui existe entre le dispositif d'information et celui du traitement des demandes. En effet, les acteurs concernés ne sont pas tous les mêmes et les logiques ne sont pas forcément identiques, même si bien entendu, des liens et interférences existent, qui participent de la construction d'un dispositif que l'on peut supposer a priori cohérent.

1. MISE EN OEUVRE LOCALE DE L'INFORMATION SUR LA PROCÉDURE

Le dispositif d'information prévu dans les textes concerne essentiellement le public. Mais il serait illusoire de n'observer que la réalité du dispositif à destination des jeunes en occultant les questions des niveaux et des modes d'information des professionnels. Ces mêmes professionnels qui sont les relais, les médiateurs informationnels, sont censés bien connaître et maîtriser le dispositif afin de pouvoir informer les jeunes et leurs familles, répondre, ou à défaut orienter les demandes. La réalité actuelle du dispositif ne montre pas un tel niveau de maîtrise des textes ni plus généralement du dispositif.

1.1. L'INFORMATION DES PROFESSIONNELS

UN SENTIMENT GÉNÉRAL DE SOUS-INFORMATION

Le premier sentiment qui affleure lorsqu'on échange avec les professionnels concernés par le dispositif est qu'ils en **maîtrisent peu la logique et les "ficelles"**. Ils en ont d'ailleurs largement conscience. Le fait qu'ils aient conscience de mal maîtriser la procédure les pousse à mettre en avant cet état

de fait, et à retourner la responsabilité contre ceux "d'en haut". Les discours des professionnels relatifs à leur propre information mettent souvent en question les institutions ou les acteurs qu'ils estiment être responsables de l'information. Concrètement, ces discours se traduisent assez souvent par : "On n'a eu aucune information !" ou "ce dossier est très flou pour nous..."

Aussi bien les CPAM que les collèges et lycées contactés, les mairies, les Conseils Généraux et les sous-préfectures, tous renvoient, quoiqu'avec des niveaux différents, **ce sentiment global de sous-information**. Du professionnel qui n'en a "pas tellement entendu parler" - mis à part peut-être par les médias -, à "je sais comment faire, mais je ne mets pas en pratique" en passant par "il me semble que j'ai des documents de ce type pour information, mais je ne suis pas sûr" **les niveaux d'information sont divers mais restent limités**.

Même si la procédure de manifestation de volonté est celle qui a été la plus médiatisée, les acteurs chargés de l'information des jeunes ne distinguent pas toujours, dans le concret, les différentes procédures d'acquisition de la nationalité française. Les termes employés par les uns et les autres reflètent des amalgames qui ne sont pas toujours très heureux.⁷⁰ L'imprécision des termes employés ne révèle bien sûr pas directement l'absence d'information. On peut supposer que la confusion de termes n'est pas confusion de notion, et que dans le fond, l'important n'est pas la justesse du mot mais la justesse du propos. Mais, force est de constater que les lapsus et autres glissements de langage montrent **une absence de familiarité avec les textes, qui est pourtant la principale source d'information**.

UNE INFORMATION INÉGALE

◆ Des modes et des niveaux très différents

- Le premier niveau est caractérisé par l'appropriation par les acteurs de documents à destination des jeunes ("On a eu les informations par ces papiers distribués aux jeunes") ou d'informations grappillées via les médias ("pas plus spécialement que ça que par les médias"). Il s'agit d'une **information basique qui n'a pas été conçue spécifiquement pour ces personnes** et qui peut donner lieu à des interprétations plus ou moins éloignées de la réalité juridique du dispositif. Ce niveau se traduit souvent par l'impression de ne pas avoir été informé : "On essaie de remédier au mieux au manque d'information qu'on avait nous-mêmes. On a eu les formulaires et : Débrouillez-vous."

- Parfois, les professionnels évoquent **les circulaires ou les textes de loi** qu'ils ont reçus ("On a reçu une circulaire disant qu'on devait faire de l'information. A part ça, rien de particulier."). Ils se rappellent généralement les avoir reçus par l'intermédiaire de la Préfecture. Ces textes sont quelquefois complétés par le réseau d'information interne (circulaires spécifiques à

⁷⁰Ici on nous parle de "naturalisation par manifestation de volonté", là de "nationalisation"...

certaines Ministères, notamment de l'Éducation Nationale) ou par l'abonnement au Journal Officiel ou à des revues spécialisées (ASH, TSA, etc...) qui peuvent offrir une analyse interprétative des textes. Mais cette **information reste "brute"**, dans le sens où les acteurs concernés ne maîtrisent pas réellement les textes.

- Un troisième niveau d'information regroupe les personnes qui ont été concernées par des démarches plus ciblées. C'est notamment le cas de celles qui ont *"eu une séquence d'information à la Préfecture à l'initiative du Préfet"*. Cette réunion a eu lieu en septembre 1994 et aurait concerné pour le Bas-Rhin *"près de 150 personnes (...) de tous les services administratifs"*. Elle a été suivie d'une réunion à destination des associations. Les personnes qui ont participé à ces réunions se montrent plus au fait de la logique générale du dispositif (le sens de la loi⁷¹), même si, le temps aidant, elles ne gardent souvent que des grandes lignes approximatives de la procédure en elle-même.

- Enfin, les acteurs les mieux informés, parmi ceux que nous avons rencontrés, sont ceux qui ont les moyens de s'informer par eux-mêmes et de décrypter les textes. Les greffiers de la nationalité notamment, maîtrisent presque totalement le dispositif. C'est également le cas de certaines associations telles THÉMIS... Ce mode d'auto-information exige une familiarité avec les textes législatifs ou réglementaires, voire aussi une bonne maîtrise des rouages institutionnels et notamment administratifs.

◆ Des différences selon les institutions

Il existe des écarts non négligeables entre les institutions, qui peuvent être liées à l'histoire et/ou à l'organisation des services, mais aussi aux personnes qui les portent. Seuls quelques services ont organisé des réunions internes, *"une réunion avec le chef de service"*, voire, plus rarement et dans certaines administrations, *"à une formation régionale à Strasbourg, spécifique au Ministère de la Justice"*.

A ce titre, l'Éducation Nationale a une place particulière. Sa position privilégiée au contact de l'ensemble du public (au moins jusqu'à 16 ans) a amené l'administration centrale à **favoriser la mise en place d'un double système d'information** : une **information générale** sur le droit de la nationalité, et une autre personnalisée aux élèves qui le souhaitent. Pour répondre à cette seconde exigence, un **"correspondant nationalité"** devrait exister dans chaque établissement du second degré. La mise en place de ce dispositif a donné lieu à une réunion à la Préfecture et à un début de centralisation de l'information par l'Inspection Académique, au moins dans le Haut-Rhin. Le sondage téléphonique que nous avons réalisé auprès d'établissements d'enseignement, et auprès des Inspections Académiques et du Rectorat a montré que la volonté initiale n'est pas allée jusqu'à une application effective.

⁷¹Les personnes évoquent notamment une information concernant *"des précisions sur droit du sol/droit du sang"* et sur *"le cheminement du dossier"*.

Au niveau du Haut-Rhin, une liste des "correspondants nationalité" a été établie et, semble-t-il, diffusée aux établissements. A la demande de l'institution préfectorale, un sondage a été lancé par l'Inspection Académique auprès de ces personnes, visant à connaître les documents dont ils disposaient, le niveau d'information des jeunes, et les éventuelles suggestions pour améliorer le dispositif. Très peu de réponses sont revenues et elles n'ont pas donné lieu à l'exploitation initialement prévue.

◆ Des différences selon la géographie

Les différences observables dans les niveaux et les modes d'information semblent également être relatives à un facteur d'ordre géographique. Ainsi, l'effet le plus flagrant concerne le décalage d'information entre les mairies de villages ou de très petites villes et celles de villes plus importantes, villes moyennes et a fortiori grandes agglomérations. *"A la CUS, tout le monde est au courant, mais dans les petites mairies... Il est nécessaire d'informer les petites mairies. Pas M. le Maire, mais le personnel d'accueil."*

◆ Des différences selon les services

Enfin, et surtout, ces différences sont dues à un engagement différent selon les personnes ou les services. L'implication dans le dispositif et la liberté qui est laissée de prendre des initiatives, ou celle qui est prise d'interpréter les textes, se ressent à la fois entre les institutions, et à l'intérieur même de celles-ci. En termes de visibilité, cela se traduit par une distinction géographique locale selon que telle ou telle personne, tel ou tel service est porteur d'une volonté de participer et de chercher plutôt que d'attendre l'information, de la promouvoir plutôt que de la rendre seulement disponible. *"En fait, c'est plutôt le travail de la sous-préfecture d'avertir les communes. Or, la sous-préfecture de A, à la différence de celle de B n'a jamais envoyé personne aux réunions."*

Un des exemples d'organisation des services montre qu'au niveau du tribunal de Thann, une action d'information à destination des mairies relevant de sa circonscription a été menée. Une lettre signée par le juge d'instance et adressée aux maires rappelle la liste des pièces à fournir par les jeunes ainsi que les grandes lignes de la loi. Cette initiative est d'autant plus remarquable que nous n'avons pas connaissance d'autres similaires. Elle montre pleinement les différences liées aux services.⁷²

UNE INFORMATION TARDIVE ET DISCONTINUE

◆ Les délais de mise en place

Nombre d'acteurs pointent les délais importants qu'a nécessité la mise en place du dispositif d'information. Les premières réunions n'ont eu lieu qu'à partir de la rentrée scolaire 1994. Dans certains cas, la réunion d'information n'a eu lieu qu'en juin 1995⁷³. Ainsi, un délai de presque un an a été nécessaire

⁷²Cependant, il faut remarquer que cette action vise aussi à influencer le dispositif dans le sens d'une simplification du travail des services. Ceci est visible notamment au travers de la demande explicite d'une copie intégrale de l'acte de naissance alors que les textes n'exigent qu'un extrait - cf infra.

pour que le dispositif soit à peu près opérationnel. Quelques associations, soucieuses de contribuer à une information optimale, montrent leur désarroi devant le retard pris en termes d'information des services : *“Toutes les instances n'étaient pas prêtes (mairies, Préfectures, gendarmeries, etc...). Seul le greffier du tribunal était au courant. M. X (responsable associatif) racontait que les gens à la mairie le regardaient avec des yeux tout ronds. Les gens n'étaient pas préparés, par informés, pas formés.”*

De ce fait, les professionnels gardent souvent l'impression que le dispositif est plus récent qu'il ne l'est théoriquement : *“Je suis étonnée de savoir que la procédure existe depuis trois ans. J'avais dans l'idée que ça faisait à peu près deux ans.”* Et de fait, le dispositif complet n'existe que depuis environ deux ans...

Une enquête téléphonique menée par l'association THÉMIS sur le Bas-Rhin environ deux mois après l'entrée en application de la loi, montre **des distorsions entre la volonté et la capacité d'information** : *“Il apparaît que les autorités administratives semblent être encore au stade de tâtonnement ; ce qui n'arrange rien étant donné que le décret concernant l'obligation d'information des diverses administrations n'est toujours pas paru.”* Le constat fait ressortir que toutes les institutions susceptibles de recueillir les manifestations de volonté n'ont pas de formulaires, quand d'autres n'ont que *“des parcelles de documents”*. Les acteurs, pour qui *“c'est tout nouveau”*, réorientent les jeunes sur le tribunal, ce qui conduit à n'avoir dans les faits, qu'un seul lieu d'information.⁷⁴

Les services des tribunaux, premiers informés, ont été *“opérationnels”* environ quinze jours après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (vers la mi-janvier 1994). Mais ils ont en fait été contraints de s'adapter dans des délais extrêmement réduits : *“La circulaire datait du 29 décembre 1993. Or, la loi est entrée en vigueur le 1er janvier 1994. Il n'a alors pas été possible de répondre. Il a donc fallu renvoyer les gens pendant les quinze premiers jours car il n'y avait pas de formulaires à ce moment-là.”*

◆ **Un effet de discontinuité** s'ajoute à l'arrivée tardive de l'information. Concentrée vers la fin 1994, l'information a cessé pour laisser place à une sorte de *no man's land* informatif. Quelles que soient les institutions concernées, les critiques portant sur ce phénomène sont fournies et parfois même caustiques. *“Il y a deux ans, il y a eu une grande messe à la Préfecture et depuis, c'est le black-out.”*

Corrélativement, dans certains cas, le changement de personnel n'a pas toujours amené la transmission de l'information (*“Vous savez, je suis là depuis mars seulement.”*). Plus généralement, l'information est bien souvent réduite à

⁷³La première réunion a eu lieu le 15 septembre 1994 à l'initiative de la Préfecture de Région. Dans le Haut-Rhin, une réunion d'information générale organisée par la Préfecture a eu lieu le 23 novembre 1994. La réunion haut-rhinoise spécifiquement destinée aux *“correspondants nationalité”* de l'Éducation Nationale ne s'est déroulée que le 8 juin 1995.

⁷⁴THÉMIS, *“Recueil de la manifestation de volonté : la situation bas-rhinoise”*, 23 février 1994, document dactylographié.

l'état de souvenirs, d'autant plus vagues et imprécis qu'ils n'ont pas été "réveillés" par une pratique récente.

Trois types d'information

Finalement, on constate que l'information qui arrive aux personnes chargées de la diffuser auprès des jeunes est **essentiellement une information de type primaire**. C'est à dire qu'elle est préalable au travail de diffusion par les services. C'est donc une information générale qui vise à donner une connaissance de base, nécessaire pour relayer l'information et éventuellement orienter les jeunes.

Une **information de type secondaire** existe également, mais **elle s'est construite de manière empirique**. Cette information continue durant la procédure - par exemple lorsqu'un service cherche une information complémentaire ou spécifique par rapport à une situation précise à laquelle il est confronté - n'est pas prévu par les textes et n'a pas donné lieu, à notre connaissance, à des relations institutionnelles officielles. Elle résulte alors d'une organisation autonome des acteurs, à la recherche de canaux d'informations efficaces du point de vue concret.

Enfin, **l'information tertiaire**, postérieure à la démarche des services, **n'existe quasiment pas**, ni au niveau régional entre les institutions, ni même entre le niveau national et le niveau régional. Outre l'information par les tribunaux des Préfectures lors du changement de nationalité, qui, elle, est prévue dans les textes,⁷⁵ il n'y a guère d'initiatives de diffusion d'information de type tertiaire. Ceci est particulièrement vrai en ce qui concerne les cas d'acquisition de la nationalité. La plupart des mairies contactées téléphoniquement nous disent : *"Le tribunal ne nous informe pas. On l'apprend seulement s'ils viennent demander une carte d'identité."* Certains acteurs disent donc ne pas recevoir l'information qui leur est nécessaire : *"Mais il n'y a pas de retour de la décision du tribunal, donc cela nous pose problème pour savoir qui convoquer pour les inscriptions sur les listes électorales."* (mairie)

Cet écart entre attentes et actions provient du fait que l'information n'est donnée bien souvent qu'aux mairies du lieu de naissance du jeune, et pas à celle du lieu d'habitation à la date de la manifestation : *"transmission aux mairies de naissance pour l'État Civil."*

Une question de circuits d'information

Cette relative inexistence d'information de type tertiaire est notamment due à **l'absence d'organisation de circuit ou de canaux permettant sa circulation entre les services**. *"Spontanément, je ne suis destinataire de rien. Ce que je regrette un peu, d'ailleurs. Je ne trouve pas normal d'apprendre par Le Monde ou les DNA que des statistiques ont été faites par le Ministère. J'ai réussi à en avoir une photocopie (!) parce que je connaissais des gens qui me l'ont donné. Mais c'est pas un circuit officiel."* remarque telle personne d'un service préfectoral.

Ce vide est aussi lié à **un cloisonnement des services**, comme le montre ce témoignage émanant d'une mairie : *"On souhaite savoir combien il y a de*

⁷⁵Une note du Ministère de la Justice du 11 juillet 1996 porte exclusivement sur cela.

manifestations de jeunes habitant R., mais le tribunal nous a dit que nous n'étions pas concernés."

UN FONCTIONNEMENT EN RÉSEAU

Cette inégalité d'accès ou de maîtrise de l'information amène la **structuration informelle d'un double réseau d'information**. Ce sont deux réseaux qui se croisent et qui sont utilisés simultanément ou alternativement, selon le type de renseignements recherchés.

- Le premier de ces réseaux s'appuie sur la **structuration institutionnelle interne** - structuration des services de type pyramidal. C'est à dire que les acteurs les moins bien informés vont chercher prioritairement l'information manquante auprès de services du même type, mais qui ont une fonction centralisatrice. Il s'agit d'une **proximité professionnelle**. Par exemple, les mairies de petits villages peu au fait de la procédure s'adressent en cas de besoin à la mairie de la ville la plus proche : *"Les petites mairies nous appellent pour savoir ce qu'elles doivent faire"* (mairie de Molsheim). Et de l'autre côté, *"je me renseigne auprès des mairies de Colmar, Mulhouse"* (Guebwiller). Une sous-préfecture s'adressera plus facilement à la Préfecture (*"Quand on a un doute, on appelle directement la Préfecture"* - sous-préfecture de Guebwiller).

- Le second réseau utilise la **voie institutionnelle externe**, c'est à dire liée cette fois-ci à une **proximité géographique**, et fondée sur la **structure pyramidale du dispositif de manifestation de volonté**. L'utilisation de ce réseau nécessite une connaissance minimale du dispositif, puisque les demandeurs d'information doivent savoir identifier les trois étages du dispositif (information, recueil et instruction). La mairie de Marckolsheim nous fournit un exemple de ce fonctionnement pyramidal inter-institutionnel : *"On est informé par la Préfecture des directives. Si on a un doute, on téléphone au tribunal."* La distribution d'information est descendante et la recherche d'information montante.

Il faut noter qu'au niveau des tribunaux, ces deux réseaux se confondent lors des contacts des greffiers entre eux. Ces relations sont fondées cette fois-ci, soit sur la compétence supposée ou reconnue (par rapport à des aspects techniques, tels que la manipulation de l'outil informatique), soit sur la proximité professionnelle, lorsqu'une situation prête à interprétation.⁷⁶ Ce réseau n'est pas officiel ; **aucune rencontre formalisée n'a eu lieu**, à notre connaissance, si ce n'est au hasard d'une formation.

☛ Au fur et à mesure que le degré d'information des acteurs croît, le premier réseau tend à céder la place au second. Ceci est dû au fait que les tribunaux sont de plus en plus identifiés comme l'interlocuteur le mieux renseigné, et que pour des raisons de rapidité et d'efficience de la démarche, l'information est cherchée en court-circuitant les échelons intermédiaires. Cet effet est dû à la nécessité d'obtenir une réponse rapide, mais aussi au fait que le seul but du réseau est l'obtention

⁷⁶Ces renseignements ont été relevés lors d'entretiens informels avec les greffiers à l'occasion du recueil des données statistiques.

d'informations ciblées, précises, et d'ordre technique. De ce fait, le second réseau est amené lui-même à régresser jusqu'à n'être plus qu'une relation bipolarisée entre le tribunal et les autres acteurs du dispositif.

ANALYSE DES DYSFONCTIONNEMENTS PAR LES ACTEURS

Tout le monde est relativement conscient du **manque d'information**. L'analyse de ces dysfonctionnements par les acteurs ne fait intervenir qu'un seul mode de lecture : les choses sont **analysées en termes de responsabilités** et sont **attribuées aux autres institutions**. Par exemple, un interlocuteur de l'Éducation Nationale expliquait : *"J'aurai souhaité plus d'information par rapport à des points précis. Ça n'est pas venu spontanément..."*. Cela équivaut à rejeter la responsabilité de la sous-information, puisque l'information n'est attendue que de l'extérieur. Et au niveau Préfecture (institution concernée au premier plan par la diffusion des outils d'information) : *"On a diffusé l'information (...) maintenant, c'est au terrain de relayer."*

En fait, il semble que chacun pense avoir fait sa part de travail et, n'ayant pas de retour de celui des autres, reporte sur ceux-ci la responsabilité des dysfonctionnements. Dans ce cas précis, notre interlocuteur de l'Éducation Nationale poursuit en évoquant les démarches qu'il a entreprises pour résoudre son problème lié au manque d'information (*"mais j'ai trouvé les réponses en cherchant moi-même."*). Ce n'est pas systématiquement le cas. **On peut constater quelquefois une position d'attentisme**. Aussi, les situations ne se transforment-elles pas systématiquement en une résolution positive, c'est à dire qui résout le dysfonctionnement.

1.2. L'INFORMATION DES JEUNES ET DES FAMILLES

Bien souvent, nous l'avons vu, les actions d'information des professionnels coïncident avec celles à destination des jeunes et des familles. Nous reviendrons donc peu sur les canaux d'information prévus dans les textes, et sur leur traduction au niveau du terrain. Il s'agit plutôt ici, de voir quelles ont été les actions ciblées, complémentaires au cadre réglementaire général (notamment les dépliants et affiches produits par les Ministères).

UN FAIBLE ENGAGEMENT DES ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS

Il faut d'abord remarquer qu'**au niveau des institutions légalement concernées par l'information du public** (mairies, établissements scolaires, CPAM, CAF, Préfectures, Missions locales...) **peu se sentent réellement mobilisées**. A l'image de ce Secrétaire Général d'une mairie, un certain nombre de services ne savent pas toujours que la loi les concerne : *"Je me suis renseigné avant votre venue, car j'avais vu une plaquette d'information mentionnant comme partenaire les mairies."*

◆ Peu d'initiatives du côté des services publics

Lorsque les services contactés informent, c'est en fait par la **mise à disposition des plaquettes**, et éventuellement par l'accrochage d'une ou deux affiches, la plupart du temps au sein même du service : *"Lorsque les jeunes viennent, on leur remet des fascicules édités par le Ministère. Mais à part la diffusion de 1993, il n'y a rien eu d'autre."* (Préfecture) De même dans la plupart des mairies : *"On informe par affichage. Il y a une affiche dans mon bureau et une à l'entrée."* Les mairies ne prennent que très rarement des initiatives qui dépassent ce mode d'information. Seules 3/34 contactées parlent d' *"une publication dans le journal municipal en 1994."* Quelques mairies, enfin, disent informer les jeunes à l'occasion du recensement : *"Quand ils sont convoqués pour le recensement au service militaire, on leur pose la question."* Mais cela ne concerne que les jeunes hommes...

Au niveau de l'Éducation Nationale, essentiellement deux modes d'information sont utilisés : *"Un affichage dans le cadre de la campagne et des papiers au CDI⁷⁷"* et sinon, *"C'est dans le cadre de l'éducation civique. C'est des initiatives des professeurs concernés."* Dans seulement 6 établissements sur les 16 contactés sont organisées des réunions collectives. Et il n'y a pas toujours de correspondant nationalité. La réalité est donc assez éloignée du dispositif prévu en raison d'une **absence d'investissement et d'information** des professionnels : tous les chefs d'établissement ne sont pas au courant alors qu'ils ont la charge de veiller à l'information des élèves.

Au niveau des CPAM, les acteurs sont dubitatifs sinon réticents : *"La CPAM n'a pas à prendre en charge cette information, on a tellement de choses. On a diffusé l'information fournie par la Préfecture, on s'est limité à ça. (...) On est un peu en porte-à-faux par rapport à ce système : on ne fait aucune discrimination de traitement si la personne n'est pas française. Il y aurait ambiguïté à inciter à devenir français. Ca pourrait induire des questionnements de la part des usagers étrangers."*

◆ Un sujet jugé tabou

Le sujet est en fait jugé "sensible", voire "tabou". *"Il ne faut pas trop remuer le couteau dans la plaie : bien souvent, ils ne savent pas qu'ils sont étrangers sauf quelques-uns qui s'en vantent... Je pense qu'il ne faut pas trop en parler"*. La mission d'information soulève donc des questions d'ordre déontologique face à un sujet qui met mal à l'aise les acteurs. Parfois, une certaine **méfiance existe à l'égard du rôle qui leur est assigné**.

Au niveau de l'Éducation Nationale par exemple, l'image et la mission de l'institution scolaire entrent en jeu lorsqu'il s'agit de faire une information dépassant le seul cadre institutionnel. Cela donne lieu à des positions contradictoires et donc, à des modes d'information très hétéroclites. Ici, *"C'est une association extérieure à l'établissement qui l'avais pris en charge. Ca évitait toute pression et c'était purement informatif."* Ailleurs, *"C'est M. F., l'ancien Proviseur adjoint qui a fait une réunion pour expliquer aux élèves la démarche*

⁷⁷Centre de Documentation et d'Information interne aux établissements scolaires.

à suivre.” La question mise en avant par ces personnes est : **comment toucher le public concerné sans le montrer du doigt, le stigmatiser ?** Pour cette raison, plusieurs établissements ne proposent rien, si ce n’est de manière implicite, *“pas de contact direct, sauf individuellement quand un élève vient dans mon bureau”...*

◆ Des initiatives surtout individuelles

Cette situation est directement liée aux personnes concernées. Il ne s’agit pas réellement d’un engagement des institutions en tant que telles, mais plutôt d’actions liées à la volonté de personnes en particulier. Un exemple livré par le principal d’un établissement scolaire permet d’identifier ce fonctionnement : *“On n’a pas renouvelé ça parce que M. F. est parti. On n’a rien fait depuis. Je crois qu’on n’a plus de correspondance (correspondant nationalité !), mais je ne connais pas très bien.”*

Cette concentration de la responsabilité de l’information s’ajoute à la concentration dans le temps déjà évoquée. Il faut rappeler que si l’information est faite à partir des dépliants et des affiches, la majeure partie des services disent n’avoir eu des documents qu’au tout début. *“Au CDI ils ont quelques documents, mais on n’a pas d’encarts publicitaires et d’affiches qu’ils avaient distribués au début.”*

◆ Les résultats auprès des jeunes⁷⁸

Au niveau des canaux d’information, seuls 5 jeunes parmi ceux rencontrés se rappellent avoir eu de l’information par les brochures et affiches. En y ajoutant les spots télévisés et radiophoniques, 4 réponses sur 10 concernent les sources d’information mise en place par les Ministères (9 répondants sur 22).

Le travail d’information dans les collèges et lycées a un peu plus porté ses fruits puisque 11 jeunes déclarent avoir reçu des renseignements auprès des institutions scolaires. Mais cela reste moins de la moitié.

La diffusion de l’information par les institutions chargées du recueil a touché 12 jeunes sur les 26 rencontrés. Il s’agit en général des mairies et sous-préfectures. Mais cette source d’information est quelque peu différente des précédentes, dans le sens où l’information diffusée est essentiellement secondaire. En effet, les jeunes viennent au niveau des mairies et (sous) préfectures pour acquérir la nationalité. Or on leur donne des renseignements, mais en les renvoyant la plupart du temps vers les tribunaux. On peut donc considérer que le sens de la démarche du jeune étant l’acquisition de la nationalité, l’information livrée n’est plus préalable (primaire), mais complémentaire (secondaire). Elle est ainsi censée permettre la réorientation du jeune dans le dispositif.

Cette distinction peut paraître formelle mais elle est en fait importante car elle montre une séparation des champs d’information : les acteurs chargés du recueil participent à l’information, mais essentiellement en cours de procédure, alors que la loi les mettrait au même rang que les institutions chargées

⁷⁸Les statistiques présentées ici se fondent sur les déclarations des jeunes lors des entretiens. Elles ne correspondent donc pas à une réalité objective, mais à une perception individuelle basée sur la mémoire.

spécifiquement de l'information. Ce glissement contribue donc à **une partition du dispositif qui dans les faits préfère à un réseau d'information très dense une séparation administrative des fonctions.**

A cet effet se rajoute celui de la **simplification de l'information** sur le dispositif. Très concrètement, certains jeunes interprètent parfois de manière réductrice le dispositif parce que l'information qui leur a été livrée n'est pas, selon eux, complète. *"Au tribunal, le gars dit qu'il faut un casier judiciaire vierge."* Et de nous expliquer que des jeunes ne font pas la démarche parce qu'ils ont eu une peine courte.

Mais il faut remarquer, vu la diversité des réponses des jeunes, que **c'est le croisement d'une multitude de sources d'information qui permet une réelle diffusion.**

LES FAMILLES SONT PEU CIBLÉES PAR L'INFORMATION

Globalement, l'information diffusée est essentiellement à destination directe des jeunes. Les institutions légalement chargées de sa diffusion **ne prennent quasiment pas en compte le public parental.** Rares sont les mairies ou les autres institutions à cibler la famille. Les rares personnes à l'évoquer le font d'ailleurs de façon assez générale et laconique : *"On informe les parents et les jeunes"*. L'occasion peut être lors d'un passage des parents à la mairie pour d'autres démarches *"On distribue des dépliants quand il y a le renouvellement des papiers des parents."* Mais nous avons surtout eu connaissance des cas où les parents font eux-mêmes la démarche de venir demander de l'information. *"Les parents demandent parfois pour leurs enfants des renseignements."*

En direction de la famille, la Caisse d'Allocations Familiales a eu au niveau national une initiative d'exception. Une lettre-type est envoyée aux familles de tous les enfants nés en France de parents étrangers qui atteignent l'âge de 16 ans. Rédigée à destination des parents, elle invite implicitement ceux-ci à informer leurs enfants de l'existence de la procédure et décline les conditions nécessaires ainsi que la démarche à suivre.⁷⁹ Cette démarche semble relativement bien porter ses fruits puisque plusieurs personnes indiquent que *"certains sont venus avec la lettre de la CAF."*

Cela montre l'impact réel d'une telle initiative, ainsi que l'image positive qu'elle a au niveau des acteurs institutionnels. Cependant, quelques limites sont mises en avant par les acteurs : *"La CAF au début a fait une note erronée qu'elle envoyait aux jeunes. On les en a informé."* Ailleurs, on nous dit que *"suite à un courrier de la CAF, je crois, un ou deux jeunes sont venus qui n'étaient pas concernés"* (mairie) Ces critiques ont été entendues : *"on a eu des problèmes signalés par le vice-président du tribunal disant que les produits conçus au niveau national ne répondaient pas à la demande."* Quelques initiatives existent donc du côté des services publics.

⁷⁹Cette lettre a été conçue au niveau national et est identique dans chaque département.

D'AUTRES VECTEURS D'INFORMATION

Parallèlement, d'autres vecteurs d'information existent. Le "bouche-à-oreille" et les initiatives notamment associatives viennent compléter les réseaux d'information des jeunes et des familles.

◆ L'incontournable "bouche à oreille"

Par définition jamais retenu en tant que tel dans les dispositifs d'information, le "bouche à oreille" n'en est pas moins un canal extrêmement riche et dynamique de circulation de l'information. Il a comme particularité de montrer en même temps les effets de "voisinage" et les réseaux de sociabilité des interlocuteurs.

Mais l'information qui circule par ce biais n'est pas contrôlable parce que non visible. Les quelques échos que nous en avons eu sont déjà des interprétations de ce qui circule par ce vecteur. Il reste difficile d'évaluer l'ampleur, la fréquence ou la qualité de ce qui s'y dit. Quelques retours font néanmoins penser que des distorsions plus ou moins importantes trouvent leurs origines dans ce vecteur peu fiable. Ainsi, : *"L'autre jour, une dame m'a téléphoné, et quand je lui ai dit que son fils était concerné, elle m'a dit qu'il était déjà français. En fait, elle avait demandé à une voisine qui était algérienne, dont le fils était alors français. Mais je lui ai dit que comme elle n'avait pas la même nationalité, c'était un peu différent, et qu'il fallait que son fils manifeste sa volonté."*

Cependant, quelle que soit la fragilité de ce mode d'information, il est nécessaire de le prendre en compte tant il peut occuper une place importante dans l'information effective du public. Parmi les jeunes rencontrés, 7 déclarent avoir eu des informations par leur famille, et 7 par l'intermédiaire de leurs copains. Les réseaux de communication informels semblent donc fonctionner assez largement, même s'il faut garder à l'esprit que le très faible échantillon de jeunes rencontrés ne saurait permettre autre chose que la formulation d'hypothèses à confirmer.

◆ Quelques initiatives...

Bien entendu, les dysfonctionnements observables ne doivent pas écarter le constat que des actions positives, des initiatives riches voient le jour sur le terrain. La place des structures autres que celles prévues par les textes est ici essentielle. Certaines institutions, en particulier des associations, sont engagées dans un considérable travail de relais de l'information et la grande majorité des initiatives sont portées, parfois à bout de bras, par ces acteurs dont le travail est complémentaire des services publics.

Parfois réunies pour l'occasion en collectifs, ces associations peuvent montrer une volonté de travail en partenariat visant à établir un réseau d'information. Dans le Bas-Rhin comme dans le Haut-Rhin, ces collectifs ont parfois réuni des associations et des services publics autour de

“manifestations” particulières.⁸⁰ Mais derrière les collectifs, les initiatives sont portées par quelques structures au premier rang desquelles THÉMIS, COTRAMI ou CASTRAMI. Ces associations sont véritablement la cheville ouvrière de plusieurs actions dans ce domaine.

Quelques exemples :

- La réalisation, à l'initiative de THÉMIS, d'une **plaquette spécifique en plusieurs langues adressée conjointement aux parents et aux enfants**. Cet outil synthétique donne des informations plus complètes que les plaquettes qui existent par ailleurs ; il vient donc habilement compléter la série des documents existant. Par ailleurs, il suscite et valorise l'échange au sein des familles, en encourageant les parents au dialogue avec leurs enfants.⁸¹

- Parallèlement, des **réunions d'information** ont été menées, impliquant CASTRAMI, THÉMIS... *“On a organisé des réunions sur Strasbourg, dans les Centres Socio Culturels (CSC). Et puis on l'a élargit hors de Strasbourg. On trouve une salle auprès de la Mairie ou du CSC. On envoie des courriers à la mosquée, au café du coin ou l'épicerie pour informer les gens de la réunion. Les Centre Médico-Sociaux, les écoles, le CSC sont des lieux de diffusion de l'information.”*⁸²

- Dans le Haut-Rhin, COTRAMI a été à l'origine de certaines réunions. Le Bureau d'Orientation et d'Information (BOI) a été l'interlocuteur d'un certain nombre de Centres Socio Culturels et d'établissements scolaires souhaitant mettre en place des réunions avec les jeunes.

Au niveau des jeunes, des conséquences apparaissent : près de 4 répondants sur 10 ayant manifesté leur volonté citent des actions d'associations ou de professionnels qui prennent l'initiative d'informer individuellement les jeunes concernés (médecin de famille par exemple). Les “associations” nommément citées par les jeunes sont dans le désordre : l'association Thémis, l'AROEVEN (lors d'un centre de vacances), les clubs de prévention (ABCD aux Côteaux et Europe à Colmar), la mission locale Sémaphore. On devine donc des **effets de complémentarité mais aussi peut-être de suppléativité** à l'égard du dispositif d'information légalement prévu.

◆ Effets positifs, effets pervers...

Ces initiatives ont parfois joué le rôle de déclencheur pour d'autres actions. Du coup, les associations initiatrices sont, semble-t-il, beaucoup sollicitées. Parfois un peu trop à leur goût. Certains établissements scolaires, des municipalités ou d'autres associations (notamment des Centres Socio Culturels...) trouvent souvent l'occasion de mettre en place “quelque-chose” sur cette question : *“On a fait venir l'exposition 13/18 ans - Questions de Justice et des animations ont été organisées. Il y a un magistrat qui est venu et on a parlé notamment des*

⁸⁰C'est par exemple le cas de Sémaphore à Mulhouse autour du projet Agora : “en lien avec COTRAMI, les médiateurs de quartier, le SSAE. Ça a duré environ quinze jours, avec une information concernant le service national, le regroupement familial, etc...”

⁸¹Voir page 183.

⁸²Voir les articles de journaux en annexes.

questions relatives à la nationalité."

En fait, il semble que certains acteurs éprouvent **une certaine gêne à aborder ce sujet** pour lui-même et **les initiatives qui existent servent de prétexte à l'organisation d'animations plus larges** que le cadre de la manifestation de volonté.

L'identification de quelques associations ou acteurs qui sont "porteurs" de ces questions amène indirectement une spécialisation de certaines associations. Celles-ci sont identifiées comme interlocuteurs, ce qui est un processus positif en termes de réseaux, mais qui enferme en même temps ces acteurs, "étiquetés" comme personne-ressources. Du coup, certaines institutions deviennent les interlocuteurs d'autres professionnels, parfois au détriment des réseaux officiels, et sont donc contraints de jouer un rôle qu'ils estiment devoir être assumé par d'autres : *"Ils téléphonent pour demander comment faire des certificats d'hébergement, alors que ce sont les seuls à pouvoir le faire. On est une association, pas un service public !"*

Ces quelques actions témoignent de la richesse des expériences locales et de la volonté de certains acteurs, bénévoles ou professionnels, d'adapter le système pour répondre aux dysfonctionnements, de l'enrichir d'initiatives citoyennes, de porter des convictions généreuses. Mais il faut remarquer que **de telles initiatives ne sont pas pléthores, et que dans le fond, bien des acteurs ne se sentent guère investis d'une mission d'information.**

De plus, les acteurs qui s'engagent dans l'information parlent volontiers des **difficultés, des blocages, du manque de moyens et surtout de la solitude** qu'ils éprouvent dans un sentiment d'être "seuls au front". Ce qu'ils jugent être un sérieux frein à leurs actions. Par exemple : *"On a pris l'initiative d'une sensibilisation des chefs d'établissement. C'est pas notre compétence, on l'a prise. Mais ça devrait être systématique. En dehors de mes interventions propres, j'ai essayé de mobiliser les services sociaux, sans beaucoup de succès, je l'avoue..."* (Mission Locale)

2. LA MAITRISE DE L'INFORMATION PAR LES JEUNES

On peut a priori émettre l'hypothèse que du niveau de maîtrise de l'information par les professionnels chargés de faire connaître le dispositif dépendra le niveau d'information des jeunes. Dans le cas présent, cela signifierait que les jeunes sont relativement peu informés. Dans la réalité, ce présupposé doit être quelque peu nuancé parce qu'il n'y a pas de lien strictement mécanique, comme le montre le fonctionnement du "bouche-à-oreilles". Mais il reste que le niveau est faible.

Nous verrons dans un premier temps l'analyse qui en est faite par les professionnels avant de voir la réalité telle que la montrent les jeunes. Ce

découpage permettra de rendre compte d'une part de l'écart des représentations, et d'autre part des logiques qui sous-tendent aux discours des uns et des autres.

LES PROFESSIONNELS : UN REGARD PARADOXAL

Les professionnels concernés par la diffusion de l'information se montrent critiques à l'égard du système d'information, du moins pour ce qui les concerne. Le regard qu'ils portent sur le niveau d'information des jeunes et des familles est pourtant plus nuancé. Analyse d'un paradoxe.

◆ Des échos très divers

Les personnes rencontrées ou contactées par téléphone **n'ont pas un discours uniforme**. Pour quelques-uns, *"il y a eu une mauvaise information, ou bien les gens comprennent que ce qu'ils veulent bien."* A l'opposé, beaucoup notent que *"quand les jeunes viennent, ils ont déjà l'information."* Il reste que, en général, les positions sont assez catégoriques, et chaque acteur donne une interprétation pour le coup construite et cohérente. Si l'on s'en tient aux représentations de ces acteurs, il est possible de dresser une **typologie de l'information des jeunes et des familles**, selon trois degrés, du moins au mieux informé.

① Le **premier degré** regrouperait les **jeunes ne maîtrisant pas l'information**. N'ayant apparemment pas eu accès à l'information de base, ils restent bien souvent dans la logique de l'ancien dispositif : *"Il n'y a pas beaucoup de jeunes au courant. Beaucoup sont encore sur l'ancien système."* Parfois, seule une partie de l'information semble être passée et les comportements des jeunes, vus par les professionnels, semblent répondre à une logique hybride, à mi-chemin entre l'ancien et le nouveau dispositif. *"Les jeunes arrivent à 16 ans pour demander une carte d'identité et on leur dit qu'il faut d'abord manifester. Il y a une petite incompréhension au niveau des gens."* Dans ce premier cas, selon les discours des acteurs institutionnels, des jeunes ne maîtriseraient pas l'information minimale, à savoir la nécessité d'une démarche volontaire.

② Dans le **deuxième cas**, qui revient le plus fréquemment dans les discours des acteurs institutionnels, **les jeunes possèderaient l'information de base**. C'est à dire qu'ils connaîtraient le principe de la manifestation de volonté, sans toutefois savoir exactement quels justificatifs sont nécessaires et quelles sont toutes les démarches à accomplir. *"Les jeunes connaissent déjà bien. Ils savent qu'il faut venir à la Mairie."* Parfois même, *"ils viennent demander la liste des papiers"*. Selon les institutionnels, la majorité des jeunes semblerait avoir cette information moyenne, même s'il y a quelques confusions : *"Au début, même les Algériens venaient alors qu'ils n'étaient pas concernés."*

③ La **troisième situation** est plus rarement évoquée. Il s'agit du cas **des jeunes qui possèdent bien le nouveau système**, au point d'avoir connaissance des justificatifs à produire, et des lieux de recueil de la manifestation. *"Certains ont déjà les papiers."* Dans ce cas, *"ils ne viennent pas pour l'information, mais pour manifester leur volonté."*

◆ Un regard à relativiser

Cette typologie doit, bien sûr, être éprouvée par la confrontation aux profils des jeunes effectivement rencontrés. D'autant plus que les limites définies selon les acteurs de terrain sont établies au gré de leur propre connaissance... Cela peut signifier qu'ils considèrent qu'un jeune est bien informé à partir du moment où celui-ci maîtrise aussi bien qu'eux-mêmes ce nouveau dispositif. Ce regard est donc partiellement biaisé par la relative méconnaissance du dispositif par les professionnels. Cela peut expliquer en tout cas l'apparente importance (quantitative) de la catégorie ② dans les discours de ces derniers. La faible représentation de la catégorie ③ par rapport aux deux premières pourrait signifier, si l'on s'en tient à relativiser le discours des acteurs, une information minimale, voire une globale sous-information des jeunes...

L'existence d'un écart significatif entre la perception qu'ont les professionnels de leur propre information, qu'ils montrent comme une sous-information, et celle des jeunes qu'ils jugent majoritairement "bonne", pose la question de leur relation au dispositif. **La mise en avant d'une bonne information de la population, malgré une sous-information des professionnels peut signifier plusieurs choses:**

- d'abord, au niveau concret, qu'il existe d'autres canaux d'information que ceux répertoriés par les professionnels (*"Ils sont très au courant entre eux, par le bouche à oreilles"*);

- ensuite, au niveau stratégique, ce décalage peut servir à montrer la "preuve" de la non-nécessité de l'engagement de ces personnes dans le dispositif, ou être utilisé comme la justification d'un engagement très relatif (*"Faire de l'information ne sert à rien car ils sont presque plus au courant que nous"*); à l'inverse, les professionnels qui informent effectivement montrent ainsi la portée des actions d'information (*"A mon avis, on explique bien aux jeunes, puisqu'ils vont directement au tribunal."*)

- enfin, au niveau professionnel, cela peut révéler un sentiment de mise à l'écart, de non investissement et d'absence de responsabilisation dans le dispositif.

Ces trois éléments jouent sans doute conjointement. Mais il faut noter que le regard porté dépend aussi des institutions concernées, ce qui pourrait aller dans le sens de la dernière explication. Les discours relevés, notamment lors du sondage téléphonique sont majoritairement ceux des acteurs des mairies, pour des raisons méthodologiques.⁸³ Ils représentent donc un poids important dans les représentations présentées ci-dessus. Or, l'analyse par institutions fait apparaître des différences. Il s'avère que **les acteurs maîtrisant bien l'information (greffiers...) considèrent généralement les jeunes comme peu informés.** Ils pointent d'ailleurs des dysfonctionnements précis, contrairement au regard général que portent les acteurs des mairies ou des établissements scolaires.

⁸³Voir annexe technique à ce sujet.

UNE INFORMATION INÉGALEMENT RÉPARTIE

◆ Différences liées au public

Il semble que toute la population ne soit pas concernée au même niveau par l'information. Ainsi, une assistante sociale du SSAE relève que **l'information n'arrive pas toujours dans les établissements spécialisés** : *“On fait un travail auprès des jeunes handicapés incapables, parce que dans les institutions, personne n'y prend garde. Souvent, la situation se retrouve bloquée. Et la demande de naturalisation après est rejetée parce qu'on se dit : c'est pour avoir l'AAH. Les foyers ne sont pas assez informés.”*⁸⁴

Même retour, de manière plus large, en ce qui concerne **les jeunes des quartiers populaires**. Comme l'explique cet animateur jeunes, *“Ils connaissent très peu. La manifestation de volonté, c'est comme pour le SIDA, la drogue... Ils vivent en marge des dispositifs. Ils les entendent à la télé, par les médias, dans les écoles et n'arrivent pas à capter l'essentiel. Ils sont ignorants. C'est lié à l'attention qu'ils veulent bien donner. La plupart vivent au jour le jour.”*

☛ La localisation et la situation personnelle des jeunes jouent incontestablement dans le rapport de ceux-ci à l'information. Outre le cas spécifique des placements en institutions spécialisées, pour lesquels nous n'avons que les témoignages de professionnels, il faut remarquer des inégalités flagrantes d'accès à l'information. Jusqu'à maintenant, une information minimale standard a été prévue par les textes pour l'ensemble du territoire. Si des différences existent dans les faits, elles sont souvent au détriment de la qualité de l'information. Or, le principe d'égalité d'accès ne peut se suffire d'une diffusion égale entre les lieux et les personnes. La notion d'équité doit intervenir et susciter l'adaptation des discours au public. Sans quoi, le dispositif exclura toujours d'office un nombre important de jeunes parce qu'ils ont un rapport différents à la culture “officielle”.

◆ Différences entre les sexes

Des différences d'accès à l'information existent aussi selon la variable de sexe. En effet, un certain nombre de mairies disent faire de **l'information par le biais du service national**. *“C'est surtout au niveau du recensement militaire, quand ils ont 17 ans, ils se présentent et on en parle.”* Comme cela a été évoqué antérieurement, il faut remarquer que les jeunes filles sont pénalisées par ce mode d'information, de même qu'elles le sont par la possibilité qui est offerte de “manifester sa volonté” par le recensement au service national. Même s'il reste difficile de mesurer l'écart qu'induit cette information différentielle, il faut constater que **les réseaux d'information peuvent être sensiblement différents selon le sexe** de la personne.

☛ On peut donc estimer à juste titre qu'il n'y a pas d'égalité face à l'information. Ce qui ne signifie pas forcément, d'ailleurs, que les filles sont moins ou moins bien informées que les garçons, en raison même de l'existence de canaux multiples. Mais

⁸⁴Par ailleurs, un des greffiers évoque cette situation : *“Dans le cas où un jeune est placé dans une institution médico-pédagogique, cela est plus complexe car le juge des tutelles entre en compte, le jeune étant dans l'incapacité de signer la manifestation. Mais une modification autorise le tuteur à signer la manifestation pour l'intéressé afin qu'il puisse obtenir l'AAH.”* - AAH : Allocation Adulte Handicapé

il faut noter le décalage parfois important entre les modes et les canaux d'information effectivement utilisés et l'analyse qui est faite de la relation du public à cette information.

LE NIVEAU D'INFORMATION DES JEUNES

◆ Une énorme confusion...

"Moi, j'ai fait la manifestation de volonté lorsque j'avais 18 ans, c'était en 1985, je crois. Et la dame de la Préfecture m'a dit qu'il fallait la faire à 21 ans." (T., 30 ans)

A la question : quelles démarches avez-vous fait pour obtenir la nationalité française ?, telle personne confond l'acquisition de la nationalité et la procédure de regroupement familial qu'elle est en train de faire : *"Je suis allée à la Préfecture, à COTRAMI, chez les assistantes sociales. Je suis allée en Turquie pour rassembler tous les papiers... J'étais à l'école, puis chez (SSAE). Elle m'a dit qu'elle avait eu des problèmes pour la Préfecture."*

Voici quelques-uns des discours relevés. Plus important encore, **beaucoup de ces jeunes ne savent pas dans quelle situation ils sont, et quelle nationalité ils ont à l'heure actuelle**. Nés en France, ils se sentent français. Quelle que soit la législation, un certain nombre de jeunes s'en tiennent à leur sentiment d'appartenance à la culture de "leur" pays, la France. Sortis de ce rapport, **ils ignorent bien souvent la réalité de leur situation socio-juridique**, comme l'a largement montré l'association THÉMIS.

Le terme de **manifestation de volonté n'est bien souvent pas connu**. Parmi les jeunes que nous avons rencontrés et qui sont concernés par la procédure, **près de 40% déclarent ne pas connaître la manifestation de volonté, alors que plus de 80% ont fait cette démarche**. Qui plus est, la notion de manifestation donne parfois lieu à des mélanges de genre assez épiques. Pour ce jeune, il y a confusion entre la "manifestation" de volonté, et la "manifestation" contre le Front National qui s'organise dans le quartier en ce moment... *"Moi, je suis un arabe, je me fonds dans la masse. Par rapport à la manifestation, je compatis. Je donne mon soutien. S'il y a une manifestation là, j'irais, mais si c'est à Strasbourg, de là à se déplacer..."*

Autre source de confusion, c'est le **lien entre acquisition de la nationalité et obtention de la carte d'identité**. Pour quasiment tous les jeunes rencontrés, le sens de leurs démarches était l'obtention de "la carte". Dès lors, il y a mélange entre les démarches effectuées ou entre celles à effectuer. Les jeunes qui se sont présentés à nous sont parfois persuadés d'aller manifester leur volonté, alors que les renseignements fournis par ailleurs montrent qu'ils sont déjà français (par déclaration acquisitive anticipée, par double droit du sol...). C'est la raison pour laquelle il nous a été si difficile de discerner les jeunes concernés de ceux qui ne l'étaient pas.

◆ Non-connaissance et non-compréhension

Lors des entretiens, nous avons testé le degré de connaissance de la procédure par les jeunes en leur demandant quelles étaient, selon eux, les conditions à

remplir et les démarches à accomplir. Leurs réponses ont été classées en quatre catégories ainsi définies :

- absence de connaissance (ne connaissent pas les conditions : âge, né en France, résidence)
- connaissance partielle (connaissent seulement les conditions de base)
- bonne connaissance (conditions de base et lieux de manifestation)
- très bonne connaissance (conditions de base, lieux de manifestation et conditions spécifiques)

Le résultat n'est guère surprenant aux vues de ce qui précède : plus de **6 jeunes sur 10** parmi ceux que nous avons rencontrés et qui ont manifesté (11/18) **n'ont qu'une connaissance partielle ou une absence de connaissance** de la procédure. Seuls 3 ont une connaissance jugée très bonne. Seuls 3 savent donc précisément dans quelle situation ils sont et maîtrisent suffisamment le dispositif pour accomplir les démarches de manière totalement active, c'est à dire sans les subir par manque de maîtrise de la logique du dispositif.

Pour ceux qui n'ont pas manifesté leur volonté bien qu'étant concernés, sur les 6 jeunes rencontrés dans ce cas, 5 pensent connaître les moyens d'acquérir la nationalité française, mais aucun n'a une bonne ou une très bonne connaissance. Deux montrent même une absence de connaissance. Même si les jeunes pensent globalement en avoir une bonne maîtrise.

Cette absence de connaissance se traduit concrètement par des discours tels que : *"Je pense que ça doit être quand même plus facile (la manifestation) quand tu es né en France..."* On voit donc l'amalgame qui est fait entre les différents modes d'acquisition et l'absence de distinction dans le rapport situation personnelle/type de procédure.

◆ Des rumeurs circulent

Il a été vu dans le fonctionnement du dispositif qu'une grande partie de l'information circule par le "bouche à oreilles". Outre l'aspect social dynamique de ce mode de communication, il faut remarquer qu'il **génère la circulation de fausses informations**, de rumeurs parfois en totale contradiction avec la loi, et qui ne favorisent quelquefois pas les démarches des jeunes.

Exemples de quelques discours relevés au gré des entretiens.

"Si tu as la nationalité française, tu dois vivre toute ta vie en France, me disait mon père. Je voyais des copines à moi qui étaient étrangères. Mon père croyait que c'était une faute de demander la nationalité française. Il croyait que si on avait la nationalité française, on pourrait pas aller au pays. C'est les Turcs qui lui ont monté la tête." "Il y en a plein qui me disaient : tu peux l'avoir (la nationalité française) directement !"

Au total, on remarque que **l'information possédée par les jeunes n'est ni quantitativement importante, ni surtout de qualité**. La spécificité de la procédure de manifestation de volonté se révèle être pour la plupart des jeunes soit inexistante, soit largement altérée par des considérations qui n'ont rien à voir avec. Les plus grands fantasmes circulent, ne côtoyant somme toute qu'assez rarement une information précise, adaptée et efficiente. Et pourtant... l'absence ou la mauvaise qualité de l'information ne conduisent pas forcément à la non-manifestation. Ce que tendraient à montrer les analyses quantitatives.

B - DESCRIPTION DU SYSTÈME DES ACTEURS ET DES INSTITUTIONS DANS LEQUEL ENTRENT LES POSTULANTS À L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

Le dispositif sera ici analysé de manière chronologique afin de privilégier la notion de parcours du jeune demandant la nationalité française. Nous mettrons autant que faire se peut en parallèle le fonctionnement tel qu'il est prévu dans les textes et celui qui est observable afin de faire ressortir les adaptations du dispositif.

1. L'ACCUEIL DU PUBLIC

Le premier contact des jeunes ou des familles avec les représentants d'institutions est à proprement parler **l'accueil**. La plupart du temps, **il est physique dans le sens où il implique la rencontre *de visu* des personnes**. Il semble que les renseignements demandés par téléphone soient plus rares. **Les conditions de l'accueil déterminent pour partie la perception qu'aura le jeune du dispositif**, via la qualité de la relation dont il doit être le sujet principal. Or, il faut remarquer une absence de réflexion sur la notion d'accueil qui peuvent aboutir à des relations peu agréables, voire même à des situations stigmatisantes. C'est en tout cas ce que montre l'éclectisme des situations locales.

La notion d'accueil est assez floue et rarement définie.⁸⁵ De manière empirique, dans les services publics, l'accueil se résume souvent à un **"accueil-guichet"**, formel, et qui laisse peu de place à une relation véritablement humaine. En principe, pour que la relation aboutisse à un résultat satisfaisant, les conditions de l'accueil sont primordiales. Cependant, si le cadre et le contexte (physique, émotionnel,...) de la relation influent forcément sur tout un tas de choses, ces facteurs exogènes de la relation ne peuvent pas à eux seuls satisfaire la demande. L'organisation interne du service, l'état mental des personnes en relation, l'impulsion et le soutien hiérarchique d'une dynamique de l'accueil, conditionnent, au final, le sentiment de satisfaction et l'efficacité du processus de diagnostic ou de réponse.

⁸⁵Ce que montre avec beaucoup de clarté le rapport du Commissariat Général au Plan : **Les services publics et les populations défavorisées**, La Documentation Française, Paris, 1993. L'étude distingue les concepts d' "accueil-guichet" (réception/information/orientation des personnes dans le cadre d'une rencontre de type guichet) et d' "accueil-accompagnement" (suivi de la personne dans ses démarches) qui seront repris ici.

UNE ABSENCE DE RÉFLEXION SUR L'ACCUEIL

◆ Les représentations de l'accueil

Les personnes chargées de l'information ou du recueil des déclarations de manifestation de volonté montrent peu de sensibilité à la notion d'accueil. Les représentations du dispositif et celles de l'accueil montrent une vision souvent purement informationnelle, coupée de la dimension réellement relationnelle.

Lorsqu'on aborde la question de l'accueil, peu parmi les personnes interrogées évoquent des actions mises en place spécifiquement par rapport à cette procédure. *"Pas de changement dans l'accueil car ça se passe principalement au tribunal d'instance. On ne fait que renseigner les gens."* L'aspect purement informatif des représentations apparaît : renseigner les gens n'implique pas, pour beaucoup, une adaptation du service. Au mieux, il s'agit de mettre en place un affichage pour orienter les personnes (*"Il y a un panneau qui oriente vers mon bureau"*).

◆ La formation des personnes chargées de l'accueil

Les personnes qui ont en charge la réception du public ne sont pas des professionnels de l'accueil. Sauf dans un certain nombre de mairies, où les informations concernant la manifestation de volonté sont données à l'accueil général⁸⁶, la réalité observée montre souvent un manque de formation et de réflexion sur l'importance de cette étape du dispositif

Les personnes qui s'en occupent sont, dans les mairies, essentiellement des agents municipaux des services "Population" ou "État civil". Au niveau des tribunaux, ce sont généralement les greffiers de la nationalité qui s'occupent, outre le traitement des dossiers, de l'accueil du public. Le contact avec les personnes chargées de l'accueil n'est pas toujours perçue par les jeunes comme une relation de qualité : *"C'était un gros, un fou, un alcoolique. Je le sais parce qu'il sentait le vin à des kilomètres..."*

La mise en place du dispositif n'a semble-t-il nulle part donné lieu à une formation des personnes sur l'accueil et la réception du public. Seule une rapide information sur le dispositif a parfois eu lieu (voir plus haut).

◆ Les moyens d'un accueil adapté

L'absence de réflexion sur la question n'intervient pas qu'au niveau local. Certains acteurs qui ont souhaité travailler sur cette dimension se sont trouvés confrontés au manque de moyens. Un seul service (tribunal) a abordé de front la question : *"Ce qu'on aimerait, c'est organiser l'attente du public, avec des tickets, comme par exemple à la Préfecture. On souhaiterait avoir une salle d'attente avec plus de place. Il faudrait d'autres locaux. C'est des conditions de travail de fonctionnaire. Le public a doublé sans aménagement des locaux. Mais il n'y a pas de crédits ; le Ministère aurait pu y penser. Et puis, on ne peut pas travailler avec un hygiaphone, c'est le respect des personnes."*

⁸⁶Pour les mairies contactées par téléphone, à notre connaissance, seules 2/30 traitent ces questions à l'accueil général.

☛ Outre les entretiens et le sondage téléphonique réalisés, nous avons parfois pu assister directement au travail d'accueil effectué par les personnes rencontrées. La présence d'un observateur extérieur influence bien sûr, parfois de manière ostensible, la relation qui se construit. Il n'en reste pas moins que dans les cas observés, la relation entre le public et le personnel se traduit visiblement par une relation de pouvoir : l'utilisateur adopte un comportement de dominé et l'acteur institutionnel un comportement dominateur. Ceci est dû à au moins quatre effets complémentaires :

- l'image de maîtrise du savoir que peuvent avoir les jeunes des administratifs (connaissance du dispositif et des rouages institutionnels) ;
- les représentations sociales de l'administration tendant à penser qu'un dispositif administratif est forcément inaccessible, voire kafkaïen ;
- certaines formes d'hermétisme, voire d'"obscurantisme" administratifs (en particulier liés à la maîtrise du langage juridique) ;
- la position symbolique de la personne de l'administration se plaçant "au-dessus" des usagers en les considérant comme ignorants.⁸⁷

DES MODES D'ACCUEIL PARFOIS STIGMATISANTS

Certaines institutions ou certaines personnes ne montrent pas une grande ouverture à l'égard de ce dispositif. L'accès à la nationalité française par des jeunes étrangers n'est pas apprécié par tout le monde. **Les représentations concernant les étrangers sont lisibles bien souvent au travers des dispositifs et des modes d'accueil** qui leurs sont réservés par les institutions, ou par les personnes chargées de les mettre en place.

Au niveau des mairies, 1/7ème des services chargés des manifestations de volonté (et plus généralement des questions relatives aux étrangers) sont les **services de police municipale**. Si ce ne sont pas toujours des policiers qui s'en occupent, dans ces cas, l'accueil se passe du moins dans les locaux de la police. *"C'est la police municipale qui s'occupe des étrangers, sous la direction de l'adjoint chargé de la sécurité."*

☛ Ce choix reflète l'amalgame qui est fait à tous les niveaux entre étrangers et insécurité. Sans doute l'information manque-t-elle, lorsqu'il ne s'agit pas simplement de choix de type purement politique. Comme le relève une interlocutrice *"le Maire d'une commune. disait : "Pas question, je ne distribuerai pas de formulaires." Ca demande une volonté politique : le maire qui ne veut pas mettre de papiers..."*

2. DES ORGANISATIONS DIFFÉRENTES DES SERVICES

◆ L'organisation des locaux

Les représentations de l'"accueil-guichet" se traduisent parfois concrètement, à travers l'aménagement des locaux. Certains des lieux visités lors des entretiens laissent apparaître l'organisation de guichets improvisés qui instaurent une coupure marquée entre le demandeur et l'acteur institutionnel

⁸⁷Nous avons vu certains acteurs parler aux parents d'enfants manifestant en langage "petit nègre", sur le postulat qu'étant étrangers, ils ne comprenaient pas bien le français.

(par exemple un meuble mis en travers, juste après la porte). Mais ceci n'est pas systématique. Certains services ont visiblement fait des efforts d'aménagement pour proposer des conditions agréables. Ce sont en général des institutions où le dossier est traité dès le bureau d'accueil général, ou celles dont la mission implique un rapport permanent avec les usagers.

Certaines institutions ont choisi de **séparer matériellement les questions relatives aux populations étrangères de celles des populations françaises**. Ainsi, une mairie a mis en place un double dispositif d'accueil : un bureau pour les étrangers et un autre pour les français.

☛ Ces pratiques peuvent parfois toucher à la discrimination, quand bien même ce n'est pas la volonté sous-jacente. La séparation étrangers/français existe dans ces cas pour l'ensemble des démarches, dont certaines peuvent éventuellement être communes. Cela pose un problème d'ordre déontologique. Mais au plan pratique, cela peut également être stigmatisant pour certains jeunes qui ne savent pas quelle nationalité ils ont.

◆ **L'organisation dans le temps**

Pour répondre à la surcharge de travail que ce dispositif a parfois amené, mais aussi pour faire face à une démarche nouvelle qui implique un rapport au public différent, certains services ont cherché à s'adapter en mettant en place des systèmes horaires spécifiques. Un certain nombre de tribunaux ont par exemple choisi la concentration des moments d'accueil du public, pour pouvoir traiter les dossiers les moments restants : *“Le matin, on fait la réception, le téléphone pour donner les informations, pour la constitution du dossier ; l'après-midi permet de travailler sur le fond des dossiers”*.

Dans une mairie, *“on a une journée complète pour les étrangers, le mardi.”* Cette séparation des fonctions a évidemment pour but de permettre au service une meilleure organisation de son travail. Mais, à nouveau, des risques de stigmatisation existent du fait d'une partition non pas liée à un type de procédure, mais à un type de population.

Dans une autre logique, cette situation a été vivement critiquée par la CFDT dans son Livre blanc “accès à la nationalité française”. Le syndicat montre que *“les carences en personnel entraînent parfois une fermeture du service des nationalités un voire plusieurs jours par semaine. Certains tribunaux d'instance ne sont plus ouverts au public que trois matinées par semaines, et un fonctionnaire peut être amené à recevoir une trentaine de personnes en 2 heures 30.”*⁸⁸ Même si ces remarques sont faites plus généralement au niveau national et pour toutes les formes d'acquisition de la nationalité confondues, il faut remarquer que l'Alsace ne fait pas exception à cette règle.

⁸⁸CFDT, Fiches sur le livre blanc “accès à la nationalité française”, CFDT Service de Presse.

C- RECUEIL ET INSTRUCTION DES MANIFESTATIONS

Il faut rappeler que seulement **cinq types d'institutions** sont théoriquement concernées par le recueil des déclarations de manifestation. Il s'agit des mairies, des gendarmeries, des préfectures/sous-préfectures, des tribunaux d'instance, et éventuellement des services consulaires et diplomatiques pour les jeunes étant à l'étranger lors du dépôt de leur manifestation. Le dispositif prévu légalement a subi de force ou de gré **plusieurs sérieuses modifications qui tendent à complexifier relativement la démarche des jeunes.**

1. LE RECUEIL : UNE ADAPTATION DE LA PROCÉDURE

UN RECENTRAGE SUR LES TRIBUNAUX

Comme le remarquait THÉMIS déjà après deux mois de fonctionnement du dispositif, **un recentrage s'est effectué** sous les impacts combinés du manque d'information des services, d'un investissement différencié en fonction des services et des personnes, mais aussi, sous l'influence des tribunaux eux-mêmes.

◆ Tous les services légalement prévus ne recueillent pas

A peine la moitié des mairies contactées (16/31) recueillent. Encore faut-il noter que nous n'avons pratiquement eu contact qu'avec les villes moyennes et d'aucuns laissent entendre que les petits villages ne sont guère concernés : *"Dans les villages avoisinant, ils ne prennent pas les manifestations."* Parmi les sous-préfectures une seule sur les douze contactées déclare recueillir les manifestations de volonté. De fait, les gendarmeries ne recueillent pas : seule une demande en 1994 a été déposée dans une gendarmerie dépendant du ressort du tribunal de Saverne. Comme le note un greffier : *"Les gendarmes disent qu'ils ont autre chose à faire."* Nous n'avons par ailleurs pas connaissance de dépôt de manifestations auprès d'agents diplomatiques ou consulaires.

Dans une mairie, le Secrétaire Général a interrogé ses services : *"On m'a répondu que la ville ne servait que d'interface. Donc qu'il ne s'agissait alors que d'assurer une mission d'information puisque les jeunes sont envoyés à la préfecture. Il semblerait qu'un accord ait conduit à cela."* Ailleurs, dans une grande ville, *"personne ne s'en occupe, c'est au niveau du tribunal."*

Plusieurs raisons à cela. Pour un certain nombre de services, la nouvelle procédure correspond à **un travail supplémentaire qui est vécu comme contraignant** : *“Je n’ai pas matériellement le temps de m’occuper de toute l’information. C’est marginal.”* Dans le même sens, plusieurs personnes relèvent que *“c’est en plus du travail normal.”* - ce qui montre que la **procédure n’est pas assez ancrée pour être considérée comme une part normale du travail.**⁸⁹ C’est la raison pour laquelle nos interlocuteurs cherchent parfois à s’en décharger : *“(on ne le fait pas) car cela se fait directement au tribunal : ça nous a soulagé.”* Une autre raison, est le travail de concentration voulu et opéré parfois à l’initiative des tribunaux d’instance chargés de traiter les dossiers.

◆ **Les tribunaux concentrent la procédure**

Un glissement progressif a eu lieu. La majorité des mairies qui recueillaient au tout début de la procédure ont cessé de le faire, soit par accord avec le tribunal dont elles dépendent (*“Au départ on a eu quelques dossiers. Le tribunal a demandé qu’on les envoie chez lui”*), soit parce que l’information a évolué. Aujourd’hui, certaines sources d’information renvoient de préférence, voire parfois exclusivement, sur le tribunal, pour des raisons annoncées de rapidité et de facilité.⁹⁰

Tel discours résume bien la situation, telle qu’elle est perçue dans nombre de mairies : *“On est obligé de renvoyer les gens sur le tribunal. On a été autorisé pendant un certain temps et le tribunal trouvait qu’il manquait des pièces. On en a eu très peu.”* Même écho à l’autre bout de la chaîne, du côté des tribunaux : *“Au départ, les mairies prenaient les dossiers et c’était la pagaille. On préfère les traiter ici. C’est du boulot, mais finalement ça fait moins de travail, plutôt que d’envoyer des courriers pour demander les pièces. Peut-être que c’est pas trop leur boulot (aux mairies).”*

Ce glissement vers une concentration au niveau des tribunaux donne lieu, du coup, à des justifications plus ou moins centrées sur la loi, dont certaines montrent que son contenu n’est pas réellement connu et surtout que son sens n’est pas compris. *“La déclaration par manifestation de volonté ne se fait pas chez nous car cela est prévu par le texte de loi que cela se fait uniquement au tribunal d’instance.”* (sous-préfecture)

D’après le Ministère de la Justice, les tribunaux seraient moins prééminents en 1995 qu’en 1994 pour le recueil. Ils passeraient ainsi de 86% des dossiers recueillis en 94 à 79% en 1995. Dans le même temps, les mairies passeraient de 14 à 17% et les sous-préfectures/gendarmeries de 0 à 4%.⁹¹ Nous ne

⁸⁹Ce à quoi il faut également rajouter l’influence de la méthodologie : enquêter en ciblant une procédure spécifique suggère d’office à nos interlocuteurs que celle-ci est particulière...

⁹⁰C’est en particulier le cas des fiches du CIDJ qui mentionnent : *“(…) les autorités administratives ne jouent qu’un rôle de boîte aux lettres et de transmission. Donc, de préférence s’adresser directement au juge d’instance.”* (ACTUEL CIDJ - 5. 5703, juin 1996) La plaquette du Ministère de l’Aménagement du Territoire, de la Ville et de l’Intégration *“Devenir Français (e) C’est moi qui décide !”* ne mentionne pas toutes les possibilités : *“Où ? Tu dois te rendre dans une mairie ou un tribunal d’instance pour remplir ce formulaire.”*

⁹¹CASSAN F., HANTALA Y., *“Nationalité française en 1995, Acquisitions et certificats traités par le ministère de la Justice”*, *Études et statistiques Justice* n° 8, Ministère de la Justice, SDESSED, 1996, p.26.

pouvons ni confirmer ni infirmer ces résultats au niveau régional du fait que les informations que nous avons relevées dans les tribunaux ne concernent pas le lieu de recueil. Au niveau du tribunal de Mulhouse (seules données dont nous disposons), le taux de recueil est de 92,3% en 1995 pour 91,3% pour les dix premiers mois de l'année. Cette baisse légère irait dans le sens des statistiques nationales, avec toutes les limites liées à la différence de période observée.

Il reste à noter que les statistiques de Mulhouse montrent un écart important par rapport aux données nationales. Cela montre qu'il doit exister des différences importantes entre les tribunaux. Cependant, le constat relevé dans les discours des acteurs institutionnels va quelque peu à l'encontre des données précédentes puisqu'ils mettent en avant la cessation du recueil dans nombre d'institutions qui avaient recueilli au début de la procédure.

◆ Les conséquences du recentrage

Ce mouvement de recentrage du dispositif amène plusieurs conséquences :

- **Il n'existe bien souvent qu'un seul lieu de recueil.** Beaucoup de mairies renvoient purement et simplement sur le tribunal ; d'autres donnent une liste des pièces à fournir avant de les renvoyer sur la justice ; d'autres encore ne font que donner le formulaire (*"les jeunes viennent retirer un formulaire"*). Cela écarte la possibilité de choix voulue par le législateur et représente des contraintes supplémentaires pour les jeunes - impliquant notamment **des déplacements et nécessitant une importante mobilité**. Or, l'une des difficultés fréquemment évoquée par les jeunes est *"le problème de courir d'une ville à l'autre"*. *"C'est embêtant de courir par-ci par-là."*

- **L'image du tribunal peut être un frein.** Si la procédure permet la mise en relation des jeunes et des acteurs du tribunal dans un contexte différent des procédures judiciaires, il est difficile au travers de cette étude d'évaluer l'impact de l'image du tribunal sur la volonté des jeunes de faire la démarche. Mais comme le remarquait l'association THÉMIS, l'image de ce lieu *"pourrait freiner les jeunes à manifester leur volonté de devenir français"*.⁹² Le constat que fait cette association lors de son bilan d'activités de 1995 est sans équivoque : *"Le rapport au juridique est alors vécu par le jeune comme une procédure judiciaire ; où il est replacé dans un statut d'inférieur. Être né en France est alors vécu comme un handicap. Certains jeunes préfèrent attendre pour faire une demande de naturalisation qui est ressentie comme une procédure civile et civique."*⁹³

- Ce mouvement amène aussi une **centration sur l'aspect administratif** de la procédure, parfois au détriment des notions de choix et de démarche citoyenne affirmées dans les textes. Jacqueline COSTA-LASCOUX écrivait avec clairvoyance lors des débats autour de la loi : *"Cependant, lorsqu'on connaît le manque de coordination des services, la relation ambiguë*

⁹²THÉMIS, op. cit.

⁹³THÉMIS, Bilan de l'année 1995 présenté à l'Assemblée Générale du 12 oct. 96, "L'accès à la nationalité".

des jeunes d'origine étrangère à l'administration, on peut douter de la cohérence du système qui se met en place. Les faits risquent de contrecarrer les intentions du législateur jusqu'à vider de son sens la manifestation de volonté. (...) des considérations de pure gestion administrative risquent de l'emporter sur la valeur de principe et sur le rôle pédagogique de l'expression de la liberté individuelle."⁹⁴

- **La réduction du temps de recueil.** Conséquence de ce changement progressif, la phase du recueil est passée d'une démarche en trois temps (dépôt de la déclaration/envoi au tribunal/pièces à joindre) à une démarche en deux, voire en un seul temps. Ceci a un impact positif lié au traitement plus rapide des dossiers, mais parallèlement, cela réduit les marges de flottement de cette procédure. Cela signifie que la démarche doit s'appuyer sur une volonté et un choix préalable très clairs, ce qui laisse peu la place, pour le jeune, à des démarches d'essai, et à la maturation du projet au long de la procédure. Cela peut jouer dans les deux sens, en accélérant le processus de prise de décision ou en rebutant les indécis. L'une des difficultés relevées par certains jeunes est justement, pour les papiers, de *"les donner avant les délais"*.

UN FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF SIMPLIFIÉ

L'évolution du dispositif au niveau administratif s'est fait dans un souci de simplification du travail des institutions. Cette évolution est perçue de manière duale par les acteurs : certains jugent favorablement un mouvement qui permet leur non-investissement quand les autres regrettent un peu d'être moins impliqués dans ce système.

◆ Des institutions "boîtes-aux-lettres"

Le terme de "boîte aux lettres" est utilisé par plusieurs de nos interlocuteurs. Il se retrouve parfois même dans des documents d'information.⁹⁵ Il renvoie au fait que des institutions telles que mairies, gendarmeries et sous-préfectures n'ont, dans la phase de recueil, qu'un rôle de centralisation et de transmission des dossiers. Si certaines de ces institutions se satisfont de cette situation, notamment parce qu'elles ne souhaitent pas beaucoup s'investir dans le dispositif, d'autres, au contraire, déplorent cet état de fait.

Telle mairie qui gère informatiquement une liste de la situation des habitants se trouve embarrassée parce qu'elle n'est pas informée du changement de nationalité, une fois que les jeunes ont fait la démarche et obtenu la nationalité française. *"Toujours le problème d'être juste une boîte aux lettres. Le fichier communal perd alors de son utilité."* Plusieurs mairies renchérissent dans ce sens.

On sent, quoi que de manière diffuse, que certains acteurs regrettent de n'être "qu'une boîte aux lettres". Ce sentiment de non-implication, de relative passivité dans le dispositif transparait de manière détournée. Ici, le reproche

⁹⁴Jacqueline COSTA-LASCOUX, op. cit., p. 21.

⁹⁵Par exemple, la fiche CIDJ sur la manifestation de volonté.

de ne pas savoir ce qu'advient les jeunes, la volonté *"d'avoir des statistiques, de savoir qui est français, qui a eu un refus"* ; là encore le constat qu' *"on a très peu de rapports, sauf cas de litiges avec le tribunal ; voire pas de relations du tout."*

☛ A l'image des acteurs associatifs qui commentent le dispositif et remarquent qu'au bout du compte, il est *"très administratif"*, les interlocuteurs des administrations et collectivités montrent qu'ils ne maîtrisent finalement pas vraiment le sens de leur action. Ceci peut peut-être expliquer l'absence de motivation à porter le dispositif.

◆ Une procédure relativement simplifiée

"Les formulaires sont assez pratiques, assez rapides d'exécution. Il n'y a pas besoin de formation pour ça." La plupart des retours concernant la procédure de recueil vont dans ce sens. L'usage des formulaires ainsi que le cheminement des dossiers sont perçus comme amplement simplifiés. *"Cependant, la nouvelle procédure est plus simple qu'avant, car les dossiers d'acquisition à 18 ans étaient plus compliqués, sauf dans les cas de déclaration acquisitive anticipée."* (mairie) En fait, les acteurs comparent cette procédure aux autres procédures d'acquisition de la nationalité qui les impliquent aussi en particulier par le truchement d'un dossier à remplir. Mais il ne s'agit pas d'une comparaison à public équivalent ; il s'agit de comparer des procédures administratives de type comparable. Ce regard spécifique peut expliquer le décalage entre la perception des acteurs institutionnels et celle de certains jeunes qui la jugent compliquée.

Mais certains interlocuteurs rappellent que la mise en place du dispositif n'a pas toujours été évidente. Par exemple, une mairie remarque qu'en 1994, *"la procédure initiale était plus lourde. Au démarrage, on a trouvé la procédure très lourde, c'est pourquoi on a mis en place un système de centralisation en mairie en ce qui concerne les dossiers. Puis c'est le tribunal qui s'en occupe maintenant. On s'est interrogés sur le lancement de la procédure."* Cela rend compte de la progressive organisation interne aux institutions et de l'adaptation qu'a nécessité la mise en place de ce nouveau dispositif. Cela permet en même temps de comprendre que le mécanisme de **recentrage vers les tribunaux est souvent perçu comme facilitant pour les services concernés.**

◆ Le regard des jeunes sur le dispositif

A l'image de la perception générale des services, beaucoup de jeunes reconnaissent que *"c'était simple, normal quoi."* *"Pas difficile, pas de problèmes."* Ainsi, neuf jeunes sur dix parmi ceux que nous avons interviewés et qui ont manifestés leur volonté disent ne pas avoir eu de difficultés pour obtenir les justificatifs et faire la preuve de la condition de résidence. Cela pourrait éventuellement relativiser certaines craintes formulées lors des premiers résultats concernant en particulier les refus. Mais il faut remarquer qu'en Alsace, 44 des dossiers sur 61 ayant abouti à un non-enregistrement l'ont été pour raison d'absence de preuves de la condition de stage (résidence).

Par ailleurs, nous n'avons rencontré que difficilement des jeunes n'ayant pas manifesté leur volonté. Cela ne présage donc pas de la facilité effective de l'ensemble des jeunes à faire la preuve de ces conditions, mais permet seulement de faire l'hypothèse que c'est un obstacle qui reste limité pour les jeunes qui manifestent.

Si la plupart des jeunes ont généralement une image non négative des démarches et répondent qu'ils n'ont pas eu de difficultés, ils évoquent **tout de même des problèmes**. Histoire de rappeler le décalage relatif qu'ils vivent à l'égard de toute démarche administrative. En vrac sont livrés quelques-uns des obstacles rencontrés :

- le **racisme** de certains agents : *"Mais là, c'est la meuf qu'est chiante, agressive. Je me demande pourquoi on met des gens comme ça quand on sait qu'ils vont être en contact avec des étrangers."*

- la **quantité de papiers** à signer ou à fournir : *"Je trouve ça dingue, il y avait tellement de papiers à rassembler..."*

- l'**attente** aux guichets : *"C'était long. Une grande attente. Il faudrait améliorer que ce soit plus rapide."*

- **lire et remplir des documents** : *"il y avait des trucs que je ne savais pas remplir. Pour tout dire, je sais pas bien lire."*

- l'**absence de coordination** entre les services : *"une fois une dispute. Car j'ai apporté la feuille au tribunal mais la mairie n'avait pas signé. J'ai dû retourner à la mairie."*

- les **déplacements** à effectuer : *"A chaque fois il fallait chercher des papiers d'une ville à l'autre."*

Ces remarques montrent le **désarroi de certains jeunes face à un dispositif qui les dépasse, dont ils ne maîtrisent pas la logique**. Parfois l'impression *"qu'on nous tournait en bourrique. Envoyé à la Préfecture, fallait aller à la mairie, puis au tribunal..."* L'absence de coordination, de clarté dans les démarches, d'explication du sens de la démarche revient de temps en temps. Beaucoup de jeunes donnent l'impression de subir les démarches.

Mais à ce niveau, tous les jeunes ne sont pas autant en difficulté. Il semble que ce soit au niveau des quartiers populaires que certains jeunes le vivent le plus difficilement. Pour eux, **les démarches administratives, le jargon juridique, la relation aux institutions ont parfois l'image de montagnes à franchir. Le dispositif n'apparaît pas adapté à un public qui cumule des difficultés**. Le rapport à l'écrit notamment renvoie une image de stigmatisation : *"D'abord j'avais honte. Elle m'a donné des tas de vieux papiers. je voulais pas être nulle dans ma tête, je me suis entraînée. Ils m'ont vraiment compliqué les choses. J'ai laissé tomber. Je peux pas être forte."*

De même, le **rapport de ce public aux "papiers"** est quelquefois des plus ambigus, comme le relève cette animatrice, qui accompagne les jeunes dans leurs démarches : *"Il y a toutes les familles "boîtes à chaussure". Ils rangent tous les papiers officiels dans une boîte à chaussure mais ne savent pas forcément trier les papiers. Les jeunes sont confrontés à ce problème : les parents ne savent pas forcément garder et retrouver les papiers. C'est souvent un obstacle que les jeunes n'arrivent pas à franchir seuls."*

La phase de recueil est donc celle qui génère le plus de difficultés pour les jeunes puisque c'est celle où ils sont le plus en contact avec le dispositif. Assez paradoxalement, si cette phase est assez bien perçue par les institutionnels, elle l'est de manière plus nuancée chez les jeunes. C'est en fait qu'elle correspond à une phase plus passive pour les institutions (dynamique de recueil) alors qu'elle est l'une des périodes les plus actives pour les jeunes qui doivent récolter les justificatifs et "faire des démarches".

2. L'INSTRUCTION DES DOSSIERS

La phase d'instruction des dossiers ne concerne souvent qu'une institution, le tribunal, ainsi que le jeune demandeur. Dans de rares cas, les mairies jouent encore le rôle d'intermédiaire et une mairie nous a même dit se sentir garante des délais de l'instruction : *"Quand on s'approche du délai maximum, on informe les jeunes ou on appelle les tribunaux par rapport aux délais."* Mais ce cas reste exceptionnel et le désengagement reste de mise, une fois la phase de recueil terminée.

DU COTÉ DES INSTITUTIONS

◆ Une procédure proprement administrative

L'instruction est affaire de tribunal. Les relations avec les jeunes sont variables. Elles dépendent en fait de la qualité du dossier qui est présenté. Si le dossier est complet dès son dépôt auprès du greffier, l'instruction sera courte et il n'y aura quasiment pas de lien avec le jeune durant cette période. Si, au contraire, le dossier nécessite l'adjonction de pièces justificatives, le tribunal gardera le contact avec la personne sous la forme de courriers, de rendez-vous ou de relances téléphoniques.

Nombre d'acteurs perçoivent cette procédure comme très administrative. La manifestation de volonté impliquerait peu les jeunes : *"C'est un acte purement administratif. Pour eux, ils sont français car ils sont nés ici."* Cette image qui ressort est modulée dans les tribunaux qui mettent en avant le fait que les jeunes *"peuvent faire les démarches à 16 ans au lieu de 18. C'est un plus. Ils ont plus d'information qu'avec l'article 44."* Mais l'organisation des démarches, le recentrage sur les tribunaux et l'adaptation des services montrent que l'objectif n'est pas toujours, pour les acteurs chargés d'appliquer cette loi, la prise de conscience par le jeune de ses responsabilités.

◆ L'adaptation technique des services

L'informatisation

"On a acheté deux ordinateurs. Créé un logiciel nationalité. Aujourd'hui, ce produit peut être acheté par les autres tribunaux. (...) Ca a été une surcharge de travail. Il y a des choses à faire qu'il n'y avait pas à faire avec l'article 44 : les

audiences, les convocations, l'accueil... La date est fixée par accord verbal, parce que s'il fallait faire des courriers à chaque fois, on passerait un temps fou, rien que pour faire les courriers."

Voilà résumé en quelques mots l'ensemble des contraintes induites par le changement de loi et les modes d'adaptation des services des tribunaux.

La **création d'un logiciel spécifique** à la procédure de manifestation de volonté, est sans doute l'une des spécificités alsaciennes. En témoigne les demandes d'achat du logiciel par des tribunaux d'autres régions. Cet outil informatique a réellement été conçu pour être facile d'accès et relativement "convivial". Il semble avoir permis la découverte de l'informatique pour un certain nombre de greffiers, ce qui est un impact non négligeable dans la rapidité et l'efficacité de traitement des dossiers.

Cette informatisation ouvre des perspectives. Parfois, certains greffiers ambitionnent de pouvoir aller plus loin... *"A termes, d'ici 4-5 ans, on souhaite pouvoir avoir accès directement à d'autres institutions par mise en réseau. Notamment pour le cas des jeunes de plus de 18 ans : casier judiciaire, Ministère de la Justice, Ministère des Affaires Sociales. Cela accélérera la procédure."*

Les délais de mise en place

Le changement de procédure a amené un retard lié à la capacité d'adaptation des services. Comme pour l'information et le recueil, ce phénomène joue beaucoup dans la phase de traitement des dossiers. *"Il n'y a pas eu de traitement de juillet à décembre 1994. Il y a donc eu 6 mois de report dans les dossiers (environ 100 dossiers) qu'il a fallu traiter début 95."* Ce constat est fait par plusieurs greffiers. Si l'informatisation a apporté des effets jugés positifs, son **instauration effective a pris du temps**. Le lancement du dispositif a confronté les greffiers à une procédure peu maîtrisée, au moins au début : *"Du fait de l'informatisation, la procédure est simple. Mais au départ, il n'existait pas de précédent alors il y a eu des difficultés. Surtout la première année..."*

◆ **Les conditions du travail d'instruction**

Comme il a été vu, **la situation est très différente d'un tribunal à l'autre**. Ceci est vrai a fortiori pour le travail d'instruction des dossiers. Cependant, il ressort qu'en général, les conditions d'exercice de ce travail peuvent être rendues difficiles par plusieurs facteurs tels que le nombre de dossiers, l'état de ceux-ci, ou par le manque de moyens.

Alors qu'il existe 16 tribunaux d'instance en Alsace, seuls sept ont été retenus comme compétents en matière de nationalité, à la faveur du décret n° 93-1360 du 30 décembre 1993. Cela a donc nécessité le regroupement des tribunaux, amenant par là même à l'extension de la zone de compétence de certains tribunaux.

Un nombre de dossiers parfois important

Le regroupement des tribunaux a indubitablement accentué les différences entre ceux-ci. En comparant les deux extrêmes, Illkirch a traité 132 dossiers

sur les trois années, quand Strasbourg en a vu aboutir 1335, soit dix fois plus.⁹⁶ Certains greffiers font remarquer que cet effet n'est pas spécifique à la procédure de manifestation de volonté, mais déplorent qu' *"avec le regroupement des tribunaux, même s'il n'y avait pas eu la manifestation de volonté, il y aurait eu un accroissement du nombre de jeunes (passage de 250.000 habitants concernés à 350.000)."*

Souvent, parmi les acteurs rencontrés, ce sont ceux des "petits" tribunaux qui se plaignent le plus de la surcharge de travail. Notre présence ayant parfois été vue comme une sorte de contrôle (certaines personnes pensaient que nous travaillions au Ministère de l'Intérieur), ces plaintes peuvent parfois être un mode de justification de son propre travail. Parfois aussi, notre présence aura été utilisée pour faire remonter les états d'âmes et les difficultés dépassant le cadre de cette seule procédure. Il n'en reste pas moins que cela fait *"plus de travail du fait du regroupement des tribunaux"*.

"Plus de travail à faire"

Surtout au démarrage, la manifestation de volonté a été vécue comme une surcharge de travail. Il faut un certain temps pour que cette procédure soit vue comme "normale", c'est à dire faisant partie du travail habituel. Il semble qu'aujourd'hui, pour la plupart des personnes, ce dispositif soit suffisamment intégré pour ne pas générer une charge de travail d'ordre purement organisationnel - sauf lorsque l'informatisation est en cours.

Mais le lancement reste dans toutes les mémoires. Beaucoup remarquent que *"dans un premier temps la procédure apparaît plus complexe car il y a plus de choses à faire : la demande, le récépissé, les documents à fournir, la convocation à l'audience..."* Ailleurs *"Il y a eu pas mal de travail par rapport à l'ancien système. Certaines manifestations arrivent par la Poste, donc il faut les saisir pour leur attribuer un numéro, faire un récépissé, les demandes de pièces complémentaires et entre 18 et 20 ans demander un extrait du casier judiciaire. Il n'y a pas eu de difficultés, plutôt du travail matériel en plus qu'intellectuel."*

Un changement de travail avec peu de moyens supplémentaires

L'instauration de la nouvelle procédure n'a pas toujours donné lieu à l'augmentation du personnel ou des moyens matériels. Ceci est particulièrement visible pour le matériel informatique, arrivé parfois fin 1996 dans certains tribunaux. Plusieurs fois, on note qu' *"il n'y a pas eu de financement spécifique, malgré la réforme."*

Cette situation a été dénoncée par le syndicat CFDT dans son Livre blanc sur l'accès à la nationalité française, qui rappelle les termes du rapport de la commission de la nationalité : *"Le transfert (de compétences) nécessite évidemment que les moyens correspondants, notamment les crédits en personnel, soient désormais affectés au Ministère de la Justice... Il serait incohérent de lui confier une part importante de la réforme à accomplir et*

⁹⁶Cela correspond aux dossiers instruits et ayant conduit à une décision : c'est à dire les enregistrements, les refus d'enregistrement ainsi, le cas échéant que les annulations expresses par les jeunes. Ces chiffres sous-estiment donc le nombre de dossiers total, puisque nous ne possédons pas les statistiques des dossiers en cours ou de ceux qui ont pu ne pas aboutir pour d'éventuels autres motifs.

d'affirmer le rôle de l'autorité judiciaire tout en lui marchandant les moyens dont il a besoin." Force est de constater, au vu de l'enquête effectuée, que ces recommandations sont restées lettre morte.⁹⁷

Quelle que soit la position politique et idéologique de la CFDT, il faut remarquer que la **mise en place de cette procédure s'est faite par un redéploiement** des champs de compétences des personnels déjà en place, quelquefois sans grand changement dans les moyens techniques à leur disposition. Donc pour certaines de ces personnes, cela peut correspondre à un surcroît de travail.

◆ **Les relations entre services**

Outre les relations antérieures à la démarche de manifestation des jeunes - ce qui a été vu au niveau de l'information -, cette procédure implique, de fait, des relations entre services administratifs, et théoriquement, entre toutes les institutions d'une manière générale. Même si ces relations sont souvent limitées à quelques services (Préfecture, mairies, internes à la Justice...) et peuvent être assez formelles, le travail d'échange et de collaboration induit une certaine adaptation des services. Ici encore, un travail de mise en cohérence tente de se faire, tant bien que mal, de l'intérieur.

Relations de service ou d'individus ?

Parmi les échanges entre institutions, certains sont explicitement prévus par les textes. En général, ces **relations restent assez formelles et administratives**. *"On informe toutes les mairies concernées pour la mise à jour de l'État Civil"* Ou encore : *"Normalement, il y a transmission mensuelle de la liste des jeunes garçons à la Préfecture pour le recensement, pour le service militaire. Je le fais."*

D'autres sont plus informelles. Mais, dans ce cas, cela **reste toujours des relations interpersonnelles** ; il y a relation parce que deux individus sont porteurs de cette ouverture vers l'autre : *"Il y a un cloisonnement important, pas d'évaluation, pas de retour de la justice. Mais moi ça va parce que je m'entends bien avec M. X (greffier)"*

Quelquefois, *"Des rapports se créent dans le temps avec les mairies, les sous-préfectures, la Préfecture, l'armée (le BSN- Bureau du Service National), les écoles ou les assistantes sociales qui appellent lorsqu'ils ont des problèmes par rapport à la manifestation."* Ces relations restent donc liées essentiellement à l'information primaire et secondaire.

- Si l'aspect de temps est à ce point nécessaire, c'est qu'il existait peu de relations préalables. Le système instaure donc des relations-type relativement artificielles, au moins dans un premier temps, avant que ne se développent, dans des cas encore rares, de réelles relations de réseaux.

L'image de l'autre reste un frein

La phase d'instruction des dossiers est celle autour de laquelle les relations entre institutions sont les plus visibles ; elle fait parfois émerger des conflits

⁹⁷CFDT, Livre blanc "accès à la nationalité française", 8 octobre 1996 - p. 37.

latents, des relations chargées de griefs plus ou moins explicites, parfois plus ou moins réels.

“La Préfecture ne connaît pas la loi de la nationalité. Les dossiers qu’ils remplissent sont toujours incomplets. C’est souvent des Algériens qui sont déjà français. Comme ils appliquent le texte à la lettre, ils font quand même une demande. Ils pourraient regarder le dossier avant.” Beaucoup de choses servent alors de prétexte : *“Et la Préfecture, c’est pareil. Les formulaires, c’est des preuves qu’ils sont censés garder. Pour moi, c’est du brouillon, leur formulaires autocopiants. Leur papier autocopiant, ce sera pas formidable dans vingt ans...”*

☛ On voit dans ce dernier cas que si l’enjeu premier est un aspect objectif purement matériel (le manque de qualité des formulaires), la responsabilité est reportée sur l’institution elle-même. Comme si l’institution en question était simplement responsable de la chose. La mise en exergue du “mauvais travail” des autres montre une absence de communication et de travail en partenariat qui, eux seuls, permettraient à l’ensemble des services de “bien travailler”. Les acteurs préfèrent porter eux-mêmes le dispositif que de faire un travail “éducatif” à l’égard des autres et réguler les dysfonctionnements dont ils ont conscience. L’effet pervers de ce mécanisme est **l’isolement des acteurs et le développement d’un climat de suspicion à l’égard des autres institutions.**

DU COTÉ DES JEUNES

◆ Des questions de délais

Des délais en général assez courts

Les professionnels remarquent que cette procédure est assez courte. Comparativement aux dossiers qu’ils ont pu traiter, notamment en matière de naturalisation, la différence est souvent énorme : de quelques mois au plus pour la manifestation de volonté à plusieurs années pour la naturalisation. *“C’est plus simple que l’ancienne procédure car c’est le juge qui reçoit et enregistre ; avant c’était le Ministère, ce qui impliquait des délais d’un an.”* Comme au niveau national, le délai légal de six mois pour l’instruction du dossier est souvent un plafond rarement atteint : **les délais réels semblent plutôt avoisiner un à deux mois.**

Les jeunes confortent cette perception du temps. Beaucoup n’évoquent pas cette question, ce qui montre que pour eux **la rapidité des délais est un élément attendu et jugé normal** (20% des jeunes rencontrés ont vécue la démarche comme “normale”). Tout de même 17% des jeunes rencontrés ont pensé que celle-ci était longue et ennuyeuse. Ce sentiment de durée peut être dû là-aussi à l’absence de familiarité des jeunes avec les démarches administratives, mais également à l’impatience de certains (*“Je voulais tellement avoir la carte...”*).

Des délais différenciés

Malgré des délais courts, il faut noter des différences selon que le jeune est majeur ou non : *“un mois à un mois et demi, voir trois mois lorsqu’ils ont plus de 18 ans.”* *“Pour les jeunes de 16 à 18 ans, il faut environ 15 jours de délai.*

Mais, pour les plus de 18 ans... Ceci est justifié par le fait que pour les jeunes de 18 ans à 21 ans, les dossiers nécessitent des démarches supplémentaires pour les greffiers. Ceux-ci doivent demander à la Préfecture la vérification de la situation de la personne (à l'égard d'arrêté d'expulsion ou de reconduite à la frontière), et ils doivent vérifier au niveau de la justice qu'il n'y a pas dans son casier judiciaire de condamnation qui serait réhabilitaire.

La durée globale de la démarche ne préjuge cependant pas de sa facilité. La constitution des dossiers est souvent vécue par les greffiers comme **une phase difficile qui prend du temps, et parfois de l'énergie**. Au niveau des associations et plus rarement au niveau du tribunal ou des autres institutions, les adultes semblent jouer le rôle de moteur, soutenant, voire accompagnant parfois le jeune dans ses démarches. Cette période nécessite souvent plusieurs allers-retours entre le jeune et le tribunal *"Les gens sont vus au minimum deux fois par dossier. Vraiment au minimum !..."*

La place centrale du tribunal, voulue par le législateur et due au traitement des dossiers, permet aussi **l'adaptation en termes de rapidité aux cas d'urgence et aux demandes spécifiques**. Ainsi, un greffier nous disait que dans les cas où le jeune avait besoin de papiers rapidement, pour partir en voyage scolaire notamment, il donnait priorité à ce dossier : *"je le met au-dessus de la pile"*.

☛ Ces exemples d'adaptation à chaque situation montrent l'impact tout à fait positif du rapprochement du lieu de décision des usagers. Cependant, il faut remarquer que de telles décisions dépendent de la volonté des personnes qui en ont la charge.

◆ Des questions liées aux justificatifs

Des justificatifs très divers

Les jeunes qui manifestent leur volonté sont chargés de produire des justificatifs de leur situation. Comme il a été vu, la question principale dans ce domaine est la condition de résidence. La consultation des dossiers de manifestation au niveau des tribunaux révèle **une très grande diversité de pièces justificatives**. Les documents que nous avons trouvés dans ces dossiers sont de type très divers. Quelques exemples en vrac : certificat de scolarité, bulletins scolaires, inscription à l'Université, attestation du CFA, certificat de suivi par un médecin, carte de handicapé, attestation de suivi en AEMO⁹⁸, avis d'imposition, attestation d'inscription à la mission locale ou à l'ANPE, attestation de participation à des associations, certificat de résidence obtenu à la mairie, etc...

Le plus fréquemment, ce sont les certificats de scolarité qui sont produits. C'est ce qui offre le plus de facilité de preuve pour les jeunes scolarisés, mais aussi peut-être, ce qui est le plus accessible pour la plupart des jeunes concernés. Du côté de l'Éducation Nationale, on remarque une

⁹⁸AEMO : Action Éducative en Milieu Ouvert

grande affluence dans ce sens : *“Beaucoup d’anciens viennent chercher des attestations de présence.”*

Mais cette diversité ne se retrouve pas systématiquement ; cela dépend des tribunaux.

L’interprétation des textes

La notion de résidence habituelle. Selon les tribunaux les pratiques ne sont pas identiques. Le dossier est validé par le juge qui considère pour cela les documents présentés. C’est donc de la libre appréciation du juge que dépend la **plus ou moins grande souplesse dans l’acceptation des pièces justificatives** de la situation du jeune. Un exemple livré par une jeune femme qui a finalement acquis la nationalité française sera plus évocateur. *“J’ai déposé mon dossier d’abord à Mulhouse. Il me manquait les papiers pour trois mois en 1994. Alors je suis allée à Colmar et là, pas de problèmes.”*⁹⁹ Cette personne précisant que son absence était due à des vacances dans son pays d’origine.

Les textes définissent pourtant la notion de résidence habituelle : *“Je rappelle que par résidence habituelle en France, il faut entendre une résidence non interrompue, sauf par de courtes absences à l’étranger qui présentent un caractère occasionnel.”* Et plus loin de préciser : *“D’une manière générale, il conviendra de faire bénéficier les intéressés d’une appréciation large à moins que vous ayez des doutes sérieux sur la réalité du stage.”*¹⁰⁰

Il y a donc un effet de différenciation des tribunaux lié à l’interprétation des textes.

Mais en même temps, un mouvement en sens inverse se développe. Il tend à systématiser et **standardiser une sorte de modèle-type de dossier**. Cela se retrouve dans le discours des acteurs institutionnels qui simplifient singulièrement les choses : *“il faut juste une copie intégrale de l’acte de naissance et les certificats de scolarité.”*¹⁰¹ Ainsi comme pour le choix du lieu de manifestation, la volonté initiale du législateur d’ouvrir la procédure et de laisser aux jeunes un choix se trouve bloquée par la diffusion d’une information stéréotypée visant à simplifier le travail administratif.

Les justificatifs de résidence. Les textes précisent que *“la condition de régularité de séjour ne doit pas être exigée dans le cadre de la procédure de manifestation de volonté”*.¹⁰² Pourtant, deux jeunes ont déclaré avoir dû fournir une photocopie de carte de séjour.¹⁰³ Par ailleurs, d’autres jeunes ont déclaré avoir dû fournir le livret de famille, une fiche d’État civil, etc... Cette situation de fait pose question. Comme l’expliquent les auteurs du Dictionnaire Permanent du Droit des étrangers, *“La liste des documents prévus à l’article 4 du décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 ne saurait être*

⁹⁹Ce cas est possible car la personne a son adresse à Mulhouse mais est placée en foyer sur Colmar.

¹⁰⁰Circulaire 93/12 du 29 décembre 1993, § 1.1.

¹⁰¹La même circulaire donne à titre indicatif des exemples de documents justificatifs : “tels que certificats de scolarité, certificat de travail, contrat d’apprentissage, attestation d’inscription à l’ANPE, etc...”

¹⁰²Dictionnaire permanent Droit des étrangers, Éditions Législatives, Feuillet 5 (1er mars 1996) - p. 1188.

¹⁰³... la sienne pour l’un d’entre eux âgé de plus de 18 ans, celle de sa mère pour l’autre.

modifiée par des juges d'instance. Il ne peut donc être exigé des jeunes la production d'autres documents, tels que des photocopies du livret de famille et des cartes de sécurité sociale de leurs parents. Un parlementaire s'étant ému de ce que dans sa circonscription, on exigeait d'autres documents, demandait au ministre de la Justice "de prendre les dispositions nécessaires pour qu'il soit mis un terme à cette situation afin qu'en tous lieux de France les juges concernés appliquent la loi, ni plus ni moins".

Il reste à savoir à quoi est due cette situation. Ceci peut être lié au fait :

- que le jeune méconnaît les papiers à fournir,
- que celui-ci ne sait pas reconnaître les papiers (certains jeunes ne distinguent pas la carte d'identité de la carte de séjour, par exemple),
- qu'il ne se rappelle plus lesquels il a fournis,
- que le jeune fait du "zèle" (fournit plus de papiers que nécessaire),
- enfin, elle peut signifier que les textes ne sont pas appliqués tels quels et qu'une marge d'interprétation exagérée peut intervenir.

Acte de naissance : extrait ou copie intégrale ? La question la plus généralisée concerne la production de l'acte de naissance. Les termes du décret précisent qu'il s'agit pour le jeune de produire un **extrait de l'acte de naissance**. Cependant, David DE LORIOU (et al.) relevaient déjà en 1995 dans le Dauphiné, qu'on demande aux personnes de produire la **copie intégrale de l'acte de naissance**, sous prétexte que sur l'extrait ne figurent pas "*les mentions marginales et les coordonnées complètes des parents*".¹⁰⁴

L'exemple de l'information des mairies par le tribunal de Thann¹⁰⁵ montre le **glissement des pratiques dans le sens d'une relecture des textes pour une simplification du travail des tribunaux**. En Alsace, cette situation s'est généralisée au point que l'information qui circule parle exclusivement de copie intégrale d'acte de naissance. Même certaines sources écrites ont intégré cette évolution de fait. Par exemple, le guide "Demain 18 ans" diffusé par le Conseil Général du Haut-Rhin mentionne au titre des pièces dont le jeune peut avoir besoin : "*copie intégrale de l'acte de Naissance*".¹⁰⁶

☛ Malgré les termes clairs des textes réglementaires, il semble que leur application sur le terrain soulève des ambiguïtés dont les jeunes sont susceptibles d'être les victimes. La porte reste ouverte pour des interprétations qui n'ont parfois rien à voir avec l'arbitrage d'une situation, mais plutôt avec la facilitation du travail des acteurs institutionnels.

◆ De quelques autres difficultés... ou cas particuliers

Nous avons eu connaissance de certaines situations particulières, souvent source de difficultés pour les jeunes, ou qui sont en tout cas présentées comme telles. Certaines s'appuient sur le seul discours d'un individu que nous avons rencontré quand d'autres sont plus fréquents. Ces difficultés sont ici livrées telles quelles, et il faut donc être prudent quant à leur interprétation.

¹⁰⁴Écarts d'identité n° 75, décembre 1995 - p. 10

¹⁰⁵Cf. chapitre information et annexes.

¹⁰⁶Conseil Général du Haut-Rhin, "Demain 18 ans - droits et démarches", 1996 - p. 73.

Délais et conditions de transmission du dossier

La loi exige une transmission très rapide du dossier recueilli par des mairies ou sous-préfectures au tribunal : le délai légal est de trois jours. Il n'est guère possible de vérifier concrètement ces délais de transmission. Mais nous avons eu connaissance, lors d'entretiens au tribunal de Strasbourg, d'une situation où le dossier d'une personne est resté bloqué en mairie d'octobre 1996 à janvier 1997 avant d'être communiqué au tribunal d'instance. Cette situation résultait du fait que la mairie en question attendait d'avoir l'ensemble des justificatifs avant de communiquer le dossier.

Or, les interprétations des textes font ressortir que *"l'autorité administrative saisie n'a pas le pouvoir de refuser la démarche ni celui de se prononcer sur la validité de la demande. Elle doit recevoir la manifestation de volonté, et ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation, de contrôle ou d'exigence de documents."*¹⁷⁷

C'est l'unique cas dont nous avons eu connaissance, mais au regard du sondage téléphonique, il est possible que ce cas ne soit pas isolé ; en effet, plusieurs interlocuteurs nous disent : *"on instruit le dossier et on l'envoie au tribunal"*, *"recueil de la manifestation et constitution du dossier"*... Vu l'imprécision du vocabulaire utilisé, il reste difficile de savoir précisément quelle est la réalité.

Difficultés d'obtention de documents

"Les jeunes racontent qu'ils ont des difficultés pour obtenir des certificats de scolarité récents. Mais moi je me dis que quand même, s'ils veulent un certificat, ça doit pouvoir s'obtenir. Je sais pas..." Ce discours n'est relevé que chez une seule personne. La vérification d'une telle situation nécessite une évaluation fine du fonctionnement des institutions, voire peut-être l'analyse de certains modes de fonctionnement discriminatoires dans ces mêmes institutions.

À ce stade, il faut noter que des difficultés existent au niveau de la production des documents pour ceux qui font les démarches sans l'accord des parents (acte clandestin).

Difficultés de preuves

Certains publics seraient plus en difficulté pour faire la preuve de leur résidence effective sur le territoire français pendant les cinq ans précédent leur démarche. Ceci est notamment le cas des jeunes qui quittent le système scolaire à 16 ans sans être inscrits dans un quelconque autre réseau officiel. *"Une difficulté, c'est pour les filles qui sortent de l'école à 16 ans et restent chez elles. Il y a beaucoup de filles sorties de l'école à 16 ans."* Ce discours revient assez fréquemment chez les professionnels en contact avec les jeunes et semble donc être un des problèmes majeurs d'accès à l'information et aux documents justificatifs de la résidence.

La mesure de la maîtrise de la langue

Un cas particulier est prévu dans la loi pour les jeunes qui ont vécu à l'étranger dans un pays ou un milieu familial francophone, ou bien qui ont suivi une scolarité dans un établissement francophone. Ces personnes

¹⁰⁷ Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, Editions législatives, feuillet 5 (1er mars 1996) - p. 1190.

bénéficient d'une **dispense de stage**, c'est à dire de condition de résidence, sous le motif qu'elles appartiennent (ou qu'elles peuvent accéder sans difficultés d'ordre culturel) à "l'espace culturel français".

Dans ce cas, le juge d'instance qui instruit la manifestation de volonté doit procéder à un entretien individuel pour mesurer le niveau de maîtrise de la langue. Cette situation est dans les faits très rare, puisqu'à notre connaissance, un seul cas d'entretien a eu lieu, en 1996, au niveau du tribunal de Strasbourg. Mais mise à part la consignation de l'entretien par écrit, qui est une garantie en cas de contestation par le jeune de la décision, **aucun outil d'évaluation n'est donné pour mesurer la maîtrise linguistique et langagière du français**. Cette partie du dispositif peut donc générer des difficultés pour les acteurs du tribunal, et pose des questions d'ordre méthodologique, voire éthique, de manière plus générale.

Au niveau du tribunal de Strasbourg, qui a été confronté pour la première fois à cette situation au début 1997, la responsable du service concerné expliquait que ce premier entretien allait servir d'essai. Il devait donc permettre de "réviser le tir" le cas échéant.

3. ENREGISTREMENT ET REFUS

AUTOUR DES REFUS

◆ L'acte de naissance

Au titre des motifs de refus est mentionnée dans quelques dossiers l'absence de copie intégrale d'acte de naissance. Il a été vu précédemment ce que disent les textes à ce sujet. Cette demande de copie intégrale est un acte abusif de la part des services qui instruisent les dossiers.

Mais, lors des notifications argumentées de décision, ce n'est pas, dans ces dossiers, le seul argument ; ce n'est sans doute pas non plus celui qui a pesé le plus dans la décision. Nul part nous n'avons trouvé de refus pour cette unique raison. En général, il manque en même temps des justificatifs liés à la condition de stage. Cependant, la justification de la décision fait explicitement intervenir cet élément abusif, à l'égard duquel certains greffiers ont montré une absence de connaissance.

◆ Cas litigieux...

Un cas spécifique a été posé au niveau du tribunal de Thann. En effet, un jeune a déposé une déclaration de manifestation de volonté à l'âge de 20 ans. Or, il avait précédemment, avant 18 ans, répudié la nationalité française qu'il aurait eu sinon de plein droit à la majorité, en vertu de l'article 44 du Code de la nationalité - ancienne procédure. Le juge d'instance, considérant l'acte de renonciation, n'a pas accepté d'enregistrer la manifestation de volonté. Depuis, le jeune en question a atteint l'âge de 21 ans (sortie du dispositif) sans tenter de recours judiciaire.

Cette interprétation des textes a visiblement posé des questions au tribunal concerné face à un relatif vide juridique. L'interprétation de ce cas de figure met dans la balance deux données contradictoires. D'une part le système de rattrapage lié au changement de loi (*"ceux qui auraient atteint l'âge de 18 ans avant le 1er janvier 1994 sans avoir acquis la nationalité française, se verront à nouveau offrir la possibilité d'acquérir cette nationalité sur le fondement des nouvelles dispositions de l'article 21-7 du code civil."* - Circulaire du 29 décembre 1993, et d'autre part l'interprétation de la notion de renonciation - qui serait rédhibitoire.

◆ L'usage des voies de recours

Dans le cas précédent, il n'y a pas eu de recours. **Les recours judiciaires sont apparemment assez rares.** Un peu plus fréquentes semblent être les situations donnant lieu à une nouvelle manifestation de volonté (quelques cas en Alsace). Un seul exemple de contestation au tribunal de Grande Instance de la décision de refus d'enregistrement est parvenu jusqu'à nous. Dans ce cas précis, le greffier nous a appris que *"le tribunal de Grande Instance avait rendu un jugement allant en sens inverse de celle qui a été prise. La décision de justice infirme celle du juge d'instance"*, et par là-même conduit à un enregistrement de la manifestation.

Il ne nous a pas été possible d'accéder au rendu du tribunal de Grande Instance et de voir à quel niveau se situait la divergence d'interprétation. Mais force est donc de constater **la marge d'interprétation que laisse cette procédure.** Cette décision contradictoire laisse entendre que les décisions de refus, les motifs retenus et la souplesse de l'interprétation ne sont pas identiques selon l'acteur qui en juge.

AUTOUR DE L'ENREGISTREMENT

◆ Les cérémonies de remise

Les circulaire n° 93/12 du 29 décembre 1993 et 93/07 du 26 février 1993 définissent les conditions de remise de la notification aux intéressés de l'enregistrement de leur manifestation. **Les tribunaux sont chargés d'organiser des cérémonies de remise** afin d'officialiser l'entrée du jeune dans la nation française.

Ceux qui mettent en place ces audiences en jugent les effets bénéfiques. *"Cela permet le contact avec les jeunes. Lors de la remise de la manifestation de volonté est remise une pochette contenant un fascicule et une lettre du Président de la République avec un certificat de nationalité."* En effet, cette démarche peut véritablement amener une relation avec le jeune, qui peut servir autant à faire évoluer les représentations réciproques qu'être le support d'une information tertiaire. Si la remise d'un dossier est un acte prévu par les textes, cette information tertiaire prend parfois une autre dimension : *"Lors de la remise de la nationalité, le juge leur rappelle leurs devoirs, moi je leur rappelle leur inscription sur la liste électorale"* (Greffier).

Au sujet de ces réunions, le tribunal de Thann mentionne des aménagements horaires pour permettre aux jeunes scolarisés de venir à ces réunions. *“Cela pose problème (les audiences) par rapport à l'école, alors elles sont de 11h30 à 17h30.”* On voit dans ce cas que des adaptations ont lieu, qui n'ont pas cette fois-ci le sens d'une facilitation du travail administratif, mais plutôt celui d'une **adaptation au public**.

Mais tous les tribunaux n'en organisent pas. A notre connaissance, à la fin de l'année 1996, **seuls trois tribunaux (sur les sept) organisaient effectivement ce genre de réunion**. Les quatre autres convoquaient individuellement le jeune pour lui remettre une copie de sa manifestation enregistrée, bien souvent un certificat de nationalité, ainsi que la pochette susmentionnée. On peut supposer que deux facteurs interviennent dans ce dernier cas. D'une part la non-connaissance de la circulaire qui instaure ces cérémonies ; d'autre part, la volonté une fois encore pour les agents administratifs de se simplifier le travail.

◆ **La remise au niveau des mairies**

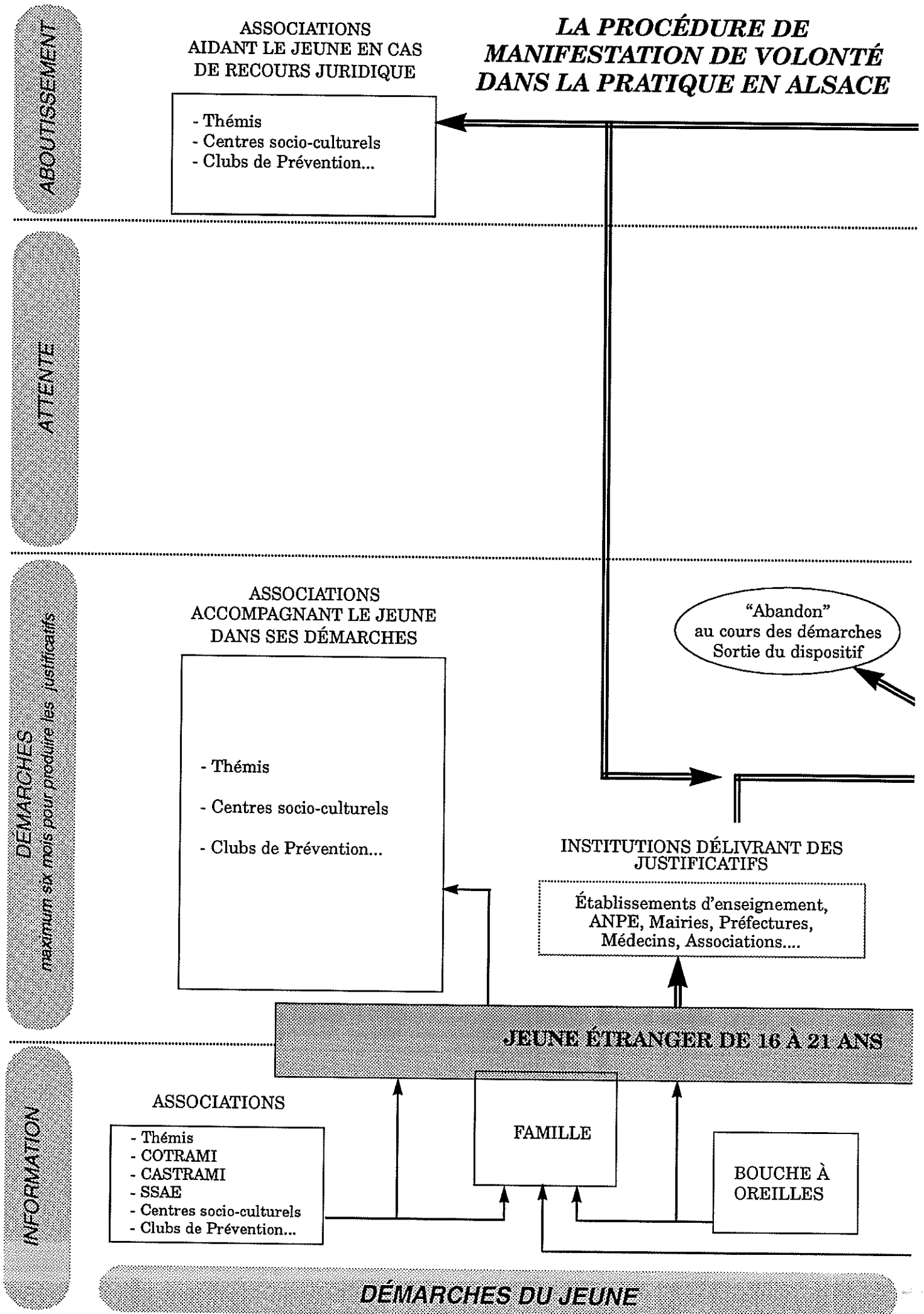
Une variante des cérémonies de remise existe, qui met en scène d'autres acteurs que les tribunaux : les mairies. Certaines d'entre elles (à notre connaissance une dans le ressort du tribunal de Colmar, mais aussi dans d'autres régions - voir article en annexes) ont conclu un accord avec le tribunal d'instance : *“Sultz fait des bons dossiers. La mairie demande d'envoyer les manifestations et les certificats de nationalité et les remet directement aux jeunes. Cela permet de faciliter le travail et d'éviter le déplacement des jeunes. Puis la mairie retourne un document pour signifier la remise de la manifestation de volonté. Et le tribunal classe le dossier.”*

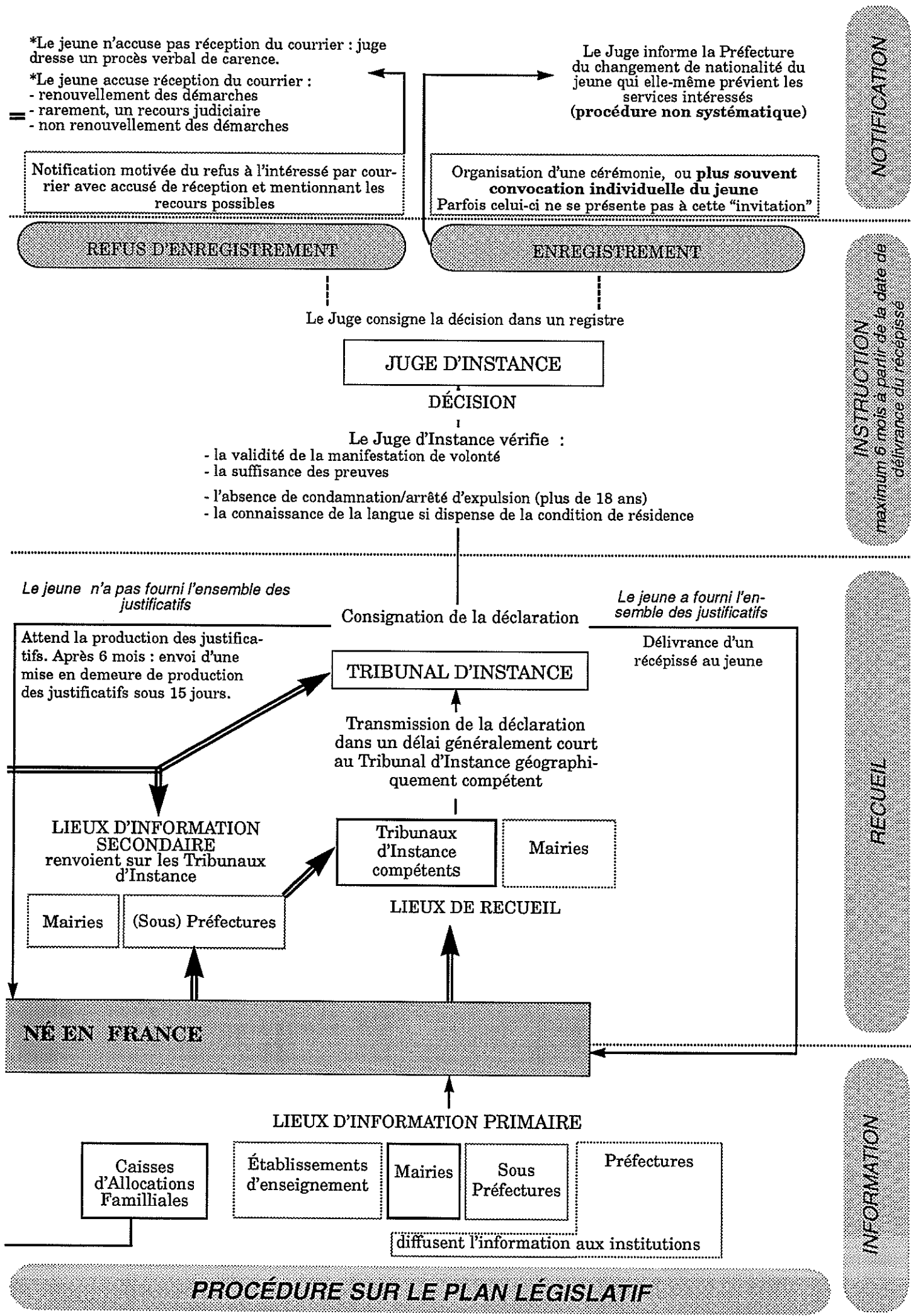
◆ **Des jeunes qui ne viennent pas chercher leur manifestation.**

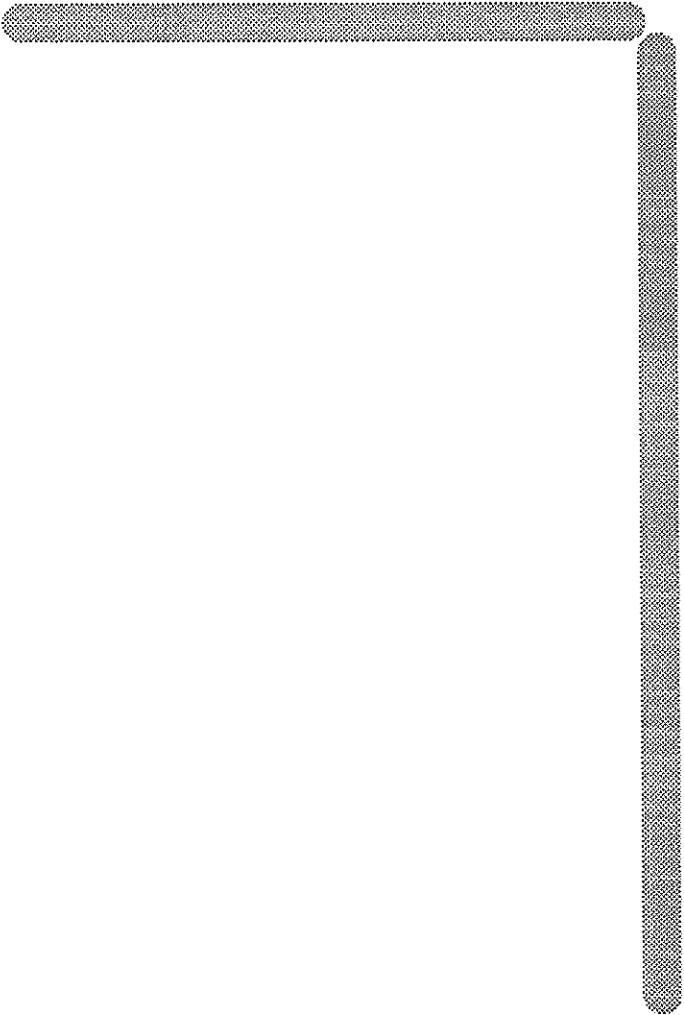
Plusieurs greffiers de la nationalité nous ont fait part d'une situation particulière : le cas des jeunes qui, ayant manifesté et obtenu la nationalité française ne sont pas venus chercher la copie de leur manifestation. Partout, cette situation donne lieu à des spéculations sur le rapport du jeune à la procédure, sur un hypothétique départ ou voyage “au pays d'origine”...

Il est difficile d'apporter des hypothèses fiables dans ce domaine. Parmi les jeunes rencontrés, aucun n'a semble-t-il été dans ce cas. Par ailleurs, les sources d'explication peuvent être multiples et rien ne permet de les vérifier. Il reste que cette situation est source d'interrogations pour les acteurs institutionnels, qui mettent en avant notamment le fait que, pour eux, cela conduit à garder des dossiers ouverts, en attente, alors qu'ils souhaiteraient pouvoir les “classer”.

LA PROCÉDURE DE MANIFESTATION DE VOLONTÉ DANS LA PRATIQUE EN ALSACE









4ème Partie

**SENS ET PERCEPTION DE LA
DÉMARCHE DE MANIFESTATION
DE VOLONTÉ**

PAR LES JEUNES ET LES INSTITUTIONS

A - LES MOTIVATIONS À ACQUÉRIR LA NATIONALITÉ

La mise en place de la procédure de manifestation de volonté, a été conçue par le législateur comme le remplacement **d'une démarche passive (l'acquisition "automatique" à 18 ans) par un acte volontaire, une démarche citoyenne** pour acquérir la nationalité française. Il s'agissait alors d'adopter une conception électorale de la nationalité en exigeant un acte de volonté de la part du jeune.

Il a été vu précédemment de quelle manière cette orientation a été traduite dans le concret du dispositif, dans l'application au quotidien de cette nouvelle procédure. Mais l'analyse du fonctionnement du dispositif ainsi que son utilisation par les jeunes n'a réellement de sens qu'au regard du rapport qu'ils entretiennent avec ce mode d'acquisition de la nationalité. Autrement dit, il s'agit de se pencher sur les **motivations des jeunes, sur les impacts de cette procédure** ainsi que sur **le sens que revêt la démarche pour le public concerné.**

L'ensemble des éléments qui vont suivre sont issus de l'exploitation de 26 enquêtes menées auprès des jeunes et de l'analyse de celles menées auprès des institutions.

Les discours sont ici d'une très grande richesse ; le matériau est dense. Il faut rappeler que ces discours mêlent toujours étroitement à la fois la perception qu'ont les acteurs de leur situation et de la procédure, et les représentations sociales.

DES MOTIVATIONS TRES DIVERSES

Au premier abord, les motivations sont assez diverses, ainsi que le montre le tableau ci-dessous. Cependant, il ressort de manière générale que le sens des démarches entreprises par les jeunes est d'abord très pragmatique (cf. cases en gras dans le tableau ci-après).

L'analyse ci-après tente de sérier les motivations selon le sens qu'elles peuvent avoir. Certaines réponses des jeunes peuvent bien entendu être interprétées dans différents sens. C'est par exemple le cas de la procédure de regroupement familial ("faire venir mari/ femme") que l'on peut concevoir à la fois comme le révélateur d'un projet d'installation, au moins momentanée, en France (forme d'intégration) ou comme un point de vue strictement stratégique (acquisition de la nationalité pour faciliter les démarches). Dans ce cas précis, les deux aspects sont mis en avant par la personne : *"Au départ, c'était pas spécialement pour faire venir mon mari..."* mais, vu les difficultés qu'a rencontrés cette personne, ça l'est devenu.

L'interprétation n'est donc pas toujours aisée et il faut rappeler que vu les limites méthodologiques de cette étude, les analyses proposées ci-dessous sont des hypothèses plus que des vérités.

Les motivations énoncées par les jeunes

	Nombre de jeunes ayant répondu*
Accès à l'emploi/apprentissage	17
Projet de rester en France	9
"Ca va de soi"	6
Faciliter les voyages	5
Volonté d'avoir la double nationalité	4
Faire l'armée en France	3
Avoir les papiers en cas de besoin	2
Éviter l'expulsion	2
Avoir les droits/privilèges	2
Sentiment d'intégration	2
Éviter les contrôle policiers	1
Crainte du racisme	1
Faire venir mari/femme	1
Être reconnu	1
Faire comme les copains/copines	1
"Juste comme ça"	1

* Total supérieur à 26 car plusieurs réponses possibles

◆ Des motivations utilitaires

Plus de la moitié des réponses concernent des motivations de type "utilitaires". C'est à dire que **dans plus de la moitié des cas, les jeunes visent la carte d'identité plus que l'adhésion à la nation française** proprement dite. La possession de cette carte serait censée leur faciliter certaines démarches ou leur éviter certaines difficultés. Les objectifs peuvent être assez différents.

La recherche d'emploi et l'évitement de la discrimination apparaissent comme une rengaine, puisque 17 jeunes (plus de 65%) mentionnent cet objectif. Le thème de **l'accès et surtout de la discrimination à l'emploi** apparaît comme central. Il est véritablement l'une des préoccupations majeures des jeunes, quel que soit le lieu où ils vivent. Le croisement des données relatives au lieu d'enquête et aux motivations exprimées montre que dans tous les lieux où nous avons rencontré les jeunes cette motivation revient, la plupart du temps d'ailleurs comme préoccupation première. Aussi bien dans le petit lycée de Ribeauvillé, en milieu plutôt "rural" ("*Quand on n'a pas la nationalité française, on ne peut pas faire certains métiers*") que dans le quartier des Côteaux : "*Déjà pour l'avenir, que ce soit pour le boulot, le commerce ou autre chose.*"

Même écho chez les acteurs institutionnels : "*Ils demandent la nationalité parce que pour certains concours, c'est incontournable. Il y a des jeunes qui prennent contact pour un accès à l'emploi. Ils pensent que ça leur facilite le*

boulot quand ils font un CV. Ils se disent : C'est légitime d'avoir un boulot dans mon pays ! D'ailleurs c'est marrant, quasi systématiquement les jeunes qui ont un nom à consonance étrangère vont mentionner leur nationalité française, alors que les autres ne pensent pas à le marquer. (Mission locale)

"Les jeunes me disent : Même pour être chauffeur de bus, je peux même pas. Il faut être français." (Centre socio culturel)

Souvent, comme ce jeune de Brumath, on met en avant la discrimination envers les étrangers : *"J'ai des exemples d'amis turcs : des refus de la part des patrons."* Mêmes discours encore à Wittenheim :

*"- (interviewer) Pourquoi avez-vous souhaité obtenir la nationalité française ?
- Pour travailler ici. On a mauvaise réputation. C'est de plus en plus dur dans les entreprises."*

Ensuite viennent la facilitation et la garantie d'une libre circulation notamment face aux contrôles douaniers lors des voyages (5) et policiers. Un greffier précise : *"Ils veulent la carte d'identité. Parce qu'ils disent que pour la police, une carte d'identité étrangère, ça ne vaut rien. C'est pas normal quand même !"* Si un seul jeune concerné par la manifestation de volonté parmi ceux que nous avons rencontré parle des contrôles policiers, ce thème est abordé par beaucoup d'autres jeunes, en particulier dans les quartiers (entretiens collectifs). Ils n'apparaissent pas dans ces statistiques du fait que ces jeunes ne sont pas tous concernés par la procédure de manifestation de volonté, mais les discours sont particulièrement éloquentes. Au hasard des discours relevés : *"Dès qu'il y a un contrôle de flics, c'est : Sale arabe, petit gris..."*

Certains jeunes ont l'espoir que la carte d'identité leur permette éventuellement de bénéficier de plus d'indulgence (*"Si les policiers sont racistes, ils seront moins sévères"*) voire peut-être d'un peu de respect : *"Dans les douanes, on a plus de respect. On peut passer plus vite."*

Mais certains, bien que faisant cette démarche ne croient guère en une amélioration de cette situation : *"Tu restes avec une tête d'arabe."* *"A la limite, c'est même peut-être plus de haine encore. On va me dire : Toi tu te dis français..."*

Ensuite viennent les aspects liés à la sécurité des personnes en France : 5 réponses évoquent les expulsions, le racisme et placent l'acquisition de la carte d'identité au rang des outils indispensables *"en cas de besoins"*. *"On ne sait jamais, avec Le Pen, si il vient. Comme ça on peut pas me virer du pays. Il y en a qui sont racistes."*

"Les gens demandent la nationalité pour la sécurité psychologique - ils ne sont pas expulsables." remarque ce responsable associatif.

Les acteurs institutionnels abondent en ce sens en citant l'exemple de jeunes faisant la démarche essentiellement à des fins utilitaires. *"Quand les jeunes filles se marient ou dans le cas d'un travail en Allemagne, parce qu'ils sont mieux payés, c'est pas possible s'ils ne sont pas français."*

"Il existe pas mal de conditions pour certaines prestations, comme être français." *"Il s'agit plutôt d'une formalité pour les vacances, pour le permis de conduire."*

◆ Des motivations identitaires

D'un autre côté, il y a des motivations que l'on pourrait qualifier d'"identitaires" (4/10ème des réponses) dans le sens où elles sont en lien avec une représentation de soi, et particulièrement de soi en France. En ce sens, elles renvoient souvent à une **dynamique très claire d'intégration**. Pour 9 jeunes, c'est le projet de rester en France, avec une volonté de rendre visible l'intégration (2) et d'être reconnu (1). Parfois même, cette démarche est vue comme allant de soi (6 jeunes). L'intégration est vue comme une synthèse identitaire entre les deux cultures (celle du pays d'origine des parents, celle du pays où est né le jeune) puisque dans 4 cas, les jeunes disent vouloir avoir la double nationalité. D'autres l'ont déjà...

"Je suis née en France. J'ai grandi ici. C'est comme si c'était mon pays. Je me suis jamais sentie exclue. Je m'intègre et je compte vivre ici, faire ma vie ici."

"Je pense rester ici, ne pas retourner au Portugal sauf pour les vacances. C'est mieux d'avoir la nationalité du pays où on vit." Surtout que la vie au pays d'origine des parents n'est guère envisagée comme possible : "J'ai toujours aimé le Portugal. C'est un beau pays pour les vacances. Mais c'est plus délicat pour y vivre."

Rarement les acteurs institutionnels évoquent des motivations identitaires. Lorsqu'ils abordent ces thèmes, cela reste souvent un point de vue général : *"Il y a ceux nés en France pour qui ça paraît évident de faire cette démarche. Ils sont majoritaires. Ils ont grandi ici ; leur pays c'est la France. Avec des situations extrêmes : il y a des jeunes prêts à changer leur nom pour un nom plus français."* Les démarches sont vues comme fonctionnelles. L'information est analysée ici dans le sens d'une quantification, d'une hiérarchisation (au-delà de la majorité, les extrêmes). C'est sans doute que, comme cela a été évoqué précédemment, les acteurs se montrent très sensibles au caractère à première vue utilitariste des démarches.

◆ Faire l'armée en France

Trois jeunes mentionnent la volonté de faire leur service militaire en France au titre des motivations à acquérir la nationalité. Le sens de cette motivation est difficile à interpréter. Si certains discours s'empressent d'y voir une manifestation de l'attachement à la nation française, cette interprétation semble être un raccourci un peu rapide au regard de la situation des jeunes. Ce constat peut faire intervenir plusieurs modes d'explication.

En effet, il peut s'agir, dans une logique stratégique, d'éviter le système militaire du pays d'origine. Si nous n'avons pas connaissance de discours de jeunes allant dans ce sens, l'inverse a déjà été exprimé par certains jeunes : *"J'avais le projet de prendre la nationalité turque pour l'armée. En Turquie, on paie pour ne pas la faire. Et faire la nationalité française par la suite."*

Une autre raison peut être l'image positive de l'armée. L'un des jeunes mentionnait *"L'armée est obligatoire en France. Elle ne l'est pas au Maroc. L'armée, ça forge une personne, ça fait devenir un homme, ça peut que apporter des bonnes choses. Et puis ça ne dure que 10 mois."* Ce rapport à la "virilité"

associée à l'armée reste présent, en particulier dans les familles populaires pour qui cette expérience représente parfois encore une perspective d'ascension sociale. Le discours d'un animateur montre l'intérêt d'ordre identitaire qu'y trouvent certains jeunes des quartiers à la recherche d'eux-mêmes et de reconnaissance sociale : *"au service militaire ils se sentent valorisés. Ils viennent au local en uniforme. Ils ont un statut. Ça les rassure ce cadre très rigide, ils savent ce qu'il faut faire. Ça les sort du quartier."*

Même pour ceux qui ne mentionnent pas l'armée au titre de leur motivations et qui la feront avec une certaine dose de contrainte, elle peut représenter un certain nombre d'avantages, notamment pour ceux à qui elle offre des opportunités que leurs ressources ne permettent pas toujours d'envisager. *"L'armée c'est difficile parce qu'on est loin de la famille. Par contre, on peut passer le permis..."*

"NI PHILOSOPHIE NI POLITIQUE"

◆ Une approche très concrète

Contrairement à la volonté du législateur, *"c'est jamais une pensée philosophique ni politique. Ça ne s'inscrit pas dans un choix intellectuel, c'est plus pratique"* comme le remarque un animateur. Ce n'est jamais, du moins au niveau des jeunes que nous avons rencontrés, un choix entièrement politique. Quelques-uns ont mentionné le droit de vote au titre des changements attendus avec l'acquisition de la nationalité. Mais aucun n'en a parlé comme d'une motivation à acquérir la nationalité française. En ce qui concerne le service national, le rapport des jeunes est plus un rapport à l'armée (image de virilité) ou une motivation utilitaire (permis...) qu'un attachement explicite à la nation française.

Dans aucun des cas, le jeune n'a montré un attachement à l'idée de "nation française". Mais cela ne signifie pas forcément qu'il y ait absence de citoyenneté. Cela signifie encore moins qu'il y a absence de réflexion de la part du jeune, même si celui-ci peut vivre les démarches avec une certaine passivité. Même dans les motivations utilitaires et stratégiques, il y a des résonances en termes d'intégration et/ou d'insertion. Mais celles-ci ne se traduisent pas par un discours d'engagement personnel. Ces motivations liées au "mieux-vivre en France" sont ressenties plus intérieurement. Elles ne renvoient pas véritablement à une réflexion philosophique ni politique, c'est à dire qu'elles restent dans la sphère individuelle : **la manifestation de volonté est une décision individuelle pour répondre à une situation personnelle qui doit être clarifiée ou stabilisée.**

- Comme le remarquait Jacqueline COSTA-LASCOUX à propos de l'acquisition dite automatique, *"L'ignorance de nombreux enfants d'immigrés à l'égard de leur nationalité soulève inévitablement la question de sa signification : peut-on être un citoyen à part entière en méconnaissant son ou ses appartenances nationales ?"* ¹⁰⁸
La réalité du dispositif montre que la question reste toujours de mise. La démarche

108 Jacqueline COSTA-LASCOUX, De l'immigré au citoyen, La Documentation Française, Notes et Etudes documentaires n° 4886, Paris 1989 - p. 132.

personnelle ne semble garantir ni une meilleure connaissance de sa situation, ni surtout un plus grand engagement du jeune dans la citoyenneté politique.

◆ Un phénomène de mimétisme

Les deux derniers items (“Faire comme les copains/copines” et “Juste comme ça”) montrent un aspect de mimétisme : on “suit le mouvement”. Particulièrement au niveau des quartiers, certains discours de jeunes montrent leur **attachement à certaines normes sociales** au moins internes au territoire ou à certains groupes sociaux. Il s’instaure des comportements de mimétisme à l’égard desquels l’acquisition de la nationalité française n’échappe pas. *“Moi j’étais dégoûtée que les copines nées en Turquie avaient la nationalité française. J’ai voulu l’avoir aussi.”*

Dans le cas cité précédemment, cet effet renvoie plus à des démarches proches de la “culture adolescente”. Il s’agit d’actes d’expérimentation et d’imitation des pairs qui sont assez éloignés des motivations précédentes. La plupart des jeunes sont en effet dans une période de recherche d’eux-mêmes et les actes qu’ils posent n’ont pas forcément pour eux la même signification que pour les adultes qui les observent. C’est la raison pour laquelle certains interlocuteurs se montraient critiques à l’égard de la proposition de la commission de la nationalité, arguant qu’entre 16 et 21 ans, le jeune n’est pas forcément en mesure de faire des choix raisonnés qui engagent sa vie future.¹⁰⁹ Certains discours des jeunes renforcent ce point de vue : *“Quand on est jeune, on n’y pense pas trop.”* *“Quand t’as 16 ans, tu sais pas trop pourquoi tu le fais, les raisons viennent après.”*

◆ Une évolution des comportements

La logique fusionnelle adolescente n’est pas la seule transcription de cet effet de mimétisme. Il semble qu’un mouvement plus vaste, impliquant les adultes, soit en train de remodeler le rapport des populations étrangères à la nationalité française, du moins dans les quartiers. Un certain nombre d’interlocuteurs institutionnels qui travaillent au quotidien au contact de la population vont dans ce sens en pointant une évolution générale des comportements à l’égard de l’acquisition de la nationalité française. Alors qu’“avant” cette démarche était tabou, elle tendrait au contraire aujourd’hui à devenir la norme. *“Les plus démerdards ont acquis la nationalité. Ça a eu un effet rassurant.”* Par ailleurs, *“il y a eu un changement de position des parents, beaucoup lié à l’avenir professionnel de leurs enfants.”*

Ce point de vue de professionnel est corroboré par celui de certains jeunes qui relèvent que *“il y a 3-4 ans, c’était : t’es français, t’es un vendu ! Maintenant, tout le monde demande la nationalité. Le fait de changer de nationalité c’était pas dans les moeurs. Maintenant c’est plus normal.”*

☛ Mais il est difficile de notre point de vue de mesurer l’importance de cet effet, et surtout de voir s’il concerne toutes les couches de la population et en particulier les personnes de toutes origines nationales.

¹⁰⁹Cf. Paul LAGARDE, “Un texte tout à fait inutile, voire dangereux”, in Libération, 12 mai 1993.

C'est donc surtout sous l'influence de facteurs stratégiques que ce changement s'opère. **La nationalité devient donc un instrument du projet d'intégration familial en même temps qu'un outil d'insertion pour les jeunes, dans une situation de précarisation de l'emploi, mais aussi de ce qui est perçu comme la fragilisation de la situation socio-juridique des étrangers.**

B - IMPACT DE LA NOUVELLE PROCÉDURE

◆ Un impact difficile à discerner

La détermination de l'impact de la procédure, c'est à dire aussi de son niveau d'efficacité est malaisée, et ce pour **trois raisons** :

① D'abord, il faut remarquer qu'**une telle démarche s'inscrit dans la durée**. Il conviendrait donc de pouvoir recueillir des éléments sur les jeunes préalablement à la procédure de manifestation de volonté, à l'issue de celle-ci et même au delà, plusieurs années après. Cela nécessiterait par exemple le suivi d'une cohorte de jeunes. A la lumière des entretiens réalisés auprès des jeunes ayant acquis la nationalité française par cette procédure, il a été possible de ne recueillir que quelques éléments qui permettent de formuler des hypothèses. Il peut donc apparaître difficile et prématuré de déterminer quel peut être l'impact de cette procédure. Comme le fait remarquer un jeune : *"Pour l'instant cela n'a rien changé"*.

② Au sein des institutions, ensuite, **les personnes rencontrées ne sont pas toujours à même de décrire l'impact d'une telle démarche** sur la vie et/ou le comportement des jeunes qui l'ont effectué, parce qu'ils ne les voient plus forcément après la démarche. Dans ce cas, ils reconnaissent alors ne pouvoir déterminer les conséquences d'une telle procédure : comme le fait remarquer un greffier chargé de la nationalité : *"Après on ne les voit plus sauf s'ils demandent un certificat de nationalité"*.

L'objet n'est pas de déterminer si effectivement les personnes rencontrées sont à même ou non de percevoir le ou les impacts de la procédure sur les jeunes. Les discours sur l'impossibilité de percevoir les changements induits par la procédure sur le public peuvent montrer tout autant cette limite effective qu'une visée stratégique de la part de nos interlocuteurs. Mais il est évident que l'analyse de l'impact de la procédure se heurte à la diversité des situations des acteurs rencontrés

③ Enfin les discours recueillis lors des entretiens font intervenir également **des représentations sociales ou individuelles**. Ce type de limite est inhérent à la méthode de travail adoptée.

C'est donc le croisement de ces différentes données qui sera effectué afin d'appréhender les conséquences de la procédure de manifestation de volonté pour les jeunes étrangers ayant acquis la nationalité française par ce moyen, en tenant compte des limites précédemment mentionnées.

◆ De l'absence d'impact

Certains entretiens menés auprès **des institutions et des jeunes rendent compte d'une absence d'impact**. D'après nombre de discours, de jeunes

comme d'acteurs institutionnels, la procédure et l'acquisition de la nationalité n'auraient rien changé.

Cependant une distinction quant à la nature même du ou des impacts s'impose. Il faut tenir compte des types d'attente qui peuvent émaner des institutions ou des jeunes. En effet si les institutions se placent sous l'angle de la démarche active (acte citoyen), ils n'y voient la plupart du temps aucun impact. Et si les jeunes prennent pour référence une approche strictement utilitariste, ils peuvent aussi n'y voir aucun impact.

Ceci révèle le **décalage entre deux logiques** : d'une part celle des **droits et devoirs** mis en avant par les institutions, et d'autre part celle des **avantages et inconvénients** perçus ou attendus par les jeunes. Cela montre en fait que dans le cas des institutions on envisage **l'impact de la procédure** (la démarche en tant qu'acte citoyen), alors que dans le cas des jeunes c'est **l'impact de l'acquisition de la nationalité française** qui est entendue. Nos questions concernant les impacts perçus ou attendus ont donc été interprétées différemment selon la qualité de l'interlocuteur, en fonction de la logique dans laquelle chacun se trouve.

L'impact de la procédure vu par les professionnels

La plupart des acteurs institutionnels sont sensibles aux aspects des droits et des devoirs qui incombent à toute personne entrant dans la communauté politique nationale. Dans cette logique, ils sont particulièrement réceptifs au pragmatisme des jeunes et **ils stigmatisent la visée utilitariste qu'ont la plupart d'entre eux**. Ce faisant, ils occultent le sens profond des démarches utilitaristes : vivre en France "normalement".

Cette oblitération de la dimension identitaire au bénéfice de la visée pragmatique donne parfois lieu à des prises de position, à l'expression de regrets ou à la **dénonciation tacite de comportements de "profiteur"**. Certains acteurs jugent le système en quelque sorte perverti. Si les discours qu'on nous a tenu ne se sont jamais fait virulents, certaines expressions ou certains termes témoignent de ce point de vue. *"C'est pas spécialement solennel, c'est une formalité qu'on expédie."* (Préfecture)

Ailleurs, un greffier interprète un dysfonctionnement : *"Le fait qu'après six mois ils n'ont plus le papier montre l'intérêt qu'ils ont."* *"C'est peu par patriotisme. Quelques rares rares garçons manifestent pour faire le service militaire en France."* (Tribunal)

"C'est une utopie de croire qu'ils ont des raisons d'attache à la France. L'intégration n'existe pas pour les maghrébins et les Turcs." pense un autre greffier. Ce dernier point de vue négativise la démarche des jeunes en réduisant l'intégration uniquement à un processus politique de plébiscite en faveur de la nation. De là découle **un sentiment d'échec du dispositif dont la responsabilité est reportée sur les jeunes**.

L'impact de la procédure vu par les jeunes

Sur un autre plan se situent les jeunes qui envisagent la procédure comme un moyen leur permettant d'acquérir la nationalité française. Comme cela a été vu à travers les motivations, pour beaucoup de jeunes, c'est plus l'obtention de

la carte d'identité qui est recherchée que le sentiment de rattachement à la nation française, quand bien même ils sont clairement dans une logique d'intégration. **La logique des jeunes est plus liée aux impacts de l'acquisition de la nationalité qu'à ceux de la procédure proprement dite.** C'est de cette acquisition dont il est question lorsqu'ils parlent d'impact.

Ils n'hésitent pas alors à dire que l'acquisition de la nationalité française ne changera ou n'a rien changé pour eux : *"Je vois pas la différence depuis que je l'ai, on verra peut-être après"*, ou encore *"Pas grand chose"*.

En fait près de la moitié des jeunes rencontrés ont répondu à la question "Quel impact a eu l'acquisition de la nationalité française dans votre vie ?" que cela n'avait eu aucun impact, ou alors qu'il n'y en avait pas encore eu : *"Pour l'instant rien"*, *"Ca ne change rien"*.

Cette nuance est importante dans le sens où elle montre que certains jeunes nourrissent des espoirs de changement. On peut se douter par ailleurs, que si changement il y a, ce ne sera pas tant dû à la démarche faite, mais au sens que prendra, plus tard, cet acte. Il faut en effet du temps pour le jeune pour que les conceptions "politiques" puissent se développer.

◆ **Les impacts de l'acquisition de la nationalité française**

Cependant tous ne partagent pas cette perception d'une absence d'impact, et ce aussi bien en ce qui concerne les jeunes que les acteurs des institutions rencontrés.

La distinction opérée précédemment entre l'impact de la procédure et l'impact de l'acquisition de la nationalité française, est à nouveau de mise. En optant pour cette approche, on peut effectivement préciser que les impacts effectivement relevés sont en fait ceux de l'acquisition de la nationalité. Dans les discours, ce sont le changement de statut et ses corollaires qui sont mis en avant par les acteurs qui perçoivent des changements suite à la procédure.

Les interviews ont fait émergé **deux catégories d'impact** : d'une part ceux qui concernent plutôt la **vie "sociale"** et qui sont donc liés au mode de vie en France, et d'autre part ceux qui concerneraient plutôt la **vie "politique"** des nouveaux acquérants de la nationalité française, c'est à dire qui montrent une approche en termes de citoyenneté politique. Relativement à ces deux approches, on peut postuler une perception différente selon le niveau.

Impact dans la vie sociale: accès à l'emploi, contrôles policiers et voyages

Ainsi, en ce qui concerne le ou les impacts que cela induit dans leur vie, la réponse la plus fréquemment citée par les jeunes est la **facilitation d'accès à un emploi**. En effet un jeune sur quatre a avancé ce type de modalité comme impact de l'acquisition de la nationalité française. *"C'est un plus, c'est pas ce qu'il y a de mieux, on peut aussi avoir du travail sans, mais c'est un plus"*.

Comme cela a été vu au sujet des motivations des jeunes, l'impact sur l'emploi est certainement celui qui ressort le plus. Il s'agit en fait ici des impacts envisagés, puisque la majorité des jeunes rencontrés ne travaillent pas encore. Seul un jeune avait un emploi et trois étaient au chômage lors des entretiens, sur les 26 individus concernés. Ce point de vue est donc plus une anticipation à

rapprocher de l'analyse des motivations des jeunes. Cependant, il est frappant de constater que trois sur ces quatre jeunes en situation professionnelle ont mentionné l'accès à l'emploi comme impact attendu, y compris pour celui qui est déjà en cours d'emploi. Il reste donc difficile de déterminer en quelle mesure les réponses de ces personnes correspondent à une motivation ou à un impact effectif. Quoi qu'il en soit, l'obtention de la nationalité française est très en lien avec le désir d'accès à l'emploi.

D'autres impacts ont également été mis en avant par les jeunes, tels que le fait d'éviter les contrôles policiers ou de faciliter les voyages et les démarches administratives.

"En cas de contrôle, je ne suis pas embêté, c'est plus facile"

"Quand on me demande les papiers, je les ai, c'est déjà beaucoup".

Ce type d'impact est alors directement perçu comme avantages que confère l'acquisition de la nationalité française. Certains parlent même de "privilèges" - exprimant par là-même le sentiment tenace de l'existence de discriminations selon la nationalité des personnes.

Impact dans la vie politique : le droit de vote

D'autres éléments apparaissent plus en lien avec la dimension de citoyenneté politique. Ainsi le droit de vote lorsqu'il est mentionné en tant que conséquence - c'est le cas d'un jeune sur trois parmi ceux rencontrés - apparaît comme un élément positif. Le droit de vote est à ce titre mentionné de manière souvent assez laconique, au même rang que l'armée par exemple. Il est peut-être vu comme un impact "malgré soi", c'est à dire qui n'est ni particulièrement désiré, ni refusé. Il est vu simplement comme l'une des conséquences les plus flagrantes de l'entrée (sur le papier) dans la communauté nationale. Autrement dit, un tel impact est perçu d'avantage comme l'accès à des "privilèges" plus qu'un réel engagement idéologique, philosophique ou politique.

Ceci est assez visible dans le sens où le droit de vote n'apparaît pas au rang des motivations des jeunes à acquérir la nationalité française, mais seulement comme l'un des impacts attendus ou perçus.

Ceci ne signifie pas que les jeunes ne se sentent pas concernés. Mais l'engagement dans la citoyenneté notamment politique est un acte qui s'apprend. Il faut sans doute un certain temps à ces jeunes pour réagir et mesurer l'importance - au moins symbolique - de cette situation.

Il faut d'autant plus de recul que **l'apprentissage de la citoyenneté politique, et en particulier du vote, n'est pas un élément familial**, et surtout pas familial puisque les parents sont étrangers et n'ont pas le droit de vote. C'est ce que remarque et déplore un jeune : *"Quand ton père il va voter, c'est un repère. Quand à la maison on réfléchit sur quel maire on va voter... Voter c'est quand même quelque chose. Mais les étrangers ils sont écartés du droit de vote. Moi, mes parents ils sont "français"..."* (vivent en France)

Et effectivement, les jeunes qui parlent vraiment du droit de vote (non pas seulement en l'évoquant succinctement, mais dans un discours d'analyse) sont plutôt des jeunes plus âgés qui sont plus habitués à des responsabilités

reconnues, ou qui sont engagés pour des idées, particulièrement dans le milieu associatif : *“Le droit de vote, c’est important. Je suis président d’association et plus on a de cartes, plus on a d’importance.”*

☛ Ces jeunes, souvent dans l’adolescence, montrent clairement que la citoyenneté est une logique qui s’apprend et nécessite du temps. Il est donc normal que leurs points de vues soient, au moins dans un premier temps, calqués sur une logique pragmatique qui heurte la vision idéale du dispositif ainsi que celles des acteurs professionnels. Beaucoup d’entre ces jeunes n’étant pas encore dans une logique de citoyenneté, la projection sur eux d’attentes démesurées par rapport à la logique qu’ils peuvent concevoir ici et maintenant n’amène (au mieux) que déception chez les professionnels.

Le thème du droit de vote a été relativement beaucoup décliné en termes d’impact, mais il convient sans doute de tenir compte d’un contexte particulier lors du déroulement des entretiens. La perspective de la tenue du congrès du Front National à Strasbourg comme la montée en puissance des votes extrémistes amènent les jeunes à se questionner - en particulier dans les quartiers. On peut supposer que la mention du droit de vote peut être directement liée à la volonté de marquer une réaction à cet environnement jugé menaçant par les jeunes, et peut sembler être un moyen de visibiliser l’entrée dans la citoyenneté politique. Ceci ne préjugeant en aucun cas de l’usage effectif de ce droit de vote par les jeunes.

Armée ou service national

Déjà relativement présent pour ce qui est des motivations, l’accomplissement du service militaire alors envisagé a priori, est perçu a posteriori comme un des impacts directement lié à l’acquisition de la nationalité française qui ne concerne que les garçons, et encore pas tous comme le fait remarquer un jeune né en 1980 : *“J’ai reçu des papiers de l’armée, mais comme je suis né après 1979, je n’ai pas à la faire”*. La réforme du service militaire, pour ce qu’elle est connue, semble être pour certains jeunes un soulagement qui facilite la décision d’accomplir la démarche de manifestation de volonté. Plusieurs jeunes mentionnent en effet que *“T’as des devoirs et des droits, mais aussi des contraintes comme l’armée.”* *“Chirac a dit qu’il n’y aurait plus besoin de la faire”*.

En fait un jeune de sexe masculin sur deux a mentionné **l’armée comme étant une des conséquences qu’il percevait de l’acquisition de la nationalité française**. Certains ont mis en avant le fait que l’accomplissement du service militaire était une conséquence positive. D’autres perçoivent cela comme un impact subi. Dans de tels cas l’impact renvoie directement aux motivations, puisqu’il ne s’agit pas strictement d’un élément a posteriori, mais que cela a été envisagé en amont de la procédure d’acquisition de la nationalité française.

En ce qui concerne les personnes rencontrées au sein des institutions concernées, l’armée pour les garçons apparaît comme l’impact le plus significatif de l’acquisition de la nationalité française. Ceci a été particulièrement relevé au niveau des mairies, dans lesquelles une même

personne a en charge les questions de nationalité et du recensement. Il n'est donc guère surprenant que ces acteurs soient particulièrement réceptifs à cet effet de l'acquisition de la nationalité puisqu'il s'agit de leur travail que de traiter à la fois les questions relatives à la nationalité et celles du recensement militaire.

Un tel impact ne concerne pratiquement que les acquérants de sexe masculin. Par conséquent il n'est guère surprenant qu'aucun acquérant de sexe féminin ne l'ait mentionné. En fait à l'exception de l'armée, il n'apparaît pas de différences quant aux impacts que perçoivent les garçons ou les filles. Le sexe ne semble pas être un facteur discriminant important ce qui concerne les perceptions des impacts, du moins au regard des discours relevés.

La grande proximité entre les motivations des jeunes et les impacts qu'ils constatent n'est pas vraiment surprenante. Elle ne signifie pas forcément que le dispositif amène précisément ce que les jeunes viennent y chercher. Le parallèle qui peut-être fait entre les motivations et les impacts peut s'expliquer de plusieurs manières. En effet les motivations perçues et relevées l'ont été a posteriori, une fois la nationalité française acquise, et par conséquent, les discours concernant les motivations ont été recueillis souvent après que certains changements se soient déjà opérés. Il est donc demandé aux jeunes à la fois un travail de mémoire (qui est bien évidemment une reconstruction qui applaudit peut-être les différences) et l'expression de leurs représentations (constructions de la réalité). Par conséquent la cohérence des discours entre les motivations et sur les impacts observés ne doit pas leurrer l'observateur.

Ce phénomène ne conduit pourtant pas exclusivement à un rapprochement des points de vue concernant l'avant et l'après. En effet, des discours mettent en exergue un décalage entre impacts attendus et impacts réels.

Dans certains cas ont été relevés des appréciations quant à ces impacts. Ainsi si certains s'estiment déçus, d'autres au contraire apprécient la situation positivement.

◆ De la déception des jeunes...

Certains jeunes perçoivent **un impact en deçà de leurs attentes**. Ainsi en marge de ceux qui ne voient aucun impact dans l'acquisition de la nationalité française par la procédure de manifestation de volonté se situent certains jeunes qui s'ils peuvent reconnaître un ou des impacts possibles n'hésitent pas à en exprimer les limites et leur déception.

“Je voulais avoir la carte, c'est comme si c'était un porte bonheur, et une fois que je l'ai eu, j'étais pas aussi contente que je l'attendais.”

Cela ne signifie pas une absence totale d'impact.

Il faut au contraire remarquer combien l'acquisition de la nationalité et l'obtention de la carte d'identité sont quelquefois surinvestis d'espoirs. Comme le montre l'exemple précédent, il leur est parfois attribué **un caractère un peu magique censé bouleverser la vie de celui qui y accède**. Cette vision

de cocagne montre combien l'accès à la nationalité engage des processus psychologiques complexes (que nous ne sommes pas en mesure d'analyser ici). Mais cette situation montre peut-être aussi combien le décalage est grand entre la perception des jeunes et celle des acteurs institutionnels. Est-ce l'information sur la réalité des choses qui fait défaut ? Ou est-ce l'écart entre un attendu irréaliste lié à une situation de frustration des jeunes et le réel beaucoup moins exceptionnel ?

◆ ...A un impact au delà des attentes

Si l'acquisition de la nationalité française et les impacts qui en découlent ne sont pas toujours à la hauteur des attentes, il arrive également que l'inverse se produise. Ici, un jeune mentionne l'évolution de ses représentations personnelles suite à l'acquisition de la nationalité et notamment l'accession au droit de vote. *"Maintenant que je vote, je me sens plus concerné"*. Comme cela a été relevé précédemment, cet effet est plus dû à la construction progressive d'une citoyenneté politique qui s'apprend qu'à l'impact direct de l'acquisition de la nationalité. Comme le dit le jeune en question, c'est l'acte de voter qui amène à réfléchir et se sentir concerné, ce n'est pas tant l'obtention de la carte d'identité ou la démarche de manifestation de volonté.

Quoi qu'il en soit, ces discours sont assez rares. En général, ce type de constats est plutôt le fait des interlocuteurs institutionnels que celui des jeunes. C'est à dire que les professionnels remarquent l'écart entre les motivations qu'eux-mêmes projetaient sur les jeunes et l'aboutissement effectif de la démarche du jeune. Ceci est d'autant plus marqué que généralement, les adultes enferment les jeunes dans l'image de "profiteur du système". Or comme le fait remarquer un animateur : *"La carte d'identité fait office de révélateur. Le sentiment d'appartenance dépasse les motivations initiales"*.

A nouveau il semblerait que se dessine une **perception caractéristique des institutions différente de celle des jeunes**. En effet la déception est alors plutôt le fait de jeunes qui ne voient pas la réalité à la hauteur de leurs attentes, alors que certains interlocuteurs du côté institutionnel insistent quelquefois sur un constat inverse. Ceci peut sans doute s'expliquer par les logiques dans lesquels s'inscrivent chacun des groupes d'acteurs. Mais certaines situations montrent qu'on ne peut généraliser cette analyse. En particulier le facteur temps doit être pris en compte, et l'on a vu que les discours de certains acteurs tendent à évoluer avec le temps et avec la construction de leur identité.

◆ Une question de point de vue

A la lumière des éléments présentés précédemment, un certain nombre d'éléments se dégagent. Ainsi en fonction de la référence dont il est question certains acteurs montrent qu'il n'y a pas véritablement d'impact et d'autres qu'il y a néanmoins un impact, perceptible à la fois par les jeunes et les institutions.

En fait il convient de **distinguer d'une part l'impact lié à la procédure**

elle-même et d'autre part l'impact résultant de l'acquisition de la nationalité française. Ainsi apparaît le décalage entre les motivations des jeunes et la procédure telle qu'elle a été conçue, entre les impacts ressentis par les jeunes et ceux perçus par les professionnels. Le seul élément nouveau que permet cette procédure est la comparaison entre les motivations et les impacts. Cependant les discours recueillis, le sont a posteriori. En fait seul le suivi d'une cohorte (avant, pendant et après) permettrait d'appréhender plus finement l'évolution des jeunes, et d'aborder à proprement parlé les impacts. Car comme nous l'avons vu, les impacts mentionnés par les jeunes rencontrés et au sein de certaines institutions relèvent pour la plupart des conséquences de l'acquisition de la nationalité française pour un jeune qui auparavant était étranger.

☛ C'est à dire qu'on peut donc supposer que les impacts relevés (accès à l'emploi, contrôles policiers et démarches administratives facilitées....) auraient été également relevés pour des jeunes ayant acquis la nationalité française avant 1994 sous l'emprise de l'ancienne législation alors en vigueur, ou encore pour des étrangers ayant été naturalisés.

On ne peut donc à proprement parler de l'impact de la procédure de manifestation de volonté, mais plutôt de celui de l'acquisition de la nationalité française. En ce sens d'ailleurs la procédure de manifestation n'apparaît pas comme une démarche citoyenne, comme elle avait été initialement présentée et prévue. Il convient également de relativiser notre propos, dans la mesure où le décalage parfois perceptible entre les jeunes et les institutions traduit également le décalage qui peut exister entre eux, décalage alimenté par certains fantasmes sur l'adolescence.

Il peut-être possible d'avancer qu'un tel décalage entre perceptions des institutions et des jeunes soit en partie le fruit des débats autour de la nationalité, ayant alors permis l'appréhension par les institutions de l'accession à la nationalité comme autre chose qu'une formalité administrative, appréhension qui n'est alors pas partagée par les jeunes concernés. Dans ce cas alors il convient de remarquer que l'intention initiale de mener un effort particulier en matière d'information, n'a pas ou peu été suivie d'effets.

C - LE SENS DES DÉMARCHES : QUESTIONS D'IDENTITÉ

Les motivations et les impacts perçus ou attendus par les jeunes ou les professionnels montrent très nettement, outre des motivations utilitaires, une problématique identitaire. **L'accès à la nationalité pose, pour les jeunes, la question du choix : celui entre deux nationalités ou celui de la double nationalité.** Certains acteurs institutionnels laissent d'ailleurs entendre que cela était plus facile lorsqu'aucune question de choix ne se posait.

Ces questionnements personnels, internes au jeune sont parfois gigantesques. Ils dépassent le seul individu en engageant au moins l'image de la famille (la transmission de la nationalité et du nom). Ce qui n'est pas toujours facile. Si ces questions sont le plus souvent préalables au choix, elles arrivent quelquefois avec ou après celui-ci. Au-delà des motivations assez superficielles qui sont mises en avant par les jeunes, on sent que le sujet est difficile pour ces jeunes adolescents en recherche d'eux-mêmes.

LE POINT DE VUE DES PARENTS

La méthodologie utilisée ne nous permet pas d'avoir le point de vue des parents. Ce n'est que par un système de miroir que leur perception nous revient, filtrée par l'interprétation qu'en font les jeunes et les acteurs institutionnels. Toute la littérature et les réflexions autour de la loi ont pointé le danger des situations de conflits familiaux. Nous avons vu précédemment que l'information mise en place ciblait peu le public parental, et que les échos de rumeurs laissent apparaître des situations quelquefois critiques. Si des conflits familiaux existent, ils apparaissent peu dans les entretiens que nous avons menés, ou plutôt de manière détournée. Par contre, il ressort très clairement combien la famille en général et les parents en particulier ont une place centrale dans la décision de nombre de jeunes.

◆ Les conflits familiaux

Si la loi a théoriquement prévu que les jeunes puissent manifester leur volonté en toute indépendance des parents, rappelons que les justificatifs effectivement demandés aux jeunes nécessitent parfois l'accord des parents. Il faut en outre remarquer que les jeunes tiennent beaucoup compte de l'avis familial. Un seul jeune a dit ne pas avoir sollicité leur avis. Au contraire, un des jeunes explique la difficulté de la situation dans laquelle il se retrouve aujourd'hui, après avoir suivi, malgré lui, le choix parental : *"On est un peu obligé de suivre le père. C'est le père, on ne peut pas refuser. Même si on n'est pas d'accord, on le dit pas. Après on se fout dans des trucs incroyables."* Et de mettre en avant l'écartèlement dont il se sent la victime entre les différents discours auxquels il est confronté : *"La mentalité des parents et la mentalité*

des éducateurs est complètement autre, alors il faut que je choisisse. C'est un truc qui m'embête beaucoup."

Toutes les recherches sur le sujet ont pointé les risques liés au décalage d'avec le milieu familial, particulièrement au cours d'un processus d'intégration. L'*"accommodation constante du comportement aux exigences tacites de la société d'accueil ne seraient pas supportable, si les immigrés ne trouvaient, dans le milieu de la famille (...), la possibilité de s'exprimer spontanément, tels qu'ils sont, avec la certitude d'être compris et affectivement acceptés."*¹¹⁰ Autrement dit, la gestion du conflit interne aux individus qu'engendre un processus d'intégration n'est possible que si le milieu familial permet l'expression de ce conflit. La cohérence de la famille est nécessaire pour bien vivre cette période. **Il y a nécessité d'un projet sinon familial, du moins accepté par la famille.**

THÉMIS a pointé *"des situations de rupture parfois dramatiques (mise à la porte, errance, délinquance)"*¹¹¹ au cours des actions d'information sur le Droit de la nationalité.

Dans un quartier, on relève que *"les pères sont opposés. En cas de guerre, disent-ils... Et c'est une question d'attache culturelle, aussi de sécurité intellectuelle. C'est tout ce qui leur reste cette attache administrative au pays."*

Un acteur précise *"Il y a des conflits dans les familles turques plus autour des valeurs idéologiques, de valeurs liées à la tradition, mais pas autour de la nationalité."* Autrement dit, s'il y a peu de conflits directement liés à l'acquisition de la nationalité française, il n'est pas exclu que ceux qui peuvent exister pour d'autres raisons jouent un rôle de frein.

Parmi les jeunes que nous avons rencontrés, ces cas sont rares. Seulement trois jeunes ont dit avoir eu de leurs parents un avis défavorable ou un avis partagé. Ce résultat est sans doute fortement lié à la méthodologie utilisée. En effet, il y a de fortes chances que les jeunes qui vivent ce conflit familial n'aient pas souhaité nous rencontrer. Il ne nous est en aucun cas possible, de notre place, de mesurer ce phénomène.

Mais il faut remarquer combien la place des parents est essentielle dans le projet des enfants, dans leurs décisions notamment concernant la nationalité. Si l'on ne peut confirmer ou infirmer le point de vue de ces acteurs (*"La pression familiale est immense."*), il faut tout de même relever que le poids de la famille est immense.

◆ Un projet souvent familial

Les dossiers de manifestation de volonté au niveau des tribunaux ont permis de formuler l'hypothèse que l'acquisition de la nationalité est, dans le cas de la manifestation de volonté notamment, liée à **un projet engageant la famille dans son ensemble**. En effet, assez régulièrement apparaissent - autant qu'il nous a été donné de le voir et donc sans pouvoir quantifier le phénomène - des

¹¹⁰Sélim ABOU, *L'identité culturelle*, Edition Anthropos, coll. Hachette Pluriel, Paris 1981 - p. 65.

¹¹¹THÉMIS, "L'accès aux droits, une priorité pour la protection de l'enfant" - Bilan de l'année 1995 présenté à l'Assemblée Générale du 12 octobre 1996.

séries de dossiers provenant de la même famille. Quelquefois d'ailleurs, des frères et soeurs ont pu faire cette démarche simultanément.

Ce mouvement est confirmé par les entretiens : *“(mes parents) préféreraient que je devienne français. D'ailleurs, pas mal de mes frères et soeurs veulent devenir français.”* La manière dont les jeunes parlent de la nationalité de leurs frères et soeurs est également assez symptomatique de ce phénomène : beaucoup nous disent en parlant des enfants plus jeunes qu'ils ne l'ont *“pas encore fait”*. Ce qui tend à montrer une projection dans l'avenir qui inclue l'acquisition de la nationalité.

A ce niveau, les parents semblent jouer un rôle important puisqu'ils portent parfois le projet pour leurs enfants : *“J'avais pas trop pensé à faire ma carte. Mais mes parents me disaient toujours : Faut faire ta carte. Si on n'a pas l'influence des parents, moi j'y aurais pas pensé.”* Tel autre jeune mentionne l'investissement de ses parents *“pour avoir tout, passeport, carte d'identité, pour qu'il ne nous manque rien...”*

“Ma mère m'a soutenue” nous dit-on ici encore. **Au total, 17 jeunes sur les 20 qui ont manifesté leur volonté ont parlé d'un avis favorable des parents.**

Les acteurs institutionnels relèvent le phénomène, mais y voient des raisons souvent plus pragmatiques : *“C'est d'abord une demande des parents. Car cela répond à une stratégie, par rapport aux conditions de vie, aux avantages qu'apporte la nationalité française. Et les parents poussent les enfants dans la mesure où eux aussi connaissent des difficultés.”* (Animateur jeunes) Cette volonté des parents est parfois encouragée par certains acteurs accompagnant les familles. *“Lorsque les parents demandent la naturalisation pour eux-mêmes, on leur propose de séparer les dossiers et que les jeunes fassent une manifestation de volonté. Ca va plus vite et c'est plus facile. Et c'est un des éléments facilitant la naturalisation des parents.”*

Cette évolution des comportements ne semble pas spécifique à la manifestation de volonté, mais est plutôt liée à une étape plus générale du processus d'intégration. Par contre, on peut supposer que l'obligation faite aux jeunes de produire un acte visible a eu un impact au niveau des individus comme au niveau de la sphère familiale.

IDENTITÉ ET NATIONALITÉ

Il a été vu que la plupart du temps, il s'agit pour les jeunes de préparer ou de rendre visible une installation dans leur pays : la France. C'est ce que résume assez bien cette interlocutrice d'une mairie : *“Pour les plus jeunes cela est mieux pour s'intégrer. Car certains se sentiraient perdus ayant vécu à la française (...) c'est ici qu'ils cherchent à faire leur nid.”*

◆ Le difficile choix de la nationalité

L'acquisition de la nationalité française renvoie à l'évidence les jeunes à des questions d'ordre identitaire. La nationalité se pose comme un choix

qui met en scène sa propre identité, c'est à dire la présentation de soi à soi, l'image de soi. Il n'y a donc pas là d'identité collective. Nous retrouvons face à ces questions l'extraordinaire diversité des individualités. Il ne s'agit plus "des jeunes", mais bien de cheminements personnels vers la construction d'une image de soi spécifique.

Comme le remarque un interlocuteur qui a lui même dû faire ce choix, "*Quand tu es étranger, avant de faire cette démarche, c'est des hésitations, ballotages, déchirements. Des questionnements. Si le jeune est de parents étrangers, la toute première question qu'il se pose, consciemment ou inconsciemment, c'est : Qui je suis ?*" Et effectivement, ces questionnements se traduisent parfois par des allers-retours et autres hésitations. Nombreux sont les jeunes qui mentionnent : "*c'était j'y vais, j'y vais pas,... j'y vais, j'y vais pas...*" **Le temps de la réflexion semble être un élément important** ("*maintenant, il faut que j'y réfléchisse un peu*") dans la détermination du choix.

Comme cela a déjà été vu, ce choix est d'autant plus difficile que les jeunes sont souvent encore dans une dynamique adolescente, ainsi que l'explique cet acteur institutionnel : "*Et en plus à 16-17 ans, tu es en pleine construction identitaire. Tu peux pas faire ça comme si tu allais acheter un bonbon. Et c'est vrai que cette loi rend plus difficile cette démarche en mettant l'accent sur un problème identitaire.*" Le choix de la nationalité nécessite d'être au clair avec son passé, avec son héritage culturel, avec ses cultures...

◆ **Double culture/double identité ?**

Les jeunes que nous avons rencontrés entretiennent des liens avec deux cultures : celle de leurs parents et celle du pays où ils sont nés. C'est à dire celle du sang et celle du sol. Il peut paraître étonnant au demeurant de parler de double identité. On peut attendre de l'identité, en tant que présentation de soi à soi, qu'elle ait une certaine cohérence, sans laquelle l'individu ne peut plus gérer l'écart et risque de traduire en difficultés psychologiques la contradiction qui le dépasse.

Mais les personnes rencontrées évoquent souvent une double identité liée à cette double culture. "*Je suis toujours d'origine marocaine. Dans le sang je suis marocain. Mais j'ai fait mes études en France, alors je suis Français.*" Les discours instaurent une partition, ici entre le sang et la "Culture", plus généralement entre le sang et le sol. La double culture est gérée par la personne immigrée ou issue de l'immigration soit par un travail de synthèse des deux cultures, soit par une partition en deux identités culturelles alternativement valorisées ou refoulées. "*Je vais me sentir tunisienne là-bas. Française ici.*" Dans cet exemple **les jeunes revendiquent une double culture en même temps qu'ils sélectionnent son usage.**

L'identité nationale est transmise par les parents. Mais elle l'est aussi par le sol sur lequel on naît - surtout dans la législation française. C'est la distinction entre l'appartenance à un groupe national et l'appartenance à un groupe culturel. Lorsqu'on "est" d'un pays, ces deux appartenances sont normalement jointes, indistinctes. La migration fait apparaître la disjonction, la rupture et

impose un choix. Alors que le processus d'intégration traduit le choix par une synthèse culturelle, le processus d'assimilation implique le renoncement à la culture d'origine. *“Je sais que d'autres quand ils acquièrent la nationalité française abandonnent leur culture. Moi non. Je vais pas abandonner d'un seul coup tout ce que j'ai appris. On garde toujours l'instinct d'origine.”*

La tendance la plus marquée est celle des **jeunes qui font le choix de la synthèse**. Mais comme le remarque cette personne, ce processus n'est ni facile, ni rapide. *“C'est pas en ayant la nationalité française que tout d'un coup tout va changer. On restera toujours de la nationalité d'origine. Un américain prend la nationalité française, il ne sera jamais vraiment un français. Après quelques générations, oui. Il faut du temps, plusieurs générations.”*

◆ **Double identité/double nationalité**

Beaucoup de jeunes envisagent la double nationalité, si ce n'est déjà fait. C'est pour, disent-ils, garder un lien avec leur origine, conserver la fragile relation avec leur identité. En fait, il s'agit plutôt de garder un **lien de type filial**. Derrière les mots, il ne s'agit pas, pour le jeune, de conserver son origine géographique. En effet beaucoup de jeunes ne connaissent le pays d'origine des parents qu'à travers les vacances et une image plus ou moins floue, plus ou moins idéalisée ou au contraire “reniée”. Un seul jeune nous dit avoir *“envie de retourner en Tunisie”* pour y vivre. Or, ce “retour”, n'est pas un retour sur le lieu de naissance, puisque le jeune est né en France. Il est un “retour” sur l'histoire parentale. Il ne correspond pas forcément aux aspirations du jeune de vivre comme ses parents, mais de retrouver dans la mémoire familiale une accroche qu'il pourra revendiquer pour construire sa propre identité.

Le lien au pays d'origine est d'ailleurs ambivalent ; à la fois attirant et repoussant. Il est une racine, mais plutôt idéalisée par la mémoire familiale. Souvent, la réalité économique et politique de ce pays, n'attire pas, parfois au contraire. Les **projets de “retour” au pays d'origine des parents sont donc rares** : *“Je peux pas en Turquie, c'est carrément une autre mentalité. Déjà un mois, c'est dur, alors rester là-bas, c'est foutu.”* Dans ce cas, la gestion du conflit interne se fait en repoussant, en dévalorisant l'image du pays d'origine des parents. On oppose d'une certaine manière la culture à la nature, et dans ce cas, le jeune survalorise la culture pour montrer son choix : *“Je suis née en France. Je ne connais rien du Maroc, la culture politique, ce qui se passe là-bas. Je connais plus la France. Mes parents se sont adaptés à la culture française.”*

Ce mode de résolution du conflit a été clairement analysé dans la littérature.¹¹²

Le lien avec le pays est donc, indirectement, plutôt un lien avec les parents, un lien filial. La construction identitaire doit se faire relativement aux parents, surtout dans cette période d'adolescence. Par rapport au choix qu'impose la

¹¹²Voir notamment Muriel BESSON, *“La nationalité : du sentiment d'appartenance au sentiment d'identité. De l'entité (culturelle) à l'identité (nationale)”*, note de recherche pour l'obtention du DEA de psychologie humaine et psychopathologie.

nouvelle loi, la double nationalité apparaît comme un moyen terme, une gestion visibilisée du conflit de cultures. Un seul des jeunes rencontré qui n'a pas manifesté sa volonté hésite. Il vit comme un dilemme la confrontation des raisons pragmatiques ("*Si Le Pen vient. Pour rester en France.*") et les motivations identitaires qui vont en sens inverse. **La situation sociale à l'égard des étrangers l'accule à une décision qui est le choix de la raison, au détriment d'un choix affinitaire :** "*Je préfère rester Turc d'un côté. Je suis un Turc... mais avoir les deux nationalités.*" Dans ce cas, la double nationalité apparaît comme l'alternative au choix.

☛ Il faut remarquer que cette procédure ne facilite pas sur ce plan, la résolution des questions identitaires du jeune. Elle aurait même tendance à les exacerber dans le sens où "*La loi lui demande d'effectuer un choix à travers la manifestation de volonté qui l'obligerait à ré-élaborer ses identifications à un moment où comme tout adolescent, il vit des remaniements importants de ses identités.*" remarque M. BESSON.¹¹³

LA FRANCISATION DES NOMS ET/OU PRÉNOMS

Le législateur a laissé la possibilité aux jeunes de prendre un prénom et/ou un nom français à la place de celui de leurs parents. Il ne s'agit pas de changer de nom, mais bien de prendre un nom "français". A ce titre, tous les prénoms ne sont pas acceptés. Le cas a été évoqué par l'un des greffiers : des personnes se sont vues refuser leur demande de francisation parce qu'elles avaient opté pour un nom qui était considéré comme non français (Olga par exemple). Sur le justificatif délivré était parfois précisé que les prénoms se terminant par la lettre A ne sont pas considérés comme français.

☛ Ce faisant, le législateur a choisi de proposer la voie assimilationniste en situant la question sur un plan d'adhésion identitaire totale à la nation et à la culture française.

◆ Les statistiques des francisations

Les cas de changement de nom ou prénom par la procédure de francisation qui est offerte aux jeunes manifestant leur volonté sont rares. En Alsace entre le 1er janvier 1994 et le 31 octobre 1996, **134 francisations** ont été demandées, soit 3% - ce qui est inférieur aux statistiques nationales (5% en 1994 et en 1995 selon le Ministère de la Justice¹¹⁴). Toutes les demandes de changement n'ont d'ailleurs pas été accordées (cf exemple ci-dessus). Tous les tribunaux d'instance compétents ont eu des cas de francisation, mais tous ne sont pas concernés au même niveau. En effet, le tribunal de Colmar se détache nettement des autres puisque 41,8% des francisations sont demandées là (56 demandes), alors que 20% des manifestations y sont enregistrées.

Des différences notables apparaissent selon la nationalité puisque **les Portugais d'origine sont largement sur-représentés** : 33% des francisations sont le fait de jeunes de cette origine, contre 14,5% des

113 Muriel BESSON, op. cit. - p. 2.

114 Ministère de la Justice, SDESD, op. cit.

manifestation de volonté enregistrées. Un phénomène identique est constaté au niveau national. **Les Italiens d'origine suivent un peu le même comportement** (12,7% de francisation contre 7,0% de manifestations). C'est donc apparemment une sur-représentation des enfants de migrants originaires de l'Europe du sud, au détriment en particulier des jeunes issus de familles maghrébines (notamment marocaines : 32% de manifestations et seulement 10,4% de francisations demandées).

Dans les dossiers, les jeunes qui demandent la francisation sont parfois ceux qui ont les prénoms les plus proches des prénoms français (par exemple, francisation de Thérèse en Thérèse, etc...). Ce n'est donc pas forcément, semble-t-il, lorsque l'écart lié à la prononciation est important, contrairement aux hypothèses que nous avons formulé au regard des entretiens avec les jeunes. (cf infra). D'autres facteurs jouent peut-être. Une hypothèse pourrait être une relation entre l'ancienneté de l'immigration et la volonté de gommer les différences, notamment nominales. Cette hypothèse semble quelque peu contrecarrée, au moins partiellement, par l'exemple des jeunes d'origine turque. Ces derniers représentent le même pourcentage de francisation que d'acquisition par la manifestation de volonté. (30%)

Une autre hypothèse que nous pouvons formuler est liée à la répartition géographique des demandeurs de francisation. Les jeunes résidant dans les **communes d'unités urbaines de plus de 15.000 habitants sont nettement sous-représentés au niveau des francisations**. Ainsi, 42% des francisations contre 53% des manifestations enregistrées proviennent de jeunes résidant dans des communes du centre de ces unités urbaines. Les communes de banlieue de ces mêmes unités urbaines ne représentent que 12% des francisations contre 20,7% des acquisitions par manifestation de volonté. Parallèlement, les **unités urbaines de 2.000 à 5.000 habitants sont surreprésentées**. Les jeunes résidant dans ces communes et ayant demandé une francisation représentent 12% du total de celles-ci, alors qu'au niveau des manifestations, ils ne représentent que 6,5%.

Il n'est guère possible, vu la faiblesse numérique de la population ainsi représentée de déduire autre chose que de fortes hypothèses. Mais justement, on peut supposer qu'il existe un lien entre **le type de population présente selon le territoire et les comportements à l'égard de la francisation**. Sachant les liens qui existent entre la demande de francisation et les représentations du processus d'intégration (cf infra), il y a des chances pour que les différences de comportements observables soient dues, au moins partiellement, à des processus d'intégration différents, et à un rapport des populations à l'intégration variable selon le territoire.

Les francisations sont donc numériquement faibles. Mais elles sont d'autant plus intéressantes à étudier qu'elles sont justement à la marge du dispositif. De plus, la francisation catalyse véritablement, dans les entretiens, les questions identitaires de la population concernée. C'est sur cet aspect que les jeunes font valoir les arguments les plus passionnels.

◆ Le sens des demandes de francisation

En général, lorsque les jeunes que nous avons rencontrés demandent la francisation, c'est que pour eux la différence culturelle dont ils sont le porteur visible (à travers le nom) devient ingérable. L'image de soi tend à devenir négative pour l'individu. La volonté de changement du nom voire son rejet montre une stratégie identitaire (image pour soi), en même temps qu'une stratégie relationnelle (image pour les autres). Alors que certains justifient la volonté de garder leur nom par l'unité nom/visage (image réelle), d'autres valorisent plutôt le rapprochement entre le nom et l'image idéale de soi. Cela peut conduire à vouloir franciser son nom : *"C'est trop dur à dire mon nom. Les gens ne savent pas bien le dire. Je prendrais peut-être un nom plus facile à dire."*

Quelquefois, la démarche de francisation traduit une certaine rupture d'avec les parents. Lorsque ceux-ci sont opposés au changement de nom et mettent ainsi le jeune en porte-à-faux, le choix se fait parfois dans la rupture. Au moins dans une rupture de logiques. Cette personne a d'abord opté pour la francisation, *"mais ma mère et mon père m'ont dit : T'es folle, tu as pas commis de meurtre, t'as pas de raison de changer ! Je voulais beaucoup le faire. J'aimerais m'appeler Sheila. Beaucoup d'amis se moquaient de mon nom. Je suis grande, c'est moi qui décide comment je veux m'appeler. Je ferai cette démarche un jour."* L'âge de la rupture est celui de la majorité. Il est en même temps celui de l'adolescence où des repères doivent se trouver hors des parents et se font bien souvent en opposition avec eux.

Il faut noter au passage l'attrait pour les noms à la mode, noms souvent américanisés. Ce qui montre aussi qu'en termes culturels, les modèles occidentaux sont entièrement assimilés...

◆ Le rapport à la francisation

"Ca c'est radical, je garde mon nom d'origine. Il faut au moins garder le nom comme quoi je suis marocain d'origine. J'aurais pas été bien en changeant de nom." **La question du changement de nom, de la francisation du patronyme et/ou du prénom est celle vis-à-vis de laquelle les jeunes développent le plus de passion.** Elle est tout à fait symptomatique du mode de gestion du conflit (à la fois intra et interculturel) qu'adoptent la majorité des jeunes. *"On m'appelle comme ça depuis ma naissance."* *"C'est une question de principe. C'est mon prénom."*

On est ici au coeur des questions identitaires, de l'image de soi :

"J'aurais eu l'impression de changer d'identité."

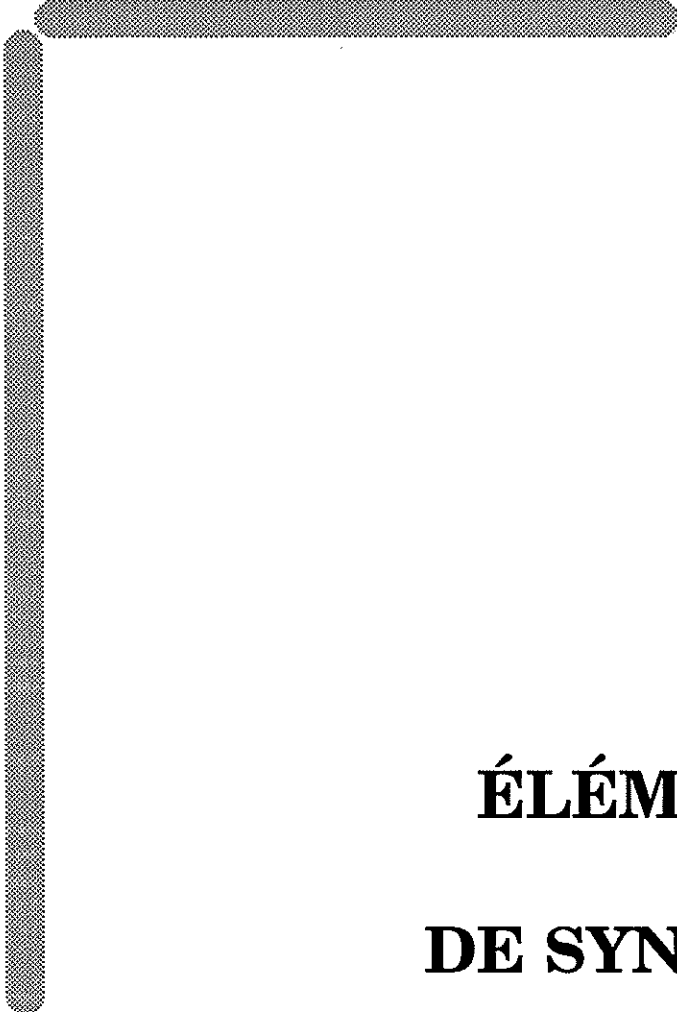
"Je suis fier de mon prénom"

"Je préfère mon nom. Ca fera pas bien, c'est comme un surnom. Comme s'ils se moquaient." Le report sur les autres ("ils") est ici un acte de protection. Ce que laisse transparaître le glissement de l'argumentaire. Le regard des autres est utilisé pour légitimer surtout un regard sur soi. Chacun trouve à ce niveau des arrangements et des justifications qui lui sont propres, en fonction de son vécu, de son environnement.

“Pourquoi changer de nom ? Mes parents m’ont donné mon nom ; je le garde. Dans ce cas je fais aussi de la chirurgie esthétique. Ca m’a paru bizarre quand on m’a posé la question.” Dans ce dernier cas, le changement de nom est montré presque comme une souillure, un affront fait aux parents, par l’intermédiaire du jeune lui-même. Le jeune se sent **garant de l’identité familiale**. *“Je garde le nom de mes parents”*

L’acte de changer de nom est un acte difficile, déstabilisant, la refonte d’une nouvelle identité que les jeunes ne trouvent généralement ni justifiée ni souhaitable. Hors des cas de mariage, c’est plutôt l’acte ultime, la disparition du dernier lien visible (*“Moi je vois pas à quoi ça sert, sauf si t’es recherché par la police. Et encore, ils le savent...”*). **La francisation renverrait plus à un processus d’assimilation qu’à un processus d’intégration**. Une sorte de droit à la différence est revendiquée, tant que cette différence n’est pas source de problèmes avec les autres et/ou de conflit interne.

Certaines personnes y trouvent d’autres justifications : *“J’aime pas les prénoms français. Et mon prénom sonne assez bien en Français. On me dit toujours qu’on aime bien mon prénom.”* Ici encore, le soucis de gérer la différence, le soucis de l’image de soi, une manière de se conforter dans son choix identitaire. *“Le nom que j’ai sonne déjà alsacien”* ; une manière de faire l’unité entre l’image de soi et l’image renvoyée par les autres qui cristallise ici sur le patronyme.



**ÉLÉMENTS
DE SYNTHÈSE
ET PERSPECTIVES**



La synthèse s'articule principalement autour de **cinq points** :

- ① Des données significatives tirées de la partie statistique
- ② Un tableau récapitulatif reprenant tribunal par tribunal les éléments descriptifs
- ③ Quelques éléments de débat concernant le dispositif lui-même et l'impact au regard de l'intégration des jeunes
- ④ La restitution des propositions émises par les acteurs institutionnels rencontrés
- ⑤ Les pistes de réflexion dégagées par l'ORI.

A - DES COMPORTEMENTS DIVERSIFIÉS PAR RAPPORT À LA MANIFESTATION DE VOLONTÉ

Les données recueillies font apparaître qu'un jeune étranger concerné sur deux a effectivement manifesté sa volonté de devenir français, en Alsace, entre 1994 et 1996.

Les jeunes ayant obtenu la nationalité française sont principalement marocains (32% des jeunes) et turcs (31%) et dans une moindre mesure, portugais (14,5%), italiens (7%) ou encore tunisiens (6%). Ces jeunes vivent majoritairement en milieu urbain, c'est le cas de 75% d'entre eux.

La manifestation de volonté est un acte qu'on effectue jeune. En effet, la plus grande partie des jeunes ont manifesté leur volonté de devenir français entre 16 ans et l'année de leur 18ème anniversaire. Ce phénomène a d'ailleurs tendance à se renforcer.

Globalement le profil des acquérants en Alsace reste relativement proche de celui relevé sur le plan national sauf en ce qui concerne la répartition par nationalité influencée par les flux migratoires spécifiques qu'a connu l'Alsace (forte présence turque en Alsace). Par contre le **taux de refus** (manifestation ayant fait l'objet d'un refus d'enregistrement) relevé en Alsace est inférieur à celui observé sur le plan national.

Ces refus résultent le plus souvent d'une absence ou d'une insuffisance de preuve de résidence. Parmi les jeunes ayant fait l'objet de refus, les jeunes femmes sont sur-représentées (69% des refus) ainsi que la population turque (68% des refus).

Ce constat cache, en fait, une grande variété de comportements. Les jeunes, en effet, semblent adopter des attitudes très différentes par rapport à la manifestation de volonté. Les écarts observés semblent liés au moins à quatre facteurs socio-démographiques, souvent interdépendants qui sont le

sexe, l'âge, la nationalité d'origine et le lieu de résidence (degré d'urbanisation et localisation).

Une tendance plus importante à la manifestation parmi les jeunes femmes résidant en milieu rural

Globalement, **peu de différences ont été relevées entre le comportement des jeunes hommes et celui des jeunes femmes** face à la manifestation de volonté. Toutefois une analyse plus détaillée met en avant certains éléments de différenciation

Le lieu de résidence, et plus particulièrement le degré d'urbanisation, semble effectivement être à l'origine de comportement différencié. En effet, **la propension à manifester des jeunes femmes est apparue plus importante au niveau des secteurs géographiques présentant des caractéristiques rurales ou éloignées des grands pôles urbains** (exemple de Haguenau et Saverne). Il faut également souligner la forte proportion de jeunes femmes parmi les jeunes dont la manifestation a abouti à un refus d'enregistrement.

Des jeunes femmes manifestant plus tardivement que les jeunes hommes

Il semble d'autre part qu'il soit possible d'établir **un lien entre le sexe et l'âge du jeune manifestant sa volonté.**

D'un point de vue général, on a été amené à souligner un phénomène de rajeunissement des manifestants, la tendance étant à une augmentation du nombre de manifestants âgés de 16 ans. **Or ce phénomène semble relever d'une logique beaucoup plus masculine que féminine.** En effet, les jeunes hommes présentent la particularité de manifester leur volonté plus tôt que les jeunes femmes.

Les jeunes issus d'une immigration ancienne manifestent plus tardivement que ceux relevant d'une immigration récente

L'âge au moment de la manifestation semble également être lié à la nationalité d'origine du jeune. On constate en effet que **les jeunes appartenant à des immigrations récentes (turque et marocaine) manifestent plus tôt (dès 16 ans), que les jeunes issus d'immigration plus ancienne** qui attendent souvent leur 18^{ème} année.

Mais les jeunes d'immigration ancienne présentent un taux de manifestation plus élevé que les autres

La nationalité d'origine semble par ailleurs être un **déterminant majeur.** D'importantes différences de comportements ont pu être relevées entre des

jeunes relevant d'immigration ancienne (Portugais et Italiens notamment) et ceux issus d'immigration récente (Turcs et Marocains principalement). **Les premiers ont une propension à manifester leur volonté plus forte que les seconds.** C'est à ce niveau que les écarts sont les plus importants. La population turque se singularise, par ailleurs, par un taux de refus beaucoup plus élevé que la moyenne.

Cette distinction au niveau **des comportements en fonction de la nationalité peut expliquer, en partie au moins, les écarts relevés entre les tribunaux** (voir tableau récapitulatif pages 154-155). Il semblerait en effet que les jeunes étrangers habitant dans le Haut-Rhin aient une propension plus forte à manifester leur volonté que ceux du Bas-Rhin. Les taux de manifestation sont de 68% au niveau du tribunal de Mulhouse, 62% pour Thann et 60% pour Colmar alors qu'au niveau du tribunal d'instance de Strasbourg on relève un taux de 42%, à Illkirch-Graffenstaden 48%, à Haguenau 49% et à Saverne 52%. Or les populations étrangères du Haut-Rhin résultent globalement d'immigration plus ancienne que celles du Bas-Rhin.

Une variation du taux de manifestation en fonction de la zone géographique

Toutefois cette explication par la nationalité ne permet pas de rendre compte de toutes les différences. En effet, si on a pu observer que globalement les jeunes portugais avaient tendance à être plus nombreux que les jeunes turcs à manifester leur volonté de devenir français, **l'importance du phénomène est très variable selon les tribunaux.** Il semble donc que la localisation soit également un élément de différenciation des comportements. **Mais le critère de degré d'urbanisation semble insuffisant pour rendre compte de ces différences.**

L'explication de ces différences est à rechercher dans des considérations d'ordre structurel liées à la zone géographique considérée ou bien dans le fonctionnement et l'organisation locale de la procédure.

Par ailleurs, **les tribunaux sont inégalement concernés par les cas de refus.** Outre les effets liés au mode de comptage de ces dossiers, il est notable que le tribunal de Mulhouse se détache nettement des autres, puisque 56% des refus en Alsace proviennent de ce tribunal - ce qui équivaut à 2,1% des dossiers traités.

Une perception de ces jeunes très différente de la réalité relevée

Ces différences sont par ailleurs peu perçues par les institutionnels rencontrés. En effet, leur perception du public est en grande partie éloignée de ces constats. Les discours sur ce sujet révèlent **une image relativement homogène des jeunes manifestant leur volonté et rendent finalement peu compte de la complexité et de la pluralité des profils de jeunes.** Les institutionnels voient dans la manifestation, un phénomène qui concerne les jeunes turcs, dans une moindre mesure les jeunes marocains, et très peu la

population européenne. La focalisation des discours sur la population turque n'est pas spécifique à ces institutionnels, mais apparaît comme une donnée récurrente actuellement en Alsace. Ils soulignent également la jeunesse de la population amenée à manifester (jeunes âgés de 16 ans principalement) et la féminisation de la démarche. Il semble donc que la perception qu'ont les institutionnels du **public manifestant s'appuie à la fois sur des constats réalisés localement et sur des représentations.**

Une tentative d'explication complexe...

En fait cette grande diversité de comportements est difficile à expliquer pour **au moins trois raisons :**

- le **faible échantillon de jeunes** rencontrés (choix méthodologique fait au départ de l'étude par les commanditaires),
- la **quasi absence actuellement de littérature** sur le sujet en raison de la mise en oeuvre récente du dispositif,
- la spécificité de l'objet de l'étude, à savoir la manifestation de volonté, qui est à la fois un **acte individuel et social.**

... Avec néanmoins la formulation de quelques hypothèses explicatives

La mise en évidence de profil-type apparaît donc irréaliste. Toutefois, il a été possible de faire émerger un certain nombre d'hypothèses explicatives de ces comportements. Il semble que souvent l'explication d'un comportement est à rechercher dans le **croisement de multiples raisons** liées à la procédure et à sa mise en oeuvre, aux caractéristiques du jeune et de son groupe d'appartenance et enfin au lieu de résidence.

① **Au niveau de la procédure**

- Il semblerait que les **modalités de fonctionnement et de mise en oeuvre de la procédure aient un impact sur l'âge** au moment de la manifestation. En effet, du fait du démarrage de la procédure au 1er janvier 1994, les jeunes sont entrés dans le dispositif à des âges variables pouvant rendre compte en partie des différences relevées.
- Au delà de cet aspect purement technique, il est également fort probable que les différences relevées en terme de **diffusion de l'information vont avoir des répercussions sur les comportements.** Or l'information est un élément clé de la procédure. L'accès à l'information des jeunes va également dépendre de l'existence, localement, d'associations susceptibles d'aider les jeunes dans leur démarche. Ces éléments peuvent permettre d'expliquer en partie les différences géographiques.
- D'autre part, le législateur avait prévu que **le jeune puisse s'adresser à un grand nombre de lieux de recueil** (d'une part pour des raisons de choix mais également dans un objectif de proximité). Un certain nombre de ces lieux

ne jouant pas ce rôle de recueil, une partie des jeunes s'en trouvent sanctionnés. En effet, pour déposer leur manifestation ils doivent souvent se rendre directement au tribunal ; or pour **certains se posent alors des problèmes de distance et de déplacement**. Cette mobilité peut ne pas susciter trop de difficultés pour les jeunes dépendant de tribunaux dont la zone de compétence est peu étendue (par exemple Strasbourg) et où il existe des transports en commun adaptés. En revanche, les conséquences sont d'un autre ordre pour les jeunes qui habitent des communes dépendant de tribunaux plus ruraux où les distances sont nettement plus importantes, et où souvent le réseau routier et ferroviaire est peu adapté (par exemple Haguenau et Saverne). Les jeunes de ces secteurs doivent faire preuve d'une autonomie plus grande pour manifester leur volonté. L'acte prend de ce fait une dimension différente.

- Plus globalement il existe des **différences d'application de la procédure**, en fonction des zones de compétence des tribunaux et des institutions impliquées qui **peuvent avoir des effets sur le nombre de manifestations de volonté**.

② Au niveau des caractéristiques du jeune et de son groupe d'appartenance

- Il est apparu que dans certains cas, l'acquisition de la nationalité française, et plus particulièrement l'obtention de la carte d'identité, relève d'une **logique "utilitaire"**. Des jeunes ont expliqué qu'ils souhaitaient obtenir **la carte d'identité dans l'espoir d'accéder plus facilement à un emploi**. Le désir de devenir français peut également être lié à **la possibilité de faire venir le conjoint résidant à l'étranger plus facilement**. Actuellement, il est en effet plus facile de faire venir son conjoint en tant que "conjoint de français" que par le biais du "regroupement familial".

En fait, ce serait dans ce cas le durcissement des conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France mais aussi le développement de certaines formes de discrimination qui pourraient expliquer la volonté de devenir français. Certains jeunes, nés en France rappelons-le, n'espèrent-ils pas par ce moyen pouvoir faire valoir certains "droits" ("accès à l'emploi", "éviter les expulsions", "contrôles policiers"...).

- La **différence de statut entre jeunes femmes et jeunes hommes** au sein des cultures étrangères peuvent également avoir des **incidences sur les comportements par rapport à la manifestation de volonté**.

Étant donné **la place privilégiée de l'homme** dans certaines cultures (maghrébine notamment), on peut s'interroger sur le sens pour les jeunes hommes de devenir français alors qu'ils sont **détenteurs du devenir et de la pérennisation de la famille et du nom de famille**.

Sur un plan moins symbolique, une grande partie des **jeunes hommes quittant relativement tôt le système scolaire** (souvent dès 16 ans), sont confrontés très rapidement au **problème de l'accès à l'emploi**. Cet état de fait peut expliquer en partie le fait qu'ils manifestent tôt. Par ailleurs, la

poursuite d'études au niveau des jeunes filles les inciterait à une manifestation plus tardive (dans un objectif scolaire ou professionnel). Il est vrai également qu'actuellement un nombre non négligeable de jeunes femmes quitte l'école dès 16 ans, notamment parmi les immigrations les plus récentes. Toutefois, à la différence des jeunes hommes où ce départ du système scolaire s'inscrit dans une logique d'entrée sur le marché du travail, pour **ces jeunes femmes il s'agit souvent d'intégrer la cellule familiale** et de venir apporter une aide à la mère. Le problème de l'accès à l'emploi est dans ce cas reporté à plus tard.

- Au delà de ces distinctions en fonction du sexe, **l'ancienneté de l'immigration semble être un élément important de différenciation.**

On peut en effet supposer que **le lien que les parents entretiennent à leur culture d'origine** est d'autant plus fort que leur immigration est récente. Dans ce cadre l'acquisition de la nationalité française par les enfants risque d'être perçue par ces derniers comme une rupture, un rejet des origines et, également d'une certaine manière, de la famille. La manifestation peut alors difficilement avoir lieu. Dans ce cas, ce n'est souvent qu'à la suite **d'une prise de conscience par les parents de l'intérêt de cette acquisition pour le jeune**, que cet acte peut être envisagé.

- Il faut néanmoins souligner le fait que l'attachement à la culture d'origine n'est pas seulement fonction du temps de présence en France, puisque d'autres éléments peuvent entrer en ligne de compte. La **structuration de la "communauté" peut expliquer les différences d'intensité de manifestation** relevées en fonction des nationalités et des zones géographiques. L'existence de liens communautaires forts (population issue d'une même région ou d'un même village par exemple) peut en effet être un obstacle à l'acquisition de la nationalité française, **le sentiment d'appartenance à la nationalité d'origine étant plus marqué.**

- Enfin, dans le contexte actuel, au niveau de **l'imaginaire collectif, l'étranger, en tout cas celui ressenti comme tel** qu'il le soit ou non d'ailleurs, **est celui qui présente une apparence physique différente.** De ce fait pour les jeunes issus d'immigrations dite européennes (italienne, portugaise...) l'acceptation sociale ne nécessite pas forcément l'acquisition de la nationalité française. Par contre pour les autres jeunes elle passe plus fortement par la manifestation de volonté mais n'est pas pour autant garantie. Le risque est la création d'autres catégories du type "black, beur ...".

③ Au niveau de la localisation, du lieu de résidence

- **L'intégration à la cité (pour un français ou un étranger) ne relève pas des mêmes mécanismes que l'on soit en milieu rural ou urbain.**

Ainsi on peut supposer que le fait d'être français est un facteur plus important d'intégration, ou plus simplement de ressemblance sociale, dans les petites unités urbaines que dans les grandes agglomérations. Le contrôle social est en effet plus fort dans le premier cas. Le fait que le nombre de jeunes étrangers soit moindre à ce niveau peut également rendre la différence plus difficile à

vivre. En milieu urbain, l'appartenance à une nationalité différente a un impact moindre du fait du brassage de populations et d'un individualisme plus marqué.

Le faible nombre de jeunes ayant manifesté en secteur rural (communes de moins de 1.000 habitants) s'expliquerait par des considérations du même ordre. Dans ce type de communes, l'appartenance à la communauté villageoise résulte fortement de l'ancienneté de l'installation et de son ancrage dans la terre. De ce fait l'acquisition par l'étranger de la nationalité française ne saurait être considérée comme un élément d'intégration à la cité.

- Une dernière hypothèse explicative peut-être avancée. Il semblerait que certaines différences de comportements entre zones géographiques ne peut s'expliquer que par la prise en compte **des contextes psychologiques locaux**. Ainsi le taux élevé de manifestation relevé tant dans la zone de compétence du tribunal d'instance de Mulhouse que de Thann trouverait peut-être son origine dans une radicalisation plus forte des positions idéologiques des individus et notamment dans **l'émergence de discours xénophobes ou à tendance xénophobes**.

INSEE-TRIB.	DONNÉES TRIBUNAUX		DONNÉES INSEE		Taux de manifestation
	Nombre d'acquisitions	Nombre et part de refus	Type d'habitat dans lequel vivent ces jeunes	Modèle familial dont sont issus ces jeunes	
	COLMAR		18 cantons : Barr, Marckolsheim, Sélstatt, Villé, Andolsheim, Ensisheim, Guebwiller, Kayersberg, Lapoutroie, Munster, Neuf-Brisach, Ribeauvillé, Rouffach, Ste Marie-aux-Mines, Soultz, Wintzenheim, Colmar Sud et Ville de Colmar		60%
	907	2 (0,2%)	Localité HLM : 43% Locatif non HLM : 33% Propriétaire : 22%	Mono-actif, 3 enf. : 54% Bi-actif, 3 enf. : 21%	
	HAGUENAU		11 cantons : Bischwiller, Brumath, Haguenau, Hochfelden, Lauterbourg, Niederbronn-les-Bains, Seltz, Soultz-sous-Forêts, Truchtersheim, Wissembourg et Woerth		49%
	364	0 (0,0%)	Localité HLM : 30% Locatif non HLM : 47% Propriétaire : 22,5%	Mono-actif, 3 enf. : 73% Bi-actif, 3 enf. : 14%	
	ILLKIRCH		4 cantons : Benfeld, Erstein, Geispolsheim et Illkirch-Graffenstaden		48%
	126	5 (3,9%)	Localité HLM : 43% Locatif non HLM : 28% Propriétaire : 28%	Mono-actif, 3 enf. : 47% Bi-actif, 3 enf. : 20%	
	MULHOUSE		11 cantons : Altkirch, Dannemarie, Ferrette, Habsheim, Hirsingue, Huningue, Illzach, Sierentz, Mulhouse-Sud, Wittenheim et Ville de Mulhouse		68%
	1 266	27 (2,1%)	Localité HLM : 36% Locatif non HLM : 39% Propriétaire : 22%	Mono-actif, 3 enf. : 65% Bi-actif, 3 enf. : 13,5%	
	Population totale		315 977		
	Pop. étrangère		22 047 (7%)		
	Jeunes concernés		1 783		
	Nationalités de ces jeunes (les plus représentées)		Turcs : 32% Marocains : 18% Portugais : 15%		
	Localisation de ces jeunes		Grandes aggl. : 60% Moyennes aggl. : 25% Rural : 15%		

	SAVERNE	STRASBOURG	THANN	ENSEMBLE	
Zone de compétence : nbre de cantons	12 cantons : Bouxviller, Druilingen, Marmoutier, Moislheim, Oebernai, La Petite Pierre, Rosheim, Saales, Sarre-Union, Savene, Schirmeck et Wasselonne	4 cantons : Schlittigheim, Mundsheim, Bischheim et la Ville de Strasbourg	4 cantons : Cernay, Masevaux, Saint-Amarin et Thann	64 cantons	
Population totale	183 798	347 405	74 606	1 624 553	
Pop. étrangère	7 164 (4%)	42 915 (12%)	5 961 (8%)	126 784 (8%)	
Jeunes concernés	723	3 694	503	10 543	
Nationalités de ces jeunes (les plus représentées)	Turcs : 52% Marocains : 16% Portugais : 14%	Turcs : 26% Marocains : 32% Algériens : 9%	Turcs : 21% Marocains : 25% Algériens : 24%	Turcs : 30% Marocains : 23% Algériens : 13,5%	
Localisation de ces jeunes	Grandes agglo. : 0% Moyennes agglo. : 82% Rural : 18%	Grandes agglo. : 99% Moyennes agglo. : 1% Rural : 0%	Grandes agglo. : 80% Moyennes agglo. : 16% Rural : 4%	Grandes agglo. : 75% Moyennes agglo. : 17,5% Rural : 7,5%	
Type d'habitat dans lequel vivent ces jeunes	Locatif HLM : 24% Locatif non HLM : 54% Propriétaire : 20%	Locatif HLM : 61% Locatif non HLM : 29% Propriétaire : 7%	Locatif HLM : 65% Locatif non HLM : 12,5% Propriétaire : 20,5%	Locatif HLM : 46% Locatif non HLM : 34,5% Propriétaire : 17%	
Modèle familial dont sont issus ces jeunes	Mono-actif, 3 enf. : 62% Bi-actif, 3 enf. : 20%	Mono-actif, 3 enf. : 57% Bi-actif, 3 enf. : 15,5%	Mono-actif, 3 enf. : 74% Bi-actif, 3 enf. : 8%	Mono-actif, 3 enf. : 61% Bi-actif, 3 enf. : 16%	
Nombre d'acquisitions	335	1 313	222	4 533	
Nombre et part de refus	0 (0,0%)	12 (0,9%)	2 (0,9%)	48 (1,0%)	
Nationalités des acquérants (les plus représentées)	Marocains : 13% Turcs : 53% Portugais : 23%	Marocains : 39% Turcs : 28% Portugais : 13%	Marocains : 51% Turcs : 16% Portugais : 13%	Marocains : 32% Turcs : 31% Portugais : 14,5%	
Sexe des acquérants	F : 57% (191) H : 43% (144)	F : 52,2% (685) H : 47,8% (628)	F : 45,5% (101) H : 54,5% (121)	F : 50,5% (2288) H : 49,5% (2245)	
INSEE-TRIB.	Taux de manifestation	52%	42%	62%	53%

B - QUELQUES ÉLÉMENTS DE DÉBAT

La loi n° 93-333 du 22 juillet 1993 a suscité beaucoup de débats, avant, pendant et après son élaboration et sa promulgation. L'ensemble des modifications apportées au code de la nationalité ont été sujet à controverses, mais c'est peut-être la notion de manifestation de volonté pour les jeunes nés en France de parents étrangers qui a soulevé les plus ardentes et les plus profondes polémiques.

Au regard des textes publiés, des discours foisonnants qui ont donné l'occasion à tous et chacun de prendre la parole sur cette question, il n'est pas aisé de démêler tous les fils qui composent le débat sur un sujet qui divise. Parce que, justement, le sujet est jugé "sensible", les arguments des uns et des autres révèlent que la question est une problématique de fond, même si quelquefois, pour des raisons stratégiques, d'aucuns ont tenté d'en minimiser la portée. La principale difficulté à se saisir du "fond de l'affaire" réside dans le caractère éclaté et très fortement polémique des termes du débat qu'il nous faut re-situer ici.

Il apparaît qu'une **superposition de logiques différentes**, au sein même des discours d'une unique personne, masque l'objet des critiques faites de part et d'autre. Certaines analyses reposent, en effet, sur **le sens de la loi**, et posent la question de l'adéquation de la réforme avec la logique générale du droit français. D'autres idées portent sur **le fonctionnement administratif** et la pertinence des modifications introduites par la nouvelle loi. Enfin, de nombreux arguments relèvent **du sens moral et du débat politique** sur une question relativement tabou, sujette à interprétation, voire à une suspicion à l'égard de ceux qui osent s'aventurer sur le terrain de la relation de la société française à son immigration.

LE SENS DE LA LOI

Les travaux préparatoires de la Commission de la nationalité ont été le centre des questions relatives au sens (signification et direction) de la loi, et corrélativement, au sens juridique et moral de la relation qui unit le jeune né en France de parents étrangers, au territoire et à la nation française. C'est donc assez logiquement que les idées avancées dans le rapport de cette commission ont cristallisé les critiques à l'égard des orientations proposées.

◆ Droit du sang contre droit du sol ?

Une petite partie des protagonistes du débat a affirmé des positions en faveur d'une stricte orientation tantôt en faveur du droit du sol, tantôt en faveur du droit du sang.

Ainsi, lors des travaux de l'Assemblée Nationale, Philippe DE VILLIERS, par exemple, s'est exprimé en faveur d'un mode d'attribution de la nationalité par la seule filiation en complément d'une forme de naturalisation par décret, système qui, selon lui, "*permet de vérifier le mieux que le postulant est bien volontaire, qu'il est "digne" au sens de l'article 46, et qu'il est assimilé, c'est à dire qu'il partage l'ensemble de nos valeurs, la connaissance de notre histoire, de notre langue et le respect de nos institutions.*"¹¹⁵

A l'opposé, des mouvements tels SOS Racisme se sont montrés favorables à un mode d'acquisition centré sur le droit du sol. S'appuyant sur les études concernant l'intégration des jeunes de "seconde génération", dont l'entrée dans les dispositifs en particulier scolaires a permis l'assimilation des modèles culturels français,¹¹⁶ ces acteurs valorisent les aspects identitaires et culturels acquis de la nationalité française.

Mais globalement ces points de vue restent marginaux dans le débat et sont, de l'avis de la plupart, contraires au sens du droit français de la nationalité qui recherche plutôt un équilibre entre *jus soli* et *jus sanguinis*.

◆ **Conception ethnique ou élective ?**

La Commission de la nationalité s'est déclarée favorablement influencée par la conception philosophique défendue par Alain FINKIELKRAUT. Celui-ci oppose à une **conception ethnique** (français par héritage ou par filiation), une **conception élective** de la nationalité, c'est à dire où la nation existe par le consentement de ceux qui la composent. Dans cette dernière logique, la démarche volontaire trouvait son sens, aux yeux des membres de la commission, qui ont, du même coup, tranché le débat en proposant une solution jugée médiane. Cette proposition devant refléter la "tradition française" de l'équilibre entre deux tendances (droit du sol/droit du sang, par exemple).

Le débat a du coup été largement cadré par cette partition du champ conceptuel de la nationalité. La primauté de cette distinction philosophique a grandement conditionné (fermé dirons certains) le sens des discussions qui ont suivi, et qui se sont souvent bornées à argumenter et justifier le choix en faveur de - ou contre - l'idée d'électivité.

A Marceau LONG qui souhaite "*que la nation soit (...) un principe spirituel plutôt que l'effet d'un quelconque déterminisme...*",¹¹⁷ Paul LAGARDE rétorque, dans un article de Libération¹¹⁸ que "*la conception élective ne correspond pas du tout à la réalité du droit français.*" Il en veut pour preuve que le modèle d'acquisition dans le **droit français ne repose pas, selon lui, sur une conception abstraite de la nation, mais sur des liens objectifs** tels que droit du sol ou droit du sang. La manifestation de volonté, en mettant l'accent sur le sentiment d'appartenance à la nation (qui est forcément

¹¹⁵Cité par D. LOCHAK in Hommes & Migrations n° 1178, juillet 1994.

¹¹⁶Sur ce sujet, voir par exemple François DUBET, Immigration : qu'en savons-nous ? - Un bilan des connaissances, La Documentation Française, Paris, 1989.

¹¹⁷Marceau LONG, "*Intégration et nationalité*" in Le Monde, 5 mai 1993.

¹¹⁸Paul Lagarde, "*Un texte tout à fait inutile, voire dangereux*", in Libération, 12 mai 1993.

subjectif), serait donc contraire au sens du droit, lequel s'appuierait sur la définition de critères objectifs (filiation, résidence...) pour désigner l'appartenance nationale, ou du moins les conditions d'attribution et d'acquisition de la nationalité française.

Ces questions ont eu relativement peu d'écho sur le "terrain", plus ouvert à une réflexion et à un débat sur la signification du droit de la nationalité pour ses usagers directs. Quoi qu'il en soit, il faut remarquer que la conception élective qui a prévalu au final du rapport de la commission de la nationalité semble quelque peu utopique. En effet, le concept d'électivité renvoie à celui de contrat entre citoyens. Or, un contrat véritable suppose l'égalité des contractants. Ce qui n'est pas vraiment le cas des jeunes demandant la nationalité française, a fortiori lorsque les démarches qu'ils doivent faire les amènent à se confronter à une logique strictement administrative.

◆ La question du libre choix de sa nationalité

La logique du choix de la nationalité est réintroduite par la loi du 22 juillet 1993. Les défenseurs de la loi mettent en exergue l'avantage qu'est censé offrir aux jeunes cette réforme en arguant que l'absence de choix conduit à des aberrations telles que l'obtention d'une nationalité non choisie, voire non voulue.

Ainsi, Jacqueline COSTA-LASCOUX¹¹⁹ considère le texte en question comme **un signe de plus de liberté individuelle et d'autonomie de la volonté**. Le délai de cinq ans accordé pour faire la démarche est ici vu comme une volonté du législateur de donner aux intéressés un choix réel quant aux conditions de la prise de décision. La liberté et l'autonomie sont en tout cas l'un des arguments mis en avant par M. LONG qui souhaite "*donner à l'expression autonome de la volonté le champ le plus large possible.*"¹²⁰

Cependant, la réalité est un peu plus complexe. D'une part, l'argument contre l'automatisme censé faire des jeunes des "Français malgré eux" a été réfuté : il existait dans l'ancien Code de la Nationalité un droit pour les jeunes de renoncer à la nationalité française en dénonçant l'acquisition automatique dans l'année précédant les 18 ans. La seule question qui se posait alors était l'information des jeunes sur cette possibilité.

D'autre part, le rapport des jeunes à leur propre liberté (de choisir) dépend de leur stabilité identitaire : un choix raisonné est aussi fonction de la maîtrise des tenants et aboutissants de la procédure. Or, la procédure, comme cela a été vu, est souvent vécue passivement par les jeunes. Qui plus est, les questions identitaires sont bien plus complexes parce qu'elles engagent non seulement le jeune, mais aussi sa famille.

A l'image de la position de Maxime LE FORESTIER :

"On n'choisit pas ses parents, on n'choisit pas sa famille

On n'choisit pas non plus les trottoirs de Manille

De Paris ou d'Alger, pour apprendre à marcher

¹¹⁹Jacqueline COSTA-LASCOUX, op. cit.

¹²⁰Marceau LONG, op. cit.

(...) *Être né quelque part, c'est toujours un hasard
Laissez -moi ce repère ou je perds la mémoire...*"¹²¹,

des courants d'opinion suggèrent que la nationalité est plus en lien avec l'identité sociale et culturelle née d'un parcours de vie qu'avec un seul choix individuel.

L'argument de la liberté de choix est à ce titre battu en brèche par Danièle LOCHAK, présidente du GISTI. *"On ne choisit pas sa nationalité, on est national ou étranger selon une détermination strictement juridique."* déclare-t-elle dans un article d'Hommes & Migrations.¹²² C'est encore en ce sens que va Patrick WEIL qui estime que *"le droit républicain (...) fonde la nationalité française plus sur l'acquisition des codes de la sociabilité que sur l'expression de la volonté individuelle ou sur l'origine."*¹²³

◆ **Loi du 22 juillet 1993 contre Droits de l'Enfant**

Guy RAYMOND, professeur de Droit, pose la question de la compatibilité de la nouvelle loi avec la Convention Internationale des Droits de l'Enfant. Non pas, comme il le précise, qu'il y ait une inadéquation littérale,¹²⁴ mais l'universitaire s'interroge sur la conformité du nouveau texte à l'esprit de celui qui garantit les Droits de l'enfant.

Parmi les points litigieux évoqués, la situation des jeunes issus de l'immigration est considérée, du fait du remplacement de l'acquisition automatique par la manifestation de volonté, comme une discrimination que la Convention des Droits de l'Enfant qualifie de *"motivée par la situation juridique"* (art. 2, 2). *"L'article 21-7 du Code civil établit une discrimination entre les enfants d'une même culture :*

- *entre les Français par le sang et les enfants nés en France de parents étrangers;*

- *entre les Français de l'article 19-3 du code civil (ancien article 23 du code de la nationalité - double jus soli) et les étrangers nés en France.*

(...) *L'incorporation dans l'armée semble rétablir l'égalité, mais seulement entre les hommes et apparaît alors une nouvelle discrimination : les femmes n'ont pas les mêmes moyens de devenir français que les hommes."*¹²⁵

Cette question renvoie en fait à la conception générale de la nationalité française : son acquisition représente-t-elle *"l'honneur d'intégrer la nation française"*, comme le défend Francis DELATTRE à l'Assemblée Nationale¹²⁶ ? Ou est-elle un Droit qui engage la société française dans la création des conditions indispensables à son application ?

Le regard des jeunes sur l'acquisition de la nationalité montre d'un côté que ce débat a son importance, et d'un autre côté qu'il a ses limites. Les jeunes qui

¹²¹Maxime LE FORESTIER, *"Être né quelque part"*, 1988.

¹²²Danièle LOCHAK, op. cit.

¹²³Patrick WEIL, *"Intégration ou suspicion ?"* in Le Monde, 13 mai 1993.

¹²⁴L'avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi met un terme, de fait, au débat sur une incompatibilité d'ordre juridique entre le nouveau texte et les précédents.

¹²⁵Guy RAYMOND, *"Maîtrise de l'immigration et convention internationale des droits de l'enfant"* in JDJ n° 133, mars 1994 - p. 6.

¹²⁶Cité par D. LOCHAK, op. cit.

manifestent effectivement leur volonté ne le font pas par adhésion politique à la nation française. En ce sens, et pour reprendre les termes cités précédemment, cela ne correspond pas, pour eux, à un "honneur". Ils le voient plutôt comme un Droit qui va en quelques sortes de soi, puisqu'ils se sentent français. Ce faisant, le comportement des jeunes ne tranche pas pour autant le débat ; il le recentre sur une autre question : le droit de la nationalité peut-il être un levier pour favoriser l'engagement des intéressés à la vie citoyenne ? La manifestation de volonté peut-elle être une réponse au constat d'un certain délitement du lien social ? Autrement dit, quel est le rapport du sens de cette loi aux grandes questions morales et politiques qui traversent le débat national.

L'ANGLE DE VUE MORAL ET POLITIQUE

Le débat a assez naturellement investi le terrain moral et politique. Les échanges de propos partisans ont même occupé le devant de la scène médiatique, au détriment parfois d'une information des catégories de personnes concernées. La polémique ayant réduit les critiques à une opposition frontale de points de vue "pour ou contre", les débats se sont cristallisés autour de l'analyse de la volonté profonde du législateur, celle que cachent parfois les mots et les discours...

◆ Logique pédagogique...

Partisan d'une manifestation de volonté, Marceau LONG s'est expliqué sur le sens qu'a voulu donner la Commission de la nationalité à une démarche d'implication réciproque. Ainsi, *"les recommandations de la commission de la nationalité ont précisément consisté à porter plus fortement l'accent sur les indices d'intégration"*,¹²⁷ au premier rang desquels, la démarche d'acquisition de la nationalité. C'est ce sens jugé positif de la proposition qu'a salué Patrick WEIL : *"La commission ne se contentait donc pas de transformer une accession passive à la nationalité française en démarche active. (...) Elle obligeait donc l'administration à se mettre au service du droit de ces enfants à devenir français, à organiser les meilleures conditions de leur accueil dans la nationalité française. Tout l'intérêt de la proposition résidait donc dans le contexte de sa réalisation pratique, dans cette pédagogie interactive..."*¹²⁸

Si de nombreuses personnalités universitaires ont adhéré à cette idée, elles ont néanmoins mis en avant les *"risques de dérapages"* liés au fonctionnement administratif (J. COSTA-LASCOUX) ou les *"effets pernicioseux"* (P. WEIL) liés au décalage entre volonté et mise en pratique, en particulier *"dans le contexte actuel"* de *"suspicion"*. Patrick WEIL notait à ce propos qu' *"appliquée complètement et dans un autre esprit, la réforme proposée par la commission de la nationalité aurait surtout provoqué une petite révolution bénéfique pour les rapports entre l'administration et les enfants nés en France de parents étrangers."*

¹²⁷Marceau LONG, op. cit.

¹²⁸Patrick WEIL, op. cit.

La réalité de l'application du dispositif montre en effet que la logique administrative a pris le pas sur la logique pédagogique et qu'en ce sens, elle représente aujourd'hui un certain frein à l'acquisition de la nationalité.

◆ ... ou frein à la nationalité ?

Les opposants à la réforme jugent "naïf" l'argument du choix pédagogique, et reprochent ainsi à la Commission d'avoir "donné du grain à moudre" aux partisans des thèses méritocratiques ("être français ça se mérite"). Dans un contexte de suspicion à l'égard des "fraudeurs de la nationalité", où *"la mobilisation de l'administration (se fait) au service du renforcement du contrôle des étrangers plus que de leur accueil dans la nation française"*, la réforme du code de la nationalité serait un outil d'exclusion : *"puisque l'on ne voulait pas qu'ils soient français, on projetait sur eux ce désir : on les soupçonnait publiquement de ne pas vouloir l'être, et l'on mettait en cause la loi qui les avait faits "français malgré eux".*"¹²⁹

Dans le même sens, D. LOCHAK attribue aux pressions de l'extrême-droite l'aboutissement d' *"une réforme du code de la nationalité rendant moins aisée l'accès à la nationalité française."* *"L'insistance mise sur la nécessité d'un acte volontaire d'adhésion pour devenir français laisse implicitement entendre que la naissance en France, même complétée par la résidence, ne suffit plus à faire de vrais Français."*¹³⁰ Et de dénoncer le glissement, dans les propos tenus à l'Assemblée Nationale, de la logique à la base du code de la nationalité vers une logique "démagogique" visant *"au minimum à rassurer les Français"* dans un contexte de crise et d'interrogation sur... l'immigration.

◆ Droit de la nationalité ou droit de l'immigration ?

La tournure des débats, notamment à l'Assemblée Nationale peut faire douter du sens de la loi du 22 juillet 1993. Beaucoup dénoncent une volonté de renforcer le "protectionnisme" national contre l'immigration en particulier maghrébine. Cet argument est repris tant par les défenseurs que par les adversaires de la réforme.

Un rapport édité par Terre des Hommes en 1995 dénonce des orientations qui *"instaurent une société duale pour des enfants pourtant élevés dans le même pays, éduqués sur les mêmes bancs de l'école, possédant la même culture et maîtrisant la même langue..."* Repositionnant le débat dans un cadre légal plus large, les auteurs estiment que *"les nouvelles lois servent à fabriquer des étrangers auxquels s'appliqueront les nouvelles dispositions qui tendent à multiplier les possibilités de les contraindre à partir."*¹³¹

Ce faisant, Terre des Hommes dénonce **l'amalgame qui est fait de manière indirecte entre des lois sur la nationalité**, qui sont vues comme fragilisant

¹²⁹Ibid.

¹³⁰Danièle LOCHAK, op. cit.

¹³¹Lois sur l'immigration - Conséquences sur les droits des enfants et de la famille - Les lois Pasqua en examen, Terre des Hommes, Saint-Denis, 1995.

la situation des jeunes étrangers, en particulier ceux nés en France, **et les lois adoptées parallèlement relatives aux droits des étrangers**, et qui, elles aussi, rendraient plus précaire les conditions de séjour sur le territoire. En fait, il est montré que le débat ne peut se cantonner au droit de la nationalité, puisque les nouvelles conditions de celui-ci risquent de faire entrer des jeunes involontairement dans la catégorie des étrangers, catégorie parallèlement "pénalisée" par des lois jugées restrictives et contraignantes.

En fait, c'est souvent l'ensemble des "lois Pasqua" qui sont jugées sans nuances. La procédure de manifestation de volonté est souvent noyée dans un ensemble de critiques et/ou d'analyses largement transversales.

◆ Contre tout amalgame

G. MOREAU critique, dans une logique didactique, l'amalgame qui est fait entre le droit de l'immigration et celui de la nationalité. Ainsi déclarait-il au Forum FNAC de Lille en novembre 1994 : *"ce qui est en jeu, c'est d'abord ce qui fait d'un homme un Français, par le sol ou par le sang, dès la naissance : environ 55 millions de Français ; or, ce dont on a le plus parlé, c'est de la manière dont environ 100.000 étrangers deviennent Français chaque année. Ainsi se sont trouvées liées, malencontreusement selon moi, la question de l'immigration et celle de la nationalité, comme si le droit de la nationalité devait devenir un outil de la politique de contrôle des flux migratoires (...)"*

Sous l'argumentation de la logique de majorité, c'est l'orientation en terme d' "identité nationale" (hors des interprétations extrêmes de ce terme) et de perpétuation de la nation française qui est ici mise en avant. En ce sens, l'automaticité de l'acquisition de la nationalité est montrée comme contraire à la protection de la nation française. La logique électorale est alors plébiscitée comme moyen, pour la nation, de garantir sa propre vie et son renouvellement. Le débat rejoint alors celui de l'interprétation du sens de la loi.

Dénonçant elle aussi cet amalgame, Danièle LOCHAK reprend l'argument mais dans un sens tout à fait opposé : *"derrière l'argument en apparence rationnel du refus de l'automaticité, il y a en réalité un implicite idéologiquement beaucoup plus douteux : l'idée que l'infusion à haute dose d'étrangers - et qui plus est d'étrangers non-européens - dans la population française remettrait en cause l'identité nationale."*¹³²

Si la tentative d'amalgame est montrée du doigt, la Présidente du GISTI pointe le fait que celle-ci n'est pas tant au niveau de la confusion de textes juridiques (indépendants, mais en même temps profondément liés), que dans l'usage d'arguments juridiques pour valider des points de vue idéologiques. Et inversement, de traduire par voie juridique des arguments politiques, et fermer le débat par la toute-puissance de la loi. Elle reproche finalement la volonté de gérer, à travers le code de la nationalité, une logique sociale plus générale : *"contribuer à renforcer une identité nationale en perte de vitesse"*. Logique qu'elle juge a priori discutable : *"Sur quoi la commission se fondait-elle pour affirmer que l'identité nationale était en voie d'affaiblissement ? Et surtout*

¹³²Danièle LOCHAK, op. cit.

par quel miracle l'acte de volonté exigé des quelques milliers de personnes postulant chaque année à la nationalité française contribuerait-il à résoudre les problèmes d'identité nationale auxquels la France était censée être confrontée ?"¹³³

Sur ce plan, les acteurs et les jeunes rencontrés se montrent sans équivoque. S'ils ne participent pas au débat d'ordre politique, ils voient de manière pragmatique la crise selon ses aspects économiques. Tous pointent les arguments de la recherche d'emploi. La question de la crise d'identité nationale n'est pas la leur. Leurs préoccupations sont aussi celles de l'identité, de la "crise économique", mais sur un plan plus personnel puisqu'ils conditionnent la logique d'intégration à celle d'insertion. En définitive, ils posent la question du lien entre nationalité et intégration.

L'analyse du dispositif montre à ce niveau que les questions principales ne sont plus d'ordre philosophique mais au contraire d'ordre très pratique.

LES QUESTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF

◆ Automaticité ou manifestation : la liberté pour les jeunes ?

La réforme du code de la nationalité instaure un droit qui peut entrer en usage sous condition d'en manifester la volonté. Elle implique de ce fait la liberté d'appropriation par les jeunes de ce droit, et définit logiquement un âge minimal pour manifester sa volonté : 16 ans. Les premières critiques à s'élever contre la nouvelle loi concernent le remplacement de la procédure automatique d'acquisition de la nationalité ("droit automatique") par un "droit conditionnel" (condition de manifestation de volonté).

Dans la discussion qui oppose liberté à automaticité, Gérard Moreau, Directeur de la DPM, relève que, derrière l'automaticité de principe, la réalité administrative contraignait la personne à faire des démarches pour justifier de sa nationalité française et accéder aux droits associés à ce changement de condition. *"Il fallait de toute façon, pour avoir une carte d'identité française, demander un certificat de nationalité française auprès du tribunal d'instance et remplir les mêmes conditions que maintenant."*

Ce faisant, le Directeur de la DPM oppose à une conception philosophique de la loi, la concrétude des démarches administratives.

Pour sa part, après un examen comparatif des deux systèmes juridiques, J. COSTA-LASCOUX a salué l'orientation impulsée par la Commission de la nationalité en faveur de plus de liberté pour les jeunes. Mais elle soulève tout de même les risques de "dérapages" liés aux procédures administratives qu'impliquent cette évolution du droit. Ainsi, selon elle, *"la condition des jeunes nés en France est donc finalement plus favorable dans la nouvelle loi que dans l'ancienne"*, mais au total, *"lorsque l'on connaît le manque de coordination des services, la relation ambiguë des jeunes d'origine étrangère à l'administration, on peut douter de la cohérence du système qui se met en place."*

¹³³Danièle LOCHAK, op. cit.

Les faits risquent de contrecarrer les intentions du législateur jusqu'à vider de sens la manifestation de la volonté."¹³⁴

Voulant dépassionner le débat par une lecture pragmatique des implications de la loi, l'auteur n'en lance pas moins un appel à la vigilance en opposant au sens de la loi, les conditions de son application. Le fonctionnement du dispositif aura au moins montré combien ces questions sont effectivement essentielles. Au point qu'on serait aujourd'hui tentés de voir dans les propositions de la Commission de la nationalité une certaine dose d'utopie que les mises en gardes nombreuses n'ont pas suffi à rendre moins prégnante. L'application concrète de la loi n'aura guère amené de logique véritablement "pédagogiques" ni n'aura rendu les administrations plus "citoyennes", quand bien même ceci est la démarche qui est demandée aux jeunes.

Cependant, on peut assister à l'émergence, quoique de manière très fragile encore, d'initiatives pleines de promesses, telles que l'organisation de cérémonies de remises en particulier par certaines mairies. On peut espérer que ces démarches soient porteuses de plus de relations entre les services publics et les usagers.

Sur un autre plan, Paul LAGARDE juge sévèrement l'orientation choisie par la Commission. Relevant le choix en faveur de plus de liberté, il s'interroge sur la capacité des jeunes concernés à effectuer un réel choix sur un sujet qui engage leur vie de futur adulte. *"L'acquisition de la nationalité est un acte grave et je trouve qu'un gamin de 16 ans n'est pas en mesure d'en apprécier toutes les conséquences"*, déclare-t-il dans un article à Libération.¹³⁵

Cet argument sera beaucoup repris par opposants et défenseurs du nouveau texte de loi, aboutissant parfois à des propositions d'amendement que les débats à l'Assemblée Nationale ont amplement repercuté.¹³⁶

Là-encore, le fonctionnement du dispositif aura montré la pertinence de ce débat. Le rapport des jeunes à la nationalité n'est évidemment pas le même que celui que les adultes ont projeté sur eux. Les déceptions qu'ont fait naître certains comportements en apparence utilitaristes rejaillissent d'ailleurs parfois sur les jeunes, par des propos sinon négativistes, du moins désabusés.

◆ **Complexification ou simplification ?**

Le nouveau système a un **objectif affiché de relative simplification de l'ensemble du droit de la nationalité**. En ce sens, la généralisation de la manifestation de volonté à quasiment toutes les catégories de jeunes nés en France de parents étrangers¹³⁷ se veut être, à terme, un moyen de simplifier le droit en supprimant les cas particuliers...¹³⁸ Mais si, à termes, l'effet attendu est une simplification du système, beaucoup relèvent les difficultés

¹³⁴Jacqueline COSTA-LASCOUX, op. cit.

¹³⁵Paul LAGARDE, op. cit.

¹³⁶Voir par exemple les discussions concernant les articles in Actualités Migrations n° 439 à 441, OMI.

¹³⁷Seuls les enfants nés en France après le 1er janvier 1994 de parents algériens nés en Algérie avant l'Indépendance et résidant en France depuis au moins cinq ans à la naissance de leur enfant bénéficient d'un double droit du sol "restreint" et ne sont donc pas concernés par la procédure de manifestation de volonté.

¹³⁸Cette démarche ayant été jugée envisageable par la Commission de la Nationalité qui a estimé qu'un délai suffisamment long s'était écoulé depuis l'indépendance des anciennes colonies et anciens territoires sous tutelle ou sous protectorat.

immédiates que l'arrivée d'un texte nouveau engendre inévitablement. **La compréhension et a fortiori la mise en application de procédures nouvelles nécessitent des délais, dont la faiblesse a été amplement montrée.**

Outre l'aspect temporel nécessaire à la compréhension et à la mise en oeuvre de la nouvelle loi, des voix s'élèvent pour stigmatiser une complexification de l'usage de la loi.

En effet, l'abrogation du Code de la nationalité proprement dit, et l'intégration de ses dispositions dans le Code civil sont à l'origine d'un embrouillamini que la mise en place d'un outil à visée pratique (un tableau de concordance entre les articles de l'ancien Code de la nationalité et les nouveaux articles du Code civil) ne résout pas vraiment. Il reste difficile, à l'usage, de se repérer dans les textes, d'autant que la littérature sur le sujet mélange parfois allègrement les références entre anciens et nouveaux textes.

Les critiques sur ce sujet n'hésitent pas à associer cette complexification à une **forme d'obscurantisme destinée à rendre moins visible une réduction du concept de nationalité et une limitation de son importance symbolique** : *“Cette innovation n'est pas des plus heureuses. Non seulement elle va obliger à une gymnastique constante ceux qui s'étaient habitués au code en vigueur depuis 1945 : non seulement elle aboutit à remplacer une numérotation linéaire aisément mémorisable par une numérotation compliquée, due au fait qu'il n'y avait que 17 articles disponibles dans le Code civil et qu'il a donc fallu les subdiviser ; mais elle est de surcroît contestable dans son principe même : elle laisse entendre en effet que la nationalité est une pure question d'état des personnes relevant exclusivement du droit civil, ce qui est à l'évidence faux.”*¹³⁹

◆ Les enjeux de l'information

L'information est l'un des points névralgiques des débats. Argument massivement utilisé par les opposants à la réforme, cette question a contraint les partisans du projet à une position défensive et à la justification. **La Commission de la nationalité avait fait de l'information un contrepois évident et essentiel** aux difficultés engendrées par les changements devant résulter de la nouvelle législation. A ce titre, aussi bien les jeunes que les professionnels devaient être informés des démarches exigées par la nouvelle loi, et le rapport de la Commission de la nationalité proposait des pistes concrètes en la matière. Dans la loi elle-même, **les propositions concrètes ont été réduites au rang de principe général** et la loi n'a retenu qu'une *“obligation d'information”*, dont les conditions devaient être définies ultérieurement par un décret.

Mais il a été remarqué que ce décret n'est arrivé que plusieurs mois après la date d'entrée en application de la nouvelle procédure. Par ailleurs, les conditions d'information sont sévèrement jugées par les personnes “de terrain” qui déplorent l'absence de moyens opérationnels dans le domaine. Ainsi, au

¹³⁹GISTI, op. cit- p. 32.

niveau de l'Éducation Nationale, l'Association des Professeurs d'Histoire-Géographie (et d'Éducation Civique) de Grenoble dressait en décembre 1995 la liste de ses doléances : *"le matériel documentaire a sans doute été adressé l'an dernier, mais il n'a pas été renouvelé en 95-96 ; (...) les "correspondants nationalité" ne paraissent pas avoir été désignés dans la plupart des établissements (...). Aucune formation n'a été proposée par la MAFPEN (Mission Académique de Formation des Personnels de l'Éducation Nationale)..."*¹⁴⁰

Le résultat auprès des jeunes et des familles a été analysé.

Bref, les conditions d'application de la réforme prévues par la loi sont l'objet, au mieux d'interrogations perplexes, et au pire de critiques sévères. Si la polémique s'est de fait emparée de ce terrain, il n'en reste pas moins que les projections faites et les premiers résultats d'observations ont mis en évidence avec souvent une grande finesse d'analyse les difficultés d'application, sur le terrain, des orientations choisies.

La loi du 22 juillet 1993 qui s'appuie pour partie sur les propositions de la Commission de la nationalité a donc suscité un important "débat national" dont il a été vu la complexité. C'est sans doute parce que, comme le note Christian BRUSCHI, *"les conclusions de cette Commission constituent une rupture en ce qui concerne le regard porté tant sur l'apport de l'immigration à la Communauté Nationale que sur le passé colonial de la France"*.¹⁴¹

Dans ce débat se mêlent, de manière inextricable, des arguments moraux ou pragmatiques et d'autres juridiques. Critiquant la loi de la morale, plus que la morale de la loi, les protagonistes jouent de l'image fédératrice - et de justice - du droit pour donner du corps aux discours et valider les arguments et les points de vue. Entre reflet de l'évolution sociétale et outil au service des idées, le droit est pleinement pris à partis et le législateur est replongé dans l'inexorable controverse sur la séparation des pouvoirs entre le politique et le juridique.

Le droit de la nationalité apparaissant comme un terrain complexe et propice aux interprétations, il est investi de tous arguments et représentations et est utilisé pour justifier parfois tout et son contraire... en brouillant encore un peu plus sa lisibilité. En fait, si les débats autour des lois dites "lois Pasqua" ont suscité un tel engagement, notamment sur la question du sens de la loi, il faut rappeler qu'**historiquement, le droit - et particulièrement celui de la nationalité - a toujours été l'enjeu de conflits d'opinions. Plus encore, il a toujours servi les groupes dominants** en se calquant relativement sur l'évolution de la société, mais surtout en reflétant les évolutions du regard de la société sur elle-même.

¹⁴⁰Marcel COTTE et Yves GENET, *"L'information du public scolaire dans le domaine du droit de la nationalité"* in *Écarts d'identité* n° 75, décembre 1995 - p. 13.

¹⁴¹Christian BRUSCHI, op. cit. - p. 7.

Si toute polémique a le défaut d'enfermer un débat dans une conception plutôt manichéenne du "pour ou contre", la vivacité et l'extrême richesse des arguments avancés relativement aux évolutions induites par la loi du 22 juillet 1993 démontre, si besoin était, la complexité de la question. **La force du débat aura au moins montré quelle importance est accordée au rôle que peut jouer le droit en tant qu'instrument d'intégration.**¹⁴² Beaucoup d'espoirs et d'attentes. Peut-être trop aux vues des conditions concrètes de son application.

¹⁴²Ce que montre tout à fait justement Edwige RUDE-ANTOINE in Hommes & Migrations, "*Statut juridique et devenir des jeunes étrangers non européens*".

C- UN DISPOSITIF À LA RECHERCHE D'UN SENS

Quels qu'aient été finalement les choix du législateur, et avant lui les options retenues par la commission de la nationalité, il faut remarquer combien les critiques faites souvent de manière théorique et au plan national éclairent aussi les situations locales et régionales - du moins en Alsace. A ce niveau, l'observation du fonctionnement des institutions et de l'appropriation de cette procédure par les jeunes concernés a permis de faire émerger la réalité "du terrain".

Ces trois premières années de fonctionnement auront donc conduit à une adaptation du dispositif. Ces changements sont inhérents à l'application concrète d'une procédure construite de manière théorique, mais sont aussi le fruit de recadrages concertés ou non, à l'initiative des acteurs. A tous les niveaux du dispositif, donc, il apparaît d'une part que **les volontés initiales du législateur n'ont pas toujours été transcrites** dans le fonctionnement réel, et d'autre part que **l'idée d'engagement citoyen défendue par la commission de la nationalité s'est avérée quelques peu "utopique"** au regard de la situation des acteurs - en particulier jeunes.

UN DISPOSITIF DÉTOURNÉ DE SON SENS

Aussi bien au niveau de l'information que de l'accueil du public, du recueil que du traitement des déclarations de manifestation de volonté, des difficultés ont émergé, dont certaines avaient été déjà pointées par les analyses et les critiques préalables. Des mécanismes parfois complexes se sont mis en place, contribuant directement ou insidieusement à écarter les jeunes d'une bonne maîtrise du dispositif.

◆ Penser l'information

Plusieurs remarques s'imposent.

L'information est centrale. Si les textes précisent la teneur des informations censées être diffusées, aucun ne définit la notion d'information. Il apparaît donc une **absence de réflexion globale sur l'information**, sur ses objectifs. Les moyens sont parfois en décalage avec les objectifs annoncés (lorsque des objectifs mesurables ont été définis). Bien sûr, des réflexions ont eu lieu ça et là, mais qui **manquent d'un cadre pensé à un niveau global** : le fait que les moyens ne soient pas imposés a indubitablement comme aspect positif de procurer aux personnes une liberté, **gage sans doute d'une meilleure adaptation au terrain**. Mais en même temps, l'absence de cadre rend plus complexe le processus d'information, et **amène des niveaux d'information inégaux** en faisant dépendre des initiatives une grande partie de l'information du public.

D'autre part, **la qualité de l'information est essentielle**. La campagne nationale a touché une catégorie de jeunes. Dans cette campagne publicitaire, le ciblage d'un public jeune et dynamique est évident. Il correspond à la dynamique attendue des jeunes pour manifester leur volonté. Mais dans ce cadre précis, le résultat montre plus les représentations sociales utilisées par les publicitaires concernant la jeunesse et le dynamisme que la réalité extraordinairement éclectique que cache la catégorie "jeune". Elles restent des représentations d'adultes.

Une information minimale existe mais qui ne suffit pas malgré tout à permettre aux jeunes une réelle maîtrise du dispositif. Quand bien même ils savent qu'il faut faire une démarche (ce qui n'est pas systématiquement le cas), la plupart des jeunes n'ont pas le degré d'information qui leur permettrait une totale autonomie de démarche, et parallèlement une réflexion sur le sens politique de leur démarche. Une bonne accessibilité de l'information doit trouver le savant équilibre qu'est la vulgarisation. Celle-ci n'est ni la simplification (comme cela est parfois fait sur le terrain), ni la diffusion large d'une l'information brute (circulaires par exemple) ou minimale (comme certaines plaquettes ou affiches).

Sans ce travail de recherche de cohérence entre le contenu (qui est complexe), le contenant (qui doit rendre lisible) et les réseaux d'information (qui doivent s'adapter au mode de socialité du public), le dispositif d'information évincera toujours certaines catégories de personnes. Et sans doute toujours les mêmes...

Enfin, **il n'existe pas de lieu de centralisation des informations**. Pour une même démarche, le jeune doit croiser plusieurs sources, car même auprès des acteurs les mieux informés, il ne peut trouver l'exhaustivité des informations qui lui sont nécessaires pour que le choix de la nationalité en soit vraiment un. Par exemple, pour celui qui souhaite avoir la double nationalité, des greffiers nous expliquent que : *"Quand ils veulent la double nationalité, je les renvoi auprès du Consulat. Pour certains pays il y a perte automatique et on n'est pas toujours informés. Alors je me refuse à leur dire car je ne suis pas sûre."*

◆ **Penser l'accueil du public**

Il a été vu combien la notion d'accueil est généralement ignorée dans les services publics. La volonté de la Commission de la nationalité était de faire évoluer parallèlement les jeunes (par une démarche active et la conscience des enjeux du choix de la nationalité) et les services publics chargés de les accueillir. La proposition n°14 du rapport de cette commission était ainsi formulée : *"L'accueil des jeunes nés en France de parents étrangers dans les administrations chargées de la délivrance des cartes de séjour et d'identité devrait être mieux organisé, autour des pôles de la vie locale que sont les mairies et les préfectures. Il devrait respecter deux principes : être personnalisé ; être confié à un personnel administratif si possible volontaire, suffisamment qualifié et formé à cet effet."*¹⁴³

¹⁴³ *Être français aujourd'hui et demain* - Rapport remis au Premier ministre par Marceau LONG président de la commission de la Nationalité, Paris, La Documentation Française, T. 2 - p. 217/218.

Il faut remarquer que concrètement, l'accueil réservé et organisé pour les jeunes manifestants est très disparate selon les institutions et les personnes qui en ont la charge. On peut distinguer globalement trois situations, en lien avec la place des institutions dans le dispositif :

① Le cas des institutions ne recueillant pas la manifestation de volonté amène bien souvent un accueil exclusivement de type guichet ayant une double fonction d'information et de diagnostic. L'accueil du public concerné se passe généralement au niveau de l'accueil général.

② Les institutions concernées par le recueil mettent aussi en place une information de type guichet, mais généralement dans un service plus ciblé. L'information reste basique, mais les personnes du service organisent parfois (quoique très rarement) un "accueil-accompagnement". C'est-à-dire qu'ils aident les jeunes dans leurs démarches pour remplir les papiers, voire parfois pour suivre leur dossier. Les tribunaux, concernés par l'information, le recueil et l'instruction des dossiers proposent les accueils les plus divers. Parfois, la priorité est donnée à l'aspect administratif de traitement des dossiers, parfois un "accueil-accompagnement" existe, selon la disponibilité et la volonté des personnes.

③ Enfin, certaines structures organisent de fait un "accueil-accompagnement". Concernés explicitement (missions locales) ou non par l'information, ces acteurs privilégient un accueil centré sur la relation interindividuelle.

Les jeunes sont quelquefois confrontés à des attitudes ou à des organisations discriminantes, venant d'un personnel qui n'a bien souvent eu **aucune formation à l'accueil. A la personnalisation de la relation est préférée la simplification pour le personnel de son travail, souvent au détriment du public.**

Tout cela fait que **la notion d'acte citoyen voulue par le législateur est gommée** par une situation souvent purement administrative qui impose en quelques sortes les rôles quasi immuables du demandeur face au personnel administratif. Dans la plupart des services, nous n'avons pas observé d'évolution "pédagogique" des comportements des administratifs. Cela contribue à faire du jeune manifestant **l'objet plus que le sujet de la relation qui s'instaure.**

◆ Ouvrir le dispositif

La manifestation de volonté étant à l'origine une procédure d'acquisition de la nationalité tout à fait spécifique en ce qui concerne son fonctionnement, elle devrait marquer une véritable rupture avec les dispositifs précédents. Mais cette différence originelle n'a pas profondément amené les administrations à évoluer. C'est plutôt l'inverse qui s'est produit, puisque le système a été adapté par les professionnels selon leurs besoins propres. Le recentrage du dispositif a amené, comme il a été vu, diverses conséquences. L'image des lieux de recueil, la concentration de la procédure sur le tribunal, le recentrage vers un acte administratif ainsi que la réduction du temps de recueil ont, dans les faits, souvent réduit les "marges de manoeuvre" des jeunes.

Or, il faut reconnaître que **plus la procédure devient figée et uniforme, moins elle permet sa réappropriation par les jeunes**. La diversité des situations sociales, géographiques, familiales et personnelles, etc... du public fait qu'un cadrage trop stricte de la procédure génère des comportements d' "administrés" du côté des jeunes. A l'opposé, la plupart des professionnels privilégient leurs repères individuels et la facilitation de leur travail en systématisant un mode d'utilisation de la procédure. Ils adoptent des comportements d' "administratifs".

Il est vrai que la souplesse des démarches et du facteur temps sont une gageure pour un système, quel qu'il soit. Mais la diversité des profils des publics concernés doit susciter des relations autant que possible adaptées à chacun. Et finalement, si le rapport des jeunes à la procédure n'est pas l'acte citoyen tant attendu, c'est peut-être que ce choix était excessivement ambitieux, du fait notamment des inerties et des modèles de travail existant au sein des services.

◆ **D'importants effets au niveau des individus**

Nous avons vu qu'au final le dispositif n'amène pas la nouveauté dont il était pourtant porteur au départ, de manière idéale. Outre les aspects de fonctionnement, dont il a été vu le **glissement vers un modèle administratif assez classique**, certaines problématiques restent communes avec les autres formes actuelles d'acquisition de la nationalité ou même avec l'ancien système. Ce sont toutes les questions identitaires qui s'imposent à la personne qui fait cette démarche.

Mais il faut remarquer que sur ce plan, la manifestation de volonté marque tout de même une certaine spécificité au moins par le public qu'elle touche : seuls les jeunes nés en France et âgés de 16 à 21 ans sont concernés. De ces données, on peut tirer deux éléments qui marquent la **singularité de la manifestation de volonté** : elle s'adresse à des adolescents qui de plus ont un lien fort avec la France, pays de leur naissance et le plus souvent pays de toute leur vie.

Si le choix de la nationalité française n'est pas dans les faits la procédure solennelle de l'entrée dans la nation française, elle n'en marque pas moins un choix important pour le jeune. Ce choix n'est pas forcément visible au moment de la manifestation pour la raison simple qu'il se fait au sein de la sphère familiale, et surtout préalablement à la déclaration de manifestation. Ce choix nécessite souvent beaucoup d'énergie et de remise en questions de la part du jeune.

Les problématiques identitaires sont donc ici cruciales et conjuguent à la fois le rapport à la famille et la transmission d'une identité culturelle spécifique, et les questions adolescentes très prégnantes, en particulier dans une société qui se questionne sur son avenir. Face à ce double questionnement, beaucoup de jeunes ont besoin d'un soutien et d'un accompagnement dans leurs démarches. C'est ce que permettent un certain nombre d'acteurs, bénévoles ou professionnels, engagés souvent dans le milieu associatif.

Cet engagement affectif profond du jeune et bien souvent de sa famille replace cette question dans une dynamique d'intégration. D'autant que c'est là l'une des volontés du législateur qui souhaitait donner à l'acte d'acquérir la nationalité française la valeur de symbole du choix et du parcours familial d'intégration. Il existe donc un lien entre nationalité et intégration, mais ce lien n'est pas forcément celui qu'on croit. Les discours des jeunes, d'une très grande richesse, montrent que la question n'est pas si simple, parce que différents facteurs s'enchevêtrent et que tous sont nécessaires à l'intégration.

CHOIX DE LA NATIONALITÉ ET INTÉGRATION

◆ La nationalité "ne change rien"

A première vue, beaucoup des jeunes rencontrés ne pensent pas que l'acquisition de la nationalité française soit un facteur essentiel d'intégration. Le vécu du racisme, de la discrimination, les conduites de certaines personnes vécues comme ostensiblement provocatrices confortent l'idée, chez ces jeunes, que là n'est pas la voie d'intégration qu'ils attendent. *"On a toujours des gens qui nous regardent de travers. C'est pas la carte qui va changer le racisme. On n'a pas la carte d'identité sur la tête."* **L'intégration vue par les jeunes ne correspond pas à l'image qu'on leur en renvoi.**

Là, une autre interprétation de l'intégration, moins extrême et moins manichéenne :

"- Pensez-vous que l'acquisition de la nationalité soit un facteur essentiel d'intégration ?

- Non, je ne crois pas L'intégration passe par plein de choses : savoir vivre en collectivité, vivre avec les gens, avoir un boulot. Se battre pour un boulot, c'est comme ça qu'on s'intègre. L'intégration passe plutôt par une manière de vivre."

Il y a pour ces personnes une véritable dissociation entre intégration et nationalité : *"(S'il y avait un lien) mes parents ne seraient pas intégrés. Or mes parents sont respectés par tout le monde."* **L'intégration vue par ce jeune, c'est le respect, l'acceptation de l'autre.** Non pas seulement la tolérance, qui ne fait qu'accepter faute de mieux, mais l'acceptation du droit à vivre dans la société française en tant qu'individu - c'est à dire comme "tout le monde". Or, beaucoup d'entre ces jeunes ne voient pas l'avenir très sereinement du fait, disent-ils, de leur différence, d'une discrimination selon le faciès et le nom. *"Ca change rien, on a toujours la même tête et le nom."* On retrouve ici la problématique très générale de l'altérité, mais aussi celle du stigmaté : lorsque la différence est visible par un stigmaté, l'autre est réduit à ce stigmaté. Ici, certains jeunes se sentent réduits à leur "tête d'arabe". *"On voit les personnes si c'est un arabe ou si c'est pas un arabe. C'est pas la carte qui va changer."*

◆ Pour quelle intégration ?

Les conceptions de l'intégration sont donc diverses. Les jeunes montrent cependant une conception globale qui a une relative homogénéité : elle écarte la dimension nationale, politique, au profit d'une dimension plus sociale. En

effet, le choix et l'espoir sont pour eux de vivre normalement en France, hors des discriminations et des contrôles qui les renvoient à une image d'étrangeté. Or, ils vivent un certain décalage entre leurs aspirations et la procédure de manifestation de volonté telle qu'elle existe. Il a été vu que ce décalage se traduit notamment par une divergence de perception entre les acteurs institutionnels et les jeunes eux-mêmes. La différence de logique que stigmatisent quelques-uns n'est pas seulement un mode d'utilisation différent. Elle renvoie véritablement à une autre conception de l'intégration que celle qui leur est offerte.

La procédure de manifestation de volonté situe la problématique au niveau d'un choix de nationalité, c'est à dire d'appartenance nationale. Or, pour ces jeunes comme pour beaucoup de jeunes y compris français, les valeurs de la nation n'ont que peu de résonance. Leur rapport au droit de vote par exemple en témoigne. L'identité nationale doit encore se construire pour la plupart de ces personnes. Et on peut supposer que l'approche utilitariste est une porte d'entrée qui permet de construire de manière progressive un lien "normal" avec le pays.

Dans cette logique, alors que le dispositif confine les jeunes dans une dynamique de valeurs nationales, ceux-ci se situent plus sur un terrain et une demande sociale. Leurs aspirations ne sont pas tant à l'égard de la nation qu'envers une demande de reconnaissance sociale. C'est la volonté de ne plus être autre, puisqu'ils se sentent "français". **En demandant aux jeunes de remplacer les valeurs nationales que les parents leur ont transmises par celles du pays où ils vivent, le dispositif rend plus ardu le choix d'une nationalité**, à la fois parce que l'adhésion du jeune n'est pas du même ordre, mais aussi, parce que si références à des valeurs nationales il y a, il n'est pas dit qu'elles soient, ici et maintenant, en faveur de la nation française. Ce plébiscite qui est demandé aux jeunes en faveur de la nation arrive donc peut-être trop rapidement pour que les jeunes puissent y adhérer alors que la logique sociale dans laquelle ils sont les pousse à demander surtout une meilleure insertion sociale.

◆ Une forte demande d'insertion

Ceux qui voient un lien de cause à effet entre nationalité et intégration, le voient plus sur un plan pragmatique : l'accès à la nationalité française, c'est un accès à un certain nombre de droits, voire de "*privilèges*" pour certains. Pour beaucoup aussi, c'est une façon de rendre moins difficile l'accès au travail : "*C'est vrai par rapport au travail.*" Cela montre que ce n'est pas tant l'acquisition de la nationalité française qui est vécue comme un élément d'intégration, mais plutôt l'ouverture qu'elle représente en terme d'insertion, en particulier économique. Il apparaît que **la problématique dans laquelle sont les jeunes que nous avons rencontrés n'est pas vraiment celle de l'intégration, mais plutôt celle de l'insertion économique**, et corollairement, sociale.

L'intégration est un travail qui engage les deux parties, "immigrés" et "accueillants". Comme le soulignait la Commission de la nationalité,

l'intégration "résulte à la fois d'une participation active des intéressés et d'une organisation en conséquence de la société d'accueil." ¹⁴⁴ Dans cette logique, les familles issues de l'immigration ont le sentiment d'avoir fait leur part du travail. En manifestant leur volonté, les jeunes sont amenés à montrer ostensiblement leur volonté de s'intégrer ; et nombre d'entre eux ont fait cette démarche, qui n'a pourtant pas été sans leur poser de sérieuses questions d'ordre identitaire. Les jeunes mettent maintenant en avant la stigmatisation et la discrimination dont ils sont l'objet. Ils montrent que **c'est aujourd'hui le pays qui a accueilli leurs parents qui ne fait pas sa part de travail dans cette démarche commune et réciproque d'intégration.** "C'est pas en construisant un terrain de foot avec un grillage autour qu'on va s'intégrer."

INTÉGRATION OU INSERTION ?

La procédure de manifestation de volonté reflète l'approche contradictoire de l'entrée des jeunes issus de l'immigration (et a fortiori ceux nés en France) dans la communauté nationale. Plus que "l'intégration à la française", c'est la "nationalisation" qui est demandée, pour reprendre le terme utilisé par un interlocuteur d'une mairie. Autrement dit l'assimilation.

Or, l'assimilation est, selon Sélim ABOU, "*un processus négatif (...) l'assimilation n'est pas la dernière étape du processus d'acculturation, mais une des formes de son échec. (...) il signifierait que les membres du groupe récepteur éliminent radicalement leur identité ethno-culturelle pour endosser une autre identité, qu'ils cessent d'être eux-mêmes pour devenir autres.*"¹⁴⁵

La procédure de manifestation de volonté fait apparaître **le paradoxe dans lequel sont enfermés les jeunes. La volonté affichée est celle de l'intégration. Or, l'effort qui est demandé aux jeunes est plus celui d'une assimilation**, d'un renoncement à leur identité d'origine pour se fondre dans le moule français, nouvellement redéfinit pas les lois du 22 juillet 1993. Un jeune fait d'ailleurs remarquer que "*l'étranger, il doit être l'homme parfait. S'il est pas l'homme parfait, il est condamné par le Bon Dieu de la Préfecture...*"

En résumé, les jeunes sont tiraillés entre deux logiques. D'une part une logique qui met en avant la différence culturelle et d'autre part une logique qui s'appuie sur la différence sociale.

◆ La logique culturelle

Les questions soulevées par la procédure de manifestation de volonté sont plutôt liées à la résolution des différences d'ordre culturel. C'est à dire que la logique qui est proposée est celle généralement dite de l'intégration. En fait d'intégration, deux modèles sont proposés.

- ① Le modèle intégrationniste demande une synthèse culturelle pour le jeune et la société "d'accueil" en postulant l'enrichissement culturel réciproque. C'est celui qui est valorisé par les jeunes qui tentent de gérer leur double

¹⁴⁴Être Français aujourd'hui et demain - Rapport remis au Premier ministre par Marceau LONG président de la commission de la nationalité, Paris, La Documentation Française, 1988 - tome 2, p. 85.

¹⁴⁵Sélim ABOU, op. cit. - p. 59.

identité culturelle. C'est aussi la logique qui prévaut lorsqu'on laisse la possibilité d'une double appartenance nationale.

② Le modèle assimilationniste prône le renoncement à la culture "importée" pour se "fondre dans le moule" français. Pour reprendre les termes de S. ABOU, il s'agit d'éliminer radicalement son identité pour en endosser une autre, celle du pays d'accueil. C'est la logique qui est proposée notamment à travers la francisation, mais peut-être aussi de manière générale à travers l'accès à la nationalité française.

Du point de vue des jeunes, ils se sentent tiraillés entre une logique à laquelle ils aspirent (intégration) et une logique qu'ils ressentent comme étant imposée (assimilation). De manière générale, cette première logique cible les différences culturelles en sous-entendant que de la résolution de ces différences doit sortir un mode de vie en commun dépassant les conflits. Un jeune remarque à ce propos *"Mes parents sont français (vivent en France). Alors me parle pas d'intégration, parle moi de citoyenneté."*

◆ La logique sociale

Contrairement à la logique précédente, la logique sociale ne met pas en avant le facteur culturel (étrangeté) mais les différences sociales ou plutôt socio-économiques. La logique qui prévaut ici est celle généralement appelée l'insertion. Pour l'un des jeunes *"C'est pas vrai. Si on veut être connu, il faut être homme d'affaire ou terroriste. Je ne serais pas connu, ça ne changera rien."* L'intégration est ici associée à l'insertion. Or, le jeune montre deux modèles opposés qui apportent, pense-t-il, la reconnaissance.

① D'une part, il s'agit effectivement de l'insertion économique qui entraîne la reconnaissance sociale. La soif des jeunes de participer à la société se traduit dans le premier exemple par une sur-assimilation des modèles sociaux, des canons de la reconnaissance liés à la différenciation ou la distinction (l'homme d'affaire). C'est la reconnaissance positive (socialement acceptée).

② D'autre part, le second modèle de reconnaissance sociale montré par cette personne est lié aux pratiques déviantes. Il montre la réinterprétation du mode de différenciation, mais en exprimant en plus la "rage" vécue par certains jeunes des quartiers : le modèle peut être le terrorisme, pour la forme de reconnaissance à la marge qu'il constitue (reconnaissance essentiellement médiatique). C'est donc une reconnaissance négative (socialement rejetée).

En focalisant sur la logique culturelle, on survalorise la différence culturelle comme obstacle à la vie en société, et du même coup, on évite de poser la question de l'insertion socio-économique. Or, parmi les jeunes que nous avons rencontrés, la plupart sont dans une logique d'insertion. Ils ont largement assimilé les modèles culturels français. La gestion de la double identité culturelle reste bien souvent à faire, mais elle ne peut se faire que dans le temps, sur plusieurs générations. **La procédure de manifestation de volonté est donc à la fois perçue comme un acte**

normal (puisque les jeunes ont assimilé les modèles culturels) et **comme une pression** (du fait qu'il faut du temps pour faire la synthèse identitaire). La question n'est donc pas tant celle de l'intégration que celle de l'insertion.

Les jeunes sont en attente d'avenir. Ils ne le voient guère, ou pas de manière très positive. **L'enjeu n'est donc pas tant la stabilisation identitaire par la nationalité que la stabilisation par une situation sociale, économique et professionnelle qui offre une certaine reconnaissance - au moins celle de l'utilité sociale à défaut de celle de citoyenneté. La réponse aux préoccupations socio-économiques amènera forcément l'intégration**, puisque les personnes adhéreront normalement à la nation qui les a reconnu. **En revanche, le sentiment de stigmatisation qui résulte de la focalisation sur l'aspect culturel, couplé au sentiment d'absence de reconnaissance sociale et notamment professionnelle risque de favoriser les déviances ou les effets de réaction à l'assimilation.**

Les réactions peuvent se traduire par les déviances telles que la délinquance ou la violence (dont certaines formes ont été analysées précédemment¹⁴⁶) ou le repli communautaire dont l'intégrisme religieux peut être une variante.

¹⁴⁶Observatoire Régional de l'Intégration et de la Ville, Les jeunes et les violences urbaines, étude exploratoire, juin 1996.

D - PROPOSITIONS ÉVOQUÉES PAR LES PERSONNES RENCONTRÉES LORS DES ENTRETIENS

Globalement, on constate qu'il s'agit surtout d'améliorer l'**information en direction des jeunes**. C'est la proposition la plus souvent émise. Mais il s'avère important d'envisager aussi d'améliorer l'**information des institutions** (deuxième proposition) ainsi que leur **formation à la nouvelle procédure**. Enfin, un certain nombre d'interlocuteurs ont fait des propositions directement en lien avec des dysfonctionnements relevés au niveau de la procédure.

La **position des différents interlocuteurs par rapport à ces propositions est fonction de leur mission**. Ainsi on observe que les institutions telles que les tribunaux d'instance et les Préfectures ont une vision plus globale et plus orientée vers une volonté de respect de la procédure. Les mairies se situent peu au niveau d'une demande d'information complémentaire pour le jeune alors que les associations et les structures "de terrain" font surtout des propositions en direction des jeunes.

INFORMATION DES JEUNES SUR LA PROCÉDURE

→ Les propositions ont porté sur trois domaines.

- **Le renforcement et la réactivation du réseau de l'Éducation Nationale** et notamment des établissements d'enseignement dans l'information des jeunes.

C'est véritablement l'axe central des propositions.

Nos interlocuteurs font valoir que ce lieu permet un contact avec tous les jeunes concernés. Ils préconisent en particulier une information déjà au niveau des collèges, afin de toucher l'ensemble du public (avant les éventuelles sorties du système scolaire à 16 ans) et préalablement à l'âge de faire cette démarche.

Il s'agit par ce moyen notamment de relancer la mission assignée aux "correspondants nationalité", de faire en sorte que l'information soit systématique sous la forme de réunions collectives ou individuelles.

Certains acteurs pensent que l'information pourrait également être diffusée de manière plus systématique auprès des jeunes à partir des cours d'instruction civique et être inscrits dans le programme de l'Éducation Nationale.

- **Mettre en place d'autres relais d'information et d'autres lieux.**

Il serait souhaitable, pour un certain nombre de professionnels de diffuser l'information auprès d'un réseau de personnes relais (concierges, assistantes sociales, commerçants, etc...). Ceci entre autre pour que l'information ne soit

pas exclusivement liée aux représentations qu'ont les jeunes des institutions. L'intérêt étant également d'amener la question de l'information au niveau du quartier ou du lieu de vie, ou bien par le biais de centres socio culturels pour que l'information soit au plus près des jeunes et à tous les niveaux de leur environnement.

- Concevoir une formalisation de l'information plus adaptée aux jeunes

Il s'agit à ce niveau de favoriser une information continue y compris auprès des jeunes de moins de 16 ans et de privilégier une information orale. La diffusion orale est en effet plus en phase avec le mode de support utilisé par les jeunes.

Il faudrait également utiliser la télévision et la vidéo pour toucher plus largement un public souvent consommateur de ce canal d'information.

INFORMATIONS EN DIRECTION DES INSTITUTIONNELS

Dans ce domaine, il est proposé d'organiser des réunions afin de permettre une meilleure compréhension de la procédure par les différentes instances concernées.

Ces réunions pourraient avoir lieu entre institutionnels à l'initiative de la Préfecture ou de la Sous-préfecture.

Cette information doit être orientée plus particulièrement vers les Mairies et cibler prioritairement le personnel directement au contact des jeunes, à l'accueil.

INFORMATION-FORMATION

Elle se situe au niveau des institutionnels et plus précisément de :

l'Éducation Nationale : il est proposé de mettre en place un plan de formation du personnel (co-financement possible par le FAS selon le chargé de mission rencontré), notamment par le biais d'intervenants extérieurs (par exemple THÉMIS). Ces formations porteraient sur l'information.

- Les Préfectures et Sous-préfectures, tribunaux et agents municipaux. Dans ce cas, la formation porterait plus particulièrement sur l'accueil des jeunes. (C'est un point fort au niveau des petites mairies).

AMÉNAGEMENTS AU NIVEAU DE LA PROCÉDURE

- **Concernant l'information** : il est proposé de réaliser une note d'information.

- **Concernant le recueil** : faire en sorte que les lieux ayant au niveau des textes une fonction de recueil la réalisent effectivement. Il s'agirait donc d'imposer aux Mairies, Gendarmeries et Préfectures de recueillir les manifestations de volonté après une formation adaptée et une information du

public en conséquence.

- **Concernant la francisation** : les individus amenés à manifester leur volonté semblent trop jeunes (16 ans) pour assumer un tel acte (processus identitaire). Il est donc proposé, plutôt que de changer de nom ou prénom, de leur adjoindre un prénom français.

PROPOSITIONS GÉNÉRALES

- Envisager une information plus directement au niveau des adultes, et en particulier des parents.

- Donner les moyens d'informer (nombre de documents insuffisants, non renouvelés automatiquement...).

- Évaluer le dispositif pour permettre des réajustements.

- Mettre en place des lieux d'échange et de concertation entre les acteurs du dispositif pour que les informations circulent en permanence et que les personnes sortent de leur "solitude" au sein du dispositif.

- Connaître le profil des jeunes ayant manifesté leur volonté et/ou ayant fait l'objet de refus d'enregistrement.

E - QUELQUES PISTES DE RÉFLEXION ET D' ACTIONS

Propositions réalisées sur la base des propositions établies par l'équipe opérationnelle de l'ORI et complétées par un groupe de travail issu du Conseil d'Administration de l'ORI réuni le 6 mai 1997.

➤ *Améliorer l'information en direction des institutions, des jeunes et des parents*

Constat n° 1 : L'information au public concerné est centralisée au niveau des tribunaux. La connaissance est donc partielle. Aussi, d'autres institutions prévues dans les textes doivent remplir leur mission d'information et de recueil des demandes

1) **Rôle de l'Education Nationale** : la circulaire n° 94 - 229 du 14 septembre 1994 adressée aux Recteurs, Inspecteurs d'Académie, directeurs des services départementaux et chefs d'établissement prévoit les modalités d'information à mettre en oeuvre dans les établissements d'enseignement. Il s'agit donc de relancer l'information sous les deux formes prévues :

- **information générale** sur le droit de la nationalité lors de réunions collectives ou intégrée dans les **cours d'éducation civique en direction de tous les élèves** (un élève "français de souche" peut être un relais pour ses camarades d'origine étrangère).

- **information personnalisée** aux élèves qui le souhaitent par le biais du "**correspondant nationalité**" désigné dans chaque établissement et dont le nom doit être porté à la connaissance de tous les élèves.

2) **Rôle des collectivités locales** : l'information du public concerné par les mairies est essentielle car elle permet de **maintenir la mobilisation de manière globale** (à l'image de la mobilisation des mairies pour le service militaire).

Pour cela, les mairies, notamment dans **les villes moyennes et petites communes**, doivent elles-mêmes être informées et outillées dans ce domaine. Dans ce sens, l'exemple de Thann est intéressant : le Tribunal d'Instance a mené une action d'information en direction des mairies relevant de sa circonscription. Si cette action est l'occasion de rappeler l'ensemble de la procédure aux mairies, elle est exemplaire et transférable dans d'autres secteurs.

Constat n° 2 : Cloisonnement des services, absence d'organisation et de circulation de l'information entre les différents acteurs institutionnels

1) Nécessité d'une **coordination entre les institutions concernées et les principales associations, à l'initiative des Préfectures de département.**

Deux types de rencontres réunissant les institutions chargées du recueil de la manifestation de volonté et les principales associations oeuvrant localement en matière d'information (Themis, Cotrami, Castrami) pourraient être organisées :

- **une réunion annuelle sur chaque département** : informations générales, diffusion de plaquettes, données chiffrées...

- **des réunions techniques plus régulièrement sur les deux départements** en fonction des besoins : mise en cohérence des différentes interventions (entre les institutions concernées, entre les institutions et les associations), retour des dysfonctionnements ou expériences réussies observés sur le terrain, retour des "correspondants nationalité" via les Inspections Académiques.

2) Après l'enregistrement de la manifestation de volonté par les Tribunaux (le jeune reçoit son certificat de nationalité française) qui en informent la Préfecture, celle-ci est tenue ensuite, tel que c'est prévu dans les textes, d'**informer les institutions chargées du recueil des demandes**, en particulier les mairies. En effet, un certain nombre de collectivités regrettent le rôle de "boîte aux lettres" qu'elles jouent dans la procédure (transmission des demandes au Tribunal) sans retour des suites données aux dossiers.

3) A l'image des statistiques produites et fournies annuellement par la Préfecture sur la présence étrangère dans le département, **les tribunaux pourraient produire des statistiques annuelles concernant la manifestation de volonté** : nombre et caractéristiques des acquérants, part des refus et motifs.

Ces données seraient intéressantes à plusieurs titres :

- analyse de l'évolution de la procédure en interne et pour des observateurs extérieurs tels que l'ORI ;
- information systématique aux institutions et associations impliquées lors des réunions d'information organisées à l'initiative des Préfectures ;
- contribution à la familiarisation de la procédure.

Constat n° 3 : Confusion chez les jeunes, manque d'informations et absence de motivation

1) Si l'information est donnée, en principe jusqu'à 16 ans dans les établissements d'enseignement, **quel est le moyen d'information pour le public 16-18 ans sorti du système scolaire ?**

• **Les missions locales pourraient jouer un rôle dans l'information** sur la procédure compte tenu de la proximité du public en question et de la connaissance qu'elles en ont. D'autant plus que de la nationalité de ces jeunes dépendent très souvent les conditions de recherche d'un stage de formation ou de recherche d'un emploi, au moins sur un plan juridique car les représentations demeurent au-delà de la carte d'identité française.

2) **Les lourdeurs administratives peuvent provoquer une démotivation des jeunes** : alors qu'il est prévu dans les textes la production d'un **extrait de l'acte de naissance**, on demande au jeune de fournir la **copie intégrale de l'acte de naissance**. Il en est de même pour des documents du type livret de famille ou fiche d'état civil qui ne sont pas prévus à l'article 4 du décret n° 93 - 1362 du 30 décembre 1993.

• **Les circulaires doivent être appliquées en l'état** par les tribunaux d'instance chargés de l'instruction des dossiers. Le jeune n'est pas tenu de fournir des documents autres que ceux prévus par la loi. **Une note rédigée dans ce sens à l'attention des tribunaux compétents pourrait le leur rappeler.**

3) Beaucoup de jeunes s'interrogent sur " l'après manifestation de volonté ". Qu'est-ce que cela va changer pour eux ? Il est important de leur **expliquer le sens de la démarche** dans les lieux fréquentés par ces jeunes : écoles, missions locales, centres socio-culturels, locaux jeunes, animations diverses (Eté Jeunes...).

Pour certains jeunes, le " retour en arrière ", à travers la recherche de justificatifs, peut quelquefois être difficilement vécu (peur de renier ses origines, relations au père, remise en cause de l'honneur de la famille, ne pas prendre la nationalité d'un pays qui selon eux les renie...). Ces jeunes pourraient bénéficier d'un **accompagnement particulier** lors de leur démarche.

Constat n° 4 : Les parents sont peu ciblés par l'information. Comment les toucher partant du principe qu'il est difficile de lutter contre la logique et le poids des familles ?

1) **Poursuivre, chaque année, l'initiative de la Caisse d'Allocations Familiales**, à savoir l'envoi d'une lettre-type aux familles de tous les enfants nés en France de parents étrangers qui atteignent l'âge de 16 ans, les informant de la procédure, des conditions et de la démarche à suivre.

2) **Diffuser l'information aux parents en début d'année scolaire**, lors des réunions d'information dans les établissements scolaires et **dans les centres socio-culturels**, lieux fréquentés dans les quartiers (diffusion de la plaquette de Thémis réalisée en plusieurs langues).

D'autres actions plus globalement en matière d'information

1) Proposer une **formation en direction des agents d'accueil** qui le souhaitent : greffiers, agents municipaux, chefs d'établissements scolaires...

2) **Améliorer les conditions d'accueil** dans les lieux chargés du recueil de la demande de manifestation de volonté.

3) **Améliorer la diffusion de la plaquette d'information réalisée en plusieurs langues à l'initiative de Thémis** (avec le soutien du FAS), lui **donner une dimension nationale** compte tenu de son efficacité en Alsace et sachant qu'il n'existe pas d'outil de ce type au niveau national.

4) **Identifier un lieu où l'on est sûr d'obtenir de l'information** concernant le dispositif (circulaires, plaquettes...) tant pour les institutions que pour les jeunes où les familles.

☛ *Redonner à la manifestation de volonté une dimension symbolique*

1) Dans un premier temps, organiser les **cérémonies de remise des certificats de nationalité française aux jeunes en mairie pour une reconnaissance symbolique**.

2) A terme, **organiser des cérémonies, en mairie, en direction de tous les jeunes qui accèdent à la majorité civique**. Ce moment sera alors l'occasion de remettre aux jeunes, en même temps que le certificat de nationalité française, leur carte d'électeur.

Dans ce domaine, les insuffisances sont notoires car depuis l'application de la loi il n'y a eu qu'une campagne d'information nationale. En Alsace l'essentiel de cette mission est porté par les associations avec un objectif précis : sensibiliser autant les jeunes que les parents à cette possibilité d'acquisition de la nationalité française.

Manifester sa volonté de devenir français est un des seuls actes civiques majeurs (avec l'inscription sur les listes électorales et le service militaire sous toutes ses formes) qui permette à un jeune de se mettre sous la protection des lois de la République.

Et pourtant nous sommes loin encore d'un accueil fraternel et égalitaire des jeunes nés en France de parents étrangers. Ne faudrait-il pas imaginer des cérémonies simples et festives dans les Mairies pour annuellement rassembler tous et toutes celles qui en devenant français, ne l'oublions pas, deviennent des citoyens à part entière et donc dépositaires et acteurs à la fois des Principes fondamentaux des Droits de l'Homme et du Citoyen.

“Quels sont les avantages à devenir français ?” demandait un père pour ses enfants lors d'une réunion d'information à Molsheim.

La question de ce père au-delà d'une interprétation matérielle, pose le dilemme des parents : “si mes enfants deviennent français peuvent-ils développer et consolider le patrimoine familial ?” Or il n'y a pas de patrimoine familial sans l'engagement responsable des parents. Ce père montre là qu'il est prêt à passer le relais de sujet à sujet. “Est-ce que mes enfants, dans le cadre de leur citoyenneté française, pourront poursuivre notre patrimoine familial ?”

L'enjeu de la manifestation de la volonté est alors un plus dans la construction personnelle et sociale des jeunes.

Les accompagner ne devrait-il pas être une obligation de chaque adulte citoyen au contact des jeunes ?

D'autant plus qu'aller à la rencontre de ces questions met nécessairement les adultes dans l'obligation d'exprimer leur adhésion aux lois républicaines.

“Plus tôt les jeunes seront confrontés à leur destin, plus grand sera leur dynamisme.” [Edwige RUDE-ANTOINE, Communication aux 2ème Assises du Non-Droit à Lille, Jeunes de l'immigration : de la fracture juridique à la recherche d'un statut - 25, 26 et 27 janvier 1997]

Ainsi débattre, échanger avec des jeunes, sans exclure leurs parents, sur l'acte citoyen de manifester la volonté de devenir français, c'est leur reconnaître un statut de sujet de droit, libre et responsable.

Richard SANCHO ANDREO
Directeur de THÉMIS

Jeunes **de 16 à 21 ans** nés en France de parents étrangers

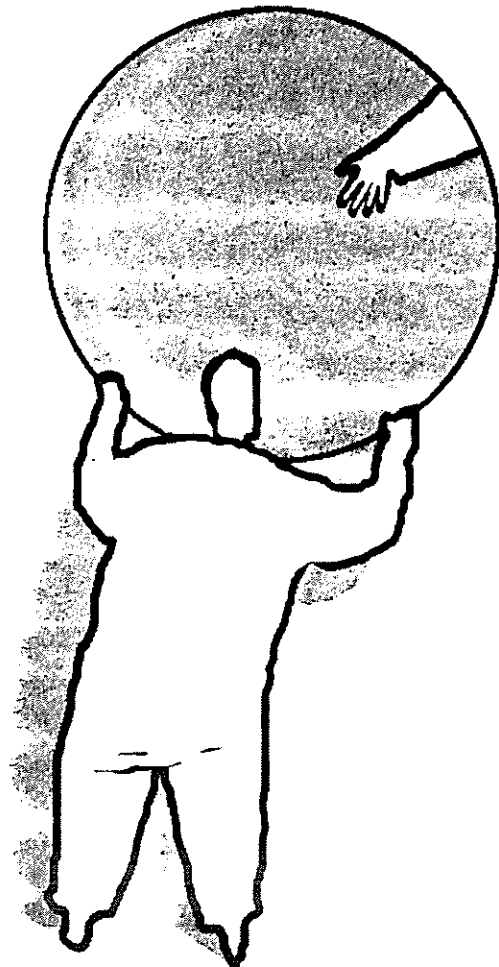
الشباب البالغين من السن 16 إلى 21 سنة المزدادين في فرنسا من أبوين أجنبيين

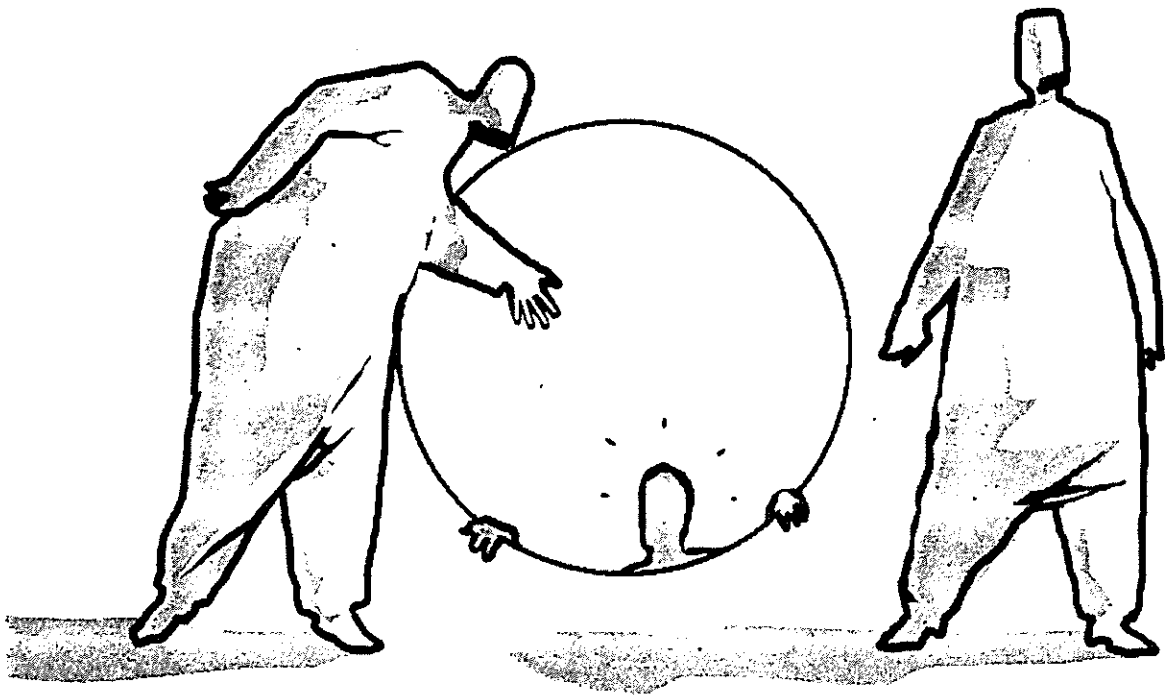
Fransa'da yabancı uyruklu anababadan doğmuş 16-21 yaş arasındaki gençler

Jovens de 16 a 21 anos nascidos em França de pais estrangeiros

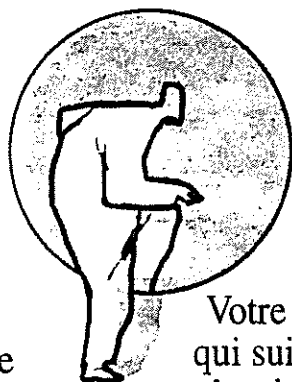
Young people between 16 and 21 years of age born in France of foreign parents

« Je manifeste la volonté
d'acquérir la nationalité
française »





Jeunes **de 16 à 21 ans** nés en France de parents étrangers



Vous résidez en France depuis 5 ans au moins

Vous avez l'intention de vivre et de travailler en France, c'est le moment pour vous de manifester votre volonté de devenir français. Suivez le guide.

Attention, vous êtes déjà français si vous êtes nés en France et si l'un de vos parents est né en Algérie avant le 3 juillet 1962 ou dans un ancien territoire d'Outre-mer ou colonie avant son accession à l'indépendance.

Comment manifester sa volonté ?

Il s'agit de remplir un formulaire très simple et de signer la déclaration « **né en France et y résidant habituellement depuis cinq ans, je manifeste la volonté d'acquérir la nationalité française** ».

En adoptant la nationalité française, vous ne renoncez pas à votre nationalité d'origine. Toutefois, certains pays n'admettent pas la double nationalité. Il s'agit de l'Allemagne, la Belgique, l'Autriche, le Danemark, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas.

Où s'adresser ?

Vous pouvez manifester votre volonté auprès du tribunal d'instance, à la mairie, à la préfecture, la sous-préfecture ou à la gendarmerie, qui vous remettront un justificatif.

Quels papiers fournir ?

Un extrait d'acte de naissance. Des papiers prouvant que vous avez résidé en France pendant les cinq années qui précèdent la demande : le certificat de scolarité, le certificat de travail ou le contrat d'apprentissage, les attestations d'inscription à l'ANPE et les feuilles de remboursement de sécurité sociale peuvent tenir lieu de justificatif.

Selon la loi, la manifestation de volonté est une démarche personnelle que le jeune accomplit sans l'autorisation de ces parents. C'est en conservant tous les papiers qui tiennent lieu de pièces justificatives que les parents participent à la décision de leur enfant.

Quels sont les délais ?

Votre dossier sera transmis dans les 3 jours qui suivent au juge d'instance. S'il est complet, le juge vous convoquera afin de vous remettre un récépissé. A partir de là, il dispose d'un délai de 6 mois pour enregistrer votre manifestation de volonté dont il vous remettra un exemplaire. En cas de refus, vous avez 6 mois pour contester la décision auprès du tribunal de grande instance.

L'exemplaire enregistré de la manifestation de volonté est précieux ; gardez le soigneusement. Il constitue la preuve que vous êtes de nationalité française. La **carte nationale d'identité** est délivrée par la Préfecture. Pour l'obtenir, vous devez fournir 2 photos, 2 justificatifs d'adresse (quittance de loyer, facture de gaz ou d'électricité, fiche de paye, attestation de l'ANPE...), un acte de naissance intégral et l'exemplaire enregistré.

Dans quels cas la manifestation de volonté est refusée ?

- Si le jeune a été condamné à 6 mois ou plus d'emprisonnement ferme pour des délits ou des crimes graves commis après 18 ans.
- S'il a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'une interdiction du territoire.

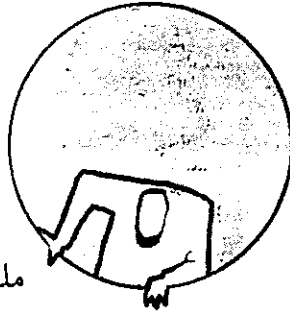
Et si vous choisissez de ne pas manifester votre volonté ?

Dans ce cas, si vous remplissez les conditions pour devenir français, vous pouvez, de plein droit, obtenir, à l'âge de 18 ans, une **carte de résident**.

Vous voilà français : vos droits et vos devoirs

Adopter la nationalité française, c'est devenir un citoyen à part entière en exerçant des droits et des devoirs. Voter, se présenter sur une liste électorale ou travailler dans la fonction publique, par exemple, sont des droits... Autant d'éléments qui permettent de participer pleinement à la vie du pays.

الشباب البالغين من السن 16 إلى 21 سنة المزدادين في فرنسا من أبوين أجنبيين



ما هو الأجل ؟

ملفك سيدفع في أجل 3 أيام

إلى القاضي الابتدائي. إذا كان تاما فسيستدعيك القاضي ليعطيك وصلا. إنطلاقا من هذا الحين فله أجل 6 أشهر لتسجيل طلبك و يعطيك منه نسخة. في حالة الرفض، لك أجل 6 أشهر لكي تعارض القرار أمام المحكمة الابتدائية.

إحتفظ بعناية على نسخة إدلاء الإرادة، المسجلة، فهي ثمينة و تكون البرهان بأنك صاحب جنسية فرنسية. فيما يخص بطاقة التعريف الوطنية فهي تعطى من طرف العمالة للحصول عليها يجب الإدلاء ب :
2 صور، 2 براهين السكن (فاتورات الكراء، الغاز أو الضوء، ورقة الأجرة، بطاقة المكتب الوطني للشغل « ANPE »
عقد الإزدياد الكامل، نسخة الطلب المسجلة.

في أية حالة يرفض

الإدلاء بالإرادة ؟

- إذا كان الشاب قد حكم عليه ب 6 أشهر أو أكثر سجنا فعليا لجنايات أو جنح خطيرة قام به بعد سن 18 سنة .
- إذا اتخذ ضده قرار طرد أو منع من التراب الفرنسي.

و إذا اخترت أن لا تدلي بإرادتك ؟

في هذه الحالة، إذا كنت تتوفر على الشروط لكي تصبح فرنسيا، فيمكنك شرعا أن تحصل على بطاقة الإقامة عندما تبلغ 18 سنة.

حقوقك و واجباتك

عندما تصبح فرنسيا ؟

تبني الجنسية الفرنسية يعني أن تصبح مواطنا تاما بتطبيق الحقوق و الواجبات : التصويت أو الترشيح في الوظيفة العمومية، مثلا يعتبر حقا...
كل هذه الأشياء تمكن من المشاركة الكاملة في حياة البلاد.

تسكن في فرنسا

منذ 5 سنوات على الأقل :

تنوي العيش و العمل في فرنسا.
حان الوقت لكي تعبر عن إرادتك كي تصبح فرنسيا.
إتبع الإرشادات التالية :

إنتبه أنت فرنسي إذا ازددت في فرنسا و كان أحد أبويك ازداد في الجزائر قبل 3 يوليوز 1962 أو في أرض ما وراء البحر أو أرض مستعمرة قبل حصولها على الاستقلال.

كيف تعبر عن إرادتك ؟

عليك أن تملأ مطبوعا سهلا جدا و أن تمضي الإعلان :
« مزداد في فرنسا و مقيم بها عادة منذ 5 سنوات، أعبّر عن إرادتي للحصول على الجنسية الفرنسية »

بحصولك على الجنسية الفرنسية فلن تتخلى على جنسيتك الأصلية. و لكن بعض البلدان لا تقبل وجود جنسيتين. هذه البلدان هي : ألمانيا، بلجيكا، النمسا، إيطاليا، الدنمارك، لوكسمبورغ و هولندا.

بمن تتصل ؟

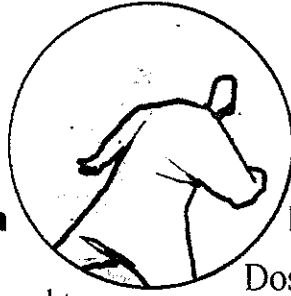
يمكنك التعبير عن إرادتك في المحكمة الابتدائية، في البلدية، في العمالة الفرعية أو عند الدرك.
كل هذه الإدارات تعطيك وصلا حول الطلب.

الأوراق اللازمة ؟

نسخة موجزة من عقد الإزدياد، أوراق تبرهن أنك أقيمت في فرنسا طيلة 5 سنوات التي تسبق الطلب :
شهادة مدرسية، شهادة العمل أو عقدة التكوين المهني، بطاقة التسجيل في المكتب الوطني للشغل « ANPE »
أوراق رد مصاريف الصحة المسلمة من طرف صندوق الضمان الإجتماعي.

حسب القانون، إدلاء الإرادة يكون مبادرة شخصية يقوم بها الشاب بدون إذن أبويه.
بالمحافظة على كل الوثائق يساهم الأبوين في قرار أبنائهم.

Fransa'da yabancı uyruklu anababadan **doğmuş 16-21 yaş** arasındaki gençler



En az beş senedir Fransa'da ikâmet ediyorsunuz

Niyetiniz Fransa'da yaşamak ve çalışmaktır. Fransız vatandaşı olma isteğinizi bildirmenizin tam zamanıdır. Elinizdeki bu kılavuzu inceleyin.

Dikkat : Eğer Fransa'da doğduysanız ve anababanızdan biri 3 Temmuz 1962 tarihinden Önce Cezayir'de veya Fransız deniz aşırı topraklarında veya bağımsızlığına kavuşmadan evvelki bir Fransız sömürgesinde (müstemlekesinde) doğmuşsa şimdiden Fransız vatandaşısınız.

İstek nasıl bildirilecek ?

Çok kolay doldurulan bir soru fişini (formüleri) doldurup, "Fransa'da doğduğumdan ve burada beş yıldan beri sürekli oturduğumdan dolayı, Fransız vatandaşlığına elde etme dileğimi bildiriyorum" ifadesinin altını imzalamak söz konusudur.

Fransız vatandaşlığını kabul ederken önceki (asıl) tabiyetinizi kaybetmiyorsunuz. Bununla birlikte bazı ülkeler çifte vatandaşlığı kabul etmemektedirler. Bu ülkeler Almanya, Belçika, Avusturya, İtalya, Lüksembourg ve Hollanda'dır.

Nereye başvurulacak ?

Fransız vatandaşlığını elde etme arzunuzu Sulh Hukuk Mahkemesine (Tribunal d'instance), Belediyeye (Mairie), valiliğe (Préfecture), Kaymakamlığa (sous-préfecture) veya jandarmaya başvurarak bildirebilirsiniz. Bunlar size başvurduğunuzu kanıtlayan bir belge verecektir.

Hangi belgelerle başvurmak gerekir ?

Doğum kayıt örneği. Başvurduğunuz tarihten önce Fransa'da beş yıl oturduğunuza ilişkin kanıtlayıcı her türlü belge olabilir (öğrenim belgesi, çalışma belgesi, çiraklık belgesi, ANPE'ye kayıt olduğunuzu kanıtlayan belgeler ve sosyal sigortalar kurumunun ödeme belgeleri Fransa'da ikâmet etmiş olduğunuzu kanıtlayıcı niteliktedir).

Yasaya göre, istek bildirisi gencin anababasından izin istemeden, kişisel olarak yerine getirdiği bir başvurudur. Anababalar çocuklarının bu kararına Fransa'da ikâmet ettiğini kanıtlayıcı belgeleri saklamak suretiyle katkıda bulunurlar.

Ne kadar zaman alır ?

Dosyanız 3 gün içinde yargıca yollanır. Eğer dosyanızda bir eksik yok ise yargıç sizi çağırıp bir alındı (récépissé) verir. O andan itibaren isteğinizi kaydetmek için yargıcın önünde 6 aylık bir süre vardır, Bu sürenin sonunda yargıç size kaydın bir örneğini verecektir. Reddedilme durumunda, karara itiraz etme süresi 6 ay olup, Asliye Hukuk Mahkemesine başvurabilirsiniz.

Kaydı yapılmış istek örneğinin önemi büyüktür. Belgeyi özenle saklayınız, Belge Fransız vatandaşı olduğunuzu kanıtlar. **Fransız Kimlik Kartınız (CNI)** Vilayet tarafından düzenlenir. Fransız kimlik kartı alabilmek için vilayete 2 fotoğraf, adresinizi doğrulayan 2 belge (kira belgesi, gaz veya elektrik faturası, maaş pusulası, iş bulma kurumu belgesi...), tam suret doğum Kayıt Örneği ve kaydı yapılmış bildiri ile başvurulmalıdır.

Ne gibi durumlarda vatandaşlık bildiri isteğiniz reddedilir ?

- Eğer genç 18 yaşından sonra işlemiş olduğu suçlar veya ağır suçlardan dolayı 8 ay veya daha fazla hapis cezasına mahkûm edilmiş ise
- Hakkında eğer sınır dışı edilme kararı alınmışsa veya Fransız topraklarına girişi yasaklanmışsa.

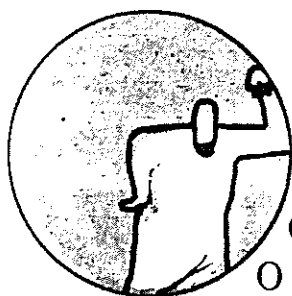
Fransız vatandaşı olma isteğinizi beyan etmemeyi tercih ederseniz

Bu durumda, eğer Fransız vatandaşı olmak için gereken koşulları yerine getiriyorsanız, 18 yaşına girdiğinizde otomatik olarak oturma kartınızı alabilirsiniz.

İşte artık Fransızsiniz : Haklarınız ve ödevleriniz nelerdir ?

Fransız vatandaşlığını benimsemek demek, haklarını ve ödevlerini tam anlamıyla kullanan yurttaş demektir. Örneğin : oy kullanmak, seçim listelerine aday olmak kamu kesiminde çalışmak haktır. Bütün bunlar ülke yaşamına eksiksiz katılmanızı sağlayan Öğelerdir.

Jovens **de 16 a 21 anos** nascidos em França de pais estrangeiros



Você reside em França pelo menos ha 5 anos

Se tem a intenção de viver e trabalhar em França, é a altura de manifestar a sua vontade de se tornar francês. Siga as instruções.

Atenção, Você já é francês se nasceu em França e se um dos seus pais nasceu na Argélia antes de 3 Julho de 1962 ou num antigo Território de Além-Mar ou colonia antes do acesso à independência.

Como manifestar tal vontade ?

É necessario preencher um formulario muito simples e assinar a seguinte declaração :

« Tendo nascido em França e aí residindo habitualmente há já cinco anos, manifesto a vontade de adquirir a nacionalidade francesa ».

Ao adoptar a nacionalidade francesa, não renuncia à sua nacionalidade de origem. No entanto certos países não admitem a dupla nacionalidade, o que não é o caso de Portugal.

A quem se dirigir ?

Pode manifestar esta vontade no Tribunal de Instância, na Mairie, na Prefeitura, na Sub-prefeitura ou na Gendarmerie que lhe entregam um justificativo.

Que documentos apresentar ?

Um extracto de certidão de nascimento. Um documento que prove que Você viveu em França durante os cinco anos que precedem o pedido : o certificado de escolaridade, o certificado de trabalho ou um contrato de aprendizagem, os atestados de inscrição na ANPE e as folhas de reembolso de Segurança Social podem ter valor de justificativo.

Segundo a lei, esta manifestação da vontade de ser francês é uma diligência pessoal que o jovem realiza sem precisar da autorização dos pais. Os pais colaboram no entanto nesta decisão dos filhos guardando os documentos que terão um dia valor de peças justificativas.

Quais são os prazos ?

O seu dossier será transmitido nos 3 dias que seguem au juiz do Tribunal de Instância. Se está completo, o juiz vai convocá-lo para lhe entregar um recepissé. A partir desta data ele dispõe dum prazo de 6 meses para registar a manifestação de vontade da qual entregará um exemplar. Em caso de recusa, Você tem 6 meses para contestar a decisão junto do Tribunal de Grande Instância.

O exemplar registado da manifestação da vontade de ser francês é precioso, guarde-o cuidadosamente. Constitui a prova de que Você tem a nacionalidade francesa. O bilhete de identidade nacional é dado pela prefeitura. Para o obter, Você deve apresentar 2 fotografias, 2 justificativos de morada (recibo de renda casa, factura de gaz ou de electricidade, folha de salario, atestado da ANPE, etc.), uma certidão de nascimento completa e o exemplar registado.

Em que casos é recusada a manifestação da vontade de ser francês ?

- Se o jovem foi condenado a 6 meses ou mais de prisão por delitos ou crimes graves cometidos depois de ter 18 anos.
- Se ele foi objecto duma decisão de expulsão ou de proibição de viver no territorio francês.

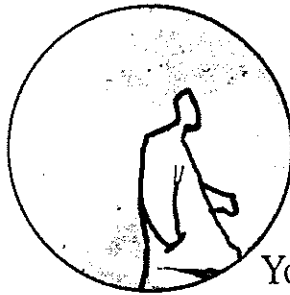
E se Você prefere não manifestar esta vontade de ser francês ?

Neste caso, e se Você cumpre as condições para se tornar francês, pode de pleno direito obter, desde os 18 anos, uma **carta de residente**.

Enfim Você é francês : quais são os seus direitos e os seus deveres ?

Adoptar a nacionalidade francesa é tornar-se um cidadão, exercendo integralmente os seus direitos e os seus deveres. Votar, apresentar-se numa lista eleitoral ou trabalhar na função publica, por exemplo, são alguns dos direitos. Outros tantos elementos que permitem a plena participação na vida da nação.

Young people **between 16 and 21 years of age** born in France of foreign parents



You have been living in France for at least 5 years

If it is your intention to live and work in France, now is the time to state your will to become French. Just follow this guide.

Remember, you are already French if you were born in France and if one of your parents was born in Algeria before 3 July 1962 or in a former French overseas territory or colony before its accession to independence.

How can I declare my will to become French ?

You just have to fill in a simple form and sign the declaration « **I was born in France, have been living here permanently for 5 years and I declare my will to become French** ».

By acquiring French nationality you do not give up your original nationality. However, some countries, such as Germany, Belgium, Austria, Denmark, Italy, Luxembourg and the Netherlands, do not allow you to have dual nationality.

Where can I declare my will to become French ?

You can do this at your local court, at the city hall, at the county or local prefecture or at your local police station. All these institutions will provide you with proof of your request.

What papers do I have to show ?

Firstly, your birth certificate and secondly, papers which prove that you have been living in France during the 5 years which precede your request. These papers can be any of the following: a school certificate, a work certificate or apprenticeship contract, your social security card or refund statements from the health department.

According to the law, stating your will to become French is a personal act for which a young person needs no parental permission. Parents take an active part in their child's decision by keeping all papers which might prove their child's right to French nationality.

How long does it take ?

Your dossier will be handed over to the local judge within 3 days of you making your request. If your dossier is complete you will be invited to see the judge who will then give you a request certificate. He then has 6 months to officially record your request and he will then give you an official request certificate. If you are refused, you will have 6 months to appeal against the decision before a regional court.

The official record of your request to become French is very valuable. Look after it carefully. It is the proof that you are French. **French national identity cards** are issued by the county prefecture. To obtain one, just provide 2 photos, 2 proofs of address (rent receipt, gas or electricity bill, pay slip, social security card, etc.), a full birth certificate and the official record of your request.

In what cases can my request be refused ?

- If a young person has been sent to prison for 6 months or more for petty or criminal offences committed over 18 years of age.
- If a young person has been served an expulsion order or if you have been banned from residing in France.

What if I do not want to become French ?

In that case, if you fulfil all the conditions to become French, you can obtain a **resident's permit** when you reach 18 years of age.

So now you are French. Here are your rights and obligations

Acquiring French nationality means that you become a citizen in your own right with all the rights and obligations that this involves. You have the right, for example, to vote, to stand for elections or work as a civil servant. You will be able to take part fully in the life of your country.

أعزائي الآباء

نستدعيكم إلى قراءة هذه الوثيقة بانتباه.
فهي تحتوي على معلومات مهمة حول
مستقبل أبنائكم، إذا كنتم أجنب، فاعلموا
أن أبنائكم المزدادين في فرنسا لن يصبحوا
فرنسيين بصفة أوتوماتيكية عندما سيبلغون 18 سنة.
يلزمهم ليصبحوا فرنسيين أن « يعلنوا عن إرادتهم »
ما بين سن 16 و 21 سنة.
(قانون 22 يوليو 1993)

ارشدوا أبنائكم لكي يعرفوا حقوقهم !
تناقشوا معهم لكي يختاروا على علم !
شجعوهم على تنفيذ هذه المبادرة لكي
يعملوا و يعيشوا في فرنسا بحقوق
وواجبات موازية لكل مواطن فرنسي !

Caros pais

*Sois convidados a ler atentamente este folheto.
Ele contém informações importantes para o futuro
dos vossos filhos. Se sois estrangeiros, ficai sabendo
que os vossos filhos, nascidos em França,
já não são franceses automaticamente no dia dos seus
18 anos. Para se tornarem franceses eles devem declarar
a sua « manifestação da vontade » de o serem entre
a idade de 16 e 21 anos (lei de 22 de Julho de 1993).*

- Pertence-vos a vós informá-los, para que eles tenham conhecimento dos seus direitos.
- Deveis discutir com eles a este respeito afim de que eles possam escolher com conhecimento de causa.
- Deveis enfim encorajá-los a fazer esta diligência para que eles tenham nas mãos todas as cartas para poderem viver e trabalhar em França e para em França exercerem os seus direitos e os seus deveres em igualdade com todos os outros cidadãos franceses.

Sayın veliler

Sizleri elinizdeki bu broşürü dikkatle okumaya davet ediyoruz. Çocuklarınızın geleceği hakkında çok önemli bilgiler içermektedir. Sayet yabancı uyruklu iseniz Fransa'da doğmuş çocuklarınız 18 yaşına girdikleri gün artık otomatik olarak Fransız sayılmıyorlar. Fransız vatandaşı olabilmeleri için 16 ile 21 yaşları arasında, Fransız vatandaşlığını elde etme isteğini belirtmeleri gerekmektedir.

- Çocukların, haklarını tanımaları için onları bilgilendirmek sizlerin görevidir.
- Herşeyi bilerek bir seçimde bulunabilmeleri için onlarla konuşup tartışmak yine sizlere düşüyor.
- Her Fransız vatandaşına eş düzeyde hak ve görevlerini kullanabilmeleri, Fransa'da çalışmalarını ve yaşamalarını için ellerinde tüm kozları bulundurmaları amacıyla bu işlemleri yerine getirmekte onları desteklemek de yine sizin görevinizdir.

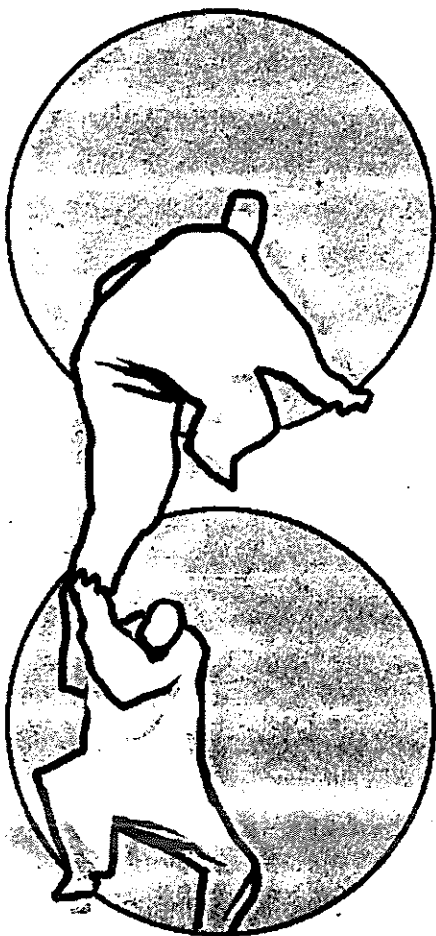
Dear parents

*Please read this brochure carefully.
It contains very important information for the future
of your children. If you come from another country,
remember that any of your children born in France
do not automatically become French at the age of 18.
In order to acquire French nationality they have to
« state their will » to do so between the age of 16 and 21
(according to the law of 22 July 1993).*

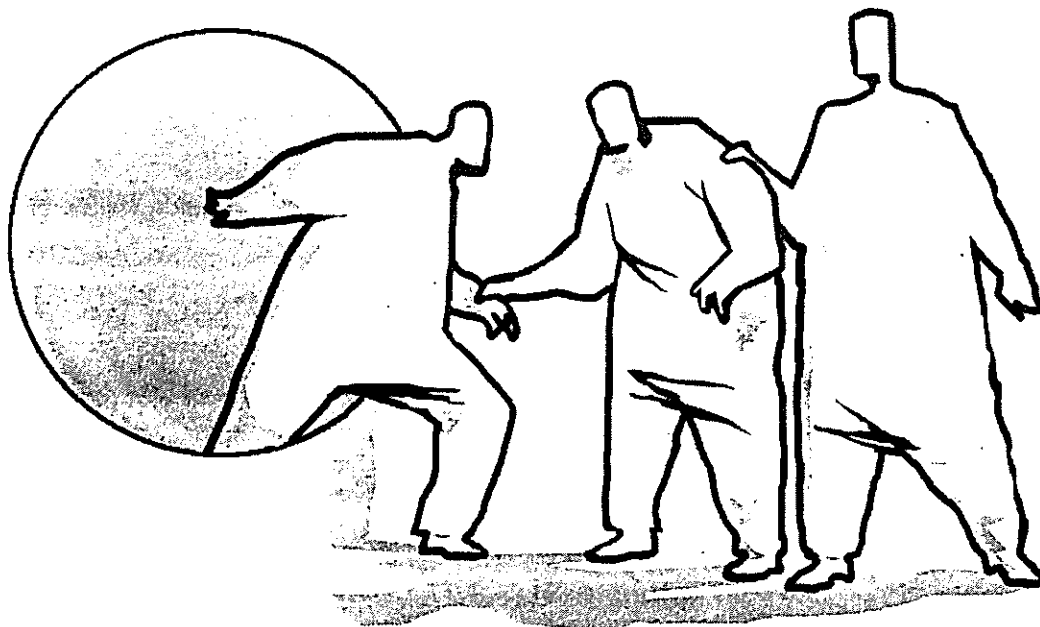
- It is up to you to make them aware of their rights.
- It is up to you to talk to them so that they can make informed choices.
- It is up to you to encourage them to take this step so that they have every opportunity to live and work in France and exercise their rights and obligations just like any other French citizen.

Chers parents

*Nous vous invitons
à lire attentivement cette plaquette.
Elle contient des informations importantes
pour l'avenir de vos enfants.
Si vous êtes étrangers,
sachez que vos enfants nés en France
ne sont plus français automatiquement
le jour de leurs 18 ans.
Ils doivent, pour devenir français,
déclarer leur « manifestation de volonté »
entre l'âge de 16 et 21 ans
(loi du 22 juillet 1993).*



- A vous de les informer, afin qu'ils aient connaissance de leurs droits.
- A vous aussi d'en discuter avec eux afin qu'ils puissent choisir en toute connaissance de cause.
- A vous enfin de les encourager à accomplir cette démarche afin qu'ils aient en main toutes les cartes pour vivre et travailler en France et pour y exercer leurs droits et leurs devoirs à l'égal de tout citoyen français.



Contacts utiles

Themis

à la Maison des Associations
place des Orphelins 67000 Strasbourg
Téléphone 03 88 37 92 61

Clapest

76 avenue des Vosges 67000 Strasbourg
Téléphone 03 88 35 72 44

Cimade

13 Quai Saint-Nicolas 67000 Strasbourg
Téléphone 03 88 36 94 56

C.A.S.Tra.Mi.

(Comité d'Action Sociale en faveur des Travailleurs Migrants)
65 avenue des Vosges 67000 Strasbourg
Téléphone 03 88 35 52 72

SSAE

(Service Social d'Aide aux Emigrants)
9 rue du Général Gouraud 67000 Strasbourg
Téléphone 03 88 36 34 26

Nous remercions pour leurs traductions
Ahmed El Kabab, Kubilay Cetin et Erdogan Ogreten (C.A.S.Tra.Mi.) ;
Antonio Martins et Peter Feltham.

avec le soutien du **FAS** 

LES PARUTIONS DE L'OBSERVATOIRE RÉGIONAL DE L'INTÉGRATION ET DE LA VILLE 1996-1997

◆ Cahier de l'Observatoire n°15
**Bilan-Diagnostic de la population
étrangère résidant dans
la Communauté Urbaine de Strasbourg**
36 pages, Juin 1996
40 francs

◆ Cahier de l'Observatoire n°16
**La vie associative issue de
l'immigration en Alsace**
37 pages, Juin 1995
40 francs

◆ Cahier de l'Observatoire n°17
**L'immigration et les spécificités
du vote alsacien**
Actes de la Table Ronde
du 15 novembre 1995
organisée en lien avec le CLAPEST
51 pages, Mars 1996
40 francs

◆ Cahier de l'Observatoire n°18
**Les Jeunes et les Violences Urbaines
dans les Quartiers Alsaciens**
Étude exploratoire et synthèse
109 pages, Juin 1996
40 francs

◆ Cahier de l'Observatoire n°19
**La Mobilité Résidentielle des
Étrangers en Alsace**
99 pages, Juin 1996
40 francs

◆ Cahier de l'Observatoire n°20
**Les Jeunes et les Violences Urbaines
dans les quartiers alsaciens**
Actes de la Table Ronde
du 27 juin 1996
43 pages, Février 1997
40 francs

◆ Cahier de l'Observatoire n°21
**L'Accueil des Familles Rejoignantes
dans le Haut-Rhin**
Synthèse du rapport et de la Rencontre
départementale du 11/02/97
48 pages + annexes, Mars 1997
40 francs

◆ Cahier de l'Observatoire n°22
**L'acquisition de la nationalité
française par la procédure de la mani-
festation de volonté (16-21 ans)**
Rapport final et Synthèse de l'état
des lieux (Alsace)
49 pages, Mai 1997
40 francs

◆ Cahier de l'Observatoire n°23
**Logement des immigrés et itinéraires
résidentiels en Alsace**
Actes de la Table Ronde
du 19 décembre 1996
32 pages + annexes, Juin 1997
40 francs

◆ Cahier de l'Observatoire n°24
**Quelle place pour les langues et
cultures d'origine des enfants issus de
l'immigration ?**
Actes de la Rencontre Régionale
du 4 juin 1997
74 pages + annexes, Septembre 1997
40 francs

◆ Numéro 1209
de la revue **Hommes et Migrations**
"D'Alsace et d'Ailleurs"
coordonné par l'ORI
Septembre-octobre 1997
70 francs